JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7' Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 4111).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4132).

Premier ministre (p. 4132).

Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 4133).

Agriculture (p. 4135).

Budget (p. 4141).

Commerce, artisanat et tourisme (p. 4141).

Consommation (p. 4142).

Culture (p. 4143).

Défense (p. 4144).

Droits de la femme (p. 4144).

Economie, finances et budget (p. 4145).

Education nationale (p. 4149).

Environnement (p. 4151).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 4152). Intérieur et décentralisation (p. 4155).

Justice (p. 4165).

P.T.T. (p. 4169).

Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 4169).

Relations extérieures (p. 4176).

Sai (p. 4177).

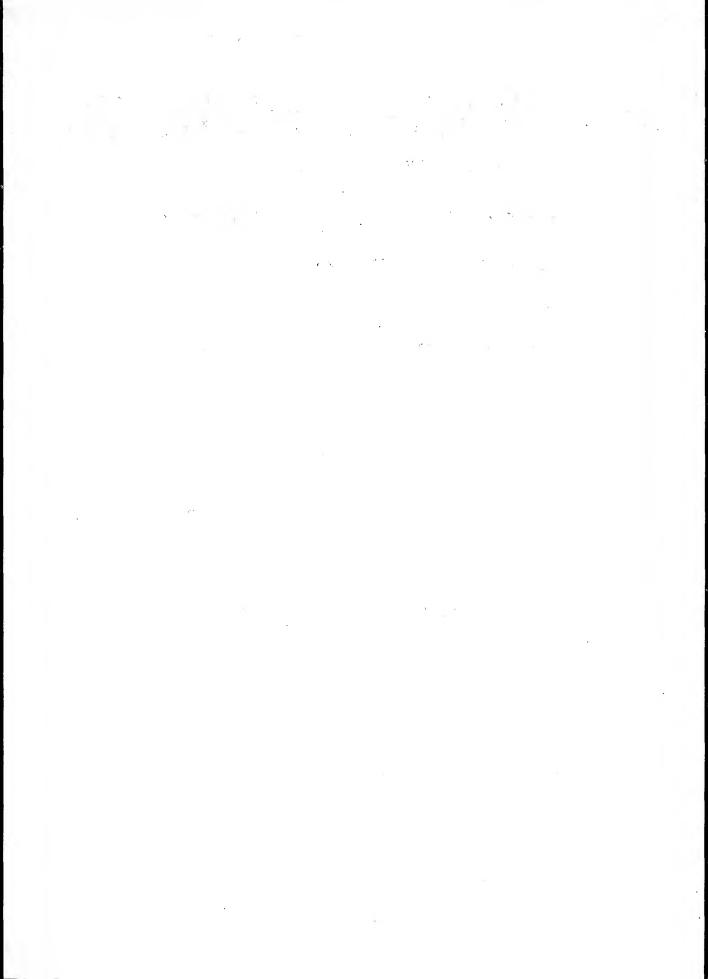
Transports (p. 4178).

Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4180).

Urbanisme, logement et transports (p. 4181).

3. Liste de rappel des questions écrites auxqualles II n'a pas été répondu dans les délais réglamentaires (p. 4184).

4. Rectificatifs (p. 4185).



QUESTIONS ECRITES

Partis et groupements politiques (parti socialiste).

56077. — 17 septembre 1984. — M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset expose à M. le Premier ministre qu'un responsable du P.S. a déclaré récemment: « Donc il faut que les choses soient claires, changement de style, de forme, de langage, de personnalité naturellement, mais de politique, quant au contenu, je dis qu'il n'y en a pas... ». Il lui demande ce qu'il faut penser de cette déclaration, et si elle correspond ou non à sa pensée personnelle.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

56078. — 17 septembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le problème qui se pose aux fabricants de voilages et rideaux. Ceux-ci ont sensibilisé les pouvoirs publies aux difficultés qu'ils rencontrent du fait des importations à prix de dumping des rideaux tricotés, en provenance d'Allemagne de l'Est, et ont obtenu — à juste titre — une mise sous licence et un quota d'autolimitation à hauteur de 560 tonnes pour 1984 (décision en date du 24 décembre 1983). Or, moins de huit mois après cette décision, utile bien qu'insuffisante, les mesures en cause ont été rapportées sans aucune concertation avec la profession. Il lui demande les raisons de ce changement d'orientation parfaitement arbitraire, et si elle envisage de revenir sur cette position, qui menace à nouveau un secteur à la santé précaire.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56079. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Guy Branger expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la situation des entreprises, eu égard aux circulaires de la Direction du Trèsor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, concernant leur possibilité d'accés aux prêts spéciaux à l'investissement. L'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et, souvent même, de transformation lègère. Chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein u'une même entreprise les trois fonctions, en est exclu. De plus, les entreprises de gros, qui réalisent d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I.-commerce extérieur. Il demande si ces entreprises vont pouvoir rentrer dans leurs droits et, ainsi, bénéficier des P.S.I. à 9,75 p. 100.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

56080. — 17 septembre 1984. — M. Alein Meyoud demande à M. le minietre de l'économile, des finances et du budget quels sont les départements qui, à ce jour, sont dotés d'une part, d'une Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (C.G.I., article 1651), et, d'autre part, d'une Commission départementale de conciliation (insuffisance de prix ou d'évaluation en matière de droit d'enregistrement) (C.G.I., articles 667, 1653 A et 1653 B). Il lui demande également dans quels délais moyens ces Commissions statuent lorsqu'elles sont saisies par l'administration fiscale ou le contribuable.

Impôts locaux (taxes foscières).

56081. — 17 septembre 1984. — 61. Alain Meyoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation de nombreux proj nétaires agricoles bailleurs, et en particulier, dans les zones péri-urbaines des villes de certains

départements, dont le Calvados, le Cantal et le Nord, qui sont dans une situation financière et fiscale peu hanale. En effet, le montant de leur impôt foncier est aujourd'hui supérieur au revenu procuré par le fermage de ces mêmes terres données à bail. Ainsi, pour ces administrés qui, pour beaucoup, sont d'anciens exploitants, leur ancien outil de travail non seulement ne leur procure plus aucun revenu, mais au contraire, représente pour eux une charge sinancière. Cette situation est due, en particulier, à l'augmentation formidable de la taxe foncière du non bâti. Cette augmentation est liée d'une part, au fait que le revenu cadastral n'a plus été fixé par rapport à la constatation effective des valeurs locatives (loyers des ferniages) depuis 1961 ! En 1974, date de la dernière révision générale, celle-ci s'est faite sous sorme de révision simplifiée, puis, au 1er janvier 1980, ce fut une actualisation. Quant à celle de 1983, elle a été remplacée par une revalorisation forfaitaire dont le coefficient est arrêté par le parlement, et ce, jusqu'en 1985. Il est d'ailleurs possible de s'interroger sur la légalité de cette procédure. Dès lors, le décalage entre le revenu cadastral ainsi fixé et les loyers réels, est aujourd'hui énorme. D'autre part, le taux applicable à ce revenu cadastral pour obtenir le montant de la taxe est librement fixé par les collectivités dans les limites légales. Or, cette limite, 2,5 fois le taux moyen communal relevé l'année pré édente pour l'ensemble des communes du département, ou au niveau national, si ce dernier est plus élevé, permet des fluctuations de 1 à 4. On observera encore que l'article 17 de la loi du 28 juin 1982, en liant la variation du taux de la taxe professionnelle à celle du taux de la taxe d'habitation, interdit aux collectivités qui ont apté pour la modulation des variations (et c'est le cas le plus fréquent) de modifier l'une sans l'autre. La seule marge de manœuvre est alors le foncier. En d'autres termes, les collectivités locales dont les charges financières augmentent sont contraintes techniquement, et quelquefois politiquement, à faire peser une taxe excessive sur le foncier non bâti. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat et à plus long terme pour éviter que de telles situations ne subsistent, voire ne se multiplient.

Elevage (bovins: Pays-de-la-Loire).

56082. - 17 septembre 1984. - M. Henri de Gestines attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur l'inquiétude que ressentent les producteurs de viande bovine des Pays-de-la-Loire au moment où le marché bovin traverse la crise la plus grave qu'il ait connue depuis l'institution du Marché commun agricole. Les producteurs de viande constatent qu'alors que les prix de marché se situent à 75 p. 100 du prix d'orientation, ce qui correspond à une pénalité de plus de 1 000 francs par animal vendu par rapport à l'année 1983, les institutions européennes viennent d'autoriser la République fédérale d'Allemagne à accorder à ses producteurs de viande des avantages fiscaux considérables, notamment en matière de T.V.A., cette décision crée des distorsions de concurrence inacceptables au détriment des producteurs de viande français par rapport à leurs collègues allemands et ne peut manquer d'engager un processus de transfert d'activités vers la République fédérale d'Allemagne. La situation nouvelle ainsi créée, dont les répereussions se font déjà sentir, ne peut manquer d'avoir des conséquences encore plus graves à long terme du fait du découragement qui conduit une proportion importante de producteurs de viande français incapables de faire face aux pertes d'exploitation répétées qu'ils subissent, à s'orienter vers d'autres productions. Si rien n'était fait pour stopper une telle évolution, il est évident qu'elle conduirait également les entreprises de transformation de viande vers des difficultés sans issue et, qu'à l'horizon 1985-1986, l'apparente abondance actuelle de production de viande bovine qui est due pour une bonne part à l'abattage des vaches laitières, serait remplacée par la pénurie et que l'on aboutirait alors au paradoxe d'une consommation nationale approvisionnée pour une part importante par l'importation, les pertes d'emplois dans le secteur de la production, comme dans celui de la transformation, venant aggraver la situation sociale et économique de la France. Il est donc à l'évidence de l'intérêt de notre pays de prendre sans attendre les mesures propres à remettre sur pied d'égalité les producteurs et les transformateurs de viande français avec ceux des autres pays de la Communauté européenne, et singulièrement avec ceux de la République sédérale d'Allemagne. Dans un premier temps, il apparaît nécessaire que le gouvernement français

mette en place: 1° des mesures de modération fiscale de même type, de même niveau et de même durée que le gouvernement allemand, en particulier en ce qui concerne la T.V.A. sur les productions de viande bovine; 2° que soient étudiées sans délai les modalités de prise en charge des iniérèts des prêts à court terme contractés par les producteurs de viande bovine pour la campagne 1984; 3° que le paiement des viandes vendues dans le cadre du système « d'intervention » soit rendu effectif dans un délai de trente jours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ses suggestions.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

56083. - 17 septembre 1984. - M. Jacques Lafleur attire l'attention de Mme le ministre des effeires sociales et de la solidarité nationale sur la situation au regard de l'allocation du Fonds pational de solidarité des travailleurs qui, ayant acquis des droits à une retraite ou à une allocation du fait de leur activité salariée en métropole, résident par la suite dans un territoire d'outre-mer. Ces personnes perçoivent un avantage parfois modeste et rempliraient les conditions requises pour l'attribution de l'allocation supplémentaire F.N.S. s'ils résidaient en métropole. Dans ces conditions, il paraît inéquitable de les priver de cette allocation en raison de leur lieu de résidence et au motif que les territoires d'outre-mer sont compétents en matière de protection sociale. En effet, si une personne a exercé une activité salariée en métropole, elle ne peut prétendre à un avantage quelconque de la part du territoire où elle réside à l'âge de la retraite. Il conviendrait done d'envisager, en coordination avec les territoires d'outre-mer concernés, la possibilité d'accorder l'allocation du F.N.S. aux Français résidant dans les T.O.M., qui, ayant cu une activité salariée sur le territoire métropolitain, remplissent toutes les conditions par la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelle suite pourra être donnée à cette suggestion.

Rapatriés (indemnisation).

56084. - 17 septembre 1984. - M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les conséquences pour nos compatriotes rapatriés de Tunisie du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956. Trois exemples montrent que ce texte ne devrait pas régler tous leurs problèmes : 1º l'article 3 de l'accord du 23 février 1984 prévoit ane autorisation, préalable à toute cession, du gouverneur et du ministre de l'habitat et accorde un droit de priorité aux occupants de bonne foi et non plus seulement aux locataires, sans que ces termes soient d'ailleurs explicités, et ce, pendant une durée d'un an qui est certainement excessive; 2° l'article 4 de l'accurd oblige le propriétaire à cèder au prix de 1955 multiplié par un coefficient. Est-ce bien suffisant et conforme au principe de la liberté de la vente pasé par la loi tunisienne du 10 juin 1983? 3° l'exposé des motifs du projet de loi indique que « les propriétaires recevront, immédiatement et totalement, le produit de la vente ». Mais, jusqu'à présent, les rapatries n'ont rencontré que des difficultés au transfert de leurs avoirs de Tunisie en France. En conséquence, il lui demande s'il estime que l'accord garantit efficacement les intérêts de nos compatriotes.

Handicapés (allocations et ressources).

56986. - 17 septembre 1984. -- M. Lucien Richard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la solidatité nationale sur les conditions d'octroi de l'allocation compensatrice pour les handicapés dont l'état, physique ou mental, requiert l'aide d'une tierce personne pour accomplir des gestes vitaux de l'existence. Il l'interroge en particulier sur les mesures qui ont été prises afin d'une part d'harmaniser les critères de décision des C.O.T.O.R.E.P., et, d'autre part, de tesser un financement expérimental de services de soutien et d'accompagnement pour ces personnes. Lui rappelant que le gouvernement, en réponse à une question orale posée en juin 1983 sur ce même sujet, s'était engagé à diffuser de nouvelles instructions sur les conditions d'octroi de l'allocation compensatrice, il souhaiterait savoir si les différentes C.O.T.O.R.E.P. ont effectivement été destinataires de circulaires en ce sens. En outre, relevant que le gouvernement avait manifesté l'intention de financer à titre expérimental de nouveaux services en direction des handicapés mentaux, il souhaiterait avoir communication du bilan qui, selon les propos du secrétaire d'Etat aux personnes âgées, devait être dressé à la fin de l'année 1983 à ce sujet.

Transports (politique des transports).

56086. — 17 septembre 1984. — A la suite de la réponse à la question n° 44385. M. Plerre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'urbaniame, du logement et des trensports quels sont les projets étudies par ses services pouvant faire partie, de l'avis du gouvernement, des propositions que doit faire la Commission des Communautés européennes avant le 31 décembre 1984 en matière d'infrastructure, et si une consultation, au moins officieuse, des régions sur ces projets est envisageable.

Transports fluctures (voics navigables).

56087. — 17 septembre 1984. — A la suite de la réponse à la question écrite n° 19981, du Conseil des ministres du 18 avril 1984 et du décret du 17 juillet 1984, M. Plerre-Bernard Couaté demande à M. le ministre d'Etet chargé du plan et de l'aménagement du territoire, si le schéma directeur des voies navigables peut désormais être considéré comme définitif et quelles sont les opérations prévues dans ce schéma qui pourraient faire l'objet (ou ont déjà fait l'objet) d'un contrat de Plan entre l'Etat et les régions ou entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône.

Transports fluvioux (entreprises).

58088. — 17 septembre 1984. — A la suite de la décision prise par la loi du IXº Plan d'étendre une nouvelle fois la mission de la Compagnie nationale du Rhône, M. Plerre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire, s'il est envisagé de conclure un contrat de Plan entre l'Etat et cette Compagnie.

Transports fluvioux (entreprises).

58089. — 17 septembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports où en est l'application de la loi du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, et, le cas échéant, de lui préciser les raisons d'une absence d'application de certaines dispositions de cette loi.

Professions et activités médicales (médecins).

56090. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Paul Fuchs demande à Mme le ministre des affaires socieles et de la soliderité nationale l'état des travaux concernant un projet de révision en baisse de la Nomenclature de certains actes médicaux jugés trop nombreux ; il s'agit notamment des électro-cardiogrammes, de l'échographie, de la fibroscopie,... Il lui demande également comment la protection sociale des Français serait maintenue, ainsi que la qualité des soins, si un tel projet se réalisait, car celui-ei entraînerait une baisse très importante des recettes brutes dans de nombreuses spécialités qui seront incapables, dans ces conditions, de maintenir les installations existantes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

56091. 17 septembre 1984. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la multiplication observée cet été des cambriolages, vols de voiture, etc... Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de limiter la prolifération de ces « petits délits ».

Douanes (contrôles douaniers).

58092. — 17 septembre 1984. — M. Yvea Sautier rappelle à M. le secréteire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budgat, chargé du budget, qu'il a indique au cours du débat sur l'article 89 du projet de loi de finances pour 1984 : « je précise, à l'intention de ceux qui ne l'auraient pas encore compris,

que le fameux droit de perquisition — sur la base de l'ordonnance de 1945 — auquel j'ai fait allusion, a été utilisé un millier de fois, depuis 1945 et dans l'illégalité » (Journal officiel Débats A.N., 17 septembre 1983, p. 6700, colonne 2). Par ailleurs, l'artiele 89 de la loi de finances pour 1984, qui avait pour objet de donner aux agents du fise un droit de perquisition, a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (décision n° 83-164 du 29 décembre 1983). Dans ces conditions, il lui demande si le développement du nombre des perquisitions douanières à des fins purement fiscales a été prescrit par ses services ou s'il entend mettre fin à des pratiques abandonnées à la décision des fonctionnaires, qui peuvent y recourir alors même qu'il n'existe aucun indice qu'une infraction ait été commise.

Cantons (limites).

56093. - 17 septembre 1984. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que, selon la presse, son prédécesseur aurait adressé une circulaire au commissaire de la République de chaque département, en lui demandant de préparer une modification des découpages cantonaux sur la base d'une division des cantons ayant une population supérieure à une fois et demie la population moyenne des cantons du département. Une telle mesure permet bien évidemment de remédier à des distorsions évidentes. Toutefois, elle risque d'entraîner une augmentation excessive du nombre des conseillers généraux dans chaque département. En effet, par un effet purement statistique, les créaticns de cantons, lors du précédent découpage de 1982, ont contribué à diminuer, dans chaque département, la population cantonale moyenne de référence. Dans le même ordre d'idées, le découpage envisagé pour les élections de 1985 entrainerait également une baisse de la population cantonale moyenne, ce qui, toute chose étant égale par ailleurs, ne pourra qu'entraîner artificiellement des dépassements de seuil de population moyenne par d'autres cantons. Afin de remédier aux problèmes sus-évoqués, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de fixer, en fonction de la population totale de chaque département, un nombre maximal de cantons. De plus, la circulaire adressée aux commissaires de la République se bornerait à évoquer, sans autre précision, le cas des cantons les moins peuples. On peut en l'espèce se demander s'il ne serait pas également judicieux de fixer un seuil par rapport à la population cantonale moyenne, seuil en deça duquel les cantons éventuellement concernés devraient être regroupés. Le rééquilibrage de l'importance démographique des cantons devrait alors s'effectuer à la fois pour ce qui concerne les cantons les plus peuplés et pour ce qui concerne les cantons les moins peuplés. Il se réaliserait donc sans augmentation excessive du nombre des conseillers généraux de chaque département.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56094. — 17 septembre 1984. — M. Germain Sprauer attire l'attention de M. le ministre de l'économle, des finances et du budget sur les difficultés qu'entraîne pour les entreprises de commerce de gros la suppression de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Les circulaires de la Direction du Trésor, faites à cet effet en 1983 et 1984 sont d'autant plus discriminatoires que, prises isolèment et exercées par des entreprises séparées, les fonctions incombant aux entreprises de gros, le transport et l'entreposage, ouvrent droit à ces prêts; cela contraint les intéressés à recourir à l'artifice juridique de scinder leurs entreprises pour continuer à bénéficier des P.S.I. Il paraîtrait donc plus normal de revenir à l'état de chose existant avant les récentes circulaires de la Direction du Trésor.

Etablissements d'hospitalisation, de soms et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

56085. — 17 septembre 1984. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à Mme le ministre des affaires aociales et de la soliderité nationele que les médecins des hôpitaux publics secondaires du département de Loire-Atlantique, représentant 8 hôpitaux et un total de 1 921 lits, attirent l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur les incidences des décisions privant ces hôpitaux de stagiaires internés. Cette décision remet en cause la permanence de la surveillance médicale des malades qui ne saurait être valablement assurée par les seuls praticiens à temps partiel qui ne peuvent être présents 24 heures sur 24 tout au long de l'année. Devant l'absence de possibilité de postes à temps complet, cette mesure semble contraire aux objectifs de décentralisation prônée par le gouvernement et des orientations nouvelles des structures hospitalières. Il semble, par ailleurs, que ces

stages internés encadrés par les médecins hospitaliers soient très formateurs pour les futurs médecins. Il lui denande si elle n'envisage pas de revenir sur une décision qui risquerait d'entraîner les plus graves conséquences pour la sécurité et la qualité des soins dans ces hôpitaux qui veulent maintenir la qualité de leur service.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Cher).

56096. — 17 septembre 1984. — M. Jacques Rimbault demande à M. la ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître l'évolution, année après année, des effectifs des différentes catégories de personnels civils et militaires de l'E.F.A.B. (Etablissement d'étude et de fabrication d'armements de Bourges) et de l'E.T.B.S. (Etablissement technique de Bourges), de 1970 à 1984. Il souhaite également connaître les prévisions d'évolution de ces nêmes effectifs, dans le cadre de la loi de programmation militaire 1984-1988.

Pollution et musances (bruit).

56097. — 17 septembre 1984. — M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentrellsation sur les systèmes d'alarme sonores équipant certains véhicules automobiles et sur les inconvénients qui résultent fréquemment — notamment la nuit — du déclenchement intempestif de ces alarmes. Il lui demande dans quelles conditions ces systèmes peuvent être homologués en fonction de leur fiabilité et quelles sont les disposisions régissant la vente et l'utilisation des systèmes non homologués.

Entreprises (aides et prêts).

56098. — 17 septembre 1984. — M. Gilbert Gentier expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que d'après les indications fournies par une revue généralement bien informée des problèmes bancaires: « Il semblerait que la plus grande partie des fonds collectés par les comptes C.O.D.E.V.I. — environ 60 milliards de francs — n'aient pas été employés à des prêts industriels, mais auraient servi à financer le déficit budgétaire par achats de bons du Trésor ou, dans une moindre mesure, auraient été dirigés sur le marché monétaire ». Il lui demande s'il peut démentir ces indications ou, au contraire, si elles sont exactes. Dans ce dernier cas, il lui demande comment les pouvoirs publies peuvent justifier que des sommes considérables aient pu être utilisées dans des conditions non conformes aux exigences de la loi.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

56099. — 17 septembre 1984. — M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le ministre délégué chergé des P.T.T. sur les allégations de certains organes de presse, selon lesquels les communications téléphoniques pourraient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Il demande si ces allégations sont exactes et quelles seraient, cans un tel cas, les justifications juridiques d'une telle extension de la fiscalité indirecte.

Postes et télécommunications (téléphone),

17 septembre 1984. - M. Gilbert Gentler attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la déclaration qui lui est prêtée par un quotidien économique du matin, en date du 7 septembre et selon lequel il aurait déclaré au sujet de la récente hausse des tarifs téléphoniques : « On ne peut assimiler la hausse à un impôt. Vous avez l'assurance que c'est un concours exceptionnel destiné à des investissements de modernisation dans le pays ». Il lui fait observer combien es surprenante la formule « des investissements de modernisation dans le pays » qui semble indiquer qu'une part substantielle des l'onds collectés par le truchement de la taxe téléphonique serait affectée à d'autres usages que le fonctionnement de ce service. Il lui demande s'il peut totalement, et de façon absolue, démentir cette déclaration. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir ; 1° sur le plan des principes, comment une telle utilisation des redevances téléphoniques peut être compatible avec les exigences du code postal et, plus généralement, avec les principes qui régissent les finances publiques; 2° comment le parlement pourra contrôler l'usage des recettes ainsi collectées.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huitres : Bretagne).

56101, — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État suprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur la situation des ostréiculteurs bretons détenteurs d'une autorisation d'occupation temporaire, depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime de l'autorisation de cultures marines en mars dernier. L'application actuelle par l'administration des services fiscaux de la jurisprudence du Conseil d'Etat aboutit en fait à incorporer dans le domaine public l'ensemble des ouvrages et installations construits sur le domaine ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire, dès l'extinction de la durée de la validité du premier titre. Il lui expose que les autres types de concessions bénéficient d'un régime plus favorable puisqu'elles échappent à l'incorporation en domaine public. Il lui dennande de lui confirmer cae cette incorporation n'est pas applicable aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres).

56102. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État suprés du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur l'article 1-1-9 de l'arrêté du 28 novembre 1983 fixant le régime e l'autorisation des exploitations de cultures marines applicable aux ostréteulteurs. Cette disposition prévoit de majorer de 25 p. 100 les tarifs de la redevance applicables aux élevages d'huîtres surélevés. Il lui expose que l'élevage en surélevé s'est généralisé, qu'il s'est traduit par des investissements onéreux sans pour autant entraîner un accroissement correspondant des rendements. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime plus équitable de supprimer cette majoration particulièrement mal ressentie par la profession.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huitres : Bretagne).

56103. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État suprés du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, sur le nouveau règime d'autorisation des exploitations de cultures marines applicable aux ostréiculteurs. L'article 1-1 de l'arrêté du 28 novembre 1983 a introduit pour « la culture des buitres » une modulation par règion dans la fixation des tarifs des redevances mais aucune adaptation de cette nature n'a été retenue pour la fixation de la redevance afférente aux « terrains exondés et constructions ». Il lui demande si les ostréiculteurs bretons pourraient bénéficier de l'extension de cette modulation régionale aux « terrains exondés et constructions ».

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

56104. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le nombre croissant de candidats à la création d'entreprise. Il lui demande de lui indiquer les campagnes d'information lancées par l'Agence nationale à la création d'entreprises l'(A.N.C.E.) pour se faire connaître de ces candidats et les moyens dont elle dispose pour aider ces candidats dans leurs démarches, tant auprès de l'administration que des organismes financiers.

Copropriété (règlementation).

56105. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions selon lesquelles les copropriétaires peuvent amélinrer la sécurité des parties communes des immeubles. En effet, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le renforcement de la sécurité des parties communes — sous forme d'un dispositif de fermeture des portes par code à touches digitales ou interphone — requiert l'unanimité des copropriétaires dont un seul peut donc s'opposer à la décision. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à la proposition tendant à modifier la loi a fin de permettre que les travaux de sécurité puissent être décidés à la seule majorité des copropriétaires représentant au moins les trois quarts des voix.

Commerce extérieur (développement des échanges).

56106. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Mercellin appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'action menée pour encourager la présence française à l'étranger. A cet effet, il lui demande de lui préciser les mesures effectives prises en matière de simplifications de procédure pour inciter les entreprises à investir à l'étranger.

Conmerce extérieur (développement des échanges).

56107. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcaliin appelle l'attention de Mma la ministre du redéploiement industriel et du commarce extérieur sur l'action engagée pour renforcer la présence française à l'étranger. Il lui demande de lui indiquer les moyens mis en œuvre pour donner aux fonctionnaires intervenant dans les problèmes d'investissement français à l'étranger une formation spécialisée, axée tout spécialement sur les notions de coûts, de rapidité et d'efficacité.

Affaires sociales : ministère (budget).

56108. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Mercellin appelle l'attention de Mme le ministre des affaires aociales et de la solidarité nationale sur la circulaire DH/9B du 27 mars 1984 relative à la préparation des budgets 1985 des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat. Il lui expose que l'augmentation du taux directeur départemental et l'évolution de la masse salariale risquent d'être insufficantes. Par ailleurs, l'insuffisance du nombre de postes entraînera une perturbation certaine du fonctionnement de ces établissements qui, par voie de conséquence, tendra à dégrader la qualité des soins. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder le niveau des prestations assurées aux malades.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles).

56109. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcallin appelle l'attention de Mina le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le programme de formation de formateurs d'assistantes maternelles engagé en 1984, mentionné dans le rapport d'exécution du IX° Plan, daté du 20 juin 1984. Il souhaiterait connaître la liste des vingt départements concernés par ce programme.

Famille (politique familiale).

56110. - 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcallin appelle l'attention de Mma le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale sur la création en 1984 de dix services d'accueil d'urgence pour parents isolés, dont il est fait état dans le rapport d'exécution du 1Xº Plan du 20 juin 1984. Il souhaiterait avoir connaissance de la liste des localités où ces services ont été implantés.

Administration (rapports avec les administres).

56111. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de lui indiquer les mesures de simplifications administratives qu'il envisage de prendre à la suite de l'opération « Administration portes ouvertes » lancée en novembre dernier.

Administration (rapports avec les administrés).

66112. 17 septembre 1984. — M. Reymond Marcallin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'opération « Administration portes ouvertes » qui s'est déroulée en novembre dernier. A cette occasion, des films sur l'administration devaient être réalisés. Il souhaiterait en connaître la liste, les thèmes abordés et la diffusion qui en a été faite auprès du public et des associations.

Famille (politique familiale).

56113. — 17 septembre 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le miniatre des effaires sociales et de la solidarité netionele sur l'Institut de l'enfance et de la famille créé par le décret n° 84-124 du 22 février 1984. Il lui demande de lui préciser à quelle date les services de cet établissement public entreront en fonction.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56114. — 17 septembre 1984. — M. Jeen Combestel attire l'attention de Mme le ministre des effeires sociales et de la soliderité netionale sur une anomalie semblant exister quant au remboursement des bilans tyroïdiens. Ceux-ci peuvent, en effet, être effectués par deux méthodes: l'l'une dite enzymo-immunologique; 2° l'autre appelée radio-immunologique. Il apparaît que la fiabilité de ces deux méthodes est identique, alors que leur coût de revient diffère sensiblement, la méthode radio-immunologique étant plus coûteuse. Or, dans l'état actuel de la Nomenclature, seule cette deuxième méthode fait l'objet d'un remboursement. Il lui demande done si elle n'entend pas modifier la Nomenclature actuelle en autorisant le remboursement de ces examens par la méthode enzymo-immunologique, ce qui aurait des effets bénéfiques pour le budget de la sécurité sociale, sans nuire pour autant à l'intérêt des malades.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

56115. — 17 septembre 1984. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le secréteire d'Etat suprés du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de le mer, sur les problèmes de sécurité maritime et plus particulièrement de transports de produits dangereux. Concernant le type de navire utilisé, l'absence de compartimentage étanche des navires rouliers les rend plus vulnérables en cas d'accident. Cette question était d'ailleurs soulevée dans un rapport élaboré suite au drame du Mont Laurier. Ne conviendrait-il donc pas d'employer pour le transport de produits dangereux des navires plus spécialisés? D'autre part, il lui demande quelles sont lors de ce type de transports les mesures de sécurité prises pour éviter tout accident, notamment pour ce qui est des routes maritimes utilisées, des effectifs à bord, pour renforcer les veilles ainsi que les consignes aux équipages, ce qui suppose pour le moins qu'ils soient informés de la nature de la cargaison.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

56116. - 17 septembre 1984. -- M. Georges Hege attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des bateliers de la région de Douai qui, achetant une péniche, se voient notifier un redressement suite aux contrôles des actes d'acquisition. L'administration considére en effet la cession d'une péniche comme une cession de fonds de commerce ou de clientèle taxable aux droits de mutation à titre onéreux prévus par les articles 719 et 720 du code général des impôts et aux taxes additionelles mentionnées aux articles 1584-1-4e et 1595-4e dudit code. Les bateliers démontrent pour leur part que ces articles ne peuvent s'appliquer à l'achat de ce bien, la péniche n'étant pas un fonds de commerce achalandé au sens strict du terme mais un moyen de transport mis à la disposition de commerçants ou d'entreprises moyennant un juste salaire pour transporter et non vendre diverses marchandises. Les bateliers ayant leur frêt par l'intermédiaire des bourses d'affrêtement, ils ne peuvent être considérés comme faisant des actes de commerce. Les redressements encourus peuvent atteindre dans certains cas, pour une péniehe de 200 000 francs, environ 45 000 francs. Ils oberent gravement le budget de ces artisans et les obligent à cesser leur activité à plus ou moins long terme. Plus généralement, la profession de batelier se trouve gravement menacée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services fiscaux n'appliquent pas aux bateliers forains les articles 719 et 720 du code général des impôts ni surtout les articles 1584-1-4c et 1595-4c dudit code.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56117. - 17 septembre 1984. - Mme Adrienne Horveth attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les récentes propositions de la Commission de Bruxelles concernant le règlement viticole européen. Déjà, nombre de propositions de la Commission ont été adoptées par les ministres de l'agriculture des pays de la C.E.E. A l'interdiction des plantatations nouvelles aussi bien en raisin de table qu'en A.O.C. ou V.D.Q.S. jusqu'en 1990, s'ajoute désormais un abattement sur les droits de replantation variant de 30 à 40 p. 100. De plus, bien que notre vignoble ait perdu 300 000 hectares en quinze ans. le plan de la Commission a puur objectif de réduire de 200 000 hectares le vignoble de la C.E.E. Quand on sait que l'Italie n'a toujours pas établi de cadastre et que l'Espagne plante sans réserves, on voit bien que ces mesures concernent essentiellement notre vignoble. Alors que la Commission préconise un arrachage massif, les ventes de vin à l'étranger ont augmenté et dégagent un fort excédent en 1983. Ces chiffres ont consirmés sur le premier semestre 1984 par une progression des exportations d'A.O.C. mais également de vins de table et de pays, ce qui témoigne du dynamisme de nos producteurs et particulièrement de ceux du Languedoc-Roussillon. A cet effet, elle souhaiterait connaître les dispositions que le gouvernement envisage de prendre afin de s'opposer au plan de la Commission de Bruxelles,

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

56116. — 17 septembre 1984. — M. Emile Jourden appelle l'attention de M. le ministre de l'urbeniame, du logement et des transports au sujet de la T.V.A. sur les loyers commerciaux. Les propriétaires de locaux commerciaux ou professionnels ne peuvent pas refuser l'assujettissement de ces loyers à la T.V.A. des lors que le locataire le demande. Par contre, le propriétaire ne peut imposer à son locataire commercial ou professionnel, même à l'occasion de la révision du bail, l'assujettissement du loyer à la T.V.A. Pourtant le locataire gagnerait 2,5 p. 100 du droit du bail exonéré puisqu'il récupérerait la T.V.A. du loyer sur celle qu'il acquitte normalement sur ses ventes ou honoraires. Quant au propriétaire d'un immeuble ancien soumis à la loi du le septembre 1948, ayant moins de 50 p. 100 de ses loyers en loyer commercial ou professionnel, il n'aurait plus à verser la «taxe additionnelle » de 3,5 p. 100. Cette taxe conditionne une aide éventuelle de l'A.N.A.H. mais, de toute façon, celle-ci n'est pas arcordée pour de tels locaux. Par contre, en cas d'assujettissement à la T.V.A., le propriétaire récupérerait la T.V.A. perçue par les entrepreneurs de travaux d'amélioration des locaux commerciaux ou professionnels. Il demande ce qu'il envisage de faire pour rétablir cette équitté.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail).

56118. - 17 septembre 1984. - M. Emile Jourdan fait remarquer à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que le paiement de la taxe additionnelle sur les revenus locatifs habitables et commerçaux au taux de 3,5 p. 100 pour les immeubles construits avant 1949, autorise le propriétaire à prétendre à une subvention de l'agence pour des travaux de mise aux normes d'un logement locatif sous réserve qu'il s'engage à louer pendant neuf ans le logement. Notons que les locaux commerciaux et professionnels, quoique sourais à la taxe additionnelle, ne bénéficient pas de la subvention, même pour des travaux de misc aux normes. Or, cette subvention ne constitue pas un « cadeau », car elle est l'utilisation de la prime versée chaque année depuis 1948 et imposée aux propriétés d'immeuble ancien sous le vocable « taxe additionnelle ». Elle est calculée suivant un barème établi pur l'administration (ex. : taux de remboursement de travaux visant l'économie d'énergie) mais peu réaliste comparée aux cours pratiqués par les entrepreneurs et qui eux ne sont pas encadrés. D'autre part, ce barême est fixé et révisé que tous les quatre ans. Ainsi, son évolution constitue-t-elle des paliers toujours situés en-dessous de la courbe des coûts réels pénulisant fortement les travaux effectués par exemple au cours du trimestre précédent lu révision quadriennale. La mise aux normes de l'habitat des logements anciens enlève ces derniers du régime de la loi du ler septembre 1948, par l'application de l'article 3 quinquies pour les mettre sous le régime du secteur « libre » c'est-à-dire sous le régime de la loi « Quillot » de juillet 1983, après exécution d'un bail de six ans et établissement d'un constat d'huissier vérifiant que les conditions de l'article 3 quinquies sont remplies. A cette époque trois fiscalités différentes seront applicables au propriétaire suivant la date de construction du gros œuvre de l'immeuble. Avant 1949 : 3,5 p. 100; avant 1975 : 0,5 p. 100; après 1975 : 0 p. 100. Pourtant, il seruit souhaitable que la taxe additionnelle soit ramenée au taux de 0,5 p. 100 dés lors que les travaux de mise aux normes sont achevés et quelle soit nulle au terme de l'engagement de louer pendant neuf années. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rétablir cette équité.

Lagement (allocations de logement).

56120. — 17 septembre 1984. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la nécessité de modifier l'âge d'ouverture des droits à l'allocation de logement pour les retraités et personnes âgées. Les droits sont actuellement ouverts aux personnes âgées de soixantecinq ans. Le principe de la retraite étant admis à l'âge de soixante ans, il semble logique de ramener le bénéfice de l'allocation de logement à l'âge de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour fixer le droit à l'allocation de logement à l'âge de soixante ans.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

56121. — 17 septembre 1984. — M. Louis Meisonnat ne connaît pas les raisons qui ont motivé l'organisation en milieu de semaine de la rentrée scolaire pour les élèves des écoles primaires et secondaires. Il tient cependant à attirer l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conséquences des dates de rentrée pour le tourisme. Il lui cite notamment le cas des organismes de tourisme social fonctionnant en stages et en locations à la semaine, qui ont perdu en fait une semaine de fonctionnement, ce qui est préjudiciable pour leur équilibre financier. Sous réserve des explications qui lui seront données, il aimerait connaître les dispositions qui pourraient être prises à l'avenir afin de ne pas pénaliser les organismes de tourisme social.

Enseignement (personnel).

56122. — 17 septembre 1984. — M. Paul Mercieca demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la reconstitution de la carrière des enseignants français d'origine tunisienne avec rappel d'ancienneté de classement et de service à compter de leur naturalisation. Il lui rappelle qu'une telle mesure répond à l'esprit et à la lettre de l'article 8 de la loi n' 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux enseignants d'origine tunisienne le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958.

Electricité et gaz (tarifs).

56123. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéplolement industriel et du commerce extérieur qu'en ce moment, vu la pauvreté qui pénètre dans une multitude de foyers, vu l'inégalité sociale qui frappe des familles honnêtes et souvent nombreuses, vu les difficultés de trouver un emploi, vu aussi les mesures très sévères en ce qui concerne l'attribution des allocations de chômage, il arrive que des foyers ne peuvent pas aequitter en temps opportun la redevance d'électricité. Il s'en suit des lors une mesure on ne peut plus brutale de suppression du courant. C'est ainsi que des foyers ainsi frappès tomhent dans le désespoir car à leur situation sociale dégradée s'ajoute cette mesure on ne peut plus brutale et on ne peut plus inhumaine. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à la suite de quels délais la décision de couper l'électricité à des foyers est prise; 2° qui prend cette décision brutale; 3° dans quelles conditions elle est appliquée par les services responsables; 4 quelles sont les voies de recours dont dispose le foyer ainsi atteint pour essayer d'obtenir que l'électricité soit à nouveau branchée. Il lui demande en terminant de bien vouloir faire connaître quel est le nombre de coupures d'électricité qui existait au 1^{er} septembre 1984 pour non paiement de la redevance à la date prévue dans chacun des départements français.

Electricité et gaz (tarifs).

56124. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre du redéplolement industriel et du commerce extérieur que des familles, souvent des familles nombreuses ne peuvent pas acquitter la redevance de gaz du fait du

manque de ressources, souvent provoqué par le chômage ou le sousemploi d'un ou plusieurs membres de la famille, souvent aussi à la suite de maladies sérieuses d'un membre de la famille. Elles se voient brutalement fermer le robinet de gaz aussi bien pour la cuisine que pour le chauffage. Il lui demande de préciser : 1° quelles sont les dispositions officielles qui règlent de telles mesures brutales; 2° qui prend la décision de couper le gaz à des foyers; 3° comment cette décision est prise et appliquée; 4° quelles sont les voies de recours de ces foyers qui se voient privès du gaz indispensable. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître combien de coupures de gaz sont intervenues au cours de la présente année jusqu'au 1er septembre 1984.

Eau et assainissement (tarifs).

56125. — 17 septembre 1984. — 84. André Tourné expose à M. le ministra de l'urbanlame, du transpontent et des transports que pour des raisons sociales évidentes de mage et pauvreté, des familles ne peuvent pas acquitter aux compagnées privées distributrices d'eau les redevances d'eau et d'assainissement, se voient brutalement couper l'eau. Il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° quels sont les délais prévus officiellement avant d'avoir recours à une telle mesure brutale; 2° qui prend la décision de couper l'eau; 3° dans quelles conditions cette coupure est appliquée; 4° quelles sont les voies de recours des foyers ainsi privés d'eau. Il lui demande de plus de bien vouloir faire connaître quel est le nombre des coupures d'eau pour non paiement de la redevance qui existait au 1er septembre 1984 dans chacun des départements français.

Logement (expulsions et saisies).

56126. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelisation que des locataires de honne foi sont tenus, à la suite d'une décision de justice, de vider l'appartement qu'ils occupent. Il arrive très souvent qu'un locataire ainsi condamné, n'ayant pu être relogé ailleurs, est menacé d'être expulsé selon la formule manu militari par voie d'huissier avec le concours des forces de police accréditées par les commissaires de la République et préfets des départements concernés. Cette procédure, quand elle est appliquée, a inévitablement des aspects brutaux, voire inhumains à l'encontre de ceux qui en sont les victimes. Il faut envisager, à un moment donné avant d'avoir recours à ces tristes procédés, un relogement sinon définitif du moins provisoire, mais équitable en faveur des familles expulsées, à la suite d'enquêtes sociales diverses et de concertations appropriées. Il lui demande de préciser : 1' si cette procédure humaine et sociale de concertation est toujours en vigueur; 2° quelles sont les instructions qui sont données dans ce but et comment elle sont appliquées sur le plan départemental.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

56127. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que parmi les règlements en vigueur dans les maisons d'arrèt figure la possibilité pour certains détenus de bénéficier de permissions de sorties limitées, pour se rendre notamment auprès de leur famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° quelles sont les dispositions prévues et appliquées pour permettre à des détenus de bénéficier de permissions de sortie; 2° quelle est la durée maximum de ces permissions; 3° combien de détenus ont bénéficié en 1984 d'une permission de sortie; 4° combien de ces permissionnaires n'ont pas volontairement réintégré à la fin de leur permission, au cours de l'année 1983, la maison d'arrêt où ils purgent une peine.

Administration et régimes prénitentiaires (détenus).

56126.— 17 septembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que la loi a prévu de permettre à des détenus des deux sexes d'avoir une activité professionnelle en dehors de la prison où ils sont internés. Il lui demande de bien vouloir préciser : l° où en est l'application des dispositions législatives prévues à cet effet; 2° quelles sont les expériences en cours; 3° quels sont les enseignements, quant aux résultats souhaités, qu'il est possible d'ores et déjà de retirer de ce qui est en cours.

Prafessions et activités médicales (médecine pénitentiaire).

56129. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la justice que parmi les services en activité dans les prisons, qui jouent un rôle de premier plan, figure celui destiné à soigner les détenus. Il lui demande de préciser : l' comment est organisé le service médical dans les prisons; 2° quels personnels médicaux et paramédicaux sont officiellement attachés à ce service en nombre et en application; 3° quelles sont les responsabilités de ces personnels médicaux et paramédicaux en plus des soins prodigués aux détenus.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

56130. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de le justice quel est le nombre officiel des personnels employés dans les prisons, toutes qualifications confondues, indispensables à leur bonne marche: a) par rapport au nombre des détenus; b) par rapport aussi au type de prison.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

56131. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la justice comment s'effectue le recrutement des employés des prisons. Il loi demande aussi s'il existe une formation destinée à bien les préparer aux délicates missions qui leur sont confiées, non seulement sur le plan de la garde et de la discipline mais aussi sur le plan humain, en vue de permettre aux détenus de sentir l'aide morale dont ils unt besoin auprès de ceux qui les encadrent.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

56132. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que les temps ayant évolués dans une multitude de domaines, le gardien de prison n'est plus un homme à manier exclusivement des clès ou à brandir la menace de punitions supplémentaires pour obtenir des détenus le respect des disciplines imposées dans les maisons d'arrêt. Il faut qu'ils deviennent de vrais psychologues pour bien comprendre les hommes et les femmes qui sont confiés à leur garde. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître comment sont répartis en qualification les membres des personnels de garde, d'encadrement et de contrôle attachés aux prisons.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

56133. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de le justice que les personnels attachés aux prisons, du fait du nombre de détenus condamnés ou prévenus, est loin de correspondre au nombre officiel prévo. Il lui demande de préciser, toutes responsabilités confondues, comment a évolué le nombre des personnels employés dans les prisons au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

56134. — 17 septembre 1984. — M. Pierre Bechelet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des 300 000 familles françaises pénalisées cette année en matière de prestations famillales. En effet, ces familles ont vu diminuer ou disparaître toute une série de prestations essentielles pour le maintien du niveau de vie, parallèlement à la dégradation du pouvoir d'achat. Ainsi notamment, l'aide personnalisée au logement, l'allocation ou le complément familial, qui sont attribués sous condition de ressources, ont très souvent été supprimés en raison de l'effet pervers d'une disposition fiscale applicable en 1984, prévoyant que certaines déductions autorisées auparavant sur le revenu imposable sont converties en crédit d'impôt. Cette mesure contestable, prétendument prise au nom de la justice fiscale et en faveur des familles

modestes, est surtout un nouveau « gisement » fiscal prélevé sur les classes moyennes comme les plus hauts revenus. En effet, à partir d'un certain revenu, le montant imposable devient plus important, passe dans des tranches supérieures, voire permet de « gagner la surtuxe d'impôt de 7 p. 100. Considérant qu'il s'agit là encore d'un rnoyen camouflé de lever des impôts supplémentaires au même titre que la hausse illégale des tarifs des télécommunications, il lui demande la suppression de cette disposition au budget 1984 et le retour à l'ancien système.

Enseignement supérieur et pastbaccalauréat (personnel).

56135. - 17 septembre 1984. - M. Yves Lencien a l'honneur d'exposer à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités, que, contrairement aux conclusions du rapport Quermonne, les chargés de conférence des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion ont été maintenus, par le récent décret sur le statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, en dehors du corps des professeurs des universités : ils deviennent maîtres de conférences, à égalité absolue avec les maîtres-assistants n'ayant pas atteint leur qualification (eependant officiellement constatée) et bientôt avec de nombreux assistants. Il s'agit pour eux d'un inconstestable « ravalement ». Il lui demande si, à défaut d'une intégration par complément apporté aux mesures transitoires ayant omis de les mentionner, ces personnels, enseignants expérimentés et généralement déjà âgés, ne pourraient pas, à l'égal des professeurs, bénésicier pent-être d'une classe exceptionnelle mais aussi, et pour le moins, être dispensés de plein droit de l'habilitation à diriger des travaux de recherche prevue par le texte précité.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

56136. -- 17 septembre 1984. - M. Etienne Pinte appelle l'attention de Mme le ministre des effeires socieles et de la soliderité nationale sur la situation d'une veuve âgé de quatre-vingtdix ans, ayant élevé six enfants, dont le mari fut sonctionnaire à compter de l'âge de quarante-quatre ans, et qui perçoit à ce titre une pension proportionnelle de réversion. Du fait de ses modestes ressources, le complément de pension prévu par l'article L 38, troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite lui fut accordé en 1983. ce qui lui permettait de disposer de 2 300 francs par mois. Or, ce complèment vient de lui être supprimé du fuit que, dans l'évaluation de ses ressources, est prise en compte l'allocation à laquelle peuvent prétendre les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, allocation qui est, au demeurant, non imposable sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement regrettable qu'au soir de sa vie, et après avoir consenti aux inévitables sucrifices que représentait à l'époque l'éducation de six enfants, cette veuve fasse l'objet d'une telle mesure. Il souhaite qu'une solution intervienne, permettant de reconsidérer la décision prise, par exemple, en ne prenant pas en compte, dans le montant des ressources, celui de l'allocation pour mères de famille.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

56137. -- 17 septembre 1984. - M. Etienne Pints appelle l'attention de Mme le miniatre délégué chargé des droits de la Femme sur la situation d'une veuve âgée de quatre-vingt-dix ans, ayant èlevé six enfants, dont le mari fut fonctionnaire à compter de l'âge de quarante-quatre ans, et qui perçoit à ce titre une pension proportionnelle de réversion. Du fait de ses modestes ressources, le complément de pension prévu par l'article L 38, troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite lui fut accordé en 1983, ce qui lui permettait de disposer de 2 300 francs par mois. Or, ce complément vient de lui être supprimé du fait que, dans l'évaluation de ses ressources, est prise en cumpte l'allocation à laquelle peuvent prétendre les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, allocation qui est, au demeurant, non imposable sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement regrettable qu'au soir de sa vie, et après avoir consenti aux inévitables sacrifices que représentait à l'époque l'éducation de six enfants, cette veuve fasse l'objet d'une telle mesure. Il souhaite qu'une solution intervienne, permettant de reconsidérer la décision prise, par exemple en ne prenant pas en compte, dans le montant des ressources, celui de l'allocation pour mères de famille.

Assurance vieillesse: généralités (calul des pensions).

56138. — 17 septembre 1984. — M. Etienne Pinte expose à Mme le ministre des affaires socieles et de la solidarité netionele le cas d'une dame âgée de soixante ans, ayant à charge un enfant handicapé, et vivant seule, contrainte de prendre sa retraite alors qu'il lui manque deux années et demie d'activité professionnelle pour obtenir les trente-sept ans et demi de cotisations d'assurance vicillesse. Les démarches effectuées tant auprès de son employeur qui se prétend lié par une convention collective que des organismes auxquels elle a appartenu n'ont pu permettre de solutionner positivement sa situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à l'exposé d'un tel cas, et les mesures qu'elle compte prendre afin qu'il ne se représente pas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56139. — 17 septembre 1984. — M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre des effaires sociales et de le soliderité nationale sur l'application de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant un forfait journalier hospitalier. Il lui rappelle que les handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques sont assujettis au paiement de ce forfait même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Alors que le Président de la République annonce un allégement d'impôts et une économie budgétaire de 65 milliards pour 1985, et que les comptes de la sécurité sociale enregistrent pour la seconde année consécutive un solde positif de 13 milliards pour 1984, il lui demande, dans un souci d'équité et de justice sociale, de bien vouloir étudier la possibilité d'exclure du champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 les handicapés et malades mentaux séjournant dans les centres psychothérapiques les exonérant ainsi du forfait journalier hospitalier.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

56140. — 17 septembre 1984. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les conditions de fonctionnement de la Bibliothèque nationale. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n' 36024 de M. Olivier Guichard (Journal officiel « Questions » Assemblée nationale du 5 septembre 1983 page 3861) il annonçait qu'« afin de donner satisfaction aux lecteurs, est en cours l'étude de la réorganisation du travail de communication ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des conclusions de cette étude et des mesures concrètes adoptées depuis lors pour améliorer la communication des livres.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

56141. - 17 septembre 1984. - M. Etienne Pinte appelle l'attention de M, le ministre délégué à la culture sur les conditions de fonctionnement de la Bibliothèque nationale. Il lui rappelle qu'à de nombreuses reprises, notamment en réponse aux questions n° 40595 de M. Claude Labbé (Journal officiel « Questions » Assemblée nationale du 6 février 1984 page 514) et n° 44638 de M. Pierre-Bernard Cousté (Journal officiel « Questions » Assemblée nationale du 23 avril 1984 page 1930), il a déclaré que les difficultés de fonctionnement rencontrées par la Bibliothèque nationale retenaient toute son attention. Il n'en reste pas moins que l'Association de défense des intérêts des lecteurs de la Bibliothèque nationale lui signale qu'à la fin juillet 1984, 130 emplois restaient vacants, alors qu'ils étaient 104 il y a quelques mois, ce qui ne va pas sans créer de graves désagréments pour les lecteurs. Parmi les doléances présentées par les chercheurs, les enseignants et tous les utilisateurs, on peut citer : l' Le rétablissement du régime normal de communication immédiate du samedi dont la suppression entrave, voire empêche complètement, et depuis trop longtemps les travaux des chercheurs. 2° La fin des fermetures de nombreuses collections. 3° L'opposition à tout démembrement des collections originales hors des établissements parisiens de la Bibliothèque nationale aussi longtemps que les moyens techniques permettant d'en conserver et d'en communiquer sur place les reproductions n'auront pas été améliorés. Il lui rappelle en second lieu qu'en réponse à la question écrite n° 32683 de M. Claude Labbé, (Journal officiel « Questions » Assemblée nationale du 26 septembre 1983, page 4097), il annonçait qu'une réforme de statut du corps des gardiens et des magasiniers devrait permettre de résoudre les difficultés rappelées dans la présente question écrite et dont se faisait écho M. Labbé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui

indiquer ce qu'il est advenu de ce projet de réforme, et les mesures nouvelles qu'il entend prendre afin de remédier à une situation qui, en tout état de cause, ne saurait, dans l'intérêt des chercheurs et des intellectuels, se prolonger.

Permis de conduire (examen).

56142. — 17 septembre 1984. — M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'action menée par l'Association pour le développement de la prévention et du secourisme visant à faire connaître aux usagers de la route « les cinq gestes qui sauvent », lorsqu'ils sont en présence de blessès de la circulation. Il lui rappelle que cette Association a proposé aux pouvoirs publics d'introduire dans le cycle de formation des candidats au permis de conduire un stage d'initiation sur la conduite à tenir en cas d'accident et les gestes à pratiquer en cas d'urgence. Il lui rappelle en outre que cette proposition a été approuvée en novembre 1974 par le Comité interministériel de la sécurité routière. Constatant qu'il n'existe actuellement aucun enseignement ni épreuve de secourisme à l'examen du permis de conduire, il lui demande s'il entend remédier prochainement à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

58143. - 17 septembre 1984. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des retraités civils et militaires. Il lui rappelle qu'en application d'une clause de sauvegarde insérée dans les accords salariaux pour 1983 dans la fonction publique, les fonctionnaires en activité de service le 31 décembre 1983 ont perçu une prime uniforme de 500 francs destinée à compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Il lui rappelle en outre que la péréquation instituée par une loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Considérant que l'augmentation des prix a frappé de la même manière les retraités et les personnels en activité, il lui demande s'il envisage de revenir sur le refus de son prédécesseur d'accorder la prime de 500 francs aux retraités et à leurs ayants droits et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre afin que la péréquation instituée par la loi de 1948 soit respectée.

> Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

56144. — 17 septembre 1984. — M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des négociants en combustibles. Aujourd'hui confronté aux publicités de l'Electricité de France et de Gaz de France, l'ensemble de la profession a souhaité une meilleure information de ses clients consommateurs. C'est pourquoi elle sollicite depuis le 18 avril dernier des services du ministère de l'industrie l'autorisation administrative de lancer une campagne de communication dans le but d'informer les clients consommateurs des nouvelles techniques de chauffage au fuel et des économies d'énergie susceptible d'en résulter. S'étonnant qu'aucune suite n'ait été donnée à ce dossier, il un demande de bien vouloir lui fournir les raisons pour lesquelles l'autorisation de lancement de cette campagne de communication n'ait point encore été donnée.

Assurances (assurance de , instruction).

56145. — 17 septembre 1984. — M. Pierre Raynel rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a réformé les mécanismes de gestion de l'assurance construction. Précédemment, l'assurance construction était gérée sous un régime de semi-répartition qui présentait deux inconvénients majeurs. D'une purt, étant très sensible aux fluctuations économiques du secteur B.T.P., il conduisait à des augmentations de primes très importantes en raison de la baisse de l'activité de la construction. 'D'autre part, en cas de résiliation de contrat, le principe de la semi-répartition impliquait le paiement d'une prime dite subséquente afin que l'assuré puisse bénéficier du maintien de la garantie pendant dix ans sur les travaux réalisés pendant la période de validité du contrat. Or, le montant de cette prime subséquente était généralement très élevé, ce qui dissuadait l'entreprise de résilier son contrat. L'article 30 précité a

institué un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage de ne pas subir les fluctuations économiques et, surtout, de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation du contrat, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or, si les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, la plupart ont en revanche maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas explicitement référence. Si, du point de vue juridique, l'attitude des assureurs n'est pas contestable, il n'en demeure pas moins que l'esprit de la réforme introduite par cet article 30 n'est pas respecté. Les garanties d'un contrat d'assurance construction, qu'elles soient obligatoires ou annexes, ont toujours formé et forment encore un tout indissociable. En appliquant une telle procedure, les assureurs compliquent à souhait la gestion de l'assurance construction en faisant cotoyer deux systèmes totalement opposés, perpétuant un mécanisme tenu en grande partie pour responsable des difficultés financières du régime de l'assurance construction, et surtout risquent de contraindre les entreprises artisanales à devoir être privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travitux en sous-traitance, du fait qu'elles n'auront pas réglé la prime sub équente. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de porter remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Impôts et taxes (politique fiscale).

56146. — 17 septembre 1984. — M. Hervé Voulllot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la réforme de la fiscalité agricole. Le législateur a voté des textes importants dans la loi de finances pour 1984. Cette réforme avait pour but d'obtenir plus de transparence et d'établir un régime fiscal réel spécifique pour les petits agriculteurs. Au moment de la mise en place des décrets d'application, de nombreux problèmes sont apparus (difficulté d'instaurer un réel simplifié, problème des stocks à rotation lente, définition des obligations comptables et fiscales). Ainsi, il apparaît difficile de mettre en œuvre les intentions qui ont été celles du législateur lors du vote de la loi de finances pour 1984. Pour atteindre les objectifs qui étaient les siens, il apparaît nécessaire de récxaminer au plan législatif certaines modalités. En conséquence, il lui demande : l' Quel est l'état des travaux du groupe Prieur chargé d'étudier les modalités d'application de la réforme de la fiscalité agricole? 2° S'il n'est pas apportun, lors de la loi de finances pour 1985, de procéder à un réexamen de certaines dispositions à caractère législatif?

Enseignement secondaire (programmes).

56147. — 17 septembre 1984. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le miniatre de l'agriculture sur l'absence, dans l'Est de la France, de possibilités pour les jeunes de préparer le brevet d'enseignement professionnel agricole, option sylviculture, qui est exigé pour pouvoir occuper un emploi d'agent technique forestier. Cette absence a pour résultat que heaucoup d'emplois sont occupés par des agents débutants, originaires d'autres régions où ils aspirent à retourner dès que possible. Il en résulte donc, pour les régions de l'Est (les plus riches en forêt soumise), une instabilité des agents techniques préjudiciable à la gestion et à la connaissance pratique des forêts et de leurs traditions, comme le souligne le rapport sur l'Office national des forêts de 1982, et il ne suffit plus pour remédier à cette situation de faire des efforts pour loger ces jeunes en maison forestière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de tout mettre en œuvre afin de créer, dans l'Est de la France, des centres de formation préparant les jeunes aux métiers et travaux forestiers.

Banques et établissements financiers (Société générale alsacienne de banque).

56148. — 17 septembre 1984. — M. Adrien Zeiler s'étonne auprès de M. le ministra de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir eu de réponse à la question écrite n° 53177 (Journal officiel du 9 juillet 1984) concernant l'éventuel transfert à la Société générale des actions de la Société générale alsacienne de hanque de Strasbourg (S.O.G.E.N.A.L.). Il lui en renouvelle les termes et l'informe que le Conseil régional d'Alsace a adopté à l'unanimité une motion par laquelle il demande le maintien de l'autonomie de la S.O.G.E.N.A.L. et s'élève à l'avance contre toute prise de contrôle de celle-ci par une banque extérieure à l'Alsace.

Départements et territaires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes),

58149. — 17 septembre 1984. — M. Marcel Eadrea demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser exactement, département d'outre-mer par département d'outre-mer, pour les années 1980, 1981, 1982, 1983, et année par année: l'e le nombre de contribuables personnes physiques ayant opéré des déductions de leur revenu imposable au titre de l'article 79-III de la 10i de finances n' 80-30 du 18 janvier 1980; 2° le montant total des déductions ainsi opérées; 3° le coût pour l'Etat de l'avantage fiscal ainsi octroyé; 4° le nombre de ces contribuables ayant fait l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (y compris les vérifications déclenchées en 1984); 5° le nombre total de contribuables ayant fait l'objet dans les mêmes conditions, et dans chaque département, de cette vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble.

Chômage: indemnisation (allocations).

66150. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Jecques Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation sur l'application des dispositions de l'ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et en particulier sur celles de l'article L 351-12, premier alinéa du code du travail relatives à l'indemnisation des travailleurs des collectivités locales privés d'emploi. Selon ces dispositions, ont droit aux allocations d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ces termes confirmant ceux de l'annexe à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage. Il lui demande si la notion de perte involontaire d'emploi doit être retenue pour les agents des collectivités locales révoqués à la suite de la procédure disciplinaire prévue par les articles 24 premier alinéa, quatrième « de la révocation » de la loi n' 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 89 premier alinéa, quatrième groupe « la révocation » de la loi n' 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

56151. — 17 septembre 1984. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. às ministre de l'Intérleur et de la décentralisation sur les dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 (notamment en ses articles 4 et 10) aux termes de laquelle les fonctionnaires qui justifient avoir démissionné ou avoir été rayés des cadres pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord pourront, sur leur demande, bénéficier de la prise en compte, pour la retraite, de la période prévue aux articles la 7 de la loi précitée. A sa connaissance, les décrets d'application de ces dispositions n'ont pas encore paru. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne les dispositions de l'article 4, la nature des pièces ou documents justificatifs que devront produire les fonctionnaires concernés pour constituer leur dossier. S'agissant de fonctionnaires territoriaux, il souhaite savoir vers quelle autorité ils devront diriger leur demande et si les dispositions de l'urticle 11 leur sont applicables.

Personnes àgées (établissements d'accueil : Loire).

56152. — 17 septembre 1984. — M. Théo Vial-Messat attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale sur la situation qui est faite au Poyer résidence pour personnes âgées de Firminy, géré par le Bureau d'aide sociale de Firminy. M. le commissaire de la République du département de la Loire a, par arrêté du 3 avril 1984, autorisé l'ouverture d'une section de cure médicale de dix-sept lits dans cet établissement. Or, toute création d'emploi pour assurer le fonctionnement de ce service a été ajournée, empêchant la satisfaction des besoins constatés dans ce fayer. En conséquence, il lui demande qu'elles dispositions elle compte prendre pour permettre à l'administration de cet équipement de procéder au recrutement du personnel supplémentaire nécessaire au fonctionnement de cette section de cure médicale.

Enseignement (parents d'élèves).

56153. — 17 septembre 1984. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fail que beaucoup de parents d'élèves sont appelés à siéger dans différentes commissions en fin d'année scolaire (appel, affectation, recours etc...). Ce genre de concertation oblige les parents ou les Fédérations de parents d'élèves à engager des frais importants pour des actions concernant l'éducation nationale. Aussi, il lui demande si le ministère envisage de prendre à sa charge les frais de déplacement des parents membres de ces commissions.

Taxe sur la valeur ojoutée (chomp d'application).

56154. — 17 septembre 1984. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le minietre de l'économie, des finances et du budget si une association à but non lucraif, déclarée selon la loi du ler juillet 1901, possédant pour ses membres un bulletin de liaison pour lequel est payée la T.V.A. sur les factures de l'imprimeur et d'où est exclue toute publicité, peut être assimilée à une entreprise commerciale assujettie à payer la T.V.A. Dans l'affirmative, il lui demande sur quel texte ou règlement une telle interprétation peut s'appuyer et sur quelles bases et à quel taux la T.V.A. serait fixée.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56156. — 17 septembre 1984. — M. Jacques Rimbeult attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sur l'application de deux circulaires de 1983 et 1984 de la Direction du Trésor restreignant puis supprimant toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises (codes A.P.E. 57, 58 et 59) exercent une triple fonction : transport, entreposage, transformation légère. Il est done surprenant qu'elles soient exclues de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement distribués par le Crédit national, le C.E.P.M.E., les Sociétés de développement régional et le Crédit coopératif, alors que les entreprises n'exerçant qu'une seule de ces fonctions en bénéficient. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

Politique extérieure (Vietnam).

56156.—17 septembre 1984. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de plusieurs écrivains, poètes, et journalistes victnamiens. Bui Hoang Cam, Nguyen Syte, Cung Tuong, Phan Nhat Nam, et Tran Duc Thao ont été arrêtés depuis 1976 après une rafle pour avoir soi-disant participé à un attentat à l'explosif dans le secteur de l'ancien rectorat;. Cette inesure rentrait dans une campagne « d'extermination de la littérature décadente » et a conduit à l'emprisonnement de nombreux écrivains et poètes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoivent jamais de nouvelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement victnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner lui-même, peur que les auteurs ci-dessus précités, soient libérés le plus rapidemen, possible.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

56157.—17 septembre 1984. — M. Pierre Bes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de M. Pyotr Kouzmenko, citoyen soviétique. Pasteur d'une église haptiste du Kiev, il a été arrêté le 17 février 1983 et condamné à trois ans de camp en vertu de l'article 62 du code pénal ukrainien (agitation et propagande antisoviétique) du seul fait qu'il autorisait les prières pour les prisonniers dans son église. Il luí demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, pour qu'en vertu de l'acte final d'Helsinki ce pasteur soit prochaînement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

56158.— 17 septembre 1984. — M. Plerre Bes attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de Mme Galina Viltchinskaia, citoyenne soviétique. Incarcérée pour motif religieux, celle-ci souffre de constants maux d'estomac et a perdu toutes ses dents. La pénurie alimentaire dans certaines régions de l'U.R.S.S. fait que la nourriture à laquelle les prisonniers auraient droit ne leur parvient pas intégralement. Les prisonniers auraient droit ne leur parvient pas intégralement. Les prisonniers auraient droit ne leur parvient pas intégralement. Les prisonniers auraient droit ne leur part de leur famille, trois colis de 5 kilos par an. Mais on ne peut mettre dans ces colis de nourriture riche en calories ou en vitamines. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la santé des prisonniers, dont celle de Mme Galina Viltchinskaia, se détériore. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-même, pour que soit rapidement libérée Mme Galina Viltchinskaia, afin qu'elle puisse être soignée.

Politique extérieure (Pologne).

56159. — 17 septembre 1984. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le mínistre des relations extérleures sur la situation de quatre dirigeants de l'ex-Kss-Kor et de Solidarnosc. Jacek Kuron, Adam Michnik, Romaszewski et Henryk Wujce sont accusés, par le procureur, d'avoir soi-disant tenté d'organiser un complot terroriste contre l'Etat populaire de Pologne. Devant le tribunal militaire, l'application de l'article 128 du code pénal polonais peut les conduire à quinze ans de étention. Or, il n'y a nul doute pour l'opinion publique internationale que ce procès prend valeur de symbole contre ces hommes qui ont consacré leur vie et leur engagement à la cause des libertés et des choix de l'homme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités polonaises, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, pour que soit replacé, dans son juste contexte, un procés qu'aucun fait précis ne semble étayer.

Politique extérieure (Chili).

56160. — 17 septembre 1984. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures le décès, à Santiago du Chili, le 4 septembre, d'un prêtre français qui aurait été tué, lisant la Bible à sa table de travail, par une rafale de mitraillette de policiers chiliens. Il lui demande quelles protestations le gouvernement français a exprimées devant cet assassinat et quelles en seront les conséquences dans les relations de la France avec le gouvernement du Chili.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

56161.— 17 septembre 1984. — M. Henri Beyerd signale à M. le ministre de l'éducation netionale que de plus en plus, dans les différentes communes, se pose le problème de l'intégration à l'école des enfants trisomiques. Cette question est un souci pour les familles, pour les enseignants et également pour les élus locaux. Il apparaît nécessaire que ces élèves soient intégrés dans les meilleures conditions. Mais il apparaît nécessaire que, pour répondre à cette intégration, les enseignants soient aidés par du personnel supplémentaire tel que, par exemple, les aides spécialisées des écoles maternelles, dont la prise en charge est assurée par le budget de la collectivité locale. Ne conviendrait-il pas que, pour résoudre cette question, l'Etat puisse participer, sous une forme à définir, aux dépenses supplémentaires entraînées, ce qui permettrait sans aucun doute de lever bien des réticences?

Produits agricoles et alimentaires, (industries agricoles et alimentaires).

56162. — 17 septembre 1984. — M. Henri Beyard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pense pas que la mise en place des « quotas laitiers » aura, entre autres conséquences, pour certaines industries agro-alimentaires traitant le lait, disposant de capacités importantes et souhaitant les développer, de devoir s'approvisonner à grandes distances, et done d'acquérir de nouveaux moyens de transport, d'augmenter le coût de ces derniers, et par conséquent de renchérir le prix du produit fabriqué?

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

56163. — 17 septembre 1984. — M. Henri Bayerd demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il peut lui indiquer, compte tenu de la réglementation en vigueur sur ce qu'il est convenu d'appeler le « privilège des bouilleurs de cru », quelle a été la production totale des eaux de vie concernées aux cours des années précédentes, c'est-à-dire: 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

56164. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Cherles Ceveillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme envisagée de la taxe d'apprentissage. En effet, si ce projet voyait le jour, la taxe d'apprentissage deviendrait un impôt comme un autre et ne permettrait plus à la profession de bénéficier d'un très important appoint de financement de ses établissements de formation professionnelle. L'existence même de ces établissements serait gravement remise en cause et conduirait inéluctablement à la fermeture de nombreux Centres de formation d'apprentis du bâtiment et singulièrement celui du Morbihan qui éprouve déjà de grandes difficultés financières dues à la crise qui frappe notre industrie. Les modifications envisagées conduiraient à ce que le produit de cette taxe deviennent une ressource supplémentaire de l'Etat dont celui-ci déciderait en définitive seul de son affectation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce projet qui compromet l'existence du C.F.A. du bâtiment du Morbihan qui compte vingt-sept emplois.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56165. - 17 septembre 1984. - M. Didler Julia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur une initiative prise par la Direction du Trésor au moyen de deux circulaires successives qui ont été adressées à quatre établissements financiers spécialisés dans l'octroi des « prêts spéciaux à l'investissement ». Selon les termes de ces circulaires, les établissements concernés, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, se sont vus enjoindre de refuser systématiquement les demandes d'attribution de « prêts spéciaux à l'investissement » formulées par les commerçants grossistes dont les entreprises sont répertoriées au code A.P.E. sous les n° 57, 58 et 59. Cette décision ahoutit à un paradoxe lorsque l'on sait que l'entreprise de commerce en gros assume essentiellement des fonctions de transport, d'entreprosage et souvent, de transformation, et que chacune de ces trois fonctions prises isolément, et exercées par des entreprises spécifiques donnent accès aux prêts P.S.I. Il apparaît done tout à fait inacceptable et discriminatoire que dans le cas d'un grossiste dont le métier est d'assurer simultanément ces trois fonctions au sein d'une même entreprise, le bénésice d'un sinancement P.S.I. lui soit refusé. Une telle position traduit une grande méconnaissance de la nature réelle de l'activité des entreprises de gros et des fonctions qu'elles remplissent dans le circuit économique. Il faut souligner aussi que les deux circulaires précitées de la Direction du Trésor cunduisent également à l'exclusion des entreprises de gros du bénéfice de la procédure « P.S.I.-Commerce extérieur », ceci au moment où l'examen des plus récentes statistiques de l'I.N.S.E.E. fait apparaître que les « entreprises de gros » sont à elles seules à l'origine d'environ le unsixième des exportations l'ançaises. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui apparaît pas que les deux circulaires de la Direction du Trésor sont particulièrement mal venues au moment où le gouvernement insiste, à juste titre, sur la nécessité vitale pour notre pays d'avoir une économie moderne et compétitive, au sein de laquelle les « entreprises de gros » ne peuvent tenir le rôle qu'elles ont le devoir d'assumer que si elles sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres secteurs de la vie économique nationale, et si dans ces conditions, il n'envisage pas de faire rapporter dans les délais les meilleurs les deux circulaires précitées de la Direction du Trésor.

Assuronce vieillesse : régime des fanctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

86166. — 17 septembre 1984. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les réflexions faites par les organismes représentant les intérêts

des retraités civils et militaires à l'égard à la prime uniforme de 500 francs perçue par les seuls fonctionnaires en activité de service, en application de la clause de sauvegarde contenue dans les accords salariaux pour 1983 dans la fonction publique. Ces organismes rappellert que la péréquation instituée par la loi en 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Ils estiment à juste titre que l'augmentation du coût de la vie a frappé au moins autant, sinon davantage, les retraités que les personnels actifs. Il lui demande l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes remarques et s'il n'entend pas prendre toutes les dispositions utiles afin de reconsidérer la mesure discriminatoire dont sont victimes les retraités de la fonction publique en étendant à ces derniers la mesure dont ont bénéficié les fonctionnaires en activité.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

56167. — 17 septembre 1984. — M. Gaorges Tranchant rappelle M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que 'article 19-1V-1 de la loi de finances pour 1984 a exclu heureusement du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes (1.G.F.) les biens professionnels définis aux articles 885 N.O.P. et Q du code général des impôts. Il lui expose le cas dramatique dans lequel vont se trouver les chess d'entreprises âgés cédant leur entreprise ou les dirigeants de société âgés cédant leurs titres et/ou tout simplement abandonnant leurs fonctions de direction, de gestion ou d'administration. Les liquidités, les biens meubles et immeubles de remploi ou les valeurs mobilières qu'ils détiendront encore seront considérés comme privés et s'ajouteront à leurs biens privés antérieurs les rendant alors assujettis à l'1.G.F. alors que nombre d'entre eux n'étaient pas imposables précédemment. Ce changement de régime brutal s'avère: 1° particulièrement pénalisant pour des chefs d'entreprises ou des dirigeants de sociétés agés ayant contribué largement au développement économique et social et à l'emploi au cours de leur carrière professionnelle, d'autant plus que cette taxation intervient lors de leur retraite, phase de leur vie où les ressources s'amenuisent considérablement; 2 néfaste pour le dynamisme économique et l'emploi : a) Les intéresses seront enclins à différer le plus possible leur désengagement retardant d'autant les reprises d'entrepreneurs ou dirigeants plus jeunes. b) lls sont enclins à arbitrer leurs emplois sur des biens bénéficiant de plus ou moins la zes exonérations tels: antiquités, œuvres d'art, meubles anciens, terres agricoles etc... au détriment d'investissements productifs sur le marché financier des capitaux à risques ou sur le marché immobilier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y remédier. Par exemple : procéder à une évaluation du patrimoine professionnel détenu respectivement lors de la cession ou de la renonciation aux fonctions dirigeantes actualisé chaque année par le coefficient d'érosion monétaire prévu à l'article 150-K du C.G.I.; le montant ainsi réévalué serait déduit du patrimoine net total de l'intéressé à concurrence de 100 p. 100 le le janvier qui suit, 90 p. 100 le suivant, etc... avec un scuil de déduction actualisé fixé à 50 p. 100 à partir du le janvier de la sixième année soivante. Ce dispositif pourrait s'appliquer aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans et cessant leur activité professionnelle ou renonçant à leur fonction de dirigeants.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

56168.—17 septembre 1984.— Plarra-Barnard Couaté signale à Mme le miniatre du redépiolement industriel et du commerce extérieur que, selon l'analyse d'Euro Construc (Groupe européen de prospective pour la construction), le marché de la construction en Europe pourrait connaître un taux de croissance positif, estimé à 2 p. 100 en 1984 et 1,5 p. 100 en 1985, à l'exception toutefois de la France et de la Suisse. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à son avis, l'industrie française restera à l'écart de celle des autres pays de la Communauté, et si elle envisage des solutions pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (relations financières internationales).

56169. — 17 septembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il peut dégager les résultats concrets obtenus à la suite de la Conférence qui a réuni les ministres compétents des pays les plus endettés d'Amérique latine, à propos du paiement de leurs dettes aux pays occidentaux. Il souhaiterait savoir quelles prévisions ont pu être

faites, en fonction des différentes attitudes possibles des pays débiteurs (rééchelonnement, moratoire...). Il aimerait également que lui soit précisé le montant pour lequel la France est directement concernée, et les banques commerciales françaises.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

56170. — 17 septembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures quel bilan il peut dresser à la suite de la réunion du 12 juillet, à Djakarta, en ce qui concerne l'évolution des relations de la Communauté et des pays de l'A.S.E.A.N., notamment pour le commerce, l'assistance au développement et la coopération politique. Quelles sont les prévisions dans ces domaines pour les années à venir?

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

56171. — 17 septembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du redéploiement Industriel et du commerce extérieur comment, et dans quel délai, vont pouvoir être réglés les problèmes liés aux entraves techniques à l'intérieur de la Communauté, entraves résultant des différences entre les normes appliquées aux mêmes produits, suivant les Etats. Il souhaiterait savnir quels travaux ont été prévus et selon quel calendrier.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

56172. — 17 septembre 1984. — Les stocks pétroliers français de sécurité ont été réduits, au cours de l'année 1983, par suite de leur utilisation partielle, de façon à diminuer les importations de produits pétroliers et, par voie de conséquence le déficit de la balance commerciale. M. Pierre-Bernard Cousté estime que, devant l'aggravation de la situation internationale au Moyen-Orient, notamment dans les pays riverains du golfe percique, une telle situation est inquiétante. Il demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour la reconstitution rapide de ces stocks.

Electricité et gaz (électricité).

56173. — 17 septembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté constate avec satisfaction, que l'importance des ventes, par Electricité de France, d'énergie électrique à destination de l'étranger marque une progression notable de 1983 à 1984. Il souhaite connaître, de la part de Mme le ministre du redéplolement industriel et du commerce extérieur: a) quel est le prix de vente de cette énergie, modulé éventuellement entre les heures creuses et les heures pleines où l'on enregistre un coût élevé de production du fait de l'utilisation des centrales thermiques à flamme; h) quel est le bénéfice réel réalisé, par Electricité de France, compte tenu de l'énergie importée en contrepartie.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

56174. — 17 septembre 1984. — M. Pierre-Bernerd Coueté devant les risques de difficulté de passage à travers le détroit d'Ormuz, demande à Mine le ministre du redéploisment industriel et du commerce extérieur quelles sont les démarches entreprises par les importateurs français de produits pétroliers en vue de diversifier les sources d'approvisionnement, notamment à partir de la Norvège et de la Grande-Bretagne.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

56175. — 17 septembre 1984. — M. Pierre-Bernerd Coueté reléve, dans le compte rendu de la réunion du 9 mai 1984 de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, que la réglementation française relative à la sécurité des installations nucléaires est la plus avancée des pays de la Communauté. Il souhaite savoir, de la part de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur quelle est, en pourcentage.

l'incidence de cette réglementation, comparée à celle des autres pays de la Communauté, sur : a) les coûts d'investissement des centrales nucléaires françaises. b) les prix de revient de l'énergie électrique produite à partir de ces centrales.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56173. - 17 septembre 1984. - M. Jean-Merie Daillet appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les dispositions prises par la Direction du Trésor à destination de quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, C.E.P.M.E., S.O.R., Crédit coopératif visant à restreindre, puis à supprimer toute possibilité des entreprises de gros (codes A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. C'est ainsi qu'il a connaissance d'une agence locale représentant les docks Fouquet (matériaux de construction) privée de l'accès aux P.S.I. Ces dispositions montrent une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros dans le circuit économique. En effet, l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport d'entreposage, voire même de transformation légère. Or, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I., alors que le grossiste, dont le métier est d'exercer simultanément les trois fonctions au sein d'une même entreprise, en est exclu. A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leur charge financière, comme elles sont exclues également de la procédure P.S.I. commerce extérieur. Il lui demande de rétablir l'accès des entreprises de gros au bénéfice des P.S.I. par souci d'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument, sachant le véritable service industriel qu'elles assurent dans l'économie du pays.

Intérieur : ministère (administration centrale).

56177. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. Is ministre de l'intérieur et de la décentralisation de lui indiquer les conclusions qu'il tire de la suppression, par son prédécesseur, du « Service conseil des maires ». Compte tenu des objectifs de cet organisme et du rôle essentiel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans l'information des collectivités locales, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de rétablir cet organisme qui, en 1984, ne saurait être superflu, devant la complexité croissante des tâches confiées aux élus municipaux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole centrale des arts et manufectures).

56178.—17 septembre 1984. — M. Loïc Bouverd attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences préjudiciables qu'entrainerait, pour l'Ecole centrale des arts et manufactures, son classement dans la catégorie des « écoles extérieures aux universités » prévue par la loi du 26 janvier 1984. Les structures et le mode de gestion découlant d'un tel statut risqueraient en effet de compromettre, par leur rigidité, l'autonomie, l'efficacité et la capacité d'adaptation qui ont fait de cette école l'égale des grandes universités technologiques étrangères. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas préférable, à défaut du maintien du statut d'établissement public à caractère administratif qui serait, incontestablement, le plus approprié, que l'Ecole centrale puisse etre inscrite dans la catégorie des « grands établissements » puisqu'elle satisfait aux critères d'ancienneté, de notorièté et de qualité exigés à cette fin.

Assurances (assurance de la constuction).

56179. — 17 septembre 1984. — M. Loïc Bouverd attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sur les préoccupations de la Chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant les modes de gestion de l'assurance construction. Alors que depuis le 1^{er} janvier 1983, en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982, les garanties principales de la construction, essentiellement le risque décennal, sont soumises au régime de capitalisation, certaines garanties annexes sont, au choix des assureurs, régis survant le mode de la semi-répartition ou celui de la capitalisation. Les garanties des sous-traitants, notamment,

échappent à ce dernier régime et donc au domaine d'application de la réforme de 1982. Il lui demande en conséquence de préciser sa position en la matière tant vis-à-vis des artisans et professionnels du bâtiment que vis-à-vis des compagnies d'assurance.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

56180. — 17 septembre 1984. — M. Claude Birraux appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel at du commerce extérieur sur la dégradation de la situation des professionnels de l'automobile. Il lui expose que le secteur du commerce et de la réparation automobile est non seulement touché de plein fouet par la crise de l'industrie automobile qui va entraîner une destruction continue de sa force de vente hypothéquant ainsi toute reprise ultérieure mais aussi par une politique de fixation des prix des prestations sans rapport avec les prix de revient réels. Il lui demande quelles mesures elle envisage de proposer de façon urgente afin de remédier à cette situation.

Enseignement (programmes).

58181. - 17 septembre 1984. - M. Clauda Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions d'une étude réalisée par un groupe de dirigeants d'entreprises et qui ont été publiées en supplément au n° 168 de « prospective Hebdo » sous le titre « 68 mesures pour l'emploi ». Ces responsables soulignent notumment l'insutfisance, voire la quasi absence de présentation générale de l'entreprise française dans les programmes scolaires, à tous les niveaux de notre enseignement : des classes primaires aux classes préparatoires aux grandes écoles. L'entreprise est à l'évidence le lieu où doivent normalement se dérouler la plupart des carrières professionnelles, elle est également un lieu de création, d'innovation économique et sociale et de formation individuelle et collective. Pour ces raisons, il lui demande s'il entend mettre en œuvre un véritable plan d'action favorisant l'information en cours de scolarité, sur un tel sujet, notamment en créant à l'échelon académique des structures de rencontre entre les chefs d'établissement et les responsables socio-économiques qui pourraient constituer la première étape d'un programme tendant à favoriser une nouvelle perception culturelle de l'entreprise qui rompe définitivement avec des visions passeistes fort éloignées des données économiques et sociales contemporaines.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique).

17 septembre 1984. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les préoccupations des créanciers et chefs d'entreprise face au nouveau droit des faillites actuellement élaboré. Considéré plus comme un coupable que comme une victime, le débiteur risque d'être systématiquement évince de la procédure collective par les juges consulaires, appelés en outre à décider des licenciements, de la continuation de l'activité de l'entreprise, de la désignation des administrateurs judiciaires ou mandataires liquidataires. Comme l'a noté le Sénat lors de la discussion du projet relatif au redressement et à la liquidation judiciaires, cet accroissement des pouvoirs du tribunal ne s'accompagne pas d'une sauvegarde efficace des droits des créanciers, notamment les sous-traitants. Leurs intérêts sont par ailleurs mal protégés par la loi du 12 mai 1980 aux termes de laquelle le vendeur ne peut - en cas de réglement judiciaire - revendiquer une marchandise vendue avec une clause suspendant le transfert de la propriété au paiement intégral du prix que si la clause a été convenue dans un écrit établi au plus tard au moment de la livraison. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de la réforme, on n'aurait pu envisager de modifier l'article 1583 du code civil afin de subordonner en toute circonstance la réalisation effective de la vente au paiement du prix et quelles garunties il est en mesure de donner en ce qui concerne la protection du débiteur comme des créanciers.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

56183. — 17 septembre 1984. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'économia, des finances et du budget sur le montant de l'abattement sur leur bénéfice impo—sable accordé aux adhérents d'une Association agréée, fixé à 20 p. 100 pour la partie du bénéfices qui n'excède pas 165 000 francs et à 10 p. 100 pour la partie du bénéfice comprise entre 165 000 francs et une somme égale à 460 000 francs pour 1983. Il lui expose que la somme de 165 000 francs n'est pas revalorisée de façon automatique et tend de ce fait à se dévaloriser sous l'effet de la bausse des prix. Il lui demande s'il entend

faire des propositions visant à revaloriser de l'açon significative cette somme, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1985.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

56184, — 17 septembre 1984. — M. Claude Birraux constatant que les négociations salariales dans la fonction publique ont été interrompues, demande à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget de lui indiquer les orientations générales de la politique qui sera menée en 1984 dans ce domaine. Il souhaite en particulier connaître les mesures qui seront prises pour le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Elevage (bovins).

56185, - 17 septembre 1984. - M. Edmond Alphandary attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur la nécessité de mettre en œuvre de toute urgence un programme de mesures destinées à enrayer la crise qui sévit dans le secteur de la viande bovine. Les distorsions de concurrence entre pays partenaires de la C.E.E. (M.C.M., prime variable à l'abattage au Royaume-Uni), le volume des importations en provenance de pays tiers encouragées par les accords internationaux du G.A.T.T., l'affaiblissement du soutien du marché de la viande bovine induit par certaines mesures prises par la Commission des Communautés européennes telles l'allongement des délais de paiement à l'intervention, la limitation de l'intervention, la baisse des restitutions, ont d'ores et déjà créé une situation particulièrement grave dans ce secteur. L'application des quotas laitiers et l'accélération prévisible des abattages de vaches laitières qu'elle risque d'entraîner vont accroître encore les difficultés de ce secteur en pesant lourdement sur les cours de la viande bovine. Face à cette situation dramatique, il est urgent que les pouvoirs publies mettent tout en œuvre pour maîtriser les importations en provenance des pays tiers, favoriser la reconquête du marché intérieur et promouvoir une politique active d'exportation, renforcer le soutien du marché par l'intervention, le stockage privé et le refus des déstockages de viande d'intervention sur le marché intérieur. Par ailleurs, des aides directes au revenu des éleveurs devraient être prévues. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Columités et catastrophes (grêle: Haute-Marne).

56186. — 17 septembre 1984. — M. Charles Févre tient à rappeler à M. le ministre de l'intérieur et de la décantralisation les graves dégâts qu'à subie la région de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) à la suite des orages de grêle survenus le 11 juillet 1984. D'après ses informations, cette région n'aurait pourtant pas été déclarée sinistrée comme l'ont été des départements voisins ayant subi des intempéries identiques. En insistant sur l'ampleur et la gravité des dégâts causés en Haute-Marne, notamment aux exploitations agricoles, il lui demande instamment de bien vouloir réexaminer ce dossier dans une perspective favorable.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

56187. — 17 septembre 1984. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. la sacrétaira d'Etat auprés du ministra da l'économia, des finances et du budget, chargé du budget, que la loi de finances de 1981 a inséré dans le code général des impôts un article 417 bis aux termes duquel « sont assimilés, du point de vue fiscal, aux vins doux naturels, les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne... provenant à raison de 90 p. 100 minimum de cépages aromatiques ». Il lui demande quelles mesures d'application de ces dispositions légales il a prises, depuis le 1^{cr} janvier 1982, pour définir d'une façon précise les conditions expresses formulées dans cet article 417 bis du code général des impôts, c'est-à-dire : 1° les vins de liqueur de qualité; 2° les régions déterminées de la Communauté économique européenne adoptées dans ce cas, sans doute dans un accord international; 3° l'énumération des cépages dits « aromatiques ».

Contributions indirectes (boissons et alcools).

56188. — 17 septembre 1984. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'agriculturs que la loi de finances de 1981 a inséré dans le code général des impôts un article 417 bis aux

termes duquel « sont assimilés, du point de vue fiscal, aux vins doux naturels, les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées de la Communauté économique européenne... provenant à raison de 90 p. 100 minimum de cépages aromatiques ». Il lui demande quelles mesures d'application de ces dispusitions légales il a prises depuis le 1^{er} janvier 1982, pour définir d'une façon précise les conditions expresses formulées dans cet article 417 bis du code général des impôts, c'est-à-dire : 1' Les vins de liqueur de qualité; 2' les régions déterminées de la Communauté économique européenne adoptées dans ce cas, sans doute dans un accord international; 3' l'énumération des cèpages dits « aromatiques ».

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56189. — 17 septembre 1984. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est d'orcs et déjà possible d'estimer l'importance de la récolte de vin qui s'annonce pour 1984.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

56190. - 17 septembre 1984. - M. Jc aeph-Henri Maujoüen du Gassat expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de ls défense, chargé des anciens combettants et victimes de guerre, que l'Union nationale des combattants (U.N.C., U.N.C.A.F.N.) de Loire-Atlantique, réunie en congrès départemental à Savenay, le 9 septembre 1984 a vote la motion suivante, à l'unanimité : volonté d'union entre les générations de combattants; renouvellement avec insistance de sa protestation contre la discrimination entre les générations de combattants, qui conduit à refuser d'accorder la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, avec majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, et bonifications pour la retraite tant pour les fonctionnaires que pour toutes catégories de travailleurs; étonnement du retard pris dans le rattrapage du « rapport constant », retard qui affecte les pensions militaires comme la situation des mutilés, des pensiunnés, des victimes de guerre (veuves, orphelins, ascendants) et aussi les très nombreux bénéficiaires de la modeste retraite du combattant; inquiétude devant la faiblesse des moyens accordés à l'Office national des A.C.V.G. et à ses services départementaux : Effectifs insuffisants, crédits inadaptés à une mission sociale prioritaire; satisfaction des décisions officielles tendant à restaurer l'enseignement de l'histoire; souhait que les échanges dans les domaines scientifiques et culturels s'intensifient entre les pays d'Europe, tout échange étant un pas vers une meilleure entente et donc un mouvement pour repousser les menaces de conflits; souhait que circule avec plus de vigueur et plus de ferveur entre les pays d'Europe le sens moral, c'est-à-dire la volonté de respecter la liberté et la vie; souhait enfin, que l'identité culturelle européenne s'alfirme et s'étende au-delà des nations qui la constituent. Il lui demande quelles décisions il compte prendre allant dans le sens de cette motion.

Entreprises (aides et prêts).

56191. - 17 septembre 1984. - M. Frençois Léotard attire l'attention de M. la ministre du travail, de l'emploi et de le farmation professionnelle sur les conséquences de la circulaire du délégué à l'emploi datée du 9 août 1984. Cette circulaire prévoit que le bénéficiaire des allocations Assedie qui crée son entreprise dans les trois mois qui suivent son inscription à l'A.N.P.E. pourra bénéficier dans certaines conditions d'une aide de l'Etat de 30 000 francs et d'une converture sociale gratuite pendant six mois (environ 20 000 francs). Pour les 40 000 emplois qui peuvent être ainsi créés, il en coûtera donc à l'Etat environ 2,2 milliards de francs la première année, dont 1,5 milliard environ sera récupéré (impôts et cotisations sécurité sociale) l'année suivante grâce aux deux tiers des chômeurs créateurs qui, selon les statistiques, auront réussi à maintenir leur entreprise. Or, ces 0,7 milliard de déficit, l'Etat ne veut pas les assumer : la circulaire prévoit que le chômeur créateur qui échoue dans les premiers mois devra rembourser sa dette à l'Etat (qui pourra, si c'est nécessaire, la récupérer sur les indemnités Assedie du chômeur créateur redevenu chômeur). Cette mesure risque d'avoir un effet dissuasif important et de contraindre les chômeurs créateurs potentiels à préférer le versement des indemnités Assedic pendant un an. Il en coûterait alors 4 milliards à la collectivité (une personne qui ne travaille pas coûte environ 100 000 francs par an à la collectivité) au lieu de 0,7 milliard. Il lui demande si les mesures annoncées dans cette circulaire sont conformes à la volonté affichée par le gouvernement de redresser la situation de l'emploi.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

56192. — 17 septembre 1984. — La Communauté européenne débat actuellement de la quantité de plomb à admettre dans l'essence, certains partenaires allant jusqu'à en préconiser la suppression totale, malgré le risque d'importantes et coûteuses conséquences économiques. M. Plerre-Bernard Cousté a été informé du résultat d'études d'après lesquelles un dosage de 0,15 gramme de plomb par litre de carburant éliminerait pratiquement les risques de pollution et d'atteinte à la santé publique, et, en même temps, permettrait de limiter à une valeur acceptable les conséquences économiques de la réduction du taux actuel qui va jusqu'à 0,40 gramme par litre. Il souhaite connaître la position de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur ce point.

Politique extérieure (Iran).

56193, — 17 septembre 1984. — M. Gilbert Gentier attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les informations communiquées à l'O.N.U. en provenance d'Iran et selon lesquelles le régime au pouvoir dans ce pays aurait fait ou laissé procéder à l'exécution sommaire de plusieurs dizaines de milliers de personnes, et en tout cas de plus de 10 000 personnes nominativement désignées, d'une moyenne d'âge de 23 ans, parmi lesquelles de nombreux enfants et des femmes enceintes. Il lui demande dans quelle mesure le gouvernement français possède des informations précises sur ces points et quelles sont, s'ils sont confirmés, les conséquences qu'il entend en tirer dans ses relations avec l'Iran.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

56194. — 17 septembre 1984. — Depuis le 1^{er} janvier 1973, les commerçants et artisans agés qui cessent leur activité, bénéficient sous certaines conditions d'une aide de l'État. L'indemnité de départ, instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), a remplacé l'aide spéciale compensatrice créée par la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972, dont les dispositions, prévues initialement pour cinq ans, ont été prorogées à plusieurs reprises. Afin d'assurer le financement de ces aides. l'article 3 de la loi de 1972 a institué deux taxes, une taxe d'entraide, constituée par une fraction de la contribution sociale de solidarité, et une taxe additionnelle à la taxe d'entraide assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, des lors que cette surface dépasse 400 mêtres carrés. M. Gilbart Gentier demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanst et du tourisme de bien vouloir lui indiquer, année par année depuis 1973, le nombre de commerçants, d'artisans ayant bénéficié de ces mesures, le produit de la taxe d'entraide ainsi que celui de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide, le nombre d'entreprises assujetties à la taxe additionnelle et le montant global des aides attribuées.

Justice (fonctionnement : Loire-Atlantique).

66195. — 17 septembre 1984. — M. Jossph-Henri Meujoüen du Gesset expose à M. le Premier ministrs qu'il a déclaré récemment que la lutte contre le chômage serait pour lui l'action prioritaire. Or, il se trouve qu'en Loire-Atlantique, l'exécution de travaux publics se trouve retardée par la lenteur des expropriations, lenteur due au fait qu'il n'y a dans ce département qu'un seul et unique juge des expropriations. Il en résulte que des travaux étudiés, décidés, financés, ne peuvent être réalisés du fait de la lenteur dans la procédure d'acquisition du foncier; cela est vrai d'autant plus pour la voirie, où un unique particulier ponetuel peut bloquer à lui seul une réalisation. Pour parer à cet inconvénient, tout en respectant les formalités indispensables il lui demande s'il ne lui apparait pas nécessaire de créer un second poste de juge des expropriations en Loire-Atlantique.

Justice (fonctionnement : Loire-Atlantique).

56196. — 17 septembre 1984. — M. Joseph-Hanri Maujoüen du Gesset expose à M. le ministre de la justice qu'à l'heure actuelle it ne se trouve en Loire-Atlantique qu'un seul juge des expropriations; ce fait est une cause de retard dans les expropriations, principalement en ce qui concerne les travaux publics. Or, cela est d'autam plus regrettable que les entreprises de travaux publics manquent de travail, et sont

obligées de licencier, avec toutes les conséquences dramatiques que cela comporte. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas indispensable de créer un nouveau poste de juste des expropriations en Loire-Atlantique.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine : Rhône-Alpes).

56197. — 17 septembre 1984. — M. Jacques Badet appelle l'attention de M. la secrètaire d'Etat auprès du ministre des offaires accieles et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'inquiétude que suscitent, parmi les responsables des établissements de transfusion sanguine de la région administrative Rhône-Alpes, les rumeurs selon lesquelles la Commission présidée par M. le professeur Ruffie envisageait de réduire le nombre des centres de fractionnement. Dans cette perspective, il lui demande s'il entend maintenir le Centre de fractionnement de Lyon-Beynost, dont l'importance médicale et socio-économique est reconnue depuis près de onze ans.

Entreprises (aides et prêts).

56198. - 17 septembre 1984. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les nouvelles mesures d'aide de l'Etat aux chômeurs qui créent une entreprise, précisées par une circulaire ministérielle du 9 août 1984 (ministre délégué à l'emploi). Dans le cadre de ces dispositions, les chômeurs-créateurs d'entreprises pourraient recevoir 30 000 francs en moyenne et une protection sociale gratuite pendant six mois, soit un cout pour l'Etat d'environ 50 000 francs pour créer un emploi, aiors qu'un chômeur peut coûter jusqu'à 120 000 francs par an à la collectivité. Or, les nouvelles mesures annoncées dans le décret du 28 juin 1984 sont maladroites et démobilisantes : en effet, alors que l'ancienne aide versée par l'Assedic était automatique, la nouvelle est soumise à un avis du directeur départemental du travail et du trésorierpayeur général qui doivent étudier le projet du candidat et juger s'il est à même d'assurer le maintien en activité d'une entreprise. Cette règle de contrôle n'avait pas été prévue par l'ordonnance du 21 mars 1984 et peut donc être considérée comme un abus de pouvoir, de même que l'on peut s'interroger sur l'aptitude de hauts fonctionnaires, quelle que soit leur qualité, à juger de la viabilité d'une création d'entreprise libérale. Enfin, rien ne se perdant jamais pour l'Etat, si le chômeur échoue dans les premiers mois, il devra, outre les dettes, les hypothèques, la faillite personnelle, rembourser cette aide de l'Etat, qui dans le cas contraire serait prélevée sur ses allocations de chômage. Considérant que ces mesures restrictives ont été imposées au titre de l'arbitrage du budget, il lui réclame la suppression de ces mesures qui constituent un véritable piège et qui sont de nature à décourager l'initiative privée.

Education surveillée (fonctionnement).

56199. - 17 septembre 1984. - M. Michel Barnier expose à M. e ministre de la justice que les personnes de l'éducation surveillée s'inquiètent à propos des difficultés qu'ils risquent de connaître lors de la rentrée de l'automne 1984. Ils considérent que les crédits de fonctionnement à prévoir dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985 devraient permettre une prise en charge correcte des mineurs qui leur sant confiés afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés par le gouvernement. Ils estiment indispensable la création d'emplois qui permettrait le développement des services et, par la même, d'apporter de meilleures solutions quantitatives et qualitatives aux problèmes de la délinquance et de la protection de l'enfance. Il apparaît également indispensable que soient créés des postes de promotion qui permettraient d'ouvrir aux personnels de l'éducation surveillée de réelles possibilités de carrière correctes. Les salaires de base et les primes des intéressés sont en effet particulièrement modestes. Enfin la perte du pouvoir d'achat qui s'est manifestée depuis le blocage des salaires et compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, devrait être compensée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

56200. — 17 septembre 1984. — M. Michel Bernier rappelle à Mme le ministre des effaires sociales et de le soliderité nationele qu'en réponse à la question écrite n° 43451 (Journal officiel A.N. « Questions » n° 13 du 26 mars 1984, page 1384) qui appelait son attention sur un certain nombre de mesures dont l'annonce ou l'adoption risquaient d'entraîner une dégradation de la qualité du

traitement dont bénéficiaient jusqu'à présent les insuffisants rénaux, il disait qu'en ce qui concerne la dialyse à domicile, l'indemnisation de 100 francs perçue par les dialysés répondait à une revendication de longue date des insuffisants rénaux. Il ajoutait que seules certaines caisses accordaient, de manière d'ailleurs révocable, des prestations supplémentaires d'un montant variable purfois inférieur, parfois supérieur, à 100 francs et que dans l'immense majorité des cas cette somme apportait une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne la Savoie les nouvelles dispositions ont pour effet de réduire la somme perçue de 30 francs par séance. Un dialysé à domicile lui a fait savoir que le coût de revient par séance à domicile était de 795 francs alors qu'un dialysé pris en charge par le Centre d'hémodialyse de H.C.L. revient à la sécurité sociale à 3 350 francs par séance plus 720 francs de frais de transport, soit 4 070 francs et cela trois fois par semaine. Il est regrettable que la mesure précèdemment rappelée uille dans un sens contraire à l'encouragement de la dialyse à domicile dans un département tel que la Savoie, compte tenu de la réduction de l'indemnisation perçue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur la réduction, dans certains départements, de l'allocation versée aux insuffisants rénaux dialysés à leur domicile.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56201. — 17 septembre 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance du stock de report des vins de table et de ses conséquences sur la tenue du marché. En effet, cette situation est suffisamment importante pour réclamer une action énergique pour l'application effective des règlements dans tous les Etats de la Communauté. Des mesures de soutien privilégiant la « garantie de bonne fin » s'avèreraient également nécessaires. Il lui demande donc quelles directives allant dans ce sens il compte donner dans les semaines à venir.

Assurances (règlement des sinistres).

56202. — 17 septembre 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sur le problème du réglement par les compagnies d'assurances à leurs assurés, des primes consécutives à des sinistres immobiliers. Il lui rappelle qu'à l'occasion de sinistres, les compagnies d'assurances, à défaut d'opposition et sans être obligées de prendre connaissance d'un état hypothècaire règlent leurs assurés. Il lui demande, dans un souei de protection des hanques, s'il ne serait pas possible d'envisager d'oblige les compagnies d'assurances à ne règler que sur production d'un état hypothècaire. En effet, si les notaires ont l'obligation de procéder à des notifications auprès des compagnies d'assurances à l'occasion de prêts bancaires reçus par eux, les clients, le plus souvent par négligence, omettent de leur indiquer les références de la police, ce qui engendre un risque certain pour les banques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne pourrait être envisagée une réglementation particulière concernant ce sujet dans le sens sus-indiqué.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

56203. 17 septembre 1984. -- M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences de la loi de finances 1983, qui a, en matière de revenus imposables (domaine de l'I.R.P.P.), substitué aux déductions diverses (prime d'assurance, actions, investissements, intérêts des prêts) des avoirs fiscaux qui sont censés être plus favorables aux petits et moyens salariés. En effet, nombreux sont ceux qui s'étonnent a leur retour de vacances, de voir que lors du versement des prestations familiales de juillet 1984, ils perdent le bénéfice du complément familial. Après avoir interrogé leurs Caisses d'allocations familiales, il leur a été répondu que seule la définition de revenu imposable étant retenue, ils perdent effectivement pour les revenus 1983 le bénéfice des anciennes déductions. Ainsi peut-on gagner moins et perdre le bénéfice d'une prestation! De plus, il craint que ce problème se répercute dans tous les domaines où la notion de revenus imposables est retenue par tradition (attribution des bourses scolaires, primes de vacances, prime de rentrée scolaire etc...). Il lui demande si c'est là un des moyens que le gouvernement envisage de mettre en œuvre ou plutôt de favoriser pour permettre la réalisation de son grand projet social, propre à contribuer au développement et à l'épanouissement de la famille. Après le différé de paiement de certaines prestations, la suppression partielle de la prime allouée à la troisième naissance, la nonprise en compte de la date de conceptiun de l'enfant pour le calcul de l'allocation-logement, il demande si les nouvelles mesures ont comme but de dégager pour l'année 1984 un bénéfice dans le bilan de la sécurité sociale.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse),

56204. — 17 septembre 1984. — M. Jacques Godfrein appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles au sujet de l'âge de leur admission à la retraite. Depuis le 1^{cr} avril 1983, les salaries justifiant des trente-sept années et demie d'assurances peuvent, dès l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite dont ils auraient auparavant bénéficié à soixante-cinq ans. La même mesure relutive à cet abaissement de l'âge de la retraite a été étendue aux commerçants et artisans par la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Les exploitants agricoles sont done les seuls à être écartés da bénéfice d'une telle mesure. Il lui demande si, dans un esprit de pure logique et de stricte équité, il n'envisage pas de prévoir, à l'égard des exploitants qui le désirent et qui peuvent faire valoir trente-sept années et demie de cotisations sociales, la possibilité de prendre leur retraite à compter de l'âge de soixante ans.

Assurance vivillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: calcul des pensions).

56205. - 17 septembre 1984. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation d'un ouvrier mineur de fond considéré par l'établissement employeur, les Houillières d'Aquitaine, comme ne pouvant poursuivre son activité au-delà de l'âge de cinquante ans et demi, en application des dispositions du décret n' du 16 janvier 1954 modifié. Celui-ci se réfère à l'article 146 du décret nº 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, article édictant que la pension de retraite est accordée aux affiliés âgés de cinquante cinq ans, mais prévoyant toutefois que « l'ouverture des droits est fixée à cinquante ans pour les travailleurs qui justifient à cet âge de trente années de service à la mine dont vingt années au moins au fond, et qui se mettent en instance de pension ». Il apparaît, selon la rédaction de cet article, que la cessation d'activité à compter de l'âge de cinquante ans ne peut s'appliquer qu'aux mineurs désireux de faire valoir leurs droits à la retraite des cet âge, mais ne peut être imposée à ceux qui, selon les termes mêmes de l'article 146 ne sont pas mis « en instance de pension ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'interprétation à donner aux dispositions évoquées ci-dessas dont l'application restrictive qui en est faite dans le cas considéré paraît être une atteinte au droit du travail revendiqué jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans par le mineur concerné.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

56206. — 17 septembre 1984. — M. Jaan-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etet auprés du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui indiquer si, lorsqu'une personne possède à son domicile principal un poste de télévision non portatif et un second poste de télévision portatif, celle-ci est tenue de payer aeux fois la redevance au motif qu'elle serait susceptible d'emporter en vacances son poste portatif.

Cours d'eau, étangs et lues (aménagement et protection : Moselle).

56207. — 17 setpembre 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Secrétaire d'État suprés du Premier ministre, chargé de le prévantion des l'aques, naturels et technologiques mejeurs, qu'en réponse à sa question écrite n° 52558, il lui indiquait qu'une réunion était prévue au mois de septembre 1984 pour étudier, dans le cadre du Comité d'évaluation des risques de mouvements de terrain, les mesures à prendre pour pallier les conséquences de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qui ont été données à cette réunion.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (t-tonuments historiques : Moxelle).

56206. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le minintre délégué à la culture sur l'intérêt architectural que présente la Synagogue d'Ennery (Moselle) édifiée en

1819. Cet immeuble se trouve dans la cour du 7 rue des Jard'ins et aprés sa désaffectation en 1957, il a été revendu en 1963 a des propriétaires privés. L'édifice qui conserve sa galerie sert à présent de remise et il scrait regrettable que cet élément important du patrimoine ne soit pas sauvegardé. Il lai demande donc dans quelles conditions le dossier de classement peut être engagé.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

56209. - 17 septembre 1984. - M. Jean-Louis Masson attire 'attention de M. le secréteire d'Etet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les personnes qui habitent dans un appartement qui leur appartient ne sont pas imposées sur le revenu que représente l'avantage correspondant (c'est-à-dire sur le loyer auquel l'habitation pourrait donner lieu). Toutefois, pour des raisons professionnelles, il arrive que des personnes soient mutées et duivent donner leur appartement en location tout en devant par ailleurs prendre en location un appartement dans leur nouvelle ville de résidence. Bien qu'ils n'en retirent aucun avantage financier supplémentaire, les intéressés sont alors assujettis à l'impôt sur le revenu pour les loyers encaissés, sans déduction possible des loyers payés par ailleurs. Cela semble injuste, surtout puur ceux (militaires, fonctionnaires...) qui sont l'objet de fréquentes mutations professionnelles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si la situation actuelle lui semble logique et quelles sont les mesures éventuelles qu'il envisage de prendre.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

56210. — 17 septembre 1984. — L'article 741-1-1° un code général des impôts prévoyant que le droit de bail de 2,50 p. 100 prévu à l'article 736 du même code est liquidé sur le prix exprimé du bail, augmenté des charges imposées au preneur, M. Plerre Mauger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si constituent des charges augmentatives des fermages passibles da droit de bail la fraction du montant global de la taxe sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriètés non bâties portant sur les biens pris à bail à ferme, y compris la taxe régionale, la cotisation pour le budget annexe des prestations sociales agricoles et la moitié de l'imposition pour frais de Chambre d'agriculture que les bailleurs sont en droit de récupérer sur leurs fermiers.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

56211. — 17 septembre 1984. — En rappelant qu'il résulte des dispositions de l'article 741-1-2° du code général des impôts, que « pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens ruraux, le droit (de 2,50 p. 100 prévu à l'article 736 du même code) est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée, par une déclaration estimative des parties, si le prix du bail oa de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits », M. Pierre Maugar demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si les services fiscaux peuvent unilatéralement substituer, lors de l'enregistrement d'un bail à ferme notarié, à l'évaluation faite par les parties des denrées servant de base au calcul des fermages de ce bail, déterminée suivant les cours de ces denrées fixés par arrêté du préfet, commissaire de la République du département de la situation de l'exploitation agricole louée, une autre estimation de ces denrées déterminée suivant les cours des mêmes denrées fixées par arrêt du préfet, commissaire de la République, du département de la situation du service chargé de l'enregistrement de cet acte.

Commerce et artisanat (commerce de grox).

58212. — 17 septembre 1984. — M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministra de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions de deux circulaires de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E. et Crédit coopératif, supprimant toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui expose que ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises de gros qui assument trois fonctions simultanément (transport, entreposage, transformation légère) se voient interdire l'accès aux prêts spéciaux d'investissement alors que les entreprises spécifiques exerçant isolèment ces trois fonctions peuvent prêtendre aux prêts spéciaux

d'investissement. Il lui rappelle en outre que les entreprises de gros qui réalisent environ deux mois des exportations françaises d'après l'I.N.S.E. E. se trouvent aussi exclues de la procédure des prêts spéciaux d'investissement du commerce extérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment devant un tel paradoxe et quelles actions il entend mener afin de remédier à la situation décrite.

Commerce et artisanat (commerce de gros).

56213. - 17 septembre 1984. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le minietre du redéploiement industriel at du commerce extérieur sur les dispositions de deux circulaires de la Direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E. et Crédit coopératif, supprimant toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui expose que ces dispositions aboutissent au paradoxe suivant : les entreprises de gros qui assument trois fonction simultanément (transport, entreposage, transformation légère) se voient interdire l'accès aux prêts spéciaux d'investissement alors que les entreprises spécifiques exerçant isolément ces trois fonctions peuvent prétendre aux prets speciaux d'investissement. Il lui rappelle en outre que les entreprises de gros qui réalisent environ deux mois des exportations françaises d'après l'1.N.S.E.E. se trouvent aussi exclues de la procédure des prêts spéciaux d'investissement du commerce extérieur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment devant un tel paradoxe et quelles actions il entend mener afin de remedier à la situation décrite.

Impôts locaux (taxes foncières).

56214. — 17 septembre 1984. — M. Pierre Raynel appelle l'attention de M. le minietre de l'économia, des finances et du budget sur les réactions des propriétaires qui, bénéficiant jusqu'à présent de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ans, viennent d'être invités par les services fiscaux à acquitter cette taxe, le temps de l'exonération ayant été réduit par la loi de finances pour 1984 à quinze ans. Ils estiment à juste titre que cette mesure, s'appliquant à des situations anciennes, constitue une remise en cause des droits acquis, portant atteinte à un principe élémentaire et fondamental du droit. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun que soit révisée une disposition aussi contraire à l'équité et qui va à l'encontre de la notion de non rétroactivité des lois.

Sécurité sociale (cotisations).

66215. — 17 septembre 1984. — M. Rolend Vulllaume appelle l'attention de Mme le miniatre des affeires sociales et de la soliderité nationale sur les conditions de détermination des cotisations sociales. Compte tenu de l'extension du régime fiscal du bénéfice réel et des difficultés que rencontrent les entreprises au moment d'effectuer la régularisation du paiement de ces cotisations avec deux ans de retard, comme aussi des difficultés que l'actuelle procédure entraîne pour le chef d'entreprise ou son conjoint survivant au moment de la cessation d'activité, il apparaît nécessaire que soient révisées les règles actuellement en vigueur. Dans cette optique, il lui demande que les cotisations sociales maladie, vieillesse, allocations familiales, soient établies au le juillet de chaque année, sur la base des revenus de l'année précédente, non actualisée et qu'au moment de la cessation d'activité, tout versement de ces mêmes cotisations cessent à la date à laquelle prend effet la radiation de l'entreprise.

Sécurité sociale (cotisations). .

56216. — 17 septembre 1984. — M. Rolend Vulllaume appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions de détermination des cotisations sociales. Compte tenu de l'extension du régine fiscal du bénéfice réel et des difficultés qui rencontrent les entreprises au moment d'effectuer la régularisation du paiement de ces cotisations avec deux ans de retard, comme aussi des difficultés que l'actuelle procédure entraîne pour le chef d'entreprise ou son conjoint survivant au moment de la cessation d'activité, il apparaît nécessaire que soient révisées les règles actuellement en vigueur. Dans cette optique, il lui demande que les cotisations sociales maladie, vieillesse, allocations familiales, soient établies au ler juillet de chaque année, sur la base des revenus de l'année

précédente, non actualisés et qu'au moment de la cessation d'activité, tout versement de ces mêmes cotisations cessent à la date à laquelle prend effet la radiation de l'entreprise.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

66217. — 17 septembre 1984. — M. Roland Vullleume appelle l'attention de M. le ministra de l'économie, des finances et du budget sur les différentes raisons qui militent pour la suppression de la taxe professionnelle dans sa forme actuelle. Le montant de cette taxe est tout d'abord lié aux besoins des collectivités et non aux résultats des entreprises ou à l'évolution des prix. D'autre part, la taxe professionnelle reste assise essentiellement sur les salaires et la valeur du matériel de production, ce qui ne peut que pénaliser les investissements et l'emploi. Enfin, elle est foncièrement inégalitaire puisqu'elle entraîne de grandes disparités selon les départements, les communes ou les secteurs professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont les études tendant à son remplacement et souhaite vivement que le secteur des métiers soit obligatoirement associé à la recherche des nouvelles dispositions fiscales appelées à succèder à la taxe en cause.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

66216. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Guy Branger rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que sa question écrite n' 60124 du 14 mai 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

56218. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Guy Brenger rappelle à Mme le ministre des affaires socieles et de le soliderité nationale que sa question écrite n° 50177 du 14 mai 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n' **50176** du 14 mai 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensians et rentes viagères).

56221. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Guy Brenger rappelle à Mme le ministre des effeires sociales et de la solidarité nationale que su question écrite n° 50915 du 28 mai 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

56222. — 17 septembre 1984. — M. Alein Madelin rappelle à M. le ministre de l'egriculture sa question n° 42062 publiée au *Journal afficiel* du 19 décembre 1983 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Banques et établissements financiers (épargne lagement).

56223. — 17 septembre 1984. — M. Alein Madelin rappelle à M. la ministre de l'économie, des finances et du budget sa question n° 44033 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Ameublement (emploi et activité).

56224. — 17 septembre 1984. — M. Alain Madelin rappelle à M. la ministre de l'économis, des finances et du budget sa question n' 44034 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

56225. — 17 septembre 1984. — M. Alain Madalin rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question n° 44793 publice au *Journal officiel* du 20 février 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Pyrénées-Orientales).

66226. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de Mme le ministra des affaires socieles at de la solidarité netionale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 47732 publiée au Journal officiel du 2 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

56227. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affeires sociales et de le solidarité nationale, chargé de le santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47733 publiée au Journal officiel du 2 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56228. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 48219 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56229. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 48221 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56230. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministra de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48222 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56231. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46226 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56232. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 46227 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (élargissement).

66233. — 17 septembre 1984. — **M. Andrá Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48228** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Baissons et alcools (vins et viticulture).

56234. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'egriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 48229 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et alcools).

56235. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le miniatre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question ècrite n° 48230 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Boissons et alcools (vins et viciculture: Languedoc-Roussillon).

56236. — 17 septembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'egriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48233 publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Huuts-de-Seine).

56237. — 17 septembre 1984. — Mme Jacquelina Fraysse-Cazalis s'étonne auprès de M. le ministre da l'éducation nationale de n'avoir obtenu aucune réponse à sa question écrite n' 47712, publiée au Journal officiel du 2 avril 1984, relative à la création d'une maîtrise de mathématiques appliquées aux sciences sociales à Paris X-Nanterre. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicules (médecine scolaire).

56238. — 17 septembre 1984. — Mme Jacqueline Fraysse-Cezalls rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationele, chargé de la senté, sa question écrite n° 51351, parue au Journal officiel du 4 juin 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

56239. — 17 septembre 1984. — Mms Jacqueline Fraysse-Cazalis rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n' 51352, parue au *Journal officiel* du 4 juin 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

56240. — 17 septembre 1984. — Mme Jacqueline Frayess-Cazalis rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 51353, parue au Journal officiel du 4 juin 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hauts-de-Seine).

56241. — 17 septembre 1984 Mme Jacqueline Fraysse-Cazells rappelle à M. le miniatie de l'éducation nationsle sa question écrite n° 52540, publiée au Journal officiel du 2 juillet 1984, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle done les termes.

Service national (appelés).

56242. — 17 septembre 1984. — M. Georges Bally appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés, incorporés en Allemagne. En effet, il semblerait que les jeunes fils d'agriculteurs qui sont incorporés dans des régiments d'Allemagne ne bénéficient pas des permissions agricoles supplémentaires, compte tenu du fait qu'ils bénéficient de dix jours supplémentaires de permission qui se justifient amplement par l'éloignement entre leur lieu d'incorporation et leur domicile. En conséquence, il aimerait avoir confirmation de cela et obtenir des précisions sur les intentions du ministère pour remédier à cette situation qu'il trouve particulièrement injustifiée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58243. — 17 septembre 1984. — M. Guy Bèche appelle l'attention de Mme le ministre des affeires socieles et de la solidarité nationele sur les modalités d'application de la loi du 19 janvier 1983, concernant l'assujettissement au paiement du forfait journalier. Le texte précise que ce forfait n'est pas pris en compte par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergès dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. De ce fait, les handicapés et malades mentaux adultes relevant de centres psychothérapiques demeurent assujettis au paiement de ce forfait, même s'ils ne bénéficient pas de l'allocation adulte handicapé. Il lui demande si dans le cadre d'une recherche d'une plus grande équité et justice sociale, il ne pourrait être possible d'envisager d'étendre l'exonération de ce forfait à l'ensemble des handicapés adultes relevant d'établissements spécialisès.

Fonctionnaires et agents publics (famille).

56244. — 17 septembre 1984. — M. Roland Baix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'impossibilité qui est faite aux mères de famille, agents de la fonction publique, ayant choisi d'élever leur enfant pendant un an en prenant un congé postnatal de deux fois six mois, de retrouver le poste au lieu précis où elles étaient avant la naissance de leur enfant. À l'issue d'une période de congés de douze mois, le maintien des agents dans le poste précis qu'ils occupaient avant n'est pas assuré. Seul le lieu de résidence est garanti selon l'application faite des décrets de 1949 et 1952. Si l'administration a avantage à pourvoir les postes vacants s'ils doivent le rester pendant une période supérieur à douze mois, il conviendrait cependant d'assurer la garantie du poste pour des congés postnataux n'exédant pas douze mois. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures, dans le cadre de la politique familiale menée par le gouvernement, afin de permettre aux agents de la fonction publique en congé postnatal de deux fois six mois de réintégrer le poste précis qu'ils occupaient avant la naissance de leur enfant.

Fonctionnaires et agents publics (famille).

66245. — 17 septembre 1984. — M. Roland Belx appelle l'attention de Mme le ministre des effaires sociales et de le solidarlté netlonele sur l'impossibilité qui est faite aux mères de famille, agents de la fonction publique, ayant choisi d'élever leur enfant pendant un an en prenant un congé postnatal de deux lois six mois, de retrouver le poste au lieu précis nú elles étaient avant la naissance de leur enfant. A l'issue d'une période de congés de douze mois, le maintien des agents dans le poste précis qu'ils occupaient avant n'est pas assuré. Scul le lieu de résidence est garanti selon l'application fait des décrets de 1949 et 1952. Si l'administration a avantage à pourvoir les postes vacants s'ils doivent le rester pendant une période supérieur à douze mois, il conviendrait cependant d'assurer la garantie du poste pour des congés postnataux n'exédant pas douze mois. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures, dans le cadre de la politique familiale menée par le gouvernement, afin de permettre aux agents de la fonction publique en congé postnatal de deux fois six mois de réintégrer le poste précis qu'ils occupaient avant la naissance de leur enfant.

Lait et produits laitiers (lait).

56246. — 17 septembre 1984. — M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les dossiers de demande de prime de cessation d'activité laitière instruits par les Directions départementales de l'agriculture et notamment sur ceux faisant l'objet d'une réversion à la veuve de la prime annuelle qui aurait dù être versée au producteur décédé, et ceci pendant toute la durée pendant laquelle le bénéficiaire décédé aurait pu toucher la prime. En vertu des instructions et fiches interprétatives du ministère de l'agriculture, cette réversion de la prime annuelle à la veuve ne peut être accordée que quand le mari producteur est décédé après le 22 juin. S'il est nécessaire de fixer une date d'ouverture des droits, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prendre celle du let juin 1984 compte tenu du fait qu'elle correspond mieux à l'année laitière caleulée du let juin au 31 mai de l'année suivante.

Agriculture (indenmités de départ).

56247. — 17 septembre 1984. — M. Rolend Beix rappelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur le décret 84-84 du 1^{er} février 1984 qui n'autorise l'octroi de l'I.A.D.-I.V.D. que quand la cession se fait en faveur d'agriculteurs attributaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. Il conviendrait cependant de prévoir des adaptations à ce texte pour que les enfants d'agriculteurs obligés de se reconvertir à la suite de mala les graves, puissent reprendre l'exploitation familiale. Ainsi, un artisan ou un ouvrier non agricole, victime d'une maladie professionnelle (exzéma du ciment, silicose etc...) ne peut reprendre l'activité de ses parents agriculteurs prêts à céder, sans avoir satisfait aux conditions du diplôme professionnel agricole. Il apparaît opportun que ces cas exceptionnels puissent être examinés par une Commission ad have, capable de proposer des dérogations. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures afin de prévoir ces possibilités d'adaptation.

Agriculture (indemnités de départ).

56248. — 17 septembre 1984. — M. Roland Belx rappelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les dispositions du décret n° 84-84 du 1^{cr} février 1984 stipulant que la superficie mise en valeur lors du transfert des terres du demandeur d'une indemnité annuelle de départ, ou d'une indemnité viagére de départ complément de retraite, ne doit pas dépasser, au moment de sa cession d'activité, un maximum égal à trois fois la superficie minimum d'installation, sous peine pour l'intéressé de ne pouvoir prétendre au bénéfice de l'avantage en cause. Ce décret ne prend nullement en emmpte le statut du cédant, selon qu'il est propriétaire ou fermier. Ainsi, les fermiers ne pourront prétendre à l'I.V.D., et se trouveront démunis de toutes ressources avant l'age de soixante-cinq ans, s'ils ont exploité une superficie supérieure à trois S.M.I. La nouvelle réglementation, si elle a le mérite d'éviter certaines situations abusives, ne prend pas en considération la situation des fermiers et néglige ainsi un aspect social important. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre très rapidement des mesures permettant de distinguer la situation des fermiers de celle des propriétaires candidats à l'I.A.D.-1.V.D.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions: Pas-de-Caluis).

56249. — 17 septembre 1984. — A l'approche de la discussion budgétaire qui va s'ouvrir à l'Assemblée nationale, M. Jean-Claude Bols fait part à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget du vif mécontentement des fonctionnaires et assimilés retraités du l'as-de-Calais qui n'ont pas encore obtenu la mensualisation du paiement de leur retraite. En 1982, à sa demande, il avait été admis par le ministre de l'économie, des finances et du budget que la région Nord-Pas-de-Calais serait une région prioritaire à cet égard. Force a été de constater que des dépurtements ayant un niveau de vie moyen supérieur à celui du Pas-de-Calais ont bénéficié de cette mensualisation. En conséquence il lui demande ce qu'il envisage à ce sujet.

Impôt sur le reveau (revenus mobiliers).

56250. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Claude Bole fait part à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget du mécontentement des épargnants qui s'étonnent de l'obligation qui leur est faite de déclarer les intérêts nets d'impôts qu'ils ont perçus sur le

montant de leur épargne (premier livret) lors de la rédaction de leur déclaration de revenus. Cette obligation entraîne aussi une charge nouvelle pour les organismes d'épargne appelés à délivrer les relevés des intérêts. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de supprimer cette obligation.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: paiement des pensions).

56251. — 17 septembre 1984. — M. Jean-Claude Bois fait part à Mme le miniatre des affaires sociales et de la solidarité nationale du vif mécontentement des retraités des Houillières qui, depuis plusieurs années, réclament la mensualisation de paiement de leurs différentes pensions, principale et complémentaire. Les réponses reçues de la Caisse autonome nationale qui paie la pension principale des retraités de la mine n'a guère évolué depuis plusieurs années alors que des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine de l'informatisation des fichiers et des mandatements. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle peut envisager pour inciter au paiement mensuel de ces pensions.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Pas-de-Calais).

56252. - 17 septembre 1984. -- M. Jeen-Claude Bois fait part à M. le ministre du trevail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'insuffisance du nombre des stages de formation réservés au public de plus de 18 ans primo demandeurs d'emploi dans le bassin d'emploi de Lens. La dépression économique que nous connaissons touche fortement les jeunes, notamment dans le Bassin d'emploi de Lens. La masse particulièrement importante des 18-25 ans représente 2 932 jeunes au 30 juin 1984 soit près de 45 p. 100 de la population sans activité dont I 168 à la recherche du premier emploi. Un ensemble coordonné de mesures, visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 ans a été arrêté par le gouvernement. Il semble acquis que pour l'année 1984, des moyens complémentaires seront engagés pour renforcer le dispositif dans les pôles de conversion. Cependant, il apparaît urgent d'accorder les crédits pour l'aire face à la forte et justifiée demande d'autorisation d'organisation de stages de formation qualifiante qui se manifeste pour la fin 1984 et le début 1985 dans le Bassin d'emploi de Lens (15 demandes d'organisation de stages pour septembre, octobre et novembre 1984). Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire sur ce sujet.

Patrimoine archéologique, exthétique, historique et scientifique (archéologie).

56253. - 17 septembre 1984. - M. Jeen-Michel Boucheron (Ille-et-Villaine) attire l'attention de M. le ministre délégué à le culture sur le danger que représentent les activités de détecteurs de métaux pour le patrimoine archéologique. En effet, les archéologues cherchent à comprendre les modes de vie du passé par la connaissance de tous les vestiges même petits et modestes. Tout les intéresse : fondations, os, foyers, graines, pollens, etc... Ainsi, les graines renseignent sur le régime alimentaire, les monnaies sur les anciens circuits commerciaux, etc... Le profane qui arrive sur un site et creuse des trous sans aucune précaution le détruit à jamais pour la science archéologique. On estime les « chercheurs de trésors » à 50 000 rien qu'en France. Scule la Belgique a voté une loi à ce sujet en juillet 1982. En France, une proposition de loi « visant à instituer un permis pour les utilisateurs de détecteurs de métaux » a été déposée sur le bureau du Sénat en décembre 1983. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

> Enseignement supérieur et postbacculauré at (établissements : Ille-et-Vilaine).

56254. — 17 septembre 1984. — M. Maurice Briend appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de création d'une école universitaire de gestion à Rennes. En effet, conformément à la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et la circulaire ministérielle relative au développement des disciplines de gestion du 16 avril 1984, ce projet était présenté par une quarantaine d'enseignants au Conseil d'université de Rennes I qui a donné un avis favorable. Ces enseignants sont ainsi prêts à mettre en œuvre, ensemble, le triple objet de ces écoles: a) la formation des enseignants chercheurs; b) l'harmonisation des cursus au niveau national, notamment au niveau Bac + 5; c) le développement des actions de formation continue. Ce potentiel, un des tout premiers au

niveau national, est une chance unique pour la Bretagne. Très peu d'universités, en effet, remplissent les conditions nécessaires, tant au niveau du nombre des enseignants concernés, que de l'éventail des diplômes dont elles disposent. Créer à Rennes un tel pôle concerne l'économie régionale. La formation des cadres, dont les entreprises régionales ont besoin, en seru favorisée et cette création ne manquera pas d'avoir un effet de synergie sur l'ensemble des établissements dispensant des enseignements de gestion en Bretagne. En conséquence, étant donné l'importance de la création de cette école et son impact sur le tissu industriel de la région, il lui demande de hien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à ce projet de création d'une école universitaire de gestion à Rennes.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

56255.—17 septembre 1984. — M. Alain Brune appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur l'inquiétude des personnels des P.T.T. et des élus communaux concernant le rapport initiulé « l'avenir de la poste » présenté récemment par M. J. Chevalier. Lui rappelant l'attachement du personnel des P.T.T. au service public sous sa forme d'administration d'Etat, il lui demande notamment, conscient de l'importance économique et sociale de la présence postale dans les petites communes notamment en zone de montagne, s'il est récllement envisagé la transformation des bureaux de poste qui rayonnent sur moins de 3 ou 400 habitants.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

56256. — 17 septembre 1984. — M. Guy Chanfrault rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que depuis 1976, date de la mise en place des Associations de gestion agréées, les professions médicales, membres des A.G.A., bénélicient, sous certaines conditions, d'abattements sur leurs revenus imposables : un premier abattement de 20 p. 100 sur une première tranche de revenu net, et un deuxième de 10 p. 100 sur une seconde tranche. A l'origine, le plafond, pour l'abattement de 20 p. 100, avait été fixé à 150 000 francs. Ce chiffre a été réévalué en 1982 pour être porté à 165 000 francs. Il lui demande donc, s'il n'entend pas réévaluer ce plafond dans des proportions permettant une meilleure justice fiseale, dans le cadre du hudget 1985.

Sécurité sociale (caisses).

56267. — 17 septembre 1984. M. Guy Chenfreult rappelle à Mme le ministre des affaires aociales et de le soliderité nationale que la loi n' 82-1061 du 17 décembre 1982, tout en prévoyant l'élection directe des administrateurs des Caisses de sécurité sociale, a modifié dans le sens d'une meilleure représentation des salariés la composition des Conseils d'administration des Caisses primaires et régionales de sécurité sociale. Au niveau des Conseils d'administration des Caisses primaires, les commissions, existant antérieurement à cette réforme, ont été maintenues. Il en est ainsi en particulier de la Commission du recours gracieux. Mais la loi ne fait pas mention de la composition de ces Commissions. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais seront publiés les nouveaux statuts-types qui permettron une représentation des représentants des salariés à l'image de ce que la loi a prèvu pour les Conseils d'administration.

Sécurité sociale (caisses).

56256. — 17 septembre 1984. — M. Guy Chanfrault rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale que la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, portant réforme des Caisses de sécurité sociale, prévoyait la participation, avec voix consultative, de « deux représentants du personnel de la caisse (concernée) élus dans les conditions prévues par l'article 1. 420-7 du Code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans une entreprise». Or, plusieurs mois après la mise en place des Conseils d'administration des Caisses, issus des élections du 19 octobre 1983, les salariés dépendant de ces organismes n'y sont toujours pas représentés. Il en est ainsi, par exemple, de la Caisse primaire d'assurance maladie de Chaumont en Haute-Marne. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre et dans quels délais, pour remédier ' cette situation.

Logement (aide personnalisée au logement).

56259. — 17 septembre 1984. — M. Gilles Cherpentier attire l'attention de M. le ministre de l'urbaniame, du logement et des transports sur la réglementation régissant le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, en raison de la parution trop tardive, chaque année, des éléments de révision de calcul, les prestations continuent à être servies au-delà du 1^{er} juillet sur les buses de l'année précédente, entraînant pour certaines familles, le versement des sommes indues devant ensuite être remboursées. Il lui demande en conséquence, s'il ne peut être envisagé une mise à disposition plus rapide des éléments de calcul, aux organismes payeurs, afin de pallier à cet inconvénient.

Marchés publics (réglementation).

56260. — 17 septembre 1984. — M. Gilles Charpentier rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'en matière de passation de marché public, les seuils qui sont actuellement de 150 000 pour les marchés négociés et 350 000 pour les appels d'offres entraînent la multiplication des procédures d'appels d'offres pour de très nombreux marchés. Considérant cette réalité, il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à un réexamen des seuils susmentionnés.

Aide sociale (fonctionnement).

56261. — 17 septembre 1984. — M. Gilles Charpentler demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque département, par nature de prestations et pour chacune des années 1982-1983, le montant, par habitant, des dépenses d'aide sociale supportées respectivement par l'Etat, le département et les communes.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

56262. — 17 septembre 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme si, par suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des artisans et commerçants, il envisage de maintenir le versement d'une indemnité de départ qui représente une mesure d'effet favorable pour les artisans ne disposant que de faibles ressources.

Logement (prêts).

56263. — 17 septembre 1984. — M. Gilles Charpentier appelle l'uttention de M. le ministre de l'urbaniame, du logement et dea trensporte sur la situation des fonctionnaires logés par nécessité de service, qui ne peuvent bénéficier de prêts aidés d'accession à la propriété, ni ne peuvent jusqu'à leur retraite construire ou acheter un logement. Il lui demande si dans le cadre des mesures arrêtées en faveur du bâtiment, il ne peut être envisagé de permettre à cette catégorie de fonctionnaires d'accèder à ces prêts.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

56264. - 17 septembre 1984. - M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions d'application de l'article 25 de la loi de finances rectificative (n° 82-540) du 28 juin 1982, rectifié par l'article 87 de la loi de finances (n° 83-1179) du 29 décembre 1983, qui étend aux exploitants agricoles places sous le régime du bénéfice réel, le champ d'application de l'abattement de 50 p. 100 pendant cinq années sur le bénéfice d'exploitation pour les installations effectuées jusqu'au 30 décembre 1988. Cette réduction, directement liée à la perception de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.), a pour objet d'encourager la création d'entreprises agricoles et de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi en zones rurales. L'attribution de la D.J.A. est liée à une série de conditions, parmi lesquelles certaines sont étrangères aux critères qui ont guidé le législateur lors de l'adoption de la disposition fiscale sus-mentionnée. Par ailleurs, certains jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier de la D.J.A., s'en voient refuser l'obtention sur avis défavorable de la Commission départementale des structures (au regard notamment du revenu du conjoint). En conséquence, il lui demande s'il peut être envisage que les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions réglementaires d'attribution de la dotation d'installation, puissent bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 74 B du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

56265. — 17 septembre 1984. — M. Gilles Charpentier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles formes doivent revêtir les justificatifs à produire par les bénévoles aux fins d'obtenir la déduction de leurs revenus des frais occasionnés par les transports qu'ils ont été amenés à effectuer à titre gratuit pour le compte de leur association.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

49899. - 7 mai 1984. - M. Gilbert Gentier se référant à sa question n° 44833 du 20 février 1984, enregistre la réponse apportée le 2 avril 1984 par M. le Premier ministre aux termes de laquelle « il ne lui appartient pas » de porter une appréciation sur le libellé indiqué à la fin du rapport rédigé et signé par M. le conseiller Giequel sur certaines opérations de la Société Elf-E.R.A.P., il fait observer à M. le Premier ministre que, respectueux de l'indépendance de la Cour des comptes, il s'est gardé de s'adresser au chef de cette dernière pour obtenir des éclaircissements sur l'origine de ce qui est une erreur ou un faux dans la présentation du rapport. C'est pourquoi il lui avait demandé de hien vouldir solliciter lui-même du Premier président une enquête, au demeurant aisée et normale dans le contexte de l'utilisation politique du rapport et de l'affaire qui en était l'objet. La réponse à M. le Premier ministre n'apporte aucune explication à l'évidente contradiction entre la note de l'ancien Premier président du 18 décembre 1982, note dont les indications n'ont jamais été contestées, et la mention finale incontestablement erronée portée au rapport. Il lui demande en conséquence de lui indiquer qui a pris l'initiative de publier l'un et l'autre de ces documents le 2 janvier 1984 dans un livre blanc abondamment diffusé et les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé utile de solliciter des autorités responsables de la Haute juridiction toutes précisions sur l'origine de la contradiction précitée.

Réponse. — Le Premier ministre confirme la réponse apportée par son prédécesseur à la question écrite n° 44833, à laquelle il n'a rien à ajouter.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

50482. — 21 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset expose à M. le Premier ministre qu'à l'occasion d'une longue interview accordée à un quotidien de Paris, M. le Président de la République a indiqué que, selon lui, l'entreprise doit être « délivrée des contraintes administratives, qui l'enserrent et l'épuisent ». Soulignant l'intérêt de cette décision, il lui demande de lui préciser d'une part, de quelles contraintes il s'agit, et, d'autre part, suivant quelle modalité cette levée des contraintes se manifestera.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

55686. — 3 septembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° **50482** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a présenté au Conseil des ministres du 29 août dernier un ensemble de mesures destinées à accélérer les formalités de création des entreprises, conformément à l'objectif fixé par le Président de la République. Ces dispositions s'inscrivent dans la ligne de l'action menée par le gouvernement en vue de supprimer les contraintes inutiles à l'initiative. Les mesures présentées sont notamment les suivantes : l' raccourcissement à quinze juurs au maximum du délai d'inscription au registre du commerce et des sociétés; 2º mise au point par l'Association française de normalisation de statuts types permettant au créateur de limiter au striet minimum la rédaction des dispositions qui sont propres à son cas particulier; 3º assouplissement des modalités de domiciliation de l'entreprise; 4º simplification de la déclaration de conformité du dossier de demande d'immatriculation; 5º suppression du caractére préalable de la publication dans un bulletin d'annonces légales de l'avis de création. Ces dispositions entreront en vigueur avant la fin

de l'année. Elles permettront aux créateurs d'entreprise d'accomplir les formalités de création en moins d'un mois. De façon générale, le gouvernement s'attache à prendre toutes les mesures permettant d'affranchir les entreprises de contraintes injustifiées.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

55346. — 27 août 1984. — Devant la recrudescence des actes de pirateric aérienne frappant tous les pays (sauf peut-être les pays au-delà du rideau de fer) M. Joseph-Henri Maujoüen du Gasset demande à M. le Premier ministre s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions au niveau international, en vue de juguler cette nouvelle forme de terrorisme.

Réponse. — Les statistiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) concernant les actes de piraterie font apparaître les chiffres suivants: 1980: 20; 1981: 16; 1982: 13; 1983: 17. Si l'on se réfère aux statistiques américaines, dont la définition est plus large on constate l'évolution suivante: 1980: 38; 1981: 29; 1982: 30; 1983: 28. L'O.A.C.I. a établie une « norme » concernant les dispositions à prendre pour empêcher l'emport d'armes à bord d'avions transportant des pussagers. Il revient bien sur à chaque pays contractant de s'équiper en matériel adapté. Par ailleurs, la Convention de La Haye du 16 décembre 1970, règle au plan juridique la question des détournements d'aéronefs.

Radiodiffusion et télévison (chaînes de télévision et stations de radio).

65620. - 3 septembre 1984. - M. Alein Peyrefitte appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions surprenantes dans lesquelles Antenne 2 a présenté lundi soir 20 août la Libération de Paris. Le montage effectué tendait à faire croire que les communistes avaient été les principaux -- pour ne pas dire les seuls -- libérateurs de la capitale. A la meilleure heure d'écoute, pendant une beure quarantecinq, la chaîne, qu'on présente volontiers comme la moins partiale, a recueilli vingt-cinq témoignages. La plupart d'entre eux émanaient de communistes ou de crypto-communistes. Se sont ainsi succédé un agent de police communiste, un groupe de cheminots communistes, un ouvrier communiste, etc.: c'est un communiste espagnol qui représentait la Division Leclere. Sans diminuer les mérites du P.C. et des F.T.P., dont l'activité s'est efficacement déployée dans la Résistance à partir de l'invasion par Hitler de l'Union soviétique, il cut été plus conforme à la vérité historique de célébrer la double et heureuse conjonction, entre ces forces et les F.F.1, sous l'égide du C.N.R. d'une part; entre la Résistance intérieure et la 2º D.B. d'autre part. Les téléspectateurs qui ont vécu ces journées n'ont pas été dupes; mais un tel procédé n'aura pas manqué d'induire en erreur les Français, notamment les jeunes, qui n'ont pas connu cet événement capital de notre histoire. Si on peut comprendre que l'organe officiel du parti communiste français pratique, depuis des semaines, une telle désinformation par omission, on ne saurait admettre que la télévision nationale adopte une attitude aussi contraire à l'éthique journalistique. Il lui demande en conséquence les initiatives qu'il compte prendre, dans le sens de son émouvant appel au rassemblement des Français, pour rectifier cette scandaleuse appropriation par un seul parti de journées que seule rendit possible la fraternité d'armes entre toutes les composantes de la Résistance.

Réponse. En dehors de l'application des dispositions contenues dans les cabiers des charges, les sociétés de télévisions sont autonomes pour la réalisation de leurs programmes. Seule la Haute autorité de l'audiovisuel est chargée, en application de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle de veiller à assurer l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE, DU GOUVERNEMENT

Automobiles et cycles (entreprises).

46595. - 19 mars 1984. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement sur la faible part du marché automobile du Bénélux occupée par la Régie Renault qui y dispose de plusieurs établissements industriels. Cette situation inquiéte d'autant plus les salariés des usines Renault de Douai et Maubeuge que la moitié des véhicules montés en Belgique et réimportée en France alors que leurs entreprises sont frappées de mesures de réductions d'emplois, de chômage économique et de sons-utilisation des capacités de production. Dans le même temps, le Bénélux voit grandir la place offerte aux marques japonaises bien que la Règie Renault ait, à l'origine, lie ses décisions d'investissement à des engagements du gouvernement belge de limiter la pénétration japonaise. C'est pourquoi, il lui demande : l' quelles mesures il compte prendre pour que la Régie Renault utilise ses usines belges pour renforcer sa position sur les marchés du Bénélux et des pays scandinaves et non sur le marché français; 2° quelles initiatives il compte engager pour que l'Europe offre une résistance réelle à la pénétration commerciale de l'automobile japonaise qui se double aujourd'hui d'une politique progressive d'implantation industrielle directe.

Réponse. - 1º II n'appartient sans doute pas au ministre des affaires européennes de porter une appréciation ni d'intervenir à propos de la stratégie industrielle et commerciale menée par une entreprise française. S'agissant plus précisément du cas révélé par l'honorable parlementaire, le ministre est cependant en mesure de lui fournir les éléments d'information dont il dispose et qui permettent de placer la situation de Renault en Belgique dans son véritable contexte. Il convient ainsi de savoir qu'on ne peut pas dans les faits opérer une distinction entre la production réalisée dans les établissements de la Régie Renault en Belgique et en France. En effet, l'usine Renault qui est implantée en Belgique l'est depuis les années vingt et fait partie intégrante de l'ensemble du système de production de la Régie au même titre que d'autres usines situées en France. A cet égard, l'usine belge, comme certaines en France, sont consacrées exclusivement au montage de certains modèles et ne peuvent fonctionner qu'à partir des éléments mécaniques et des pièces qui proviennent pour l'essentiel (plus de 80 p. 100) de France où elles sont produites, tant par d'autres unités de fabrication de Renault que par des fournisseurs habituels. Il n'est donc pas surprenant qu'à l'inverse, une partie de sa production soit écoulée sur le marché français. 2° En ce qui concerne la pénétration commerciale de l'automobile japonaise et les graves difficultés qu'elle entraîne pour l'industrie communautaire ce constat ne peut être isolé des autres aspects du déséquilibre des échanges de la Communauté avec le Japon : il s'agit en fait d'un élément de la stratégie plus générale du Japon visant à développer ses exportations dans des secteurs sensibles sans pour autant ouvrir son propre marché qui demeure presque totalement fermé, tout particulièrement dans le secteur automobile, aux importations de biens industriels. Face à cette situation, qui entraîne pour l'Europe un déficit commercial considérable à l'égard du Japon (10,5 milliards de dollars en 1983), la Communauté n'est pas restée sans réagir et elle a entrepris une double action. D'une part, elle a mis en place une surveillance statistique des importations japonaises de plusieurs produits sensibles pour l'industrie européenne, produits pour lesquels le Japon a par ailleurs indiqué son souhait de modérer ses exportations en 1984. D'autre part, la Commission exerce de vives pressions pour obtenir des autorités japonaises qu'elles prennent rapidement des mesures concrètes et efficaces susceptibles de démanteler les obstacles qui interdisent le développement des importations. C'est ainsi qu'une série de contacts ont eu lieu à ce sujet au cours du mois d'avril. Le gouvernement français quant à lui soutient très activement les efforts déployés par la Communauté pour que soient rétablies les conditions d'une concurrence plus équitable entre les industries de la Communauté et celles du Japon dans les secteurs où le déséquilibre actuel des situations favorise trop évidemment le Japon.

Communautés européennes (jeunes).

50054. — 14 mai 1984. — M. Michel Lembert demande à M. le ministre des affaires européannes et porte-parole du gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelle est l'évolution du chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans chaque pays de la Communauté économique européenne de 1974 à 1984, et quelles mesures générales la Communauté a-t-elle mises en œuvre pour pallier cette situation.

Réponse. — Les jeunes âgés de moins de vingt-einq ans sont particulièrement touchés par le chômage, dans tous les pays de la Communauté. A la fin mars 1984, sur un nombre total de chômeurs

atteignant 12,7 millions (soit 11,3 p. 100 de la population active civile de la Communauté des Neuf), 37 p. 100 étaient âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans ces pays, même si le pourcentage des jeunes chômeurs a légérement diminué ces derniers mois, leur part dans le nombre total des chômeurs se maintient autour de 40 p. 100. Par Etat membre, le dernier chiffre disponible, qui est relatif à 1982, était le suivant (le chiffre d'octobre 1974 figure entre parenthèse quand il est connu): RFA: 30,3 (28,4); F: 46,4 (46,9); 1: 51,1; NL: 46,3 (42,9); B: 40,4 (37,8); L: 50,9; RU: 39,5 (31,0); 1RL: 29,5; DK: 29,0; Europe des Neuf (1): 41,6. Face à cette situation, le Conseil des ministres du travail et des affaires sociales de la Communauté, réuni le 8 décembre 1983, a marqué son accord sur une résolution concernant la promotion de l'emploi des jeunes, qui fait suite aux conclusions du Conseil européen (réunions de juin et décembre 1982 et de mars 1983), du Conseil conjoint économiefinances/travail et affaires sociales ainsi que du Comité de l'emploi de novembre 1982. Cette résolution intervient après celle du 11 juillet 1983, relative à la politique de formation professionnelle, qui consacre l'engagement communautaire de mettre en œuvre des efforts accrus pour créer des emplois et offrir des stages ou des périodes de formation à tous ces jeunes à la recherche d'un emploi. Qu'il s'agisse de formation ou d'aide à l'emploi, le Fonds social européen constitue l'instrument communautaire privilégié de la lutte contre le chômage des jeunes. Les moyens qu'il peut mobiliser ont plus que doublé entre 1979 et 1982 où ils unt atteint 600 millions d'ECU (aides à la formation 457,2 millions d'ECU, aides à l'embauche 146,5 millions d'ECU). Son action va encore se renforcer, puisqu'en juillet 1983, un nouveau règlement a été adopté pour la gestion du Fonds qui doit désormais réserver 75 p. 100 de ses crédits à des actions en faveur des jeunes de moins de vingt-eing ans,

(1) La Gréce qui est entrée dans le Marché commun le 1^{er} janvier 1981 ne fournit pas pour 1982 de statistiques fiables que la Communauté (Eurostat) puisse prendre en compte.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

51217. - 4 juin 1984. — M. Michel Debré, à la suite de la réponse de M. le ministre des effaires européennes et porte-perole du gouvernement publié au Journal officiel du 23 avril 1984, ne se donne pas le droit de désigner par son nom le membre de la Commission de Bruxelles dont la presse a rappelé les propos; il lui signale qu'il s'agit d'une déclaration à propos des importations à la Réunion de marchandises ou de produits provenant d'Etats étrangers de la région de l'océan Indien en vue de rassurer des investisseurs qui préfèreraient la main d'œuvre bon marché de ces Etats aux employés et ouvriers réunionnais, dont les salaires et les cotisations sociales débouchent sur des coûts de revient plus élevés; que c'est dans ce contexte que se situe la réflexion dont la précédente question s'est fait l'écho et dont il est demandé au gouvernement, dans l'intérêt de la Réunion, s'il a l'intention de la rejeter.

Le ministre des affaires européennes confirme à l'honorable parlementaire qu'il lui est difficile de condamner une déclaration dont ni son auteur, ni la date où elle a été prononcée, ni enfin son contenu précis n'ont été portés à sa connaissance. En tout état de cause, tous les États de l'océan Indien voisins de la Réunion étant des états A.C.P., les relations commerciales entre ces Etats et la Réunion sont régis, jusqu'en l'évrier 1985, par la Convention A.C.P.C.E.E. signée à Lomé le 31 octobre 1979. Cette Convention comprend des dispositions autorisant à la fois les Etats membres, dans certaines conditions, à prendre des mesures de sauvegarde (articles 12 à 15) et la Communauté à modifier le régime d'accès aux marchés départements français d'outre-mer des produits agricoles originaires des Etats A.C.P. (annexe II). C'est donc en toute conformité avec ses engagements internationaux que le gouvernement français pourrait prendre des mesures de sauvegarde en cas de perturbations économiques et sociales graves dans une région française. Le ministre des affaires européennes tient à assurer à l'honorable parlementaire, que dans le cadre des discussions actuellement en cours sur la future Convention A.C.P./C.E.E., la France agit pour que soient reconduites les dispositions prévues aux articles 12 à 15 et à l'annexe 11 de l'actuelle convention.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

51629. — Il juin 1984. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement si le gouvernement est favorable à une extension des compétences de l'Assemblée européenne et, d'une façon plus générale, quelles sont les actions qu'il envisage afin de promouvoir la solidarité européenne.

Réponse. - L'extension des compétences du Parlement européen suppose une modification des traités existants. Elle soulève donc de très délicats problèmes juridiques et politiques. En outre, elle ne saurait être mise en œuvre sans que soit simultanément posée la question d'une nouvelle organisation institutionnelle de la Communauté, et donc celle de la redéfinition conjointe des rôles respectifs de la Commission, du Conseil et du Parlement. Jusqu'à présent, l'action du gouvernement s'est située à l'intérieur du cadre fixé par les traités. Sous la présidence française qui vient de s'achever, le Conseil a poursuivi ses travaux pour la mise en œuvre des dispositions de la déclaration solennelle de Stuttgart sur l'Union européenne relative au Parlement. La procédure de concertation entre le Parlement et le Conseil a ainsi été améliorée, mais contrairement aux vœux de la présidence française, son champ d'application n'a pas été ètendu. Toutefois, comme le sait l'honorable parlementaire, le Conseil européen de Fontainebleau a pris la décision de créer un « Comité ad hoc », chargé « de faire des suggestions pour l'amélioration du fonctionnement de la coopération européenne, dans le domaine communautaire comme dans celui de la coopération politique, ou autre ». A ce titre, le Comité, composé de représentants personnels des Chefs d'Etat et de gouvernement, étudiera sans aucun doute le fonctionnement des diverses institutions et leurs interrelations. Il évoquera également la possibilité de mise en place d'une Union européenne, qui constituerait un pas en avant supplémentaire dans l'intégration entre Etats membres, portant sur des domaines nouveaux et prévoyant un accroissement des compétences du Parlement. M. le Président de la République a désigné M. Maurice Faure pour le représenter dans ce Comité. Il y prése, lera des suggestions dans la ligne du discours pronuncé à Strasbourg le 24 mai dernier par M. le Président de la République devant le Parlement européen, et qui s'inspireront notamment de la déclaration solennelle de Stuttgart et du projet de traité sur l'Union européenne adoptée par le Parlement. Ainsi devrait progresser dans les consciences et dans les faits cette solidarité curopéenne à laquelle la Communauté doit sa prospérité et de laquelle dépend pour l'avenir la capacité de l'Europe de trouver sa juste place dans le monde.

Communautés européennes (déchets et produits de la récupération).

51740. — Il juin 1984. — M. Paul Chaille attire l'attention de M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement sur la qualification d'importateur agréé pour les huiles usagées délivrée par le gouvernement helge. Cette dénomination crée une confusion regrettable avec celle déliminateur agréé. Ainsi la Belgique peut importer des huiles usagées destinées au brûlage ce qui est contraire à la directive européenne en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique.

Réponse. - La directive du Conseil n° 75-439 C.E.E. du 19 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (Journal officiel L 194 du 28 juillet 1975) à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a fixé aux Etats membres dans article 3 l'obligation « de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible l'élimination des huiles usagées soit effectuée par réutilisation : régénération et/ou combustion à des fins autres que la destruction». L'article 6 a posè le principe que « toute entreprise qui élimine les huiles usagées doit obtenir une autorisation ». Par ailleurs, les opérations ainsi prévues doivent être réalisées sans préjudice pour l'environrement. Selon les informations dont dispose le ministre des affaires européennes, aucune plainte pour non respect de la directive 75-439 n'a été adressée à la Commission par une entreprise concernée contre la réglementation belge évoquée par l'honorable parlementaire. Si l'honorable parlementaire disposait d'informations contraires, il conviendrait d'inciter les opérateurs concernés à saisir la Commission, chargée de faire respecter la réglementation communautaire, et destinataire au titre de l'article 16 de la directive d'un rapport établi tous les trois ans par les Etats membres sur l'application de ce texte dans leur pays. Enfin, il convient de préciser que dans le cadre de la mise au point de la directive sur le contrôle et la surveillance de transferts transfrontaliers de déchets qui devrait être prochainement adoptée formellement par le Conseil, la Commission s'est engagée à préparer une resonte d'ensemble de la réglementation sur les huiles usagées.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

51942. — 18 juin 1984. — M. Kléber Heye attire l'attention de M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement sur le projet de modification de la politique agricole commune en matière de vin et notamment en ce qui concerne le problème de la « clarification du marché intérieur du vin par l'interdiction du sucrage et l'harmonisation des accises ». L'enrichissement par sucrage à sec bien connu sous le nom de chaptelisation est une pratique œnologique trés ancienne en Gironde. Sa suppression et son

remplacement par une méthode d'enrichissement à partir de raisins concentrès rectifiés sont contestés tant au niveau économique qu'au niveau technique. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

17 Septembre 1984

Réponse. — Dans le cadre de ses propositions en matière d'organisation du secteur viticole de la Communauté dans la perspective de l'élargissement, le gouvernement français considère, entre autres mesures, qu'un renforcement des règles règissant les pratiques oenologiques est nécessaire afin de parvenir, à terme, à un changement du mode d'enrichissement. Ce renforcement des disciplines ne peut s'opèrer que selon une démarche prudente et progressive, parallèle à la mise en place des moyens d'exécution et de contrôle appropriés. Il doit viser en premier lieu la chaptalisation excessive opérée dans certaines régions de la Communauté, sans remettre en cause à ce stade la possibilité de chaptalisation en tant que pratique oenologique traditionnelle, telle qu'elle est employée par exemple dans l'élaboration des vins d'appellation contrôlée dans la région bordelaise.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

52585. — 2 juillet 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement où en est la proposition communautaire concernant l'institution d'un groupement européen de coopération. Il souhaiterait savoir comment cet organisme pourra fonctionner sans harmonisation fiscule dans le domaine de l'impôt des sociétés, et comment ce problème pourra être réglé.

Réponse. — La proposition de création d'un groupement européen de coopération est en discussion depuis plusieurs années puisqu'elle a été déposée par la Commission en 1974. De longs débats avaient conduit le C.O.R.E.P.E.R. en septembre 1981 à donner mandat au groupe des questions économiques d'entamer les discussions sur le fond. La première lecture de la proposition a cu lieu de manière complète en 1982; quant à la seconde lecture, elle a été menée en 1983 et elle a conduit à dénommer le nouvel organisme « groupement européen d'intérêt économique ». La troisième lecture a débuté en fêvrier 1984. Ces travaux ont permis d'éclairer les positions des différents Etats membres sur des questions en suspens relatifs aux aspects sociaux, fiscaux, et de droit des sociétés. S'agissant du problème d'imposition des bénéfices évoqués par l'honorable parlementaire, les régles applicables au G.E.I.E. s'inspirent pour l'essentiel, du groupement d'intérêt économique français établi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967: le groupement n'a pas pour but de réaliser lui-même des bénéfices; ceux-ci s'ils existent, sont imposés au niveau des membres (système de la transparence fiscale). Sur ce point, les propositions de la Commission ont rencontré l'accord unanime des Etats membres. Pour ce qui concerne l'avancement des travaux, il convient de noter que plusieurs questions de principe ont été réglées au cours des derniers mois. Restent de nombreux détails techniques qui devraient être réglés sous présidence irlandaise et pourraient permettre au G.E.I.E. d'être enfin institué en 1985.

Communautés européennes (hadget).

53090. — 9 juillet 1984. — M. Pierre-Ber jard Cousté demande à M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement s'il est exact qu'au cours iles six premiers mois de 1984, la Communauté européenne aurait été ca situation d'insolvabilité et qu'elle aurait demandé aux Etats membres des paiements anticipés, puis aurait renoncé ensuite à cette possibilité. Il souhaiterait savoir quelles conclusions il convient de tirer de cette situation — au cas où elle s'avérerait confirmée — au niveau de la politique financière de la Commission.

Répanse. L'évolution des dépenses du budget de la Communauté et notamment des avances versées au titre du F.E.O.G.A. dans les premiers mois de l'année avaient fait craindre à la Commission d'importantes difficultés de trésorerie. C'est la raison pour laquelle elle s'était déterminée à recourir au début du mois de mars aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du réglement (C.E.E., C.E.E.A., C.E.C.A.) n' 2891-77 du Conseil du 19 septembre 1977, l'autorisant à inviter les Etats membres à anticiper d'un mois l'inscription des ressources propres autres que la T.V.A. A la suite du Conseil européen de Bruxelles des 19 et 20 mars, il a été décidé de repousser le paiement des compensations financières au Royaume-Uni et à la R.F.A. au titre de 1983. Ceci a eu pour ell'et d'allèger la pression sur la trésorerie de la Commission. Le retour à un rythme de paiements d'avances au titre du F.E.O.G.A. plus normal a ensuite incité la Commission à renoncer à sa demande d'avances.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole).

22784. - 8 novembre 1982. - M. Claude Birraux expose à M. le ministre de l'agriculture que son prédécesseur, Mme le ministre de l'agriculture, a déclaré, lors de son audition devant la Commission de la production et des échanges, que « les relations entre l'enseignement agricole privé et l'Etat résultent de la loi Guermeur qui est un texte irréaliste et inapplicable ». Au moment où le sort de l'enseignement privé suscite de vives inquiétudes dans le pays, cet aveu de Mme le ministre de l'agriculture reflète-t-il la pensée profonde du gouvernement. à savoir ne pas appliquer la loi Guermeur? Au moment où il est souvent question de justice sociale et de solidarité, le gouvernement trouve-t-il logique que 60 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole ne perçoivent que 30 p. 100 du budget de fonctionnement? Enfin, pourquoi le gouvernement qui a fait abroger nombre de textes qui étaient en application, n'a-t-il pas procédé de même pour la loi Guermeur, s'il estime qu'elle est inapplicable? Il lui demande, par ailleurs, ce qui est irréaliste et inapplicable dans ce texte de loi du 28 juillet 1978 : « L'aide financière de l'État aux établissements agrées comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public ».

Réponse. - En l'attente de la nécessaire redéfinition des relations de l'Etat et de l'enseignement agricole privé, la poursuite de l'application de la loi du 2 août 1960, complétée par la loi du 28 juillet 1978, a été conduite. Les progressions des crédits accordes aux établissements privés leur ont permis de poursuivre leurs activités de formation. Il reste que les dispositions législatives et réglementaires définissant les modalités de financement par l'État de l'enseignement agricole privé ont conduit, l'ensemble des participants aux groupes de travail tenus en mars 1983, réunissant l'ensemble des parties prenantes pour dresser le bilan de l'application des lois du 2 août 1960 et du 28 juillet 1978, à déplorer les disparités de financement constatées entre les établissements et le caractère aléatoire de ce financement fondé sur une participation de l'Etat sorfaitaire annuelle par élève. Le ministre de l'agriculture présentera prochainement un projet de loi définissant de nouvelles relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, fondées sur un lien contractuel avec les associations de gestion des établissements, le respect d'un schéma prévisionnel élaboré dans la concertation et un financement assis sur la prise en charge de prestations spécifiques (la rémunération des personnels) dans le respect des revendications légitimes de ceux-ci et de l'autonomie des établissements. Ce projet de loi s'inscrit, comme le texte adopté le 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, dans la volonté de marquer une avancée significative dans le sens de l'indispensable évolution de l'appareil éducatif, notamment agricole, vers un système unifié.

Enseignement privé (enseignement agricole).

37396. — 5 septembre 1983. — M. Clément Théaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la parité entre les régimes de l'enseignement privé agricole et celui de l'éducation nationale. Il le remercie de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin de permettre une évolution commune.

Réponse. -- Les dispositions législatives qui régissent les relations de l'Etat et de l'enseignement privé général d'une part et de l'enseignement privé agricole d'autre part, sont très différentes. En effet, dans le secteur agricole, la possibilité du régime de contrat simple ou d'association n'existe pas mais les établissements privés agricoles perçoivent des subventions forfaitaires annuelles par élève, dans le cadre de la reconnaissance et de l'agrément, instaures par les lois du 2 août 1960 et 28 juillet 1978. Le ministre de l'agriculture présentera prochainement un projet de loi qui tendra à marquer une avancée très significative dans le sens de l'indispensable évolution de l'appareil éducatif, notamment agricole vers un système unifié. A cet égard les nouvelles relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé seraient fondées sur un lien contractuel avec les associations de gestion des établissements, le respect d'un sehéma prévisionnel élaboré dans la concertation et un l'inancement assis sur la prise en charge de prestations spécifiques (la rémunération des personnels) dans le respect des revendications légitimes des personnels et de l'autonomie des établissements.

Syndicats professionnels (agriculture).

45630. — 5 mars 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui communiquer le montant des subventions que l'Etat a accordées en 1983, aux organisations syndicales agricoles nationales et les critères qui ont été retenus dans le calcul du montant de celles-ei.

Syndicats professionnels (agriculture).

55173. — 27 août 1984. — M. Bernard Lefranc rappelle à M. le ministre de l'egriculture sa question écrite n° 45630, parue au Journal officiel du 5 mars 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les organisations syndicales et professionnelles agricoles ainsi que certains autres syndicats ou organismes de formation ou d'animation peuvent percevoir des aides de l'Etat afin de former les cadres élus dans le domaine de l'agriculture ou des éléments susceptibles de le devenir. Cette formation dite «promotion collective en agriculture» s'effectue en faveur d'agriculturs, aides familiaux, salariés d'exploitations agricoles ou d'entreprises para-agricoles lors de courtes sessions traitant de questions syndicales et techniques. Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Les organismes conventionnés à ce titre par le ministère de l'agriculture ont reçu en 1983 les subventions suivantes dont les montants sont indiqués en milliers de francs:

F.N.S.E.																			
C.N.J.A.																			
M.O.D.E.																			
C.N.S.T.F																			
F.F.A																			
F.N.S.P															-				8
yndicats de	· se	ıla	ıri	ės								 							44

Enseignement privé (enseignement agricole).

45991. - 12 mars 1984. - M. Philippa Séguin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'enseignement technique agricole en 1982 comptait plus de 123 000 élèves se répartissant pour 40 p. 100 environ dans des établissements publics et pour 60 p. 100 dans des établissements privés. L'enseignement agricole privé est assuré par 2 types d'établissements : d'une part ceux qui dispensent un enseignement à temps plein qui accueillent plus de la moitié des élèves du privé, d'autre part, ceux qui assurent un enseignement en alternance dans le cadre des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. La loi du 2 août 1960 a prévu que les établissements « reconnus » par l'Etat recevaient une subvention annuelle de fonctionnement calculée sur le nombre d'élèves. La loi du 28 juillet 1978 (dite loi « Guermeur » de l'enseignement agricole) distingue également des établissements « agrées » qui doivent répondre à certaines conditions de qualité pour recevoir une subvention supplémentaire. L'ensemble de ces subventions est versé aux associations propriétaires et gestionnaires établissements qui ont la charge de payer l'ensemble des personnels. Il semble que depuis l'été dernier un projet de loi sur l'enseignement agricole en général ait été mis à l'étude, ce texte devant concerner à la fois l'enseignement agricole public et les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Certaines indications relatives à cet avantprojet de loi ont été connues au début du mois de janvier 1984. Ce projet paraissait tendre à la mise en place d'un système contractuel entre l'enseignement agricole privé et l'Etat, lequel aurait pris à sa charge, dans chaque établissement sous contrat, les saluires des personnels enseignants à temps plein et aurait versé aux écoles une subvention de fonctionnement. Les maisons familiales rurales qui prutiquent l'alternance entre la formation et le travail sur l'exploitation familiale auraient disposé d'une subvention globale à charge pour elles de rémunérer leurs personnels. Dans le cadre de l'association, le contrat devait impliquer le respect obligatoire du schéma directeur, des programmes d'enseignement, comme de la qualification des maîtres. Il devait garantir aux personnels des droits inspirés de ceux dont bénéficient leurs collègues de la fonction publique, en particulier pour l'avancement, les mutations et le droit syndical. Les enseignants auraient conservé cependant un statut de droit privé et auraient donc toujours été

recrutés par le chef d'établissement. Cet avant-projet paraît avoir provoqué l'opposition du Comité national d'action laïque (C.N.A.L.) et de la Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.), cette opposition étant évidemment liée à l'attitude prise par ces organismes à l'égard des nouvelles mesures envisagées en ce qui concerne l'enseignement privé général. Sous l'effet de ces pressions, un second texte serait actuellement mis au point. Il ne concernerait plus que l'enseignement agricole public, reprenant une partie du premier projet avec des modificatio: ; qui paraissent significatives. Ainsi seraient envisagés la perte de toute spécificité dans les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé et le rattachement de l'enseignement agricole au ministère de l'éducation nationale. Ce projet serait présenté au parlement lors de la session de printemps. Dans un second temps, à la session d'automne, seraient proposées des mesures adaptant à l'enseignement agricole privé celles qui auraient été retenues, dans un cadre législatif à intervenir lors de la session parlementaire prochaine, pour l'enseignement privé général. En somme, la réforme de l'enseignement agricole privé serait directement liée à celle de l'enseignement privé général et procèderait sans doute de la même inspiration fondamentale, celle de la création d'« un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale ». Il lui demande si les informations dont il a cu connaissance et qu'il vient de résumer cidessus, sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles le premier projet a été abandonné au bénéfice du second. Il lui demande également si le processus exposé ci-dessus tendant à la réforme de l'enseignement agricole privé est bien celui qu'il envisage. Il lui fait remarquer que si tel est le cas, il s'agirait pour l'enseignement agricole privé, comme pour l'enseignement général privé, d'une atteinte insupportable à la liberté de l'enseignement.

Réponse. - Le projet d'élaborer un texte unique qui aurait concerné à la fois le secteur public et le secteur privé de l'enseignement agricole a êté abandonne dans le souci de savoriser un débat propre à l'enseignement agricole public, qui soit l'occasion de redefinir ses missions au regard d'une agriculture et d'un monde rural en constante évolution et de l'insérer mieux dans les structures nationales de l'enseignement. Aussi, le texte de loi adopté par le parlement le 9 juillet 1984, portant rénovation de l'enseignement agricole public, prévoit la parité effective avec l'enseignement général ou technique au regard des bourses d'études allouées aux élèves mais aussi de la situation des personnels. Le ministre de l'agriculture présentera prochainement un projet de loi instaurant de nouvelles relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé, fondées sur un lien contractuel avec les associations de gestion des établissements, le respect d'un schéma prévisionnel élaboré dans la concertation et un financement qui ne soit plus aléatoire mais qui repose sur la prise en charge de dépenses spécifiques (la rémunération des personnels) lesquels se verront par ailleurs reconnaître des droits propres, respectueux à la fois de leurs légitimes revendications et de l'autonomie des établissements. Ce deuxième texte repond au même objectif que celui sur l'enseignement agricole public. Ils tendent tous deux à marquer une avancée très significative dans le sens de l'indispensable évolution de l'appareil éducatif, notamment agricole, vers un système unifié.

Communautés européennes (politique agricole commune).

47938. — 9 avril 1984. — M. Gérard Gouzea rappelle à M. le aministre de l'agriculture qu'à l'occasion de la 19^e session ministérielle entre les Communautés européennes et l'Espagne, la Communauté a présenté une déclaration sur la formule de transition qu'elle propose dans le domaine agricole à l'Espagne. Cette déclaration prévoit des mesures spécifiques pour le secteur des fruits et légumes qui feraient l'objet d'une transition en deux phases, l'une de quatre ans, l'autre de six ans, en vue de mettre en place en Espagne, des mécanismes devant permettre l'organisation commune des marchès. Il lui demande si cette déclaration est de nature à rendre applicable le réglement communautaire sur les fruits et légumes, dont l'application était liée à la présentation par la Communauté d'une proposition commune à l'Espagne.

Réponse. — Le dernier article du règlement C.E.E. n° 3284-83 modifiant le règlement de base portant organisation commune de marché dans le secteur des fruits et lègumes frais disposait que ledit règlement entrerait en vigueur « aussitôt que la Communauté aura présenté aux deux candidats sa déclaration relative aux négociations d'adhésion sur les fruits et lègumes ». Le règlement C.E.E. n° 1489-84 du 15 mai 1984 a fixé au 1^{er} juin 1984 la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Syndicats professionnels (agriculture).

48333. — 9 avril 1984. — M. Hanri Rayard demande à M. le miniatre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître le montant des subventions allouées par l'Etat en 1981, 1982 et 1983 aux organisations agricoles, en particulier les syndicats professionnels, en indiquant la ventilation de ces crédits par organisme et en précisant les critères retenus pour définir le montant de la subvention accordée.

Syndicats professionnels (agriculture).

54261, — 30 juillet 1984, — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48333 (insérée au Journal officiel du 9 avril 1984) relative aux subventions allouées aux organisations agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Répanse. — Les organisations syndicales et professionnelles agricoles ainsi que certains autres syndicats ou organismes de formation ou d'animation peuvent percevoir des aides de l'Etat afin de former les cadres élus dans le domaine de l'agriculture ou des éléments susceptibles de le devenir. Cette formation dite « promotion collective en agriculture » s'effectue en faveur d'agriculteurs, aides familiaux, salariés d'exploitations agricoles ou d'entreprises para-agricoles lors de courtes essions traitant de questions syndicales et techniques. Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Les organismes conventionnés à ce titre par le ministère de l'agriculture ont reçu, depuis 1981 les subventions suivantes dont les montants sont indiqués en milliers de francs:

	1981	1982	1983
Syndicats d'exploitants agricoles dont :			
• F.N.S.E.A	3 600	3 640	4 100
• C.N.J.A	3 600	3 640	4 100
• M.O.D.E.F.		800	900
• C.N.S.T.P		1 100	1 100
• F.F.A		240	260
• F.N.S.P		300	800
Syndicats de salariés	3 585	3 885	4 400
Organismes de formation et d'animation rurule	10 005	10 780	12 460

Elevage (bovins).

51859. — 18 juin 1984. — M. Charles Miosaec expose à M. le miniatra de l'agriculture que le mouvement de décapitalisation du cheptel laitier qui s'est depuis peu amorcé, particulièrement en Bretagne, va avoir deux conséquences critiques: d'une part ce mouvement va provoquer un recul de la production hovine, étant entendu, comme dirait M. de La Palice, qu'il faut des vaches pour faire des veaux; d'autre part, le rythme actuel d'abattage de vaches laitières ne manquerapas d'alourdir un marché déjà engorgé. Aussi il lui demande: l'comment il entend remédier à cette situation; 2° à combien il estime, sur les trois ans à venir, la diminution du cheptel bovin ainsi que celle des exploitations, conséquences inéluctables de l'instauration des quotas laitiers.

Viandes (commerce).

52214. — 25 juin 1984. — M. Alain Medelin indique à M. le ministre de l'agriculture que l'accord européen sur la limitation de la production laitière risque d'avoir certaines conséquences dommageables sur l'organisation du marché de la viande bovine. Il lui expose qu'en effet les mesures de limitation de la production auront pour effet certain un abattage supplémentaire des vaches laitières et donc un apport de viande bovine sur un marché déjà fragile. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser au plus vite les mesures qu'il entend prendre pour éviter cette désorganisation qui ne manquera pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur le revenu du producteur agricole dans les départements de Bretagne déjà durement touchés par les mesures décidées à Bruxelles.

Lait et produits laitiers (lait).

53507. - 16 juillet 1984. - M. Xevier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les accords de Bruxelles du 31 mars dernier imposent à la France l'obligation de réduire depuis le 1er avril 1984 sa production de lait en la ramenant de 26,5 millions de tonnes à 25,6 millions. Ainsi, durant la première année pour la campagne 1984/1985 cette production diminuera d'environ 500 000 tonnes. Une seconde étape sera franchie au cours de la campagne 1985/1986 afin d'arriver au terme de ces deux années à un volume global de 23,3 millions de tonnes. Il appelle son attention sur les conséquences des dispositions en cause. Dès leur annonce, de nombreux producteurs de lait afin de préserver leurs droits futurs ont renoncé aux abattages de vaches de réforme qu'ils avaient envisagés ce qui a pour effet d'augmenter la production puisque ces vaches sont encore dans le circuit laitier. Lorsque les mesures résultant des accords de Bruxelles produiront leurs effets, les abattages se multiplieront ce qui entraînera une importante augmentation de la production de viande bovine. Or, les prix de celie-ci sont déjà inférieurs à ce qu'ils étaient l'année dernière. Ces abattages supplémentaires auront donc pour effet de diminuer encore le prix de la viande bovine, si bien que les producteurs de lait connaîtront à la fois une diminution de leurs ressources provenant de la réduction des quantités de lait vendu et une perte tenant à la faiblesse des cours de la viande. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette double pénalisation que devront supporter les producteurs de lait. Il souhaite donc en fait obtenir une analyse globale des conséquences des mesures en cause afin de connaître les effets qu'elles auront sur l'ensemble de l'économie agricole.

Viandes (bovins).

53899. - 23 juillet 1984. - M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement des cours de la viande bovine. Actuellement, les cours sont en baisse, par rapport à juillet 1983, de 2 francs le kilogramme pour la viande de bœuf traditionnelle à 3 francs pour les vaches de réforme; ce qui représente, pour une carcasse de 450 kilogrammes, une perte de 900 francs et plus. Ce phénomène a été accéléré par l'inquiétude de certains agriculteurs qui ont déjà éliminé des vaches de réforme dans l'attente de décisions concernant l'application des quotas laitiers. Cette situation est intolérable compte tenu de l'augmentation constante des produits nécessaires à l'agriculture et des charges qui pésent sur les exploitations agricoles. Dans les milieux commerciaux, on attribue cette crise à des importations abondantes de viandes étrangères. Il lui demande : l'quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équilibre du marché et permettre ainsi aux agriculteurs de faire face à leurs engagements; 2° de bien vouloir lui indiquer quelles sont actuellement les quantités de viandes importées provenant : a) de la Communauté européenne ; b) de pays situés hors Communauté.

Viandes (bovins).

54826. — 6 août 1984. — M. Gérard Chesseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation du marché de la viande bovine. En effet, les récentes mesures d'incitation à la cessation de la production laitière vont entraîner la vente prématurée de nombreuses vaches et déstabiliser le marché. Il est symptomatique de constater que, depuis le début du mois de juillet, le prix des gros bovins n'atteint plus que 75,20 p. 100 du prix d'orientation. Il est donc indispensable de mettre en place, dès le le août 1984, des mesures en faveur du stockage privé des vaches de réforme et d'envisager des interventions sur les carcusses entières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de prévenir cette crise.

Elevage (bovins).

54869. — 27 août 1984. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur l'effondrement des cours de la viande bovine. Les cours sont actuellement en baisse par rapport à juillet 1983 d'environ 2 francs le kilogramme pour la viande de bœuf traditionnelle, à 3 francs pour les vaches de réforme. Cette situation n'est pas supportable pour les éleveurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer ou de prendre pour permettre aux éleveurs de maintenir leur revenu.

Viandes (bovins).

55156. — 27 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur le soutien du marché de la viande bovine. En effet, l'effondrement de ce marché, qui était prévisible dés l'annonce de la politique laitière de réduction de la production, est devenu préoccupant. Cette situation réclame donc des mesures efficaces au niveau national et européen, pour soutenir le marché de la viande bovine. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre en ce sens le gouvernement français.

Elevage (bovins: Lot).

55374. — 27 août 1984. — M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production bovine en France et plus particulièrement dans le département du Lot. Les éleveurs estiment que les prix du marché sont en francs constants inférieurs de plus de 20 p. 100 par rapport à 1982. En outre, les conditions dans lesquelles les aides à la réduction de la production laitière sont mises en place, l'absence de contrepartie pour les producteurs de viande, certaines conditions de concurrence consécutives au sommet de Fontainebleau, contribuent à accentuer leurs inquiétudes. Il lui demande si l'O.F.I.V.A.L. va prendre les dispositions nécessaires pour atteindre un rapprochement progressif des prix du marché et du prix d'intervention, en particulier pour la campagne de commercialisation de maigre, production traditionnelle du département du Lot, qui va débuter en automne. Il lui demande en outre s'il envisage des aides directes pour assurer le strict maintien du revenu des éleveurs.

Réponse. — La politique communautaire de maîtrise de la production laitière aura des effets significatifs sur le marché de la viande bovine, tant à court terme qu'à long terme. Il est prévisible que ces mesures auront pour esset d'accélèrer les abattages de vaches laitières au cours des deux prochaines années, et ainsi de peser durant cette période sur les cours de la viande bovine. Inversement, à moyen terme, la baisse des effectifs du cheptel de vaches provoquera une baisse de la production de veaux et une diminution des réformes entraînant une contraction de l'offre de viande bovine. Ce double phénomène, abondance de l'offre à court terme suivie d'un ralentissement des abattages à moyen et long terme, nécessite la prise de mesures de gestion adéquates afin d'en limiter les effets sur le marché de la viande bovine. Or, la gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des Communautés curopéennes. C'est précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de soutenir le prix du marché. Lors du Conseil des ministres de l'agriculture, la délégation française a demandé que soient prises des mesures d'adaptation de la gestion du marché, notamment pour ce qui concerne la limitation des importations, la définition d'une politique d'exportation active et la mise en place de l'intervention des le mois d'août. Aussi il a été décide, lors du Comité de gestion du 27 juillet 1983, la mise en place de l'intervention sur les carcasses entières à partir du 20 août. Parallèlement à cette mesure, une opération de stockage privé portunt sur la viande de vache va être mise en place pendant la période allant du 20 août au 23 novembre, avec des niveaux d'aides revalorisés ainsi que de nouvelles dispositions techniques rendant cette opération plus attractive, notamment pour l'exportation. Enfin les restitutions sont augmentées pour l'exportation d'animaux femelles et de viande de femelles. En outre, la limite inférieure de poids ouvrant droit au bénéfice des restitutions pour l'exportation d'animaux vivants femelles est abaissée de 300 à 250 kilogrammes. Enfin lors du Comité de gestion du 10 août 1984, les restitutions pour l'exportation vers les pays tiers de conserves de viande bovine ont été augmentées de façon appréciable. Cette mesure a pour double objectif d'inciter à la transformation des viandes communautaires en conserves et de faciliter son écoulement sur le marché mondial. Ainsi, malgré un contexte budgétaire difficile, des mesures significatives ont pu être prises pour faire face à la situation du marché de la viande

Mutualité sociale agricole (politique de la Mutualité sociale agricole).

52742. — 2 juillet 1984. — M. Plerra Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des 120 000 veuves d'exploitants agricoles. Il constate que la majorité de ces veuves continuent l'exploitation agricole, lors du décès de leur époux, et sont le plus souvent aux prises avec de grandes difficultés. Afin d'améliorer leur sort, lesdites veuves demandent que soient adoptées en leur faveur les mesures suivantes : institution d'un service de remplacement, analogue à celui qui est accordé en cas de maternité dans la période qui suit le décès de l'exploitant, possibilité d'obtention de prêts bonifiés spécifiques

assimilés aux « prêts calamités », maintien de la demi exonération A.M.E.X.A. (assurance maladie) lorsque la veuve perçoit la retraite de réversion et exploite l'entreprise sans aide familiale de plus de 21 ans etc... Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention dans de brefs délais de donner satisfaction aux revendications des veuves exploitantes agricoles.

Réponse. - Malgré l'intérêt que présenterait pour les personnes concernées, la possibilité de bénéficier d'une prestation de remplacement dans la période qui suit le décès de leur conjoint, la création d'une telle allocation, dont le financement devrait être assuré par une augmentation des cotisations sociales versées par les agriculteurs, en peut être envisagée actuellement. En tout état de cause, ce type de remplacement, qui a pour objectif d'assurer la continuité de l'exploitation, paraît relever en priorité, compte tenu de son caractère économique, des mécanismes de l'assurance classique ou de la solidarité de voisinage. Il convient, par ailleurs, d'indiquer que le coût pour l'utilisateur des journées effectuées par les services de remplacement est réduit, en fonction du motif dudit remplacement, par des contributions de différentes provenances (Fonds national de développement agricole, département, Chambre d'agriculture, Crédit agricole). Les Caisses de mutualité sociale agricole, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale, versent ainsi des aides financières pour les cas sociaux les plus difficiles. En ce qui concerne la création de prêts bonifiés spécifiques, assimilés aux prêts calamités, et qui seraient destinés à venir en aide aux veuves, il ne saut pas perdre de vue qu'actuellement les prêts bonisses du Crédit agricole ont une finalité avant tout économique. Il semble donc difficile d'instituer au sein de ce dispositif d'aides aux exploitations agricoles, une catégorie de prêt dont la seule motivation serait sociale. Enfin, s'agissant de l'exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles dont bénéficient les veuves d'exploitant qui poursuivent la mise en valeur des terres seules ou avec le concours d'un aide familial âge de moins de vingt et un ans, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale, il convient de remarquer que cette disposition ne trouve pas son fondement dans l'existence d'une distorsion des cotisations par rapport à un couple mais est destinée à aider ces personnes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, en particulier quand, dans un premier temps, elles doivent avoir recours à un salarié pour mener à bien les gros travaux nécessités par l'exploitation. Il paraît dans ces conditions difficiles d'étendre cette mesure aux veuves bénéficiaires d'un avantage vieillesse qui poursuivent la mise en valeur des terres alors que les veufs retraités et plus généralement l'ensemble des titulaires d'une retraite qui continuent d'exploiter sont redevables des cotisations au taux plein. Il faut, en outre, souligner que, des cinquante-cinq ans les conjointes devenues chefs d'exploitation après le décès de leur mari, chef d'exploitation, peuvent bénéficier d'une indemnité annuelle de départ lorsqu'elles cessent leur activité et cédent leur exploitation agricole dans des conditions fixées par un décret du 1er l'évrier 1984.

Elevage (bovins: Haute-Vienne).

52936. — 9 juillet 1984. — M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences que peut provoquer l'application dans les termes actuels des quotas laitiers en Haute-Vienne. Ce département est en effet situé en zone d'élevage allaitant extensif; les éleveurs viande se sentent dans ces conditions particulièrement visés par les mesures de limitation de la production laitière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que l'application des quotas laitiers ne porte pas préjudice à l'activité des éleveurs en troupeaux allaitants qui ont connu, au cours des dix dernières années, une forte érosion de leurs revenus.

Réponse. - La politique communautaire de maîtrise de la production laitière aura des effets significatifs sur le marché de la viande bovine, tant à court terme qu'à long terme. Il est prévisible que ces mesures auront pour effet d'accélérer les abattages de vaches laitières au cours des deux prochaines années, et ainsi de peser durant cette période sur les cours de la viande bovine. Inversement, à moyen terme, la baisse des effectifs du cheptel de vaches provoquera une baisse de la production de veaux et une diminution des réformes entraînant une contraction de l'offre de viande bovine. Ce double phénomène, abondance de l'offre à court terme suivie d'un ralentissement des abattages à moyen et long terme, nécessite la prise de mesures de gestion adéquates afin d'en limiter les effets sur le marché de la viande bovine. Or, la gestion du marché de la viande bovine relève de la compétence de la Commission des Communautés européennes. C'est précisément au plan communautaire que la délégation française s'efforce de défendre les mécanismes de gestion qui ont pour objet de souterir le prix du marché. Lors du Conseil des ministres de l'agriculture, la délégation française a demandé que soient prises des mesures d'adaptation de la gestion du marché, notamment pour ce qui concerne la limitation des importations, la définition d'une politique d'exportation active et la mise en place de l'intervention des le mois d'août. Aussi il a été décidé, lors du Comité de gestion du 27 juillet 1983, la mise en place de l'intervention sur les carcasses entières à partir du 20 août. Parallèlement à cette mesure, une opération de stockage privé portant sur la viande de vache va être mise en place pendant la période allant du 20 août au 23 novembre, avec des niveaux d'aides revalorisés ainsi que de nouvelles dispositions techniques rendant cette opération plus attractive, notamment pour l'exportation. Enfin les restitutions sont augmentées pour l'exportation d'animaux femelles et de viande de femelles. En outre, la limite inférieure de poids ouvrant droit au bénéfice des restitutions pour l'exportation d'animaux vivants femelles est abaissée de 300 à 250 kilogrammes. Enfin lors du Comité de gestion du 10 août 1984, les restitutions pour l'exportation vers les pays tiers de conserves de viande bovine ont été augmentées de façon appréciable. Cette mesure a pour double objectif d'inciter à la transformation des viandes communautaires en conserves et de faciliter son écoulement sur le marché mondial. Ainsi, malgré un contexte budgétaire difficile, des mesures significatives ont pu être prises pour faire face à la situation du marché de la viande bovine. Par ailleurs, pour ce qui concerne les aides spécifiques versées au troupeau allaitant, et malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, la prime à la vache allaitante, instituée en 1980 à la demande la France, est la scule prime communautaire qui n'ait connu une diminution des taux. Bien au contraire, pour la campagne 1984-1985, sa revalorisation a été jugée prioritaire, et son montant est désormais fixé à 274,50 francs par tête pour les 40 premières vaches et à 137,50 francs par tête au-delà.

Viandes (commerce extérieur).

53080. - 9 juillet 1984. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les entreprises françaises exportatrices de produits alimentaires, pour obtenir les remboursements des restitutions à l'exportation qui leur sont dues par l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture. Ces entreprises sont très inquiêtes face au retard des remboursements des restitutions à l'exportation. En effet, l'O.F.I.V.A.L. traite actuellement les dossiers de restitutions du mois de septembre 1983, alors que les entreprises danoises touchent leur restitution dans un délai d'un mois aprés l'exportation de leurs produits. De plus, l'O.F.I.V.A.L. a décidé sans en avertir les intéresses, d'exiger des précisions supplémentaires dans les déclarations en douane, qui ne sont pas conformes au reglement C.E.E. nº 263-83 de la Commission du 18 janvier 1983 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc. Le retard de ces remboursements pénalise lourdement le budget des entreprises. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir auprès de l'O.F.I.V.A.L., 1° pour que des procédures claires et précises concernant la rédaction des documents douaniers et les demandes de restitution soient édités et distribuées aux intéressés. 2° pour que le délai des remboursements des restitutions soit fixe désormais au maximun à un mois, à partir de la réception du dossier à l'O.F.I.V.A.L.

Viandes (commerce extérieur).

58071. — 10 septembre 1984. — M. Jean Rigaud rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 53080 parue au Journal officiel du 9 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les délais de paiement des restitutions à l'exportation, allongés à la suite de l'élargissement des compétences de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture aux secteurs de la viande porcine et à l'aviculture, se réduisent, de sorte que les sociétés exportatrices devraient désormais percevoir les aides communautaires à l'exportation dans des délais satisfaisants. En ce qui concerne les précisions supplémentaires à faire figurer dans les déclarations en douane, celles-ci résultent de la stricte application de la réglementation communautaire, telle qu'elle est définie, soit par le règlement général déterminant les modalités d'octroi des restitutions, soit par les réglements particuliers fixant les taux de restitution applicables au jour de l'exportation. Ces prescriptions ont donné lieu, après concertation avec les organisations professionnelles concernées, à la diffusion d'une note d'information à toutes les entreprises, et à l'édition d'un guide « exportation-importation » à l'usage des opérateurs.

Agriculture (associés d'exploitation).

53135. — 9 juillet 1984. — M. Daniel Chavallier appelle l'attention de M. le ministra de l'agriculture sur le problème du « salaire différé » en agriculture. Ce salaire s'adresse aux descradants d'un exploitant agricole dès que ceux-ci atteignent l'âge de dix-huit ans et participent directement et effectivement à l'exploitation sans être

associés aux bénéfices et aux pertes. Depuis 1980 (article 38, loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980), le montant de ce salaire se calcule sur la base des 2/3 de 2 080 fois le taux horaire du S.M.I.C. en vigueur au jour du partage pour un temps limité à dix années de salaire. Il s'agit là d'une dette due par l'exploitation qui doit être retranchée de la valeur vénale du patrimoine, seul l'actif restant étant sujet à partage. Dans les régions de montagne peu d'exploitations sont capables de payer cette dette. Souvent la valeur de l'exploitation n'atteint pas la valeur de ce « salaire différé » et les cohéritiers frères et sœurs sont purement et simplement spoliés du patrimoine familial. Ceci pose également un problème financier difficile pour les jeunes agriculteurs qui reprennent l'exploitation familiale. En cunséquence, il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour aider à l'installation des jeunes agriculteurs.

- Le salaire différé a pour objet de dédommager les descendants qui, agés de plus de dix-huit ans, ont participé directement et effectivement à l'exploitation familiale sans avoir été associés aux bénéfices ni aux pertes et sans avoir reçu de salaire. Le législateur a jugé equitable d'assurer à ces aides familiaux, lors des partages intervenant du vivant de l'exploitant ou consécutifs à son décès, le versement d'une somme représentant forfaitairement la contrepartie de l'activité qu'ils ont consacrée à la ferme de leurs parents. Cependant, afin de respecter un certain équilibre entre tous les enfants intéressés à la succession, le législateur a prévu, d'une part, que les droits de créance de salaire différé ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de collaboration apportée, dépasser, pour chaque ayant droit, le montant de la rémunération due pour une période de dix ans; d'autre part, que la prise en compte de ce salaire ne peut donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des co-héritiers. En règle générale, celui des descendants, qui reprend l'exploitation familiale, est lui-même le principal bénéficiaire des créances de salaire différé et l'argent qui lui est dû à ce titre, constitue pour lui une base de départ pour son installation. Cette installation est par ailleurs aidée par les pouvoirs publics, en particulier par l'attribution de la D.J.A. qui, en zone de montagne, peut atteindre 162 000 francs et de prêts bonissés réservés aux jeunes agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts).

53468. - 16 juillet 1984. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de reconnaissance de statut de jeune agriculteur afin de pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation, aujourd'hui très intéressante. Il lui expose le cas d'un fils d'exploitant agricole ayant effectué avec succès le stage de gestion obligatoire pour la reconnaissance du statut de jeune agriculteur, par ailleurs titulaire de l'examen de première année du diplôme national d'œnologie, de la maîtrise de physiologie (mention physiologie végétale) du diplôme d'études approfondies dans la spécialité production et traitement des matières premières végétales, ensin de treize unités de valeur sur seize nécessaires à l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées d'aptitude à l'administration des entreprises, qui n'a pu à ce jour obtenir le statut de jeune agriculteur pour refus de reconnaissance de l'équivalence de ses diplômes par rapport à la liste établie pour bénéficier de ce atatut. Il ajoute que ce jeune homme participe régulièrement aux travaux de l'exploitation familiale lors de ses vacances universitaires. Il lui demande s'il peut être envisagé d'examiner avec plus de souplesse les demandes d'aide à l'installation en tant que jeune agriculteur, ou de modifier la liste des diplômes nécessaires afin d'éviter des situations aussi surprenantes.

Réponse. - L'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs est subordonnée à la justification d'une capacité professionnelle agricole. Cette dernière est définie par les décrets n' 81-246 du 17 mars 1981 et n° 84-778 du 8 août 1984 et par les arrêtés du 17 mars 1981 et du 8 août 1984 relatifs aux aides à l'installation. La capacité professionnelle peut être attestée, selon les cas, soit par la justification d'un temps de pratique agricole (3 ou 5 ans selon les cas), condition assortie de l'obligation de suivre un stage de formation complémentaire de 200 heures, soit par la possession d'un diplôme de l'enseignement technique agricole d'un niveau minimum (Brevet d'études professionnelles agricoles — B.E.P.A. — ou Brevet professionnel agricole — B.P.A. —). Une liste aussi exhaustive que possible des diplômes, titres ou certificats, répartis en 4 catégories a été établie au regard des textes relatifs à la capacité professionnelle agricole (cf. circulaire D.G.E.R. n° 2114 du 2 décembre 1976). Les demandes d'équivalence pour des diplômes non mentionnés par cette liste sont étudiées avec un soin particulier dans la mesure où chacune d'elles représente un cas d'espèce. Le cas du jeune agriculteur auquel l'honorable parlementaire fait allusion, a été l'objet d'un réexamen. En effet, les diplômes universitaires qu'il a transmis lors de sa première demande ne pouvaient être jugés que d'un niveau globalement équivalent aux diplômes mentionnés à la catégorie 2 de la circulaire D.G.E.R. nº 2114 precitée. Par la suite, ce candidat a fourni un complément de dossier qui a permis d'émettre un avis savorable pour que la capacité professionnelle agricole lui soit reconnue.

Boissons et alcools (entreprises).

53530. — 16 juillet 1984. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'entreprise Société des vins de France, dont un des établissements se trouve à Gennevilliers. En effet, cette société qui emploie actuellement 2 100 salaries vient d'annoncer dans le cadre de son projet de restructuration une réduction globale des effectifs de 500 personnes. Ce qui signifie dans l'immédiat : 99 licenciements pour la région Centre Est, 38 licenciements à Villeurbanne, 49 licenciements à Lyon, 12 licenciements à Vichy. Pour les autres établissements notamment celui de Gennevilliers et de Bercy: a) Réorganisation industrielle importante. b) Suppression d'une équipe. c) Transfert des petits tirages vers d'autres établissements ou à d'autres façonniers. A terme : suppression de l'embouteillage de Bercy. Rien ne justifie une telle démarche. Les bilans financiers de cette société le prouvent. Ce projet est inacceptable. Des mesures réalistes sont proposées par les travailleurs notamment en appliquant la réduction du temps de travail. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter toutes ces suppressions d'emplois qui ne feraient qu'aggraver le poids du chômage dans des villes déjà très lourdement touchées.

Réponse. - La consommation en France de vins de table régresse régulièrement et tend vers les 40 millions d'hectolitres; ceci est le résultat d'une modification des habitudes de consommation des Français ainsi que des campagnes de sensibilisation anti-alcooliques. Cette diminution de la consommation n'est pas spécifique à la France mais se manifeste également dans les pays à forte tradition vinicole, tels l'Italie et l'Espagne. La Société des vins de France qui est surtout orientée vers l'embouteillage et la distribution de ce type de vin, subit de plein fouct ces modifications. Elle est donc amenée à envisager une restructuration de ses différentes implantations, et une réorganisation de son réseau de distribution. Un programme a donc été présenté globalement à son Comité d'établissement central qui l'a adopté. Sans que soit actuellement précisée la réduction exacte d'effectifs et sa répartition par centre, il est vrai que des licenciements sont envisagés; ceux-ci ne pourraient toutefois intervenir qu'après des mesures de départ en préretraites, aides à la formation ou au rapatriement, ainsi qu'indemnités à la démission prévues par la Direction aient été mises en œuvre. Les services du ministère de l'agriculture suivent attentivement l'évolution non seulement du la Société des vins de France, mais aussi de toutes les entreprises d'embouteillage, distribution et exportations de vins, afin d'accompagner les grandes mutations qui s'accomplissent actuellement dans cette branche.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux.

53796. — 23 juillet 1984. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de satisfaire les légitimes revendications de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Celle-ci souhaiterait voir modifié l'article 52 du code des marchés publics, mal adapté à la situation spécifique de ses ressortissants puisqu'il prévoit l'obligation du palement de cutisations à des Caisses de cungés payés et de chomage intempéries qui n'existent pas pour cette cutégorie d'entrepreneurs. Elle demande qu'un frein soit mis à la concurrence déloyale qu'exercent à l'encontre de ses ressortissants tant les agriculteurs, sous couvert de l'entraide (ex. les cercles de machines) que les C.U.M.A., concurrence légalisée par certaines dispositions telle l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 modifiée qui prévoit la possibilité pour les C.U.M.A., dans la mesure où leurs statuts les y autorisent, d'effectuer des travaux pour des tiers non coopérateurs dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Elle souhaiterait par ailleurs que ses ressortissants soient représentés dans les Chambres d'agriculture et non, comme c'est le cas actuellement, dans les Chambres de commerce et d'industrie ou, à défaut, qu'ils soient rattachés, au sein de celles-ci, au collège des prestataires de services. Enfin, elle souhaiterait que le caractère saisonnier des travaux effectués par ses ressortissants soit mieux pris en compte dans le mode de calcul de la taxe professionnelle dont ils sont redevables. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de ces revendications.

Répanse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers sont tout particulièrement préoccupés par les difficultés qu'ils rencontrent pour accèder aux marchès de travaux d'aménagement foncier et hydraulique. Ces difficultés sont liées à l'interprétation de l'article 52 du code des marchès publics, qui a effectivement besoin d'être précisée pour tenir compte de l'évolution de la législation sociale. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a saisi la Commission centrale des marchès pour loi demander de préciser la nature exacte des obligations sociales des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers candidates à des marchés de travaux publics. Dès que la Commission centrale des marchés aura déposé ses conclusions, celles-ci seront portées à la connaissance des maîtres d'ouvrages publics et le

ministère de l'agriculture s'attachera à l'aire aboutir les mesures qui seront éventuellement préconisées pour clarifier l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics et faciliter ainsi l'accès des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers aux marchés publics de travaux relevant de leur domaine de compétence. Pour sa part, le ministère de l'agriculture considère que cet article ne pose aucune condition particulière aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers pour se voir confier la réalisation de travaux publics. Il su'fit que l'entreprise soumissionnaire à un marché de travaux publics soit à jour de ses cotisations auprès des organismes sociaux dont elle relève. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à la Commission d'appel d'offres ou au responsable du marché de choisir ou d'écarter une entreprise soumissionnaire en fonction de son régime fiscal ou social. Cette position, qui a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Rennes, est rappelée par le ministère de l'agriculture dans toute correspondance relative à l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics. En ce qui concerne la taxe professionnelle, il ne peut être donné de réponse précise des maintenant dans la mesure où une réforme de cet impôt local est en préparation. Mais il sera tenu compte de l'utilisation saisonnière des matériels agricoles. Il convient ensin de noter que les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers peuvent désormais bénéficier, comme les agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole, des prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. pour leurs achats de matériels agricoles.

Mutualité sociole agricole (assurance vivillesse).

53996. - 23 juillet 1984. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur divers problèmes relatifs à l'assurance vicillesse relevant du régime agricole. Il lui demande notamment que la retraite vieillesse agricole soit attribuée aux chefs d'exploitation et à leur conjoint présentant une inaptitude définitive de 50 p. 100 selon les critéres prévus à l'article L 333 du code de la sécurité sociale, sans condition d'emploi limité de main-d'œuvre salariée, ou non salariée; que les aides familiaux puissent bénéficier de la retraite de vieillesse agricole des l'âge de soixante ans, dans les mêmes conditions que les exploitants agricoles, s'ils présentent une inaptitude définitive de 50 p. 100; que soit possible l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariée accordée au titre de l'inaptitude entre soixante et soixante-cinq ans, lorsqu'ils remplissent les conditions requises; que les frais d'intervention des aides ménagères à domicile en faveur des personnes àgées soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer afin de limiter le nombre d'hospitalisations de ces personnes. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement sur les problèmes précèdemment soulevés.

Réponse. - Selon l'article L 333 du code de la sécurité sociale, les salaries doivent justifier, pour être reconnus inaptes au travail, d'une incapacité générale d'au moins 50 p. 100 et ne pas être, par ailleurs, en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Les chess d'exploitation ou d'entreprise et les membres de leur famille peuvent prétendre, lorsqu'ils sont atteints d'une inaptitude totale et définitive à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à la retraite de vieillesse à titre anticipé, dès l'âge de soixante ans. Il convient d'observer que les agriculteurs inaptes conservent en pratique la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls petits exploitants qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi, l'article 68 de la loi de finances pour 1976, qui a complété l'article 1122 du code rural, subordonne l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude au travail d'au moins 50 p. 100 à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille. En revanche, lorsqu'un membre de la famille devient en partie inapte, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son inaptitude partielle en raison des modalités forts diverses selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle la législation ne prévoit au profit des membres de la famille que l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude totale et définitive. Toutefois, les membres de la l'amille partiellement inaptes peuvent, si leur incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés. Compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, il n'est pas possible d'envisager pour l'instant l'instauration d'une majoration pour assistance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs retraités âgés de plus de soixante ans. Il est rappelé que les intéressés ont la possibilité de solliciter, des lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975. Enfin, en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, il paraît difficile, en raison des contraintes budgétaires actuelles, que les prestations d'aide ménagère qui constituent des prestations extra-légales, puissent être prises en charge au titre des prestations légales. Il y a lieu d'observer, toutefois, que la création, en 1982, du Fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.) a permis aux Caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité sociale agricole de disposer de crèdits supplémentaires venant s'ajouter à leur propre participation en faveur de l'aide ménagère à domicile. A ce titre, la dotation du Fonds additionnel représente 42,6 millions de francs pour l'année 1984. Néanmoins, en raison du déséquilibre démographique du régime agricole, des disparités subsistent entre les ressortissants du règime général de la sécurité sociale et ceux du régime agricole, notamment au regard des conditions d'octroi de cette prestation. C'est la raison pour laquelle, le ministère de l'agriculture étudie la possibilité de mise en place d'une compensation démographique inter-régimes. Ce projet nécessiterait, en tout état de cause, une mesure d'ordre législatif.

Professions et activités sociales (aides familiales).

53997. — 23 juillet 1984. — M. Pierre Walsenhorn demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire que les frais d'intervention des travailleuses familiales mises à la disposition par la Mutualité sociale agricole soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer?

Rèponse. — Les Caisses de Mutualité sociale agricole financent actuellement les prestations de service telles que les frais d'intervention des travailleuses familiales sur leur budget d'action sanitaire et sociale qui est alimenté par des cotisations dites « complémentaires » aux cotisations techniques, à la charge exclusive des exploitants et leurs interventions se trouvent donc limitées. Néanmoins, il ne paraît pas possible, malgré l'intérêt que présentent ces actions en faveur des familles, d'envisager de faire supporter leur coût par le budget annexe des prestations sociales agricoles, qui, il convient de le souligner, reste encore financé pour 78 p. 100 par la collectivité nationale.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

54139. - 30 juillet 1984. - M. Jeen Falala rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article premier du décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980 fixe les conditions selon lesquelles les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des non salariés des professions agricoles et qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, sont redevables, auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'exploitation, d'une cotisation de solidarité. Ces dispositions, dans le cas da département de la Marne, s'appliquent aux personnes qui mettent en valeur des exploitations dont le seuil est fixé, lorsqu'il s'agit de terres et de prés, à 2 hectares, ou à 6,25 ares lorsqu'il s'agit de vignes. Ces superficies très faibles correspondent à des terres provenant souvent d'une succession et leurs revenus s'ajoutent à ceux d'une autre profession, parfois modestes, qui entraînent le versement d'une cotisation de sécurité sociale. Le versement d'une surprime de solidarité imposée à d'aussi petits exploitants ayant par ailleurs des charges de sécurité sociale apparaît comme peu justifié. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir relever le seuil à partir duquel cette contribution de solidarité est exigible.

La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, modifiant l'article 1003-7 du code rural, a institué en faveur du régime de protection sociale agricole une cotisation à la charge des personnes bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale autre que celui des exploitants et qui mettent en valeur des terres dont la superficie est inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation mais supérieure à un certain seuil, fixé par décret. En application du décret du 29 novembre 1980, ce seuil, fixé à 3 hectares peut être réduit à 2 hectares pondérés ou à 523 francs de revenu cadastral corrigé par arrêté préfectoral, après avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles, qui s'est donc prononcé, dans la Marne, sur cette question. Cette disposition tend à assurer une plus grande égalité entre les catégories sociales, dans le financement des régimes de sécurité sociale. Il convient de considérer en effet que l'activité agricole, même de faible importance, procure aux personnes mettant en valeur des terres un revenu supplémentaire, et il était en conséquence normal que ce revenu puisse faire l'objet d'une cotisation sociale, qui n'est pas seulement profitable aux exploitants les plus privilégies mais surtout, dans un esprit de solidarité, aux plus modestes représentants de la collectivité agricole. Il n'est donc pas envisagé actuellement de relever le seuil de versement de cette cotisation dont le montant reste modique et que les organisations professionnelles agricoles souhaiteraient, dans certains départements, voir abaisser à 1 hectare.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

42708. — 2 janvier 1984. — M. Jean-Pierre Le Coadic attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises. L'entreprise peut, soit verser la totalité de la taxe au Trèsor, soit s'en libérer sous forme de dépenses exonératoires. Alors, une fraction de la taxe est imputée d'office, soit 27 p. 100, le reliquat peut être perçu par un ou plusieurs établissements publics ou privés. Or, il apparaît que les établissements privés aient la faveur des entreprises. Les L.E.P. publics reçoivent, de la taxe d'apprentissage, 156 715 000 francs pour 650 000 jeunes, soit 24,12 francs par élève et, les L.E.P. privés 145 305 000 francs pour 160 000 jeunes, soit 90,82 francs par enfant. Dans l'attente d'une réforme en profondeur de cette taxe qui devrait intervenir rapidement, il lui demande de prendre les mesures nècessaires pour que la taxe d'apprentissage due par les entreprises nationalisées soit attribuée à des établissements publics.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

51702. — 11 juin 1984. — M. Jean-Plerre Le Coadic s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économia, des finances et du budget, chargé du budget, du ravoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42708 publiée au Journal officiel du 2 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Une réflexion interministérielle approfondie, à laquelle sont largement associés tous les partenaires, sur la réforme de la taxe d'apprentissage se poursuit effectivement. Les critères et les modalités de collecte et de répartition de cette taxe entre les différentes catégories d'établissements font notamment partie des problèmes examinés. Les décisions gouvernementales ne sont pas encore arrêtées. Néanmoins, compte tenu du principe d'autonomie de gestion des entreprises nationalisées, il ne paraît en tout état de cause pas possible de leur imposer d'attribuer la taxe d'apprentissage qu'elles doivent à des établissements publics.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

46042. — 12 mars 1984. — M. Clément Théeudin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la présentation de l'imprimé relatif à la taxe d'habitation « globalisée ». En effet, dans une même commune, une personne redevable de ladite taxe à deux titres (exemple : logement principal + une location) reçoit l'imprimé correspondant sur lequel sont indiqués globalement la taxe d'imposition et le montant de l'impôt dû. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, par mesure de clarté, de mentionner individuellement chaque habitation avec sa base d'imposition et l'impôt correspondant.

Réponse. - La taxe d'habitation est établie dans toute commune où sont situés les locaux imposables, qu'il s'agisse d'habitations meublées ou de dépendances ou annexes à proximite immédiate de l'habitation principale proprement dite. Elle est calculée d'après la valeur locative foncière desdits locaux dont le redevable a la disposition à quelque titre que ce soit. C'est également sur le total de la valeur locative des locaux et de leurs dépendances affectés à l'habitation principale de l'occupant que sont imputés les montants des abattements auxquels il peut éventuellement prétendre. Pour ces motifs, les valeurs locatives des locaux situés, soit à une même adresse dans une ville recensée (c'est-ùdire à un numéro de voirie donné dans une rue), soit en divers points du territoire communal dans une commune rurale où les impositions sont établies dans l'ordre alphabétique des contribuables, sont globalisées sur l'avis d'imposition correspondant. Sans doute, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la ventilation de ces valeurs locatives entre les différents logements éventuellement imposés sous le même avis, permettrait-elle de déterminer le montant des impositions afférentes à chacun de ces logements. Il n'est cependant pas envisagé de modifier à cet effet les procédures actuellement en vigueur, une telle opération ne présentant d'intérêt que pour les seuls contribuables, en nombre très réduit, occupant au moins deux logements en un même lieu. Or, la présentation en cause conduirait à un alourdissement de la structure des avis d'imposition, non seulement pour ces contribuables, mais pour l'ensemble des assujettis à la taxe d'habitation, puisque une ligne distincte devrait alors être réservée à chaque local d'habitation proprement dit et à chacune de ses dépendances ou annexes, alors même que la majorité des redevables ne disposent, à une même adresse, que d'un seul logement.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Tourisme et loisirs (camping-caravaning).

35042. — 4 juillet 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre du commerce, de l'artleanet et du tourisme qu'à partir de l'année 1981 son ministère à subventionné l'installation de terrains de camping à caractère public ou dépendant d'un organisme à but non lucratif. Il lui demande : 1° combien de terrains de camping à caractère public ont bénéficié d'une aide d'Etat au cours des années : 1981, 1982 et 1983; 2° quels sont ces terrains, cités nommément, en rappelant leur lieu géographique d'implantation, qui ont reçu une aide financière de son ministère et en signalant le montant de chaque aide accordée.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

45919. — 5 mars 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre du commerce, de l'artisenat et du tourisme de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35042, publiée au Journal officiel du 4 juillet 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les aides financières accordées par l'Etat au titre du camping sur les crédits du chapitre 66-01, article 20 ont toujours été en partie déconcentrées en raison de la catégorie de ces crédits (entégorie III). Ainsi, une dotation destinée à favoriser les réalisations de terrain de camping a été adressée en début d'exercice budgétaire aux présectures de région à saçade littorale. La partie non déconcentrée des crédits a été afsectée à des opérations de type expérimental (maîtrise du camping sauvage, point d'accueil jeunes) ou à des projets situés dans des régions n'ayant pas bénéficié de dotation. Par ailleurs, une opération exceptionnelle : plan destination France a été lancée avant la saison estivale 1983 afin de permettre l'accroissement de la capacité d'accueil dans les zones les plus sollicitées. Un montant de crédit de 21,5 millions de francs a été affecté à ce plan dont 20 millions de francs de crédits exceptionnels. Cette aide aura permis la création de plus de 9 000 emplacements supplémentaires. Il cunvient de souligner que cette ligne budgétaire 66-01 article 20 est en cours de globalisation. Depuis 1983, les communes qui réalisent un terrain de camping peuvent recevoir, comme pour tous les autres investissements un concours de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement. Pour des raisons pratiques d'insertion au Journal officiel seule la régionalisation des autorisations de programme délivrées en 1981-1982 et 1983 peut être communiquée suivant le tableau ci-dessous établi. Cependant, afin de satisfaire à la question n° 2 de l'honorable parlementaire concernant la liste précise des terrains subventionnés, sur a partie non déconcentrée des crédits, ces éléments lui seront transmis directement.

> Chapitre 66.01 - Article 20 Camping-caravaning

Régionalisation des autorisations de programme délivrées en 1981-1982 et 1983.

Montant en milliers de francs.

Régions	1981	1982	1983
D.O.M	300	225	
lle-de-France	600	550	
Champagne-Ardennes	66		
Picardie	939	450	360
Haute-Normandie	600 '	225	180
Centre		237,500	
Nord	900	675	540
Lorraine . ,	330		300
Alsace	508,200	220	176
Franche-Comté			
Basse-Normandie	650	225	180
Pays-de-la-Loire	1 935	1 200	1 085
Bretagne	1 700	1 935	2 357,5
Limousin	118,110	24	}
Auvergne	1 085	787,500	
Poitou-Charentes	1 200	75t)	1 375
Aquitaine	4 300	2 042,624	3 345
Midi-Pyrénées	1 889,410	3 114	2 355,5
Bourgogne	707	768,500	150
Rhone-Alpes	1 397,254	747,500	653
Languedoc-Roussillon	3 427,926	1 371	2 827,5
Provence-Côte-d'Azur	2 984,100	3 965	3 272,5
Corse	263	605	328
Total	25 900,000	20 117,624	19 485

Impôts locaux (taxe de séjour).

48581. — 16 avril 1984. — M. Henri Prat attire l'attention de M. la ministre du commerce, de l'artisanet et du tourisme sur la taxe de séjour instituée par les municipalités et les départements. Celle-ci est payée par les propriétaires ou les locataires. Or, il semble qu'en certaines circonstances, cette taxe est aussi réclamée à des propriétaires qui mettent gratuitement leur résidence secondaire à la disposition d'amis. Il lui demande si cette pratique est légale et s'îl n'estime pas utile de rappeler, en tout état de cause, la réglementation en la matière.

Réponse. — Le code des communes dispuse que « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ». Le champ d'application de cette taxe, ainsi défini par la loi, est donc très vaste et re se limite pas aux hôtes non résidents de la commune qui y séjourneraient en tant que locataires à titre onéreux d'hébergements touristiques classés de tourisme. Le code prévoit par ailleurs un certain nombre de cas d'exemptions, soit obligatoires (voyageurs et représentants de commerce, bénéficiaires de certaines aides sociales, mutilés, blessés et malades du fait de la guerre), soit laissées à l'appréciation du Conseil municipal qui a établi la taxe. Dans cette deuxième catégorie d'exemptions, figurent « les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé ». Mais le prix dont il s'agit se rattache à la valeur des locaux, non au montant du loyer demandé pour l'occupation. Il apparaît dans ces conditions que les occupants à titre gratuit des résidences secondaires sont, comme les occupants à titre onéreux, passibles du paiement de la taxe de séjour instituée par délibération municipale. Mais il n'en reste pas moins que la perception elfective de cette taxe peut présenter des inconvénients dans la mesure où elle est effectuée par l'intermédiaire du propriétaire qui a mis gratuitement sa résidence secondaire à la disposition de parents ou d'amis non résidents de la commune. Cette question figure au nombre de celles qui sont actuellement étudiées par le groupe de travail interministériel chargé d'une réflexion approfondie concernant l'amélioration du régime de la taxe de séjour.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

52918.— 9 juillet 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M.** la ministra du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le problème d'octroi de la prime à la création d'emploi. Si chacun comprend l'exclusion du conjoint, de l'ascendant ou de l'associé majoritaire, l'exclusion du collatéral est plus difficile à expliquer. Dans un eas très récent, la prime a été refusée à un artisan pour l'embauche de son père, l'artisan devra donc laisser celui-ci au chômage indemnisé et faire une nouvelle offre d'emploi. Or, dans ce cas, le père chômeur avait effectivement la qualification requise. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'assouplir le cas d'exclusion en prenant en compte par exemple la réalité du chômage du collatéral (vérifiable auprès de l'A.N.P.E. et des Assedie), l'aptitude de l'intéressé à répondre à l'offre d'emploi et la pérennité de l'emploi.

Réponse. — Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est conscient des problèmes relatifs é. l'exclusion du bénéfice de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales des parents, collatéraux et alliés jusqu'au deuxième degré. Il rappelle à l'honorable parlementaire que cette disposition contenue dans le décret n° 84-358 du 11 mai 1984 est commune à l'ensemble des régimes d'aide à l'emploi. Elle est destinée à favoriser le développement effectif de l'emploi en évitant que des aides soient attribuées pour des cas de transformation d'emplois d'aides familiaux en emplois salariés.

Sécurité sociale (cotisations).

53875. — 23 juillet 1984. — M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des artisans en arrêt d'activités momentané pour cause de maladie ou d'accident. En effet, lorsqu'un artisan qui n'emploie pas de salarié, est victime d'un accident ou d'une maladie et que, de ce fait, il est contraint momentanément d'interrompre son activité professionnelle, il subit durant cette période une baisse importante de revenus. Malgré cela, l'U.R.S.S.A.F. n'octroie de délai de paiement des charges sociales que très difficilement. Son attitude est d'ailleurs parfois la cause de cessation d'activités. En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent être envisagées afin que l'U.R.S.S.A.F. attribue systématiquement des délais de paiement aux artisans en arrêt momentané d'activité pour cause de maladie ou d'accident.

Réponse. — Le paiement de la cotisation provisionnelle personnelle d'allocations familiales des entrepreneurs et des travailleurs indépendants doit intervenir comme le précise le décret n° 72-230 du 24 mars 1972 en son article 10, dans les quinze premiers jours du second mois de chaque trimestre civil. Cependant le décret du 30 mars 1983 a prévu la dispense du paiement de la cotisation provisionnelle pour les artisans et les commerçants qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité pour un motif indépendant de leur volonté durant un trimestre entier et étranger à la nature même de la profession exercée, notamment pour raison de santé. L'assuré doit justifier en outre de la fermeture de son entreprise au cours de la même période d'inactivité. De plus, si le travailleur indépendant peut prouver que ses revenus seront inférieurs à l'assiette forfaitaire fixée normalement sur la base du revenu professionnel de l'avant-dernière année, retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'organisme de recouvrement peut fixer une assiette forfaitaire inférieure. Le montant de sa cotisation définitive sera ajusté lorsque le revenu de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'interruption de l'activité sera connu. En outre, la cotisation n'est pas due par les travailleurs indépendants qui justifient du revenu professionnel inférieur au salaire annuel de base retenu pour le calcul des prestations familiales, soit en 1984 17 748 francs. Par l'ensemble de ces mesures (dispense de paiement, fixation d'une assiette réduite, exonération) il est largement tenu compte de la baisse des revenus que peuvent rencontrer les artisans devant interrompre leur activité. Il n'y, donc pas lieu de prévoir, à proprement parler, l'octroi de délais de paiement en cas d'interruption temporaire d'activité pour raison de santé.

CONSOMMATION

Fentes (législation).

44784. — 20 février 1984. — M. Georges Mesmin signale à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de le consommation, que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, ne pouvait pas prévoir la nouvelle forme de vente directe appelée « marketing téléphonique », où le consommateur n'est plus sollicité par un démarcheur à domicile mais par le truchement du téléphone. Malgré l'existence, au sein des adhérents au syndicat professionnel du marketing téléphonique, d'un code déontologique qui demande à ses membres « qu'un délai raisonnable » soit laissé au particulier pour retourner ou refuser sa commande, la loi du 22 décembre 1972 ne peut pas être invoquée par le consommateur en cas de litige. En conséquence, il lui demande comment à l'avenir le consommateur sera protégé vis-àvis de cette nouvelle forme de démarchage.

Réponse. - La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 soumet les personnes qui pratiquent le démarchage et la vente à domicile à des obligations visant à protéger le consommateur. Comme le souligne l'honorable parlementaire le législateur ne pouvait à l'époque prevoir le développement important de cette nouvelle forme de démarchage qu'est le démarchage féléphonique. Ce dernier n'entre pas actuellement dans le champ d'application de la loi de décembre 1972, la jurisprudence considérant que la notion de domicile doit être interprétée strictement. Toutefois, le démarcheur qui ne peut porter la preuve matérielle de la commande lorsque celle-ci n'a pas été régulièrement confirmée par écrit est dans l'impossibilité juridique d'exiger l'exécution du contrat. C'est pourquoi, cette forme de démarchage est en pratique généralement suivie d'une visite au domicile du consommateur ou s'accompagne de l'envoi de documents avec bon de commande qui prévoient un délai de réflexion. La Commission de refonte du droit à la consommation s'est saisie de ce problème. Elle propose d'interdire ce mode de démarchage et de le sanctionner par la nullité du contrat. Ces propositions sont actuellement à l'étude au secrétariat d'Etat chargé de la consommation.

Automobile et eyeles (commerce et réparation).

48282. — 9 avril 1984. — M. Jean-Pierre Le Coadic attire l'attention de Mme la sacrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économile, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'attitude de certains garagistes qui, en cas de crevaison, changent systématiquement la chambre à air plutôt que de la réparer, sans même en informer le client. Il lui demande si de telles pratiques sont conformes à la règlementation en vigueur.

Automobile et cycle (commerce et réparation).

52894. - 2 juillet 1984. - M. Jean-Pierre Le Coadic rappelle à Mme le secrétaire d'État auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, let ermes de sa question écrite n° 48282 parue au Journal officiel Questions du 9 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - En cas de réparation d'un pneu crevé, l'objectif essentiel consiste à remettre à l'usager un pneu qui lui offre toutes garanties de sécurité. Dans certains cas le remplacement de la chambre à air est nécessaire. Cette solution n'est d'ailleurs pas toujours plus onéreuse que la réparation en raison des frais de main d'œuvre. Il appartient au professionnel de donner aux consommateurs toutes informations utiles afin d'éviter les contestations ultérieures. Cette pratique peut cependant donner lieu à des abus difficilement décelables en raison de la quasi impossibilité de rapporter la preuve du comportement condamnable du prestataire de service. Dans ce domaine, comme dans d'autres, l'action des associations de consommateurs et la concertation entre celles-ci, les professionnels et les pouvoirs publies permettront de contribuer à une amélioration du réglement des litiges ainsi que de la situation existante. C'est cette voie qu'entend privilégier dans l'immédiat le secrétariat d'Etat chargé de la consommation plutôt qu'une intervention reglementaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

52833. — 2 juillet 1984. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'Étet suprès du ministre de l'économie, des finences et du budget, chargé de la consommation, qu'il est fait état, très souvent, de la consommation de vin en France, par tête d'habitant. Toutefois, ce qui n'est pas précisé c'est que cette consommation tend à baisser année après année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la consommation de vin par tête d'habitant en France au cours des années suivantes : a) 1910; b) 1930; c) 1960; d) 1983.

Réponse. — L'évolution générale de la consommation de l'ensemble des vins est effectivement en régression régulière depuis la moitié des années soixante. En ce qui concerne la consommation commercialisée ou taxée, on constate un accroissement régulier atteignant 48 millions d'hectolitres vers 1964, puis suit ensuite une phase de stagnation. Depuis 1968, cette consommation diminue de manière régulière et est actuellement de l'ordre de 43 millions d'hectolitres. Cependant, cette régression ne touche en fait que les vins de table, la consommation des appellations d'origine étant en constante augmentation. En ce qui concerne le point particulier de la consommation par tête d'habitant la diminution de consommation des vins de table date en fait des années 1955, mais pendant une dizaine d'années, elle a été plus ou moins masquée par l'évolution de la démographie.

	Vins de table	Tous vins
En 1955	135 litres	
En 1960		130 litres
En 1965	105 litres	117 litres
En 1970		109 litres
En 1975	90 litres	100 litres
En 1980		91 litres
En 1983	75 litres environ	84 litres environ

(Chiffres Opération interministérielle vacance et enquête Institut national recherche agronomique, Office national interprofessionnel des vins de table).

Il n'existe pas de statistiques pour les années 1910 et 1930. En conclusion, la consommation des vins de table régresse de 2,4 p. 100 par an. Compte tenu de l'accroissement de la consommation des appellations d'origine (environ 1,12 p. 100) la consommation de tous vins confondus décroit en fait de 1,55 p. 100 par an.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

52737. — 2 juillet 1984. — M. Etlenne Pinte expose à M. le ministre délégué à le culture que la fermeture des châteaux et musées nationaux les jours fériés entraîne l'incompréhension de nombreux visiteurs, tant Français qu'étrangers, désireux de découvrir

ces monuments les jours où ils ne travaillent pas. Il souhaiterait voir ces monuments ouverts les jours fériés et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir les raisons pour lesquelles il justifie ces fermetures.

Réponse. - La situation dans les monuments historiques est actuellement la suivante : Outre l'ensemble des monuments de Paris, appartenant à l'Etat, c'est au total plus de la moitié des monuments historiques qui, depuis 1981, restent ouverts sept jours sur sept. Les autres, selon le régime d'ouverture qui leur est applicable, sont fermés au public un ou deux jours par semaine mais, en tout état de cause, restent ouverts le dimanche. Le ministre envisage d'étendre à un nombre croissant de monuments historiques l'ouverture sept jour sur sept. Celleci se fera bien sûr progressivement, en fonction des effectifs supplémentaires dont le recrutement aura ainsi été rendu nécessaire. Parallélement à cette action en direction du public, le ministre poursuit ses efforts dans le sens de l'amélioration de la situation des personnels affectés dans les monuments historiques. Dans tous les domaines, il souhaite en effet concilier les exigences normales du public avec les droits légitimes des personnels; s'agissant des droits des agents, il veille d'une part à ce qu'ils soient normalement appliqués, d'autre part à ce qu'ils ne soient pas trop éloignés de ceux dont bénéficient d'autres personnels publics chargés de fonctions analogues. C'est dans cette optique que s'inscrit l'évolution réglementaire en cours. Plusieurs textes sont en effet venus modifier le reglement du 17 août 1962 qui, jusqu'à une date récente, tenait lieu de texte de référence en matière de congés annuels et de jours fériés. La circulaire du 4 mai 1981, complétée sur ce point par celle du 1^{er} mars 1984, détermine le régime d'ouverture applicable aux monuments histuriques; œux-ci sont fermés au public les jours fériés suivants: les les janvier et les mai, le les novembre (à l'exception des monuments à caractère de nécropole) le 11 novembre (à l'exception des monuments d'Oradour-sur-Glane et de la maison de Georges Clemenceau à Saint-Vincent-sur-Jard) et le 25 décembre. En revanche, ils restent ouverts les autres jours fériés, c'est-à-dire le dimanche et le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le dimanche et le lundi de Pentecôte, le 8 mai, le 14 juillet et le 15 août, Quant aux congés annuels, ils ne peuvent désormais être pris qu'entre le 1er septembre de l'année en cours et le 30 juin de l'année suivante. La circulaire du 17 mai 1984 revient en partie sur cette obligation; tenant compte des difficultés qui peuvent en découler, s'appuyant d'autre part sur les revendications présentées de longue date par le personnel de la surveillance spécialisée, elle prévoit, pour les agents ayant des enfants d'âge scolaire (six-seize ans), la possibilité de prendre une partie de leurs congés pendant les mois de juillet et août; ceci à titre expérimental et dans la limite de dix jours ouvrables. Le remplacement de ces agents est strictement assuré pendant leur absence. La Direction des musées de France s'elforce d'obtenir l'ouverture, pendant les jours fériés — et chômés — du plus grand nombre possible de musées nationaux dont elle a la charge en faisant appel, comme la réglementation l'y oblige, à des personnels de surveillance volontaires. Toutefois, il n'est pas toujours aise de susciter dans les grands établissements un nombre suffisant d'agents acceptant d'assurer un service exceptionnel qui empiéte sur leur vie familiale durant les jours légalement fériés pour l'ensemble des fonctionnaires de

Communautés européennes (audiovisuel).

54217. — 30 juillet 1984. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre délégué à la culture de bien vouloir faire le point du premier Conseil européen de la culture, qui a en lieu le 22 juin à Luxembourg, et en particulier de préciser les actions qui pourront être menées conjointement par les Etats membres de la C.E.E. contre la « piraterie audiovisuelle », ainsi que les modalités retenues pour financer la production européenne de films et de programmes télévisés.

Répanse. — Le premier Conseil européen de la culture qui a en lien le 22 juin à Luvembourg constitue en soi une étape décisive dans le dialogue culturel à Dix. C'ette première réunion formelle dans le cadre de la Communauté européenne des ministres responsables de la culture a été marquée par une série de résultats significatifs. Le premier d'entre eux est constitué par l'accord de principe portant sur le renouvellement de ces réunions ainsi que celui du recours à un groupe préparatoine chargé d'examiner les différentes questions et de préparer les prochaines sessions. Plusieurs des questions abordées nécessitent un examen approfondi au niveau des groupes de travail et seront réexaminées ultérieurement. C'est le cas de l'aide aux productions cinématographiques et audiovisuelles qui doit faire l'objet d'une étude portant sur les différents aspects possibles et les modalités d'un système multilatéral de soutien à l'industrie de programmes; de la copie privée et en particulier l'adoption èventuelle d'un régime harmonisé concernant la reproduction par les particuliers, et la rémunération à payer à ce titre; ou encore le projet européen du livre, l'aide à la formation professionnelle dans le

cadre du Fonds social européen. S'agissant plus particulièrement de la « piraterie audiovisuelle », les Dix ont adopté une résolution par laquelle ils conviennent de s'efforcer de ratifier les conventions internationales susceptibles de faciliter l'engagement des procédures dirigées contre les actes de piraterie audiovisuelle; de renforcer dans ce sens leurs législations nationales; de mettre en œuvre un certain nombre de mesures, de coordination et d'information à ce sujet. Ils ont enfin marqué leur accord pour que soient examinées toutes propositions d'ordre conventionnel, législatif ou autre, qui pourraient contribuer à une solution adéquate aux problèmes posès.

Communautés européennes (affaires culturelles).

54673. — 6 août 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté ayant pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 49143 en date du 25 juin dernier, demande à M. le ministre délégué è le culture de préciser les résultats de la rencontre du 22 juin à Luxembourg entre les ministres de la culture des Etats membres de la Communauté européenne, notamment sur les points suivants: 1° renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel (protection sociale des travailleurs de la création, circulation des œuvres et notamment droit d'auteur : redevance pour copie privée); 2° conséquences culturelles économiques et sociales de l'essor des médias audiovisuels (notamment mise en place d'une dispositif d'aide communautaire aux coproductions, lutte contre la piraterie audiovisuelle, quantité d'œuvres européennes diffusées par les télévisions, délai de programmation des œuvres cinématographiques par les télévisions); 3° échanges culturels intracuropéens (année de la musique, festival de cinéma européen, festivals annuels européens, coopération dans le secteur du livre).

Réponse. — La construction d'un espace culturel européen recherchée notamment par la France, a progressé lors de la présidence française des Communautés européennes. Pour la première fois, en effet, une réunion formelle des ministres responsables de la culture, est intervenue au sein de la Communauté européenne. Cette situation nouvelle devrait dorénavant prévaloir dans la mesure ou deux accords se sont formés sur le principe de la réunion d'autres sessions du Conseil et des ministres responsables de la culture et sur le principe d'un groupe préparatoire à ces sessions. Cette première réunion du Conseil et des ministres responsables de la culture a permis d'aborder un certain nombre de questions importantes pour un avenir européen des industries culturelles, de la communication, et plus généralement pour la mise en place d'un espace culturel européen. Les Etats membres de la Communauté ont ainsi adopté trois résolutions par lesquelles ils vont : 1° encourager la mise en œuvre dans les formes appropriées des mesures propres à assurer sur l'ensemble des médias de la communication audiovisuelle une place adéquate aux œuvres et aux programmes d'origine européenne; 2° s'elforcer de mettre en œuvre dans le cadre de leurs compétences, les mesures propres à assurer une diffusion rationnelle des œuvres cinématographiques sur l'ensemble des médias de la communication audiovisuelle; 3° s'efforcer de ratifier les conventions internationales susceptibles de faciliter l'engagement des procédures dirigées contre les actes de piraterie audiovisuelle; de renforcer dans ce sens leurs législations nationales; de mettre en œuvre un certain nombre de mesures, de coordination et d'information à ce sujet. Ils ont enfin marqué leur accord pour que soient examinées toutes propositions d'ordre conventionnel, législatif ou autre, qui pourraient contribuer à une solution adéquate aux problèmes posés. Les Etats ont également examiné ou pris connaissance d'un certain nombre d'autres dossiers qui donneront lieu à un examen en groupe de travail. Ainsi: 1° Commission présentera à la prochaine session une proposition de résolution sur la formation et l'emploi de travailleurs culturels; 2° le Comité des représentants permanents approfondira l'examen de la question de l'établissement d'un régime harmonisé concernant la reproduction par des particuliers, pour leur usage privé, d'œuvres protégées par un droit d'auteur, ainsi que de la rémunération à payer au titre d'une telle reproduction; 3° la question d'un espace européen pour le livre sera examiné lors de la prochaine session du Conseil et des ministres responsables des affaires culturelles; 4° un groupe d'experts fera, en collaboration avec la Commission, une étude sur les différents aspects possibles et les modalités d'un système multilatéral de soutien à l'industrie des programmes et soumettra des suggestions appropriées. En ce qui concerne enfin la mise en œuvre de la déclaration solennelle sur l'Union européenne « coopération culturelle » adoptée à Stuttgart en juin 1983, il a été possible de dégager un large accord quant aux éléments concrets tels que les rencontres et échanges entre personnes; la promotion de l'enseignement des langues de la Communauté; l'approfondissement de la connaissance réciproque des autres Etats membres; l'entretien et la sauvegarde du patrimoine culturel; la coopération culturelle avec les pays-tiers.

DEFENSE

Service national (appelés).

54352. — 6 août 1984. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser pour les trois dernières années, combien de jeunes appelés au service national, dépendant du Centre de sélection de Lyon, ont été affectés dans leur région d'origine et combien l'ont été dans d'autres régions, et dans ce cas lesquelles.

Rèponse. — Pour les trois dernières années, le bureau du service national de Lyon a affecté entre 1 et 2 p. 100 de ses administrés en première région militaire, environ 4 p. 100 d'entre eux (tous volontaires pour servir dans les troupes aéroportées) en quatrième région militaire et environ 17 p. 100 dans les forces françaises en Allemagne. Enfin, entre 77 et 78 p. 100 ont reçu une affectation en cinquième et sixième régions militaires permettant ainsi de localiser à moins de trois heures de leur domicile plus de 60 p. 100 des appelés, conformément à la décision prise par le ministre de la défense.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (veuves).

50491. — 21 mai 1984. — M. Alsin Bocquet attire l'attention de Mme le mínistre délégué chergé des droits de le femme sur la situation difficile des femmes se retrouvant seules après le dècès de leur mari et avec parfois des charges familiales. En effet, dans l'état actuel des choses, il leur est attribué une allocation veuvage pendant une période de deux ans. Or, compte tenu des difficultés rencontrées pour leur permettre de rentrer dans la vie active en cette période de chômage et que beaucoup d'entre elles n'ont plus occupé d'emploi depuis de nombreuses années, cette période de deux ans est bien vite passée et elles se retrouvent très rapidement sans aucune ressource. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne scrait pas possible de prévoir une durée d'allocation plus longue ou une autre forme d'indemnisation permettant à ces femmes de vivre et de faire vivre décemment leur famille.

Réponse. -- L'allocation de veuvage est une prestation servie pendant 3 ans, sous condition de ressources, aux femmes veuves des assurés du régime général des salariés, et qui ont en au moins I enfant. Le taux de cette allocation, destinée à aider à la réinsertion professionnelle est dégressif. Plusieurs modalités d'améliorations de l'assurance-veuvage (notamment son extension à d'autres régimes de protection sociale) sont envisageables. Il semble néanmoins que le problème posé concerne essentiellement des femmes pour qui l'insertion professionnelle est rendue plus difficile dans le contexte économique actuel par leur manque de qualification, que celle-ci soit inexistante ou seulement trop ancienne. Or, ce problème ne se pose pas seulement à certaines veuves, mais aussi à d'autres catégories de l'emmes; les plus grandes difficultés apparaissant pour celles qui, parmi elles, sont chargées de famille. C'est nourquoi, depuis 1981, le ministère délégué chargé des droits de la femme et, sous son impulsion le gouvernement ont mis en œuvre un certain nombre de dispositions visant à la fois à assurer aux femmes seules méres de famille un véritable accès à la formation, et à développer les actions spécifiques de formation en leur faveur. En ce qui concerne l'accès à la formation, plusieurs textes ont rappelé la priorité, instituée en ce domaine par la loi nº 76-617 du 9 juillet 1976, en l'aveur des femmes seules chefs de famille. Celles-ci bénéficient aussi de dispositions favorables en matière de rémunération des stages de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi, et, qu'à ce titre, elles perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant a été fixé à 3 555,90 francs par le décret n° 84-231 du 27 mars 1984. Le ministère délègué chargé des droits de la femme s'est, attaché à leur ouvrir largement des stages de formation qu'il subventionne ou réalise; ainsi, parmi les 1 300 stagiaires ayant participé aux stages pilotes organisés en 1982 et 1983, les troisquarts étaient des femmes seules chargées de famille. Enfin, en 1983, le ministère délègue chargé des droits de la femme a mis en œuvre, au niveau de chaque région, un programme expérimental d'insertion sociale et professionnelle à l'intention spécifique des mères isolées. Bénéficiant d'un cofinancement du Fonds de la formation professionnelle et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ces actions ont pour objectif de permettre l'accès des mères isolées à l'autonomie économique et financière, au moyen de stages de formation en alternance, auxquels ont participé près de 1 000 mères isolées particulièrement démunies.

Divorce (pensions alimentaires).

52991. — 9 juillet 1984. — M. Reymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits da la femme sur les difficultés rencontrées par les mères divorcées pour percevoir leurs pensions alimentaires. Le 12 juin dernier, devant la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, elle a précisé que trois bureaux-pilotes, installés à Crèteil, Lille et Paris, fournissent actuellement toutes informations souhaitables à ce propos aux intéressées. Il souhaiterait savoir si elle envisage d'étendre cette opération de conseil à d'autres villes, notamment à celles de Bretagne.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire entre tout à fait dans le champ des préoccupations du ministère délégué chargé des droits de la femme. Les difficultés liées au recouvrement des pensions alimentaires sont d'origine diverses: l'information insuffisante; 2' difficultés de mise en œuvre des procédures de recouvrement; 3' relations personnelles difficiles entre les deux parents; 4° insolvabilité réelle ou parfois même organisée du débiteur d'aliments. Le non-recouvrement des pensions alimentaires est devenu un problème social qui croît concomitamment à l'augmentation des divorces. Lu proportion des pensions alimentaires impayées ou irrégulièrement payées est estimée à environ 50 p. 100. Cette situation concerne le plus souvent des femmes, car dans 85 p. 100 des cas, ce sont elles qui ont la garde des enfants. La création, à titre expérimental, de trois bureauxpilotes d'aide au recouvrement des pensions alimentaires était destinée à mettre en lumière les obstacles auxquels sont confrontés les créanciers d'aliments. Cette expérience a révélé la nécessité d'apporter des améliorations, tant pratiques que réglementaires ou législatives. Aussi, le ministre charge des droits de la femme a présenté au Conseil des ministres du 12 juillet 1984, un projet de loi relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, qui sera discuté prochainement au parlement. Ce projet consiste dans la création au sein de l'ensemble des Caisses d'allocations familiales, à un service de recouvrement des créances alimentaires. Il est apparu, en effet, que ces organismes débiteurs de prestations familiales étaient les mieux à même de remplir cette nouvelle mission. Ils sont, en effet, les organes privilégiés de la mise en œuvre de la politique familiale et ont déjà développe une politique générale efficace d'accueil et de conseil; enfin, ce sont eux qui versent, des à présent, une aide financière aux créanciers d'aliments isolés. Les organismes, le plus souvent des Caisses d'allocations familiales, sont chargés de recouvrer les pensions alimentaires auprès des débiteurs défaillants. Ils continueront à verser une aide financière aux créanciers d'aliments les plus défavorisés, c'est-à-dire les mères isolées. Dans le cas où ces organismes auront verse cette aide, ils la récupéreront et verseront le surplus des sommes recouvrées aux créanciers d'aliments; s'ils n'ont pas attribué d'aide ils leur verseront la totalité de la créance.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

42688. -- 2 janvier 1984. -- M. Plerre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finences et du budget sur la loi nº 53-321 du 15 avril 1953 instituant l'épargne construction. Son article 9 a complété l'article 40 du code général des impôts par les dispositions suivantes : « par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 ci-dessus, les plus-values résultant des remboursements indexés de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, des lors que le montant de ces remboursements sera affecté à de nouveaux prets ayant une destination semblable ». La loi nº 65-566 du 12 juillet 1965 a modifié le régime d'imposition des plus-values en principe pour l'assouplir puisqu'elle à été prise dans le cadre des mesures tendant à encourager l'épargne et à faciliter les réformes de structure. Il est toutefois anormal que d'une exonération on passe à une taxation de 50 p. 100. Il loi demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la loi, en ajoutant à l'article 39-terdecies du code général des impôts, la disposition suivante : 3 « le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values résultant du remboursement de prêts indexés, de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation».

Plus-values: imposition (activités professionnelles).

52482. — 25 juin 1984. — M. Plerre Prouvost s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 42688, parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire tendant à imposer selon le régime des plus-values à long terme, au taux de 15 p. 100, des produits d'exploitation normalement taxables dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, ne peut pas être retenue. En effet, le régime social des plus-values, tel qu'il est défini aux articles 39-duodecies et suivants du même code, n'est applicable qu'aux cessions ou opérations assimilées portant sur des éléments de l'actif immobilisé des entreprises.

* Baux (baux commerciaux).

44510. — 13 février 1984. — M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conséquences inflationnistes de certaines clauses de baux conclus dans les centres commerciaux. En effet, le bail est consenti contre un loyer correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé par le locataire (5 à 7 p. 100) avec en plus un « loyer minimum garanti » révisable chaque année. Ainsi, quand la T.V.A. par exemple, augmente (comme cela a été le cas pour les fourrures pour lesquelles la T.V.A. est passée de 18 à 33,33 p. 100) le loyer croît en conséquence, ce qui paraît tout à fait injustifié. La périodicité de la révision du loyer correspondant au chiffre d'affaires n'est en outre pas toujours précisée. Le procédé de fixation du loyer est en contradiction avec les termes du décret du 3 septembre 1983 sur les baux commerciaux qui impose une révision triennale du loyer, et non annuelle, et stipule que les loyers non soumis à une échelle mobile doivent correspondre à la valeur locative des lieux. En conséquence, il lui demande, alors que le gouvernement multiplie les mesures de lutte contre l'inflation, ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les contrats de location des locaux commerciaux relèvent du droit privé et, sauf mesures temporaires de blocage, les parties sont libres de fixer le montant initial du lover qui est réputé correspondre à la valeur locative. La convention légalement formée tient lieu de loi aux parties. Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui règle les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, offre aux bailleurs et aux preneurs, le choix entre deux modalités de révision du loyer : soit, la révision triennale de droit commun définie à l'article 27, soit, par dérogation à l'article 27, une révision conventionnelle en vertu d'une clause d'échelle mobile prévue à l'article 28 qui permet l'indexation du loyer sur un indice ou sur une combinaison d'indices. La périodicité des révisions et le choix des indices sont laissés à l'appréciation des contractants. Cependant, les clauses d'indexation doivent, conformément à l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifié, présenter une relation directe soit avec l'objet de la convention, soit avec l'activité de l'une des parties. Tel est le cas d'une clause, assortie ou non d'un minimum garanti, indexant le loyer sur le chiffre d'affaires réalisé. L'élaboration d'une réglementation fondée sur l'application d'une formule universelle est particulièrement difficile. Il ne paraît, en outre, ni souhaitable, ni conforme aux principes généraux du droit français, que les pouvoirs publics interviennent dans la conclusion, entre les parties, de conventions contractuelles librement débattues et acceptées. Cependant, en raison des difficultés qu'il peut entraîner, le problème de l'indexation du loyer sur le chiffre d'affaires réalisé sera examiné dans le cadre de la réflexion menée sur l'amélioration des dispositions du décret du 30 septembre 1953. Dans l'attente d'un nouveau texte, il paraît indispensable que les organisations consulaires ou professionnelles demandent à leurs adhérents de ne pas accepter dans les contrats de location des clauses d'indexation portant sur les chiffres d'affaires réalisés toutes taxes comprises.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44B18. — 20 février 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le mlnistre de l'économle, des finances et du budget sur l'arrêt préjudiciel rendu le 31 janvier à Luxembourg par la Cour de justice européenne, en réponse aux questions qui lui avaient été posées par un tribunal de Gênes, et selon lequel des ressortissants d'un pays de la C.E.E. peuvent librement et sans limite exporter vers un autre Etat membre des devises étrangères servant à payer des services à l'étranger, qu'il s'agisse de tourisme, d'affaires ou de sons médicaux. Il souhaiterait savoir si la France entend bien se conformer à cet arrêt, et quelles dispositions elle devra modifier pour ce l'aire (contrôle des changes, etc.).

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

47041. — 26 mars 1984. — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème actuel de l'utilisation à l'étranger, et notamment dans les Etats de la C.E.E., de cartes de crédit pour les achats de biens et de services. Il constate que, visitant dernièrement le salon du tourisme, M. le ministre a confirmé sa position en ce domaine, se déclarant opposé aux utilisations sans restriction des cartes de crédits à l'étranger. Il comprend très bien les intérêts économiques et financiers de cette position, cependant il lui fait remarquer que cette dernière contrevient à l'arrêt du 31 janvier dernière de la Cour de justice européenne, qui estime illégales certaines dispositions restrictives en matière de devises à des fins touristiques et d'achats de service à l'étranger. Compte tenu de cette décision, et afin que notre pays ne soit pas rappelé à l'ordre par la Commission, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, s'îl compte, et dans quel délai, libéraliser l'usage de la carte de crédit pour les achats de biens et de services dans les Etats de la Communauté.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

48192. — 9 avril 1984. — M. Jean-Maria Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème actuel de l'utilisation à l'étranger, et notamment dans les Etats de la C.E.E., de cartes de crédit pour les achats de biens et de services. Il constate que visitant dernièrement le salon du tourisme, M. le ministre a confirmé sa position en ce domaine, se déclarant opposé aux utilisations sans restriction des cartes de crédit à l'étranger. Il comprend très bien les intérêts économiques et financiers de cette position, cependant il lui fait remarquer que cette dernière contrevient à l'arrêt du 31 janvier dernier de la Cour de justice européenne, qui estime illégales certaines dispositions restrictives en matière de devises à des fins touristiques et d'achats de services à l'étranger. Compte tenu de cette décision, et afin que notre pays ne soit pas rappelé à l'ordre par la Commission, il lui demande de bieu vouloir ini indiquer, s'il compte, et dans quel délai, libéraliser l'usage de la carte de crédit pour les achats de biens et de services dans les Etats de la Communauté.

Commerce extérieur (réglementation des échanges),

50394. — 14 mai 1984. — M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de l'économia, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser les sanctions qui sont encourues pour les détenteurs de cartes de crédit (Carte bleue, American express, Eurocard...) qui font usage de ce moyen de paiement pour régler des achats à l'étranger.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

51204. — 4 juin 1984. — M. Georges Mesmin expose à M. la ministre de l'économia, des finances et du budget que ne peuvent être utilisées actuellement à l'étranger que les cartes de crédit émises sur des comptes d'entreprises. Cette réglementation est appliquée de manière très stricte par les services de la Banque de France qui refuse notamment à un fonctionnaire honoraire du C.N.R.S. l'utilisation de cette carte pour des dépenses telles qu'abonnement à des revues scientifiques ou paiement de cotisations à des sociétés savantes. Des paiements de cette nature peuvent certes être effectués par virement bancaire ou postal, mais le coût de telles opérations est relativement élevé alors qu'il s'agit de régler des sommes peu importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'utilisation des cartes de crédit dans les cas de ce genre, en limitant éventuellement, si cela paraît nécessaire, le montant trimestriel des transferts autorisés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

51852. — 18 juin 1984. — A quelques jours du serutin au suffrage universel européen qui doit désigner les députés au Parlement européen, élection qui concrétise l'unité européenne, dont l'une des caractéristiques essentielles est la libre circulation des individus, M. Jean Brocard demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'interdiction faite aux seuls ressortissants français d'utiliser leur earte de crédit dans les pays de la Communauté européenne.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

52715. — 2 juillet 1984. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si le gouvernement envisage de rétablir l'autorisation d'utiliser une carte de crédit pour les touristes français qui se rendent à l'étranger.

Commerce extérieur (règlementation des échanges).

53279. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47041 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant l'usage de la carte de crédit à l'étranger.

Réponse. — Une circulaire publiée le let auût 1984 au Journal officiel a rétabli pour les résidents la faculté antérieure au 28 mars 1983 d'utiliser à l'étranger une carte de crédit personnelle pour le règlement de dépenses de séjour sans limitation de montant ou pour des retraits d'espèces pour la contrevaleur maximum de 2 000 francs par semaine.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

44827. — 20 février 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale avait constitué, au début de la législature en cours, une « mission d'information sur les moyens de lutte contre l'évasion des capitaux ». Il lui demande de lui faire connaître quel jugement il porte sur l'efficacité de cette mission d'information si elle a découvert des « moyens de lutte contre l'évasion des capitaux » auxquels lui-même et son administration n'auraient pas pensé si la mission n'avait pas existé. Dans l'affirmative s'il a pris des mesures, et lesquelles, pour mettre en œuvre les conclusions de la mission.

Réponse — Cette Commission a procédé à une étude sérieuse et approfondie des moyens d'évasion de capitaux. Elle a bien entendu rejoint à cet égard les préoccupations des administrations chargées du contrôle des changes. Elle n'a pas tiré de ses travaux la conclusion que la réglementation comportait des lacunes auxquelles il aurait été possible de remédier par de nouveaux textes; les difficultés résultent essentiellement de la complexité et de l'importance de nos échanges avec l'étranger, et la meilleure dissuasion réside dans la qualité des contrôles aux frontières, dans les banques et dans les entreprises. Par ailleurs le ralentissement de la hausse des prix et le redressement très marqué de notre balance des paiements sont évidemment des facteurs favorables dans ce contexte.

Bois et forêts (emploi et activité).

45981. — 12 mars 1984. — M. Jean-Charles Cavellié attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés rencontrées par des entreprises de charpente qui sont tenues de mettre en œuvre du bois d'importation provenant de Suéde, de Norvège, de l'inlande ou du Canada, dans certaines constructions parce que la qualité du bois français ne convient pas à toutes les utilisations. La hausse du dollar a entraîné une augmentation de 25 p. 100 du prix du bois. Celle-ci ne peut se répercuter sur leurs elients, des pavillonneurs, qui ne peuvent augmenter leurs prix de plus de 5 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter une catastrophe dans ce secteur d'activité.

Bois et forêts (emploi et accivité).

54812. 6 août 1984. M. Jean-Charles Cavaillé s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtent de réponse à sa question écrite n° 45987 (publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux difficultés rencontrées par des entreprises de charpente. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises fabriquant des charpentes en bois importés de Suède, Norvège, Finlande et Canada, payables en dollars, n'ont pas échappé au département. Cette situation a fait l'objet d'un examen approfondi entre la profession et la Direction générale de la concurrence et de la consommation. La dernière concertation menée avec le président de la Fédération nationale des industries du bois pour le bâtiment a conduit à la mise en liberté des prix

des charpentes et menuiseries en bois pour le bâtiment. Cette mesure est intervenue le 18 juin 1984, sur la base d'un avenant à l'engagement de lutte contre l'inflation qu'avait signé M. Charmasson, président de l'organisation professionnelle concernée, en début d'année.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

46034. — 12 mars 1984. — M. Jesh Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le cas particulier des commerçants qui travaillent uniquement sur les marchés. On peut en effet noter que le matériel utilisé (remorque-étalage) dans ce cas est l'équivalent d'un commerce ou d'un étalage d'un magasin. L'achat d'une nouvelle remorque-étalage pourrait donc être considéré comme un investissement au même titre qu'une réfection de magasin. En ce qui concerne la fiscalité de ce type d'achat, il semble que la législation ne donne que peu de précisions. En conséquence, il lui demande si l'achat d'une remorque-étalage par un commerçant travaillant uniquement sur les marchés pourrait être déductible des impôts dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement.

Réponse. — D'une manière générale, les biens d'équipement ouvrant droit à la déduction fiscale pour investissement prévue aux articles 244-undécies à 244-sexdecies du code général des impôts s'entendent de ceux qui peuvent être amortis selon le mude dégressif en vertu de l'article 39 A-1 de ce code. Or, les matériels de transport peuvent faire l'objet d'un tel amortissement s'ils sont utilisés à des opérations industrielles de transport, cette condition ne pouvant être regardée comme remplie que si la charge utile maximale est au moins égale à deux tonnes. Par suite, et remarque étant faite que les entreprises commerciales et artisanales ont été admises au bénéfice de l'amortissement dégressif dans la mesure où elles acquièrent un matériel identique à celui utilisé dans le secteur industriel, l'achat par un commerçant d'un véhicule utilitaire est susceptible d'ouvrir droit à l'amortissement dégressif si la charge utile est au moins égale à cette limite.

Tabacs et allumettes (prix et concurrence).

46490. — 12 mars 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la position de la Commission des Communautés européennes, qui a jugé illégale la surtaxe appliquée aux prix des cigarettes en France (décret du 30 décembre 1983). Il lui demande en conséquence si la Commission est intervenue auprès de la France pour lui demander de revoir sa position, et si le gouvernement a l'intention de revenir sur sa décision, afin que la concurrence entre les fabricants européens de cigarettes demeure loyale.

Réponse. — La cotisation instituée sur les tabaes manufacturés au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie ayant été déclarée contraire aux règles communautaires par la Commission des Communautés européennes, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à la suppression de cette cotisation. Cette disposition a été adoptée par le parlement et figure à l'article 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Une nouvelle fixation des prix intervenue le 11 juillet 1984 pour tenir compte de la suppression de la vignette s'est traduite par une baisse de l'ordre de 9 p. 100 des prix de vente au détail.

Assurances (assurance automobile).

48271, - 9 avril 1984. Mme Marie-Thérèse Patrat attirc l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le problème des appelés du contingent propriétaires d'une voiture qu'ils n'utiliseront pas durant leur temps de service national. Dans certains cas, notamment les mutuelles, une suspension d'assurance supérieure à neuf mois fait perdre au cotisant tous ses avantages acquis (bonus 10 p. 100). L'expérience montre qu'il n'y a pas d'intérêt à favoriser les déplacements des appelés en voiture. Les appelés tués ou blessés durant leur service le sont, dans la grande majorité des cas, durant leur déplacement en voiture pour partir ou revenir en permission. Il y a donc lieu d'éviter que ceux qui désirent laisser leur voiture au garage ne soient pénalisés par leur assurance. Une mesure consistant à éviter cette pénalisation irait dans le sens de la sécurité des jeunes et aussi dans le sens d'une plus grande justice. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'économie des finances et du budget afin qu'il fasse étudier cette possibilité par la Direction générale des assurances.

Deuxième réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne le problème des jeunes qui, devant satisfaire aux obligations du service national, souhaiteraient laisser, pendant le temps où ils sont sous les drapeaux, les voitures dont ils sont propriétaires, dans des garages en demandant une suspension de leur contrat d'assurance automobile. Le problème évoque revêt une importance certaine, compte tenu des modalités d'application du système dit de « bonus-malus ». Conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la nouvelle clause de réduction-majoration, lorsque le contrat est suspendu ou interrompu, le taux de réduction ou majoration appliqué à l'échéance précédente restera acquis, aucune réduction nouvelle n'étant cependant attribuée. Il est à noter, par ailleurs, que les nouvelles dispositions, plus généreuses en la matière, prévoient qu'il n'y aura pas gel de « bonus » si l'interruption ou la suspension est inférieure à trois mois. Les jeunes appelés sous les drapeaux ne devraient donc pas rencontrer de problèmes sérieux, puisqu'ils pourront conserver le bénéfice des avantages acquis. Ce bénéfice semblerait également devoir être conservé pendant un délai de trois ans, période nécessaire à la bonne observation d'un risque, conformément à la période probatoire indiquée de façon expresse à l'actuel article A 335-9-1. Néanmoins, afin de pallier les difficultés qui pourraient surgir, une concertation est prévue dans le eadre de la profession, afin que la meilleure solution puisse être trouvée et adoptée pour éviter que les jeunes puissent avoir le sentiment d'être pénalisés du fait d'avoir accompli leur devoir national. A ce propos, il faut rappeler les efforts déjà entrepris par les autorités militaires, en faveur des jeunes conserits. Celles-ci, en accord avec la Prévention routière, ont assorti de certains avantages l'octroi du « certificat de conducteur d'élite », dont chaque année bénéficient plus de 20 000 jeunes incorporés. Ces derniers peuvent ainsi prétendre à un abattement de prime correspondant à une première année d'assurance sans sinistre au vu dudit certificat dont l'obtention suppose que soient remplies les conditions suivantes : 1° avoir parcouru comme conducteur, pendant le service national, un minimum de 6 000 kilomètres (ou 120 heures pour les engins blindes); 2° n'avoir eu aucun accident de circulation à responsabilité engagée ou partagée; 3° n'avoir fait l'objet d'aucun constat d'infraction aux règles du code de la route; 4° avoir assuré l'entretien élémentaire du véhicule. La réunion de ces divers éléments donnent aux sociétés d'assurance un bon moyen de connaissance du risque ce qui a permis depuis bientôt dix ans, à l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents (A.G.S.A.A.) de recommander à ses adhérents l'adoption d'une politique aussi adaptée que possible et bénéfique, en faveur des jeunes dégagés des obligations du service national. En conséquence, le nouvel effort envisagé devrait compléter une évolution dont les résultats sont très positifs.

Dette publique (emprunts d'Etat).

49901. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gentier relève dans le rapport sur la gestion du Fonds spécial de grands travaux, annexé au projet de loi de finances pour 1984, que l'emprunt de 2 milliards de francs destiné á financer une partie des programmes de la première tranche du Fonds a été lancé le Il octobre 1982. Il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quand a été prise la décision de lancer cet emprunt, au sein de quelle instance et au vu de quelle procédure d'évaluation des besoins financiers. Il lui demande en outre à quelle date a été fixée la première échéance de remboursement de cet emprunt.

Dette publique (emprunts d'Etat).

49902. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que lors de la séance publique du 24 avril 1984, il lui a demandé quelles étaient les prévisions d'emprunt établies par ses services pour le financement du l'onds spécial de grands travaux en 1984. En réponse, il a été seulement indiqué que les emprunts envisagés étaient « d'un montant comparable ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant exact de ces emprunts, et les conditions exactes de durée et de taux auxquelles ils seraient consentis, ainsi que, le cas échéant, la répartition de ces emprunts entre le marché financier français et l'étranger.

Dette publique (emprunts d'Etat).

49903. – 7 mai 1984. – M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget si en dehors du marché financier français, il envisage de recourir, pour le financement du l'onds spécial de grands travaux, à d'autres prêteurs que la Banque européenne d'investissement.

Dette publique (emprunts d'Etat).

49906. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'économie, dea finances et du budget de bien vouloir répondre à la question qu'il lui a déjà été posée oralement, le 24 avril 1984, au sujet de l'emprunt souscrit par le Fonds spécial de grands travaux auprès de la Banque européenne d'investissement et de lui préciser, en conséquence, si le « taux moyen » de 10,5 p. 100 auquel il est fait allusion page 7 du rapport sur la gestion du F.S.G.T., annexé au projet de loi de finances pour 1984 varie selon les années de remboursement ou selon les devises dans lesquelles cet emprunt est libellé. Dans les deux cas, il lui demande de détailler les différents taux permettant d'aboutir à la moyenne de 10,5 p. 100.

Dette publique (emprunts d'Etat).

49907. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'économile, des finances et du budget de bien vouloir lui faire savoir quel était, sur le marché des changes, le cours officiel de chacune des devises composant le panier servant de base à l'emprunt contracté par le Fonds spécial des grands travaux auprès de la Banque européenne d'investissement (250 millions de francs) à la date de souscription dudit emprunt.

Dette publique (emprunts d'Etat).

49908. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gentier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il estime conforme au respect dù au parlement que l'Assemblée nationale ait pu être appelée à débattre le mardi 24 avril d'un projet relatif au financement de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux sans que le gouvernement ait cru utile, ne fût-ce qu'à titre d'information générale, de l'informer de son projet de création d'une quatrième tranche décidée au Conseil des ministres du lendemain matin.

Dette publique (emprunts d'Etat).

49909. — 7 mai 1984. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget comment sera financée la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, dont la constitution a été annoncée au Conseil des ministres du 25 avril 1984

Réponse. - Le montant global des emprunts du Fonds spécial de grands travaux pour un exercice donné fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration dudit Fonds, au vu d'un plan de trésorerie comparant les perspectives de recettes fiscales provenant de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, et l'échéancier prévisionnel des versements de subventions. Depuis décembre 1983, cet échéancier prévisionnel est établi par chacun des trois présidents des Comités de gestion (infrastructures de transports collectifs, circulation routière, maîtrise de l'énergie), pour ce qui le concerne. Comme il en va pour l'ensemble des émissions, le montant exact de chaque emprunt et ses caractéristiques sont arrêtées, en fonction des conditions du marché, par la banque chef de file de chaque opération de concert avec le ministère de l'économie et le président de l'établissement émetteur. Pour les émissions de 1982, 1983 et 1984, les précisions suivantes peuvent être apportées: 1º L'emprunt en francs français, émis le 11 octobre 1982, pour un montant de 2 milliards de francs, avait vu son principe arrêté par le Conseil d'administration du F.S.G.T. du 16 septembre 1982. D'une durée de huit ans, remboursable selon des annuités constantes, cet emprunt à ses échéances fixées en octobre de chaque année : la première est intervenue en octobre 1983. 2º L'emprunt d'avril 1983 souscrit pour dix ans auprès de la Banque européenne d'investissement, pour 250 millions de francs, supporte un taux d'intérêt pondéré selon les conditions de chacun des prêts en devises dont il est composé : 40 p. 100 d'ECU à 12,5 p. 100, 28 p. 100 de D.M. à 8,10 p. 100, 17 p. 100 de florins hollandais à 8,35 p. 100, 15 p. 100 de dollars U.S. à 12,10 p. 100, soit un taux moyen de 10,5 p. 100. A la date de valeur du 29 juin 1983, qui s'appliquait au tirage effectif des fonds, les cours respectifs de ces devises s'établissaient respectivement à 6,81 francs pour l'ECU, 3,004 francs pour le D.M., 2,6788 francs pour le florin, 7,6255 francs pour le dollar. Pour un second emprunt de 250 millions, émis à des conditions identiques avec tirage des fonds au 12 décembre 1983, les cours ont été pour les mêmes devises de 6,876 francs, 3,041 francs, 2,713 francs et 8,367 francs. 3° En 1984, et conformément aux décisions du Conseil d'administration du 19 juin, devraient être levés pour le Fonds spécial de grands travaux 2 à 3 milliards de l'rancs sur le marché français et 500 millions auprés de la Banque européenne d'investissement (il n'est pas prévu cette année de recourir à d'autres emprunts

extérieurs). Un premier emprunt obligatoire d'un montant de 1,8 milliard de franes au taux nominal de 13,80 p. 100 et d'une durée de dix ans, remboursable par annuités constantes, a été émis sur le marché français le 16 juillet dernier. S'agissant de l'annonce du lancement d'une quatrième tranche du F.S.G.T., il est précisé que l'éventualité de cette décision avait été confirmée par le secrétaire d'Etat chargé du budget, au cours des débats parlementaires portant sur la troisième tranche.

Communautés européennes (relations financières intracammanautaires).

51647. — Il juin 1984. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il adhère à la position exprimée par la Commission des Communautés européennes, dans sa communication financière présentée en avril 1983, et dans laquelte elle proposait, notamment, d'ouvrir les marchés des capitaux en abolissant les restrictions existant dans les Etats membres. Il souhaiterait savoir ce que compte faire la France dans ce domaine.

Réponse. — La communication présentée en avril 1983 par la Commission européenne sur l'intégration financière proposait aux Etats-membres de réaliser des progrès dans trois domaines étroitement liés les uns aux autres : la libération des mouvements de capitaux, le développement des usages de l'ECU et la promotion au plan européen des capitaux à risque. Le gouvernement français, lors de sa présidence du Conseil des Communautés européennes, n'a pas ménagé ses efforts pour faire progresser l'idée qu'un décloisonnement aceru des marchés financiers en Europe peut apporter une contribution utile, en particulier au financement de l'investissement productif. Ceci suppose toutefois un renforcement de la coopération en matière financière pour que la fluidité plus grande des marchés n'exerce pas d'effet déstabilisateur sur les économies des pays membres. Pour les pays européens, dont la France, qui maintiennent des dispositifs de contrôle des changes fondés sur les clauses de sauvegarde du Traité de Rome, la libération des mouvements de capitaux ne pourra cependant être que graduelle et devra s'adapter à la situation de chacun.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

51837. — 18 juin 1984. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'aux termes de la réponse qu'il a faite à une question du 5 décembre 1983 (Journal officiel du 13 février 1984, question n° 41468), les résidents de nationalité française se ablent avoir droit au bénéfice des différents dispositions de la circulaire de la Banque de France du 13 août 1982, sauf celui de pouvoir conserver à l'étranger des revenus de leurs avoirs à l'étranger. Une telle situation est de nature à créer des difficultés dans les familles où les époux, l'un de nationalité française et l'autre de nationalité étrangère, possèdent légalement à l'étranger des avoirs qui, du fait de leur régime matrimonial on autrement, se trouvent indivis entre eux. Dans cette hypothèse un des époux (l'étranger) pourrait conserver sa quote-part des revenus à l'étranger, tandis que l'autre (le Français) devrait rapatrier la sienne dans le délai d'un mois. Outre que ce dernier comprendrait dissiellement que sa seule nationalité le prive d'une liberté dont dispose son conjoint, la détermination exacte de la quote-part à rapatrier peut entraîner des erreurs du fait par exemple de la possibilité d'impenses ou réalisations diverses par un seul des époux, venant jeter l'incertitude sur le partage à opérer; or une telle incertitude est difficilement admissible au plan des principes, compte tenu des sanctions encournes (amende du quintuple, trois ans de prison). Il lui demande donc de confirmer que dans le eas d'un couple résident au sens de la réglementation des changes, dont un époux est de nationalité française et l'autre étranger, le bénéfice intégral de la circulaire susvisée peut s'étendre dans sa totalité aux deux époux. Au cas où il ne pourrait être ainsi, il lui demande de préciser quelle raison le rendrait impossible, alors qu'il s'agirait apparemment pourtant d'une solution de pur bon sens.

Commerce extérieur (règlementation des échanges).

55696. — 3 septembre 1984. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite n' 51837 parue au Jonnal officiel du 18 juin 1984, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les résidents de nationalité française sont tenus, en application de l'article 6 du décret n' 68-1021 du 24 novembre 1968 relatif aux relations financières avec l'étranger, de rapatrier l'easemble

des revenus encaissés à l'étranger. Par souci d'équité, et pour éviter dans la mesure du possible l'organisation de régimes particuliers à l'intérieur de la réglementation des changes, cette obligation est appliquée même à un époux français dont le conjoint est de nationalité étrangère. Le rappel de cette obligation générale n'exclut pas l'octroi éventuel par la Banque de France de dérogations spécifiques dans la situation évoquée d'un couple régulièrement titulaire à l'étranger d'avoirs indivis dont l'ensemble des produits sont susceptibles d'être remployés par un seul des épos pour la conservation du capital. Der autorisations particulières pour conserver à l'étranger un certain montant de revenus communs ne peuvent toutefois être envisagées qu'à l'èg urd de Français prenant l'engagement de produire a posteriori toutes pièces justificatives utiles de l'utilisation des revenus alors dispensés de rapatriement.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

53539. — 16 juillet 1984. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application, dans son département ministériel, de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, relative à la titularisation des agents non-titulaires de l'Etat. En contradiction avec les termes de cette loi, les décrets d'application, c'est-à-dire le 14 juin 1984, n'ont pas encore été publiés. Près de 7 000 non titulaires sont en attente de perspectives précises de titularisation. De plus, les 300 auxiliaires titularisés à ce jour furent en catégorie D, alors même qu'ils exercent des fonctions de niveau C. Compte tenu de la lenteur du fonctionnement des groupes de travail et de l'insuffisance de la concertation (absence de dossiers ou de propositions concrètes de l'administration), il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que la titularisation des personnels non titulaires devienne effective.

Réponse. — En application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, le ministère de l'économie des finances et du budget a procédé à la titularisation de plusieurs milliers d'agents en catégorie D, le critère retenu par ce décret pour la détermination du niveau de titularisation étant celui de la rémunération perçue par l'agent. A ce dispositif, s'est substitué celui de portée plus générale instauré par la loi n° 83-481 du 13 juin 1983, dont les dispositions ont été reprises par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les précisions apportées par la circulaire fonction publique-budget du 10 avril 1984, publice au Journal officiel du 12 avril 1984, ont permis d'accelerer la mise au point des nombreux textes d'application de la loi du 11 janvier 1984, notamment ceux prévus par l'article 80 de cette loi, qui dispose qu'un décret fixe pour chaque ministère les corps auxquels les agents non titulaires peuvent accèder. Les intégrations ont lieu en tenant compte des fonctions réellement exercées par les agents, du aiveau et de nature des emplois qu'ils occupent et des titres requis pour l'accès aux corps de titulaires. Conformément à ces dispositions, un dècret sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat afin d'entreprendre dans les meilleurs délais les opérations individuelles de titularisation en catégories C et D. Par ailleurs, l'ensemble des problèmes posés par la mise en œuvre des mesures de titularisation a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les organisations syndicales du ministère de l'économie, des finances et du hudget. Il est également signalé à l'honorable parlementaire, d'une part, que le décret de titulatisation fixant les corps d'intégration dans les catégories C et D sera soumis à l'avis du Comité technique paritaire ministériel et, d'autre part, que les mesures individuelles de titularisation feront l'objet de larges discussions lors de leur examen par les Commissions administratives paritaires des corps d'accoeil. Enfin, les agents non titulaires qui ne s'estimeraient pas satisfaits des propositions formulées à leur égard pourront refuser leur titularisation. Ils continueront, en ce cas, à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

53540, — 16 juillet 1984. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application, dans son département ministériel, de la loi n° 83-481 do 11 join 1983 relative à la titularisation des agents non titulaires de l'État. En contradiction avec les termes de cette loi, les décrets d'application qui devaient intervenir dans l'année suivant sa promulgation, soit avant le 14 jain 1984, n'ont pas été publiés. Il apparaît en outre qu'aucun projet n'a encore été préparé par ses services pour ce qui concerne la

titularisation des charges de missions non-titulaires de cette administration centrale, et notamment des Directions de la prévision et du budget, et de l'I.N.S.E.E. Ceux-ci représentent un ensemble de 371 personnes de haut niveau; leur rôle est fondamental pour ce qui concerne les études et prévisions économiques et certains d'entre eux exercent actuellement des sonctions dans divers cabinets ministériels. De plus, les informations disponibles indiquent que des orientations fluctuantes ont été soumises aux organisations syndicales, création d'un corps de transition en voic d'extinction, puis corps morts latéraux à des corps existants. De plus, ces informations successives n'ont été transmises qu'oralement aux organisations syndicales. Ainsi, en dépit des demandes réitérées des personnels concernés, sous la forme de lettres, pétitions et mouvements de grève, nul ne sait quelles modalités précises sont étudiées pour la titularisation des contractuels et vacataires de niveau A de ce ministère, ni dans quels délais elles seront négociées avec les organisations syndicales. C'est pourquoi, il lui demande de loi indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de préparer dans les meilleurs délais l'ensemble des décrets d'application de la loi du 11 juin 1983, y compris ceux qui concernent les charges de missions, ainsi que de lui faire connaître les problèmes posés, le calendrier d'application et les coûts respectifs des différentes modalités de titularisation des chargés de mission prévues par la loi : intégration dans les corps existants (avec « repyramidage »), création de corps nouveaux (vivants ou morts?).

Réponse. - L'article 80 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat reprenant sur ce point les dispositions de la loi n° 83-481 du 13 juin 1983, précise qu'un décret fixe pour chaque ministère les corps auxquels les agents peuvent accéder. Les intégrations ont lieu en tenant compte des fonctions réellement exercées par les agents, du niveau et de nature des emplois qu'ils occupent et des titres requis pour l'accès aux corps de titulaires. De plus, en application des instructions contenues dans la circulaire FP n° 1555-B-2 A n° 57 du 10 avril 1984, publice au Journal officiel du 12 avril 1984, une priorité absolue est accordée aux opérations de titularisation dans les corps des catégories C et D. Le ministre de l'économie, des finances et du budget soumettra donc prochainement un décret à l'examen du Conseil d'Etat afin d'entreprendre dans les meilleurs délais les opérations individuelles de titularisation des agents de catégories C et D. Ultérieurement, des décrets pris dans les mêmes conditions régleront la situation des agents non titulaires des niveaux A et B du ministère, notamment des charges de mission de la Direction de la prévision et de l'I.N.S.E.E. Cependant la titularisation de ces derniers a déjà fait l'objet de plusieurs réunions avec les organisations syndicales afin de leur faire part des perspectives ouvertes par la loi du 13 juin 1983 et de recueillir leurs observations à ce sujet. Quelle qu'elle soit, la solution qui sera retenue à l'issue de cette concertation aura pour but d'assurer aux agents titularisés une carrière comparable à celle des fonctionnaires de même niveau déjà titulaires.

EDUCATION NATIONALE

Euseignement secondaire (fonctionnement).

46998. — 12 mars 1984. — M. Rodolphe Peace attire l'attention de M. le ministre de l'éducetlon netlonele sur les difficultés actuelles à trouver des enseignants remplaçants pour l'enseignement des mathématiques et de la physique dans les lycées et collèges. Il souhaiterait connaître à ce sujet : 1° le nombre de postes créés par année, depuis dix ans, pour le C.A.P.E.S. et l'agrégation dans ces deux disciplines; 2° si les services de son ministère peuveot apporter des explications sur cette situation ainsi créée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures qui permettraient de revenir à une situation normale, sachant bien entendu que la plupart de ces dernières n'aoraient vraisemblablement pas d'effets dans un prochain avenir, mais plutôt à moyen et à long terme.

Réponse. - L'évolution du nombre de postes mis aux concours en mathématiques et sciences physiques depuis 1974 (cf. tableau ci-joint) montre qu'un effort important de recrutement a été réalisé depuis 1981, nécessité par les nombreuses créations d'emplois d'enseignants intervenues en liaison avec les accroissements élevés d'effectifs d'élèves observés dans l'enseignement secondaire. Cependant, alors que les besoins ont crû de manière significative, on enregistre actuellement une forte diminution du nombre des étudiants inscrits dans les filières universitaires et, par voie de conséquence, du nombre de candidats susceptibles de se présenter aux concours de recrutement du second degré. En outre, le secteur privé, et en particulier les débouchés offerts par l'informatique, ainsi que les carrières universitaires et de la recherche exercent une forte concurrence vis-à-vis de l'enseignement secondaire. On constate ainsi qu'au C.A.P.E.S. de mathématiques le nombre d'inscrits a diminué de 27 p. 100 entre 1983 (2 671 candidats) et 1984 (1 943 candidats). Pour remédier à cette situation de pénurie, le ministère de l'éducation nationale va s'engager, à la suite des orientations retenues à partir des conclusions du rapport Prost sur les lycées, vers une politique d'ouverture d'un plus grand nombre de classes scientifiques alin d'augmenter les effectifs de bacheliers dans ce secteur et permettre par voic de conséquence que se développe au niveau universitaire la formation d'un nombre plus élevé d'étudiunts de la voie scientifique.

	Mathém	atiques	Sciences physiques				
	C.A.P.E.S.	Agrégation	C.A.P.E.S.	Agrégation			
1974	1 400	320	505	200			
1975	1 260	285	400	180			
1976	1 000	240	320	160			
1977	780	220	220	165			
1978	580	165	210	123			
1979	270	128	131	123			
1980	170	82	131	123			
1981	394	132	291	162			
1982	420 + 200*	130	300 + 100*	140			
1983	550	130	360	130			
1984	665	128	420	116			

^{*} Concours spécial.

Enseignement (personnel).

46197. — 12 mars 1984. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux enseignants exercent, à titre bénévole, dans le secteur associatif, des responsabilités qui ne sont bien souvent qu'un profongement naturel de leur fonction éducative. Ce phénomène paraît doublement bénéfique car, tout en faisant bénéficier les associations considérées des connaissances et du dévouement d'enseignants, il fournit à ces bénévoles une expérience enrichissante qui ne peut leur être que profitable dans l'accomplissement de leur mission pédagogique. Il ui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si dans la mesure compatible avec les nécessités du service, les instructions en vigueur au sein de son département visent bien à faciliter la pratique de ces activités de bénévolat d'enseignants notamment dans le secteur de l'activité musicale, par exemple en facilitant des autorisations d'absence pour assister à des réunions régionales des Jeunesses musicales de France, à des concerts scolaires, à des manifestations musicales ou à des stages de formation musicale.

Réponse. — De toute évidence, c'est d'abord au sein de l'institution scolaire elle-même qu'il faut agir pour redonner aux enseignements artistiques, et en particulier à la musique, la place qui leur revient dans la formation des enfants et des adolescents. Notre système éducatif subit dans ce domaine les effets d'une carence qui n'a cessé de s'amplifier jusqu'en 1982-1983. Il est rappelé qu'à cette époque 15 657 heures d'éducation musicale n'étaient pas assurées dans les collèges. Conscient de l'importance et de l'ampleur de la tâche à accomplir, ainsi que des délais nécessaires, le ministère de l'éducation nationale a d'ores et déjá pris des mesures dont il convient de rappeler les plus importantes : 1º Des créations d'emplois budgétaires ont été réalisées, qui ont permis le recrutement de nouveaux enseignants qualifiés. Cet effort a permis de réduire cette année le nombre des heures d'enseignement non assurées, alors que, dans les collèges, le nombre des divisions augmentait de 1 300 en 1983-1984. Bien entendu, le ministère est tout à fait conscient que le déficit reste important, et que le mouvement amorcé doit être amplifié. 2º Par protocole en date du 20 avril 1983, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la culture sont convenus d'entreprendre différents types d'action tendant notamment à favoriser la collaboration d'enseignants et d'intervenants culturels dans le cadre d'un travail pédagogique d'équipe. En application de cet accord, il est prévu, pour ce qui concerne la musique, de créer auprès d'une dizaine d'universités des « Centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire ». Trois de ces centres ont fonctionné des l'année scolaire 1983-1984 à Lille, Aix et Toulouse. 3° Enfin, des dispositions unt été prises pour renforcer la conpération entre le service public d'éducation et les associations et mouvements dont les activités prolongent et complétent celle de l'école. L'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 (Bulletin officiel n° 22 du 3 juin 1982) et la circulaire n° 83-086 du 15 février 1983 (Bulletin officiel n° 8 du 24 février 1983) definissent les critères selon lesquels est appréciée cette complémentarité, ainsi que les modalités selon lesquelles certains concours peuvent être fournis aux associations concernées. Dans le domaine de l'action musicale, l'habilitation des « jeunesses musicales » sera prononcée très prochainement. Pour ce qui concerne l'engagement individuel des enseignants dans des activités associatives, son utilité n'est pas à démontrer, mais il est évident qu'il ne peut faire l'objet

d'aucune instruction officielle. L'importance de cet engagement, comme le rappelle l'honorable parlementaire, est d'ailleurs très variable : une chose est de participer de façon suivie à la vie d'une association: une toute autre chose est d'organiser occasionnellement, par exemple, l'assistance d'une classe à un concert. Des directives et des mesures de portée générale scraient, par définition, inadaptées à la diversité des situations concrètes. C'est pourquoi les possibilités d'intervention de la part de l'autorité hiérarchique, de même que l'octroi d'éventuelles autorisations d'absence, ne peuvent s'apprécier qu'à l'échelon-local. En toute hypothèse, les décisions prises seront guidées par le souci d'assurer en priorité les tâches d'enseignement. Il n'y a donc pas lieu, en conclusion, d'envisager de modifier les règles actuellement en vigueur, qui peuvent succinctement se résumer de la manière suivante ; l' Pour ce qui concerne les activités musicales extérieures à l'établissement d'exercice, les concerts scolaires par exemple, il appartient uu chef d'établissement d'autoriser le professeur à y accompagner ses élèves. De même, il est courant, lors des concerts regroupant des chorales scolaires, que les recteurs autorisent les chefs d'établissement à permettre aux professeurs d'éducation musicale de s'absenter pour participer avec leurs choristes aux répétitions préparatoires. En dehors de ces cas, une autorisation d'absence pour assister à une réunion relève de l'autorité du chef d'étublissement, dont le souci sera toujours de préserver prioritairement le bon fonctionnement du service d'enseignement. Pour ce qui concerne les stages et sessions de formation musicale, tout enseignant peut solliciter son inscription à une action (académique ou nationale) de formation continue dans sa discipline, organisée par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement).

46260. — 12 mars 1984. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation netionale sur les dispositions de la circulaire du 1^{er} décembre 1983, parue au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 8 décembre 1983. Celle-ei impose en ettet aux professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques d'enseigner les mathématiques ou les lettres s'ils veulent conserver leur emploi. Parallèlement, une récente enquête a prouvé que des milliers d'heures d'enseignement de la musique et des arts plastiques ont été supprincés lors de la rentrée 1983. Il lui demande, dans ces conditions : 1° comment il entend redresser la situation de l'enseignement artistique; 2° s'il n'envisage pas de reporter des mesures qui ne peuvent que mire à l'enseignement des mathématiques et à celui des lettres.

Réponse. - La note de service n° 83-495 du 1^{cr} décembre 1983 évoquée par l'honorable parlementaire a pour objet de préciser les conditions d'application, au titre de la rentrée de 1984, du décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 qui ouvre un accès exceptionnel aux corps académiques d'enseignement général de collège au profit des maîtres auxiliaires de deuxième et de troisième catégorie. Ces mesures concernent naturellement, au même titre que leurs collègues, les maîtres d'arts plastiques ou d'éducation musicale. Cependant le statut du corps d'accueil (le corps des P.E.G.C.) prévoit expressément la bivalence de ces personnels, c'est-à-dire l'obligation pour ceux-ci d'enseigner deux disciplines dans les collèges. Ainsi les maîtres auxiliaires d'arts plastiques ou d'éducation musicale, exerçant dans une seule discipline doivent au moment où ils bénéficient d'une nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire enseigner leur discipline d'origine et également, selon les cas, les lettres ou les mathématiques. Statutairement ces enseignants devraient être astreints à enseigner deux disciplines. Néanmoins des instructions ont été données aux services rectoraux des mars 1983 afin que la stagiarisation dans les corps de P.E.G.C. des maîtres d'éducation musicale ou d'arts plastiques ne conduise pas, du fait de la bivalence, à une diminution da potentiel d'houres d'enseignement dans les disciplines artistiques. Dans les faits les personnels dont il est question sont ou seront placés, sauf exception, dans des situations pédagogiques telles qu'ils exercent ou exerceront quasi exclusivement dans la discipline dont ils sont, sinon par les titres du moins par l'expérience acquise, spécialistes. S'agissant de l'évolution des déficits constatés dans les disciplines considérées, on notera qu'en dépit d'une augmentation de plus de 1 300 divisions (103 251 contre 101 935 en 1982-1983) et par consequent du nombre d'heures à assurer, le déficit a légèrement baissé, passant de 11,08 en 1982-1983 à 10,19 en 1983-1984. Réduire le pourcentage d'heures non encore assurées demeure un objectif dont le ministère n'a jamais eaché qu'il ne pourrait être atteint que progressivement, compte tenu du retard accumulé en ce domaine depuis plus d'une décennie et de l'accroissement constant des effectifs d'élèves. Dans cette perspective, plusieurs mesures ontété prises. En premier lieu, Peffort du ministère s'est maintenu en ce qui concerne le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. En 1982 et en 1983, 105 postes ont été offerts au C.A.P.E.S. d'arts plastiques contre 54 en 1980. En éducation musicale, 245 postes en 1982 et 255 en 1983 ont été mis au concours contre 133 en 1980. En second lieu, l'utilisation maximale de la valence artistique des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) des sections IX, X, XI et XII est recherchée. Enfin, une

17 Septembre 1984

mesure prise à titre transitoire consiste en la possibilité, dans chaque académie, d'avoir recours à des vacataires professionnels de l'art pour assurer des tranches horaires dans les établissements les plus déficitaires. Les efforts du ministère se portent également vers de nouvelles orientations favorisant le développement des disciplines artistiques. En 1983-1984, 200 atcliers optionnels d'arts plastiques s'ajoutant à l'horaire obligatoire ont été créés, cependant que des moyens spécifiques étaient attribués pour créer des chorales et ensembles instrumentaux. De même une douzaine d'ateliers de cinéma et d'audio-visuel ont été ouverts ainsi qu'une trentaine d'ateliers d'expression dramatique. Cet effort sera poursuivi en 1984 avec l'ouverture d'une tranche supplémentaire d'une centaine d'ateliers d'arts plastiques et d'une trentaine d'ateliers de musique. D'autre part, des stages nationaux de formation continue sont offerts aux personnels des disciplines artistiques. Ces diverses mesures sont appelées à se développer dès la rentrée prochaine. Tout cela témoigne de l'intérêt que manifeste le ministère de l'éducation nationale à l'égard des enseignements artistiques et de sa volonté de leur donner toute leur place dans le système éducatif.

ENVIRONNEMENT

Animaux (protection).

61427. — Il juin 1984. — M. Alain Brune tient à attirer l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la vente et l'usage des pièges à poteau. En effet ces pièges à mâchoires installés sur les poteaux ont pour objet de détruire les oiseaux qui s'y posent et notamment les rapaces qui s'en servent comme poste d'observation pour capturer leur proie. Or les rapaces sont protégés et leur destruction interdite. Par ailleurs, la vente en étant libre, le contrôle de leur utilisation s'avère inexistant. Aussi, inquiet de la destruction de rapaces utiles à l'équilibre de la nature et de l'usage incontrôlé qui peut être fait de ces pièges, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter leur emploi abusif.

Réponse. – L'interdiction de la vente des pièges à poteau est à la fois logique et souhaitable. Un élément nouveau est intervenu pour la solution de ce problème avec la publication de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piègeage qui interdit en son article 20 l'utilisation des pièges à poteau, alors que, jusqu'ici, aucun texte de portée nationale ne posait explicitement cette interdiction. De ce l'ait, la détention de ces engins, y compris dans les locaux commerciaux, se trouve sanctionnée par les dispositions du code rural, article 376, concernant ceux qui « seront détenteurs... de filets, engins, et autres instruments de chasse prohibés ».

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

- 9 juillet 1984. - M. Jean Provéux appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'utilisation du papier recyclé. L'utilisation du papier recyclé qui permet de lutter contre le gaspillage, tend à stagner en France depuis plusieurs années. Le papier recycle n'a pas la blancheur du papier habituel ce qui constitue un ob tacle au développement de sa commercialisation. L'utilisation des papiers récupérés présente cependant de nombreux avantages pour la collectivité : l' préservation des matières premières, des ressources naturelles et de l'environnement; 2° réduction du déficit extérieur. L'importation du bois et des pâtes à papier constitue en effet le deuxième déficit de la France après le pétrole; 3° diminution de la consommation d'eau et d'énergie nécessaire à sa production. Une véritable sensibilisation de l'opinion serait donc nécessaire pour vaincre certains obstacles et préjugés à ce sujet. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : l' les initiatives qui pourraient être prises par le secrétaire d'État à l'environnement pour encourager l'utilisation du papier recyclé; 2° si des mesures pourraient être envisagées pour inciter les administrations très consommatrices de papier à utiliser du papier recyclé, à l'exemple du secrétariat à l'environnement.

Réponse. — Le recyclage de 500 000 tonnes supplémentaires de vieux papiers par an entraîne une économie de devises de 1 milliard de francs par an et une diminution du coût d'élimination des ordures ménagères de 70 millions de francs par an. Par ailleurs, on estime à plus de 2 000 le nombre d'emplois qui pourraient ainsi être sauvegardés ou crées dans l'industrie papetiere française. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont signé en décembre 1983 un protocole d'accord avec l'interprofession du papier pour développer la recupération et la valorisation des vieux papiers. Ce protocole fixe les objectifs de recyclage de vieux papiers à atteindre pour 1986 (43 p. 100 au lieu de 37 p. 100 en 1981), les moyens correspondants à mettre en œuvre, et la mise en place d'un outil statistique nécessaire au suivi de l'application du contrat. Dans ce cadre, les pouvoirs publics se sont engagés à lever les obstacles susceptibles

d'entraver l'emploi des produits contenant des fibres cellulosiques de récupération. C'est d'ailleurs déjà dans cet esprit que, suite à la circulaire du Premier ministre du 5 mai 1982, un responsable chargé du développement de l'utilisation de produits recyclés a été désigné au sein de chaque ministère et secrétariat d'Etat. Les premières données concernant la part des papiers recyclés dans les consommations de papiers de l'année 1982 s'établissent comme suit (pourcentage en recits).

Secrétariat général du gouvernement	25 %
Ministère de l'économie, des linances et du budget	20 %
Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale	10 %
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	50 %
Ministère de la justice	30 %
Ministère des relations extérieures	10 %
Ministère de l'urbanisme et du logement	40 %
Ministère de la culture	10 %
Secrétariat d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du	• ., , .
territoire	5 %
d'outre-mer	15 %
Secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité	
de la vie	95 %

Le bilan de l'année 1983 sera dressé prochainement. Par ailleurs, un « Guide de l'acheteur de papiers recyclés » vient d'être édité par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie à l'intention des acheteurs publics. Enfin, des actions régionales de promotion du papier recyclé sont en cours en Aquitaine et en Champagne-Ardennes. Les actions déjà menées ont porté de premiers fruits puisque en 1983 le taux d'utilisation des vieux papiers a été de 39 p. 100.

Eau et assainissement (égouts).

54104. — 30 juillet 1984. — M. Jean-Jacques Leonetti demande à Mme le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été adoptées afin de combler le retard pris dans la mise en place des réseaux d'assainissement.

Réponse. - Le programme prioritaire d'exécution n° 10 « Mieux vivre en ville » annexé à la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 (deuxième loi de Plan) définissant les moyens d'exécution du IX Plan de développement économique, social et culturel affirme le caractère prioritaire d'une relance de l'équipement des agglomérations en réseaux d'assainissement. Pour atteindre cet objectif, il convient que tous les acteurs concernés, communes et syndicats de communes, départements, régions, organismes nationaux, Etat se mobilisent. Des actions concrétes ont déjà été engagées dans ce sens. Dans ce but, une circulaire du ministère de l'environnement du 20 mai 1983 demande aux commissaires de la République de réglementer les rejets des collectivités locales et d'inciter les communes intéressées à élaborer des programmes de réduction de pollution compatibles avec les cartes départementales d'objectifs de qualité. Une autre circulaire du 3 juin 1983 demande aux commissaires de la République d'encourager les maires à réviser le schéma d'assainissement de leurs communes et à établir des programmes pluriannuels de travaux. C'est l'idée nouvelle de contrat d'agglomération, retenue par la plupart des organismes de bassin dans le IV^e programme révisé ou dans les délibérations subséquentes des Conseils d'administration. Plusieurs contrats ont déjà été signés entre agences de bassin et agglomérations. Par ailleurs, une des conséquences de la décentralisation est le rôle important que les départements vont jouer dans le financement de l'assainissement, éventuellement par l'octroi d'aides spécifiques mais aussi par la gestion du Fonds national de développement des adductions d'eau destiné aux opérations d'assainissement et d'alimentation en eau potable des collectivités et désormais déconcentré au niveau du departement. Il a été demandé aux agences de bassin de se rapprocher davantage des départements pour mieux assurer les financements de l'assainissement. En ce qui concerne les établissements publics régionaux, l'attention de leurs présidents a été attirée sur l'assainissement des agglomérations par lettre du ministère de l'environnement en date du 3 juin 1984. Certaines régions accordent des aides spécifiques à l'assainissement et plusieurs contrats de plan fitatrégion prévoient des efforts importants en faveur de ce type d'opérations. Enfin, les ressources des agences de bassin ont été augmentées puisque l'année 1984 a vu la mise en œuvre du coefficient de collecte (coefficient modulateur du taux des redevances pollution institué par le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 et destiné au financement des opérations relatives aux réseaux d'assainissement) qui a

augmenté en moyenne de 11,6 p. 100. Cette mesure qui montre la volonté du gouvernement d'une action renforcée en faveur de l'assainissement est la première étupe pour atteindre progressivement l'objectif convenu d'une valeur du coefficient de collecte de 1,5 en fin de plan.

Agences	Taux du coefficient de collecte pour 1984 °
Adour-Garonne	1,12
Artois-Picardie	1,12
Loire-Bretagne	1,10
Rhin-Meuse.	1,12
Rhône-Méditerranée-Corse	1.10
Seine-Normandie	1.18

^{*} N.B. Ce taux était en 1983 de 1,04 pour Seine-Normandie et de 1 pour les autres agences.

Ainsi, par ces dispositions, politique contractuelle avec les communes, plus grande concertation avec le département, moyens des agences de bassin acerus, actions de sensibilisation auprès des élus locaux, le gouvernement espère atteindre l'objectif d'un investissement de 6 milliards de francs à la fin du 1X° Plan pour les réseaux d'assainissement à rapprocher des 4 milliards qui y sont actuellement consacrés. Cela permettra de combler le retard pris par la France dans ce domaine et d'assurer ainsi la reconquête des rivières françaises et de créer 10 000 emplois dans ce secteur d'activité qui en compte 50 000.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

49835. — 7 mai 1984. — M. Kléber Heye attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les difficultés rencontrées par les agents de la fonction publique qui souhaitent une réduction de leur temps de travail accompagnée d'une réduction proportionnelle du salaire. Il semble que les diverses autorités administratives refusent d'accorder cette réduction arguant du fait de la désorganisation des services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et ainsi permettre une amorce de partage du temps de travail.

Réponse. -- Le partage du temps de travail peut être encouragé par différentes actions. Parmi celles-ci, figure le recours du travail à temps partiel que le gouvernement s'est attaché à développer. C'est ainsi que le régime de travail à temps partiel institué dans la fonction publique par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1983 permet aux agents publics d'exercer leurs fonctions suivant des quotités de temps de travail inférieures au temps de service normalement accompli. En contrepartie, la rémunération des intéressés subit une réduction proportionnelle au temps de travail non effectué par rapport au service rendu à temps plein, avec des aménagements de calcul plus favorables en ce qui concerne les quotités de temps de travail de 80 et 90 p. 100. Cette modalité particulière d'exercice des fonctions est une possibilité qui est accordée aux agents publics lorsqu'elle est compatible avec les nécessités de fonctionnement du service. Il appartient à chaque administration gestionnaire de trouver les moyens, au besoin en procédant aux aménagements nécessaires dans l'organisation de ses services, de concilier au mieux la continuité du service public avec le souhait exprimé par ses agents de travailler à temps partiel. L'agent qui se voit refuser une autorisation de travail à temps partiel peut saisir la Commission administrative paritaire compétente de cette décision. En outre, les administrations doivent transmettre chaque année au Comité technique paritaire un rapport sur l'exercice des lonctions à temps partiel. Cette concertation avec les organes paritaires consultatifs paraît le moyen le plus approprié pour résoudre les difficultés d'application des textes.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

51836. — Il juin 1984. — M. Jean Juventin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation des fonctionnaires d'origine polynésienne ayant été recrutés et exerçant en métropole. En effet, ceux-ci ne peuvent pas

bénéficier de congès dans leur territoire d'origine avec prise en charge de frais de voyage. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978, relatif à la prise en charge des frais de voyage de congès bonifiés crée donc une discrimination notoire entre d'un côté les ressortissants des départements d'outre-mer, et, de l'autre, les ressortissants des territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande d'étudier toute mesure susceptible de remédier à cette inégalité et de permettre aux fonctionnaires d'origine polynésienne de bénéficier des mêmes droits que leurs collègues originaires des départements d'outre-mer.

Rèponse. — Il est exact que le régime des congés bonifiés institué par le décret n° 78-399 du 30 mars 1978 ne concerne que les personnels en service dans les départements d'outre-mer ou ayant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un de ces départements. Les dispositions de la circulaire du 29 mars 1950 adressée aux départements ministériels par le secrétaire d'Etat aux finances sont toujours applicables aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer. Par conséquent, lorsqu'ils sont en service sur le territoire mêtropolitain, les intéressés sont autorisés à cumuler leurs congés annuels par période de cinq années, mais ils ne peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de voyage par l'Etat. Une éventuelle modification ne pourrait intervenir qu'à l'occasion d'une refonte complète du régime applicable lant aux originaires des territoires d'outre-mer en service en métropole qu'à l'ensemble des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

52929. — 9 juillet 1984. — Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du Pramier ministre, chergé de le fonction publique et des simplifications administratives, sur les difficultés que connaissent des milliers de couples fonctionnaires pour être réunis dans un même lieu géographique créant souvent des déchirements familiaux auxquels viennent s'ajouter des risques de divorces et des difficultés majeures dans l'éducation parentale. Par exemple, l'application de la loi « Roustan » dépend principalement de critères quantitatifs, notamment, le nombre de mutations. Ainsi pour certaines villes à faible mouvement annuel d'affectations, certains fonctionnaires sont contraints d'attendre plusieurs années, voire d'annuler leur projet. L'administration devrait prendre en compte d'une manière plus coneréte l'existence de telles situations. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter le rapprochement plus rapide des époux séparés.

Réponse. — Les départements les plus recherches à la mutation sont ceux qui connaissent également la plus grande stabilité des fonctionnaires ce qui rarélie d'annant les vacances d'emplois susceptibles d'être pourvues par les bénéficiaires d'une priorité de mutation accordée pour assurer le rapprochement des conjoints séparés pour des raisons professionnelles. Le gouvernement n'ignore pas les désordres que peut provoquer la persistance de telles situations au sein des familles. C'est pourquoi les problèmes que pose l'inadéquation entre l'implantation des emplois commandée par les besoins du service public et les vœux d'affectation géographique des personnels, tant pour ces derniers que pour la continuité du service public, font actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble, en concertation avec les organisations syndicales. L'état d'avancement des travaux ainsi menés ne permet pas, pour l'instant, de donner des indications sur les réformes qui seront de nature à améliorer les situations existantes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

53378. 9 juillet 1984. M. André Audinot appelle l'attention de M. le sacrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation des agents de la fonction publique de la Somme. En effet, le pouvoir d'achat de ces agents de la fonction publique a nettement diminué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter l'ampleur de cette perte de pouvoir d'achat, qui se situerait à près de 4 p. 100 a la fin du premier semestre 1984, abstraction faite des pertes du pouvoir d'achat antérieur.

Réponse. — Le gouvernement souhaite pouvoir maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière du pays, le pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat en activité et des retraités. C'est en fonction de ces considérations que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique engagera le moment venu au nom du gouvernement, une concertation sur cette question avec les organisations syndicales, prolongeant les discussions qui ont déjà eu lieu depuis le premier trimestre de l'année 1984 sur diverses questions intéressant la situation des fonctionnaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

57385. — 9 juillet 1984. — M. Gérard Chasseguet appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'inquiétude des agents de la fonction publique face à la politique de récession menée sur le plan salarial par le gouvernement. En effet, la situation des fonctionnaires et des retraités de la fonction publique s'est dégradée depuis le début de l'année et les récentes mesures adoptées s'avèrent insuffisantes pour compenser la perte du pouvoir d'achat déjà enregistrée. Il est indispensable d'ouvrir une véritable négociation salariale qui aboutisse au réajustement des salaires sur les prix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la revalorisation des traitements au l'ér juillet 1984, en tenant compte de l'évolution des prix depuis le 1^{er} janvier.

Répanse. — Le gouvernement souhaite pouvoir maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière du pays, le pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat en activité et des retraités. C'est en fonction de ces considérations que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique engagera le moment venu au nom du gouvernement, une concertation sur cette question avec les organisations syndicales, prolongeant les discussions qui ont déjà eu lieu avec elles depuis le premier trimestre de l'année 1984 sur diverses questions intéressant la situation des fonctionnaires de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

53486. — 16 juillet 1984. — M. Jean-Pierre Sueur demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de le fonction publique et des simplifications administratives, de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier scront titularisés les agents des catégories C et D de la fonction publique.

Réponse. - Les mesures générales de titularisation décidées par le gouvernement devraient concerner environ 80 000 agents non titulaires de l'Etat au niveau des catégories C et D. L'application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 a déjà permis la titularisation effective, au cours de l'année 1983, de prés de 10 000 agents dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D. La poursuite des opérations individuelles de titularisation dans les corps de cette catégorie et leur démarrage dans les corps de la catégorie C, sur les emplois vacants on créés à cet effet dans la dernière loi de l'inances, sont subordonnés à la publication des décrets préviis, pour chaque ministère, à l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Depuis la diffusion de la circulaire FP n° 1555-B2 A n° 57 du 10 avril 1984, toutes les instructions ont été données, dans le cadre du groupe du travail interministériel ad hoc qu'anime la Direction générale de l'administration et de la fonction publique depuis septembre 1983, pour accélérer leur mise au point. Compte tenu du caractère socialement prioritaire des intégrations dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D, la mise en place du dispositif réglementaire complet les concernant devrait être achevé avant la fin de l'année 1984. Il convient enfin de rappeler que la date d'effet des titularisations intervenant en application de la loi du 11 janvier 1984 est fixée au let janvier de l'année au cours de laquelle elles auront été prononcées.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

53556. — 16 juillet 1984. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur la situation des personnels retraités de la fonction publique civils et militaires. Ceux ci estimant d'une part que la péréquation instituée par la loi en 1984 impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date, et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité, estimant d'autre part que la prime uniforme de 500 francs accordée aux personnels en activité est bien une mesure générale assimilable à une augmentation de traitement, souhaitent compte tenu notamment du fait que l'augmentation des prix a frappé autant les retraités que les personnels en activité, que la prime de 500 francs soit accordée aux retraités et à leurs ayants droit. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de répondre à l'attente de l'ensemble des retraités de la fonction publique.

Réponse. Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires,

prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvnir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime unique de 500 francs. Une décision de revalorisation de 1 p. 100 des traitements au 1^{er} avril 1984 a été prise corrélativement au titre de 1984. Elle a été, bien entendu, intégralement répercutée sur les pensions. S'agissant de la prime de 500 francs, par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 ont pu en bénéficier pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de l p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1er novembre 1982 et au ler novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires.

Fonctionnaires et agents publics (rénumérations).

53649. — 16 juillet 1984. — M. Bernerd Lefranc demande à M. le secréteire d'Etat auprès du Premier ministre, chergé de le fonction publique et des simplifications administratives, si les fonctionnaires résidant au-delà des cinq zones de la carte orange peuvent bénéficier des dispositions de la circulation du 24 décembre 1982 parue au Journal officiel le 20 mai 1983 et concernant l'application du décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 relatif à l'application de la prise en charge par les employeurs des trajets domicile-travail. Cette mesure est en effet sollicitée par de nombreux travailleurs résidant en province et se rendant chaque jour à Paris pour leurs obligations professionnelles.

Réponse. -- Le décret n° 82-835 du 30 septembre 1982 et la circulaire du 24 décembre 1982 ne s'appliquent pas aux functionnaires et agents de l'Etat. Les modalités de prise en charge partielle des frais de transport engagés par les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif sont définies par le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et l'arrêté du même jour pris pour son application. Enfin, une circulaire commune budget-fonction publique du 10 décembre 1982 a eu pour objet d'apporter les précisions nécessaires sur certaines dispositions des textes réglementaires. Les textes actuels ne permettent pas de faire bénéficier les fonctionnaires et agents de l'Etat des dispositions évoquées par le parlementaire. Aucune modification de la réglementation n'étant envisagée, le champ d'application du décret du 18 octobre 1982 reste limité à la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui recouvre les cinq zones de la carte orange.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

53671. — 16 juillet 1984. — M. Michel Sepin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chergé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur l'importance accordée par l'administration à la vie maritale dans certaines situations. Les couples non mariés, s'ils voient reconnaître leur concubinage, rencontrent, en effet, lors de mutations, de grandes difficultés (éloignement, longues séparations). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation en ce domaine.

Réponse. La loi prévoit une priorité de mutation en faveur des fonctionnaires qui souhaitent se rapprocher de leur conjoint, dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes en vigueur pour étendre le bénéfice de cette priorité aux couples de fonctionnaires vivant en concubinage notoire. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives n'est pas opposé, dans la mesure où les droits des fonctionnaires mariés ne sont pas lésés, et sous réserve d'un consensus entre l'administration et des partenaires sociaux, à une application extensive de certaines procédures de priorité de mutation en faveur des concubins.

Administration (rapports avec les administrés).

54198. - 30 juillet 1984. - M. Etienne Pinte expose à M. ie secrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, que de nombreuses antennes administratives au service de nos concitoyens demeurent sermées les samedis. Il lui cite par exemple la Recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la Conservation des hypothèques de Versailles, le Centre des impôts, la Direction départementale de la concurrence et de la consommation, la Direction régionale des douancs, le Centre régional de dédouanement, les trésoreries principales de Versailles et de Trappes, mais aussi les bureaux de la sécurité sociale, ceux du rectorat, de l'inspection académique, de la Direction départementale de l'équipement ou encore ceux de la Direction départementale de l'action sunitaire et sociale. Considérant, en outre, les heures de fermeture de ces « services publics » en semaine et la très forte mobilité géographique des usagers en région parisienne, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place dans ces services, des permanences les samedis matin de 9 heures à 12 heures à l'instar de ce que font un très grand nombre de mairies afin de donner la possibilité à ceux dont le travail ne permet pas toujours de se libérer au milieu de la journée et en semaine d'effectuer leurs démarches administratives. Il lui demande, au cas où cette proposition ne lui paraîtrait pas de nature à faciliter la vie des administrés, de bien vouloir lui indiquer les raisons par lesquelles il justifie les fermetures des le vendredi.

Réponse. - L'examen des problèmes posés par l'aménagement des heures d'ouvertures des établissement accueillant le public a été confié à un groupe de travail spécifique, constitué à l'initiative du secretariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Ce groupe de travail comprend les représentants des ministères de l'économic, des finances et du budget, de l'intérieur et de la décentralisation, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'éducation nationale, des P.T.T. et du médiateur. Ce groupe de travail étudie actuellement, administration par administration, les solutions les plus favorables à l'usager, notamment en procedant à des auditions et sondages dans les services concernés. L'analyse do problème doit, en esset tenir compte également des impératifs de sécurité, des contraintes budgétaires et des règles statutaires applicables dans la fonction publique. Il est cofin rappelé que la circulaire du 30 mars 1982 relative aux expériences exemplaires de réduction de la durée du travail et la circulaire du 10 mars 1983 relative au développement de l'horaire variable dans les services de l'Etat recommandent déjà d'améliorer les services rendus aux usagers, notamment par une extension des horaires d'ouverture au public.

Assurance vivillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

54204. — 30 juillet 1984. — M. Jean Seitlinger appelle l'attention de M. le secréteire d'État euprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications edministratives, sur les revendications exprimées par les veuves de retraités de la fonction publique. En effet, ces dernières souhaiteraient que feur pension de réversion soit portée à 60 p. 100 des droits de feur défunt mari. Le gouvernement avait pris une première mesure allant dans ce sens; le taux des pensions de réversion avait été porté de 50 à 52 p. 100 en faveur des veuves relevant du régime général. Les veuves de la fonction publique s'étonnent à juste titre que cette disposition n'ait pas été étenduc en leur faveur ce qui est en contradiction avec les promesses faites lors des différentes campagnes électorales par l'actuel Président de la République. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le gouvernement envisage de prendre afin de mettre fin à cette discrimination.

Rèponse. — Le gouvernement a décidé un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignès sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernès. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perças au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n' 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la

somme totale formée par le cumul de l'allocation servic aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Assurance vicillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

54211. — 30 juillet 1984. — M. Loïc Bouvard sait observer à M. le secrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications edministratives, que le système de la prime unique de rattrapage du pouvoir d'achat des sonctionnaires, institué par le décret n' 84-179 du 15 mars 1984 permet de réaliser des économies budgétaires importantes par rapport à l'habituelle augmentation des traitements incicieires. Par ailleurs, même si le gouvernement affirme que les retraites de la sonction publique ont maintenu feur pouvoir d'achat moyen en 1982 et 1983, il n'en reste pas moins que leurs associations représentatives expriment un sentiment d'injustice très net, du sait du caractère inhabituel du procèdé utilisé, qui les a exclus du bénèfice de cette prime. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas possible, malgré tout, de la leur octroyer.

Réponse. — Le gouvernement a expliqué à de nombreuses reprises les raisons économiques et budgétaires qui ont déterminé les conditions d'attribution de la prime de 500 francs instituée par le décret n° 84-179 du 15 mars 1984. Il est rappelé en particulier que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1982 et qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

54222. - 30 juillet 1984. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplificetions administratives, sur les difficultés nées de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 portant réduction des horaires de travail dans la fonction publique (C.E. section 29 juillet 1983 S.G.E.P.E.N.). En effet, les différents ministères ont, sur la base de ce texte, pris différentes mesures pour sa mise en application. Pour certains personnels qui bénéficient d'un régime dérogatoire, des contestations portant sur les modulités de la réduction sont intervenues, telle celle qui a donné lieu au contentieux précité en ce qui concerne les agents et les ouvriers de l'éducation nationale. A l'heure actuelle, certaines catégories de personnel continuent de contester l'horaire défini dans les circulaires minirtérielles et ne respectent pas l'horaire prescrit, portant ainsi atteinte au bon fonctionnement des établissements d'enseignement public. Faute de texte, les autorités ministérielles sont dans l'impossibilité de faire respecter ce qui devrait être l'horaire règlementaire. Il lui demande donc de bien vouloir prendre dans les meilleurs délais le texte donnant force juridique aux nouveaux horaires applicables à la fonction publique et de prévoir le dispositif nécessaire pour que les normes prévues pour l'ensemble des agents puissent, lorsque le service le nécessite compte tenu de ses modalités particulières d'organisation, faire l'objet d'adaptation par les ministères concernés.

Réponse. - - Le décret nº 81-1105 du 16 décembre 1981 a abaissé la durée hebdomadaire de travail dans les services de l'Etat, à compter du janvier 1982, à trente-neuf heures pour les personnels administratifs et à quarante-et-une heures trente pour les personnels de service et assimilés. Le Conseil d'État a estimé, dans un arrêt rendu le 29 juillet 1983 et concernant une circulaire du ministre de l'éducation nationale du 12 janvier 1982 aménageant les horaires de certaines catégories de personnel, que ce décret modifiait l'article 5 de la loi n° 47-236 du ler fevrier 1947 fixant la durée du travail à quarante-huit heures, qu'en conséquence il aurait dù lui être soumis pour avis en vertu de l'article 37, deuxième alinéa, de la Constitution et que le défaut d'une telle consultation entachait ce texte d'incompétence. Il est apparu nécessaire de tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat et de prendre un texte qui, en se substituant au décret du 16 décembre 1981, répare ce vice de procédure. Par ailleurs, reconnaissant la nécessité d'aménager les horaires de certaines catégories de personnels sous réserve qu'ils aboutissent, au cours d'une année civile, à une durée du travail égale à celle que ces agents auraient accomplie sur la base de la durée hebdomadaire en vigueur, le gouvernement a décidé de prévoir par voic règlementaire qu'il puisse être procédé à de tels aménagements par arrêté interministériel. Un projet de décret rédigé à cet effet a été transmis au Premier ministre pour recueil des contreseings, après avoir reçu l'avis du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

54305. — 30 juillet 1984. — M. Jacquea Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et dea simplifications edministratives, sur la situation d'un administré ayant effectué trente-cinq années et demic de service dans l'éducation nationale. L'intéressé a, en outre, effectué deux ans, trois mois et douze jours de service aux Houillères, antérieurement à la nationalisation, en qualité d'instituteur. Il désirerait savoir s'il est possible (en vertu du nouvel article L 5 du code des pensions), de valider ces années effectuées en les ajoutant aux années de service dans l'éducation nationale, au titre desquelles l'intéressé perçoit une retraite sur trente-cinq annuités et demie.

Réponse. — Il est rappelé que la pension civile est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur dècès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation d'activité. Les périodes d'activité privées accomplies antérieurement à l'entrée dans les cadres de l'administration ne sont donc pas susceptibles d'être prises en compte dans la pension civile. Elles peuvent cependant donner lieu à une retraite du régime général de sécurité sociale augmentée des règlements des Caisses complémentaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidée est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun de ces régimes. Le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L 5 du code des pensions civiles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dans la mesure où la prise en compte des périodes d'activité dans le secteur privé ferait perdre à la pension de retraite du régime spécial de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

Recherche scientifique et technique (personnel).

- 6 août 1984. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de le fonction publique et des simplifications administratives, sur l'absence de décrets nouveaux fixant le statut des chercheurs des Ecoles des mines. En effet, antérieurement au décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le nouveau statut du personnel du C.N.R.S., applicable au 1er janvier 1981, les chercheurs des Ecoles des mines de Paris et de Saint-Etienne disposaient d'un statut en référence au décret nº 59-1400 du 9 décembre 1959 (fixant l'ancien statut du personnel chercheurs du C.N.R.S.). Désormais, sans statut, les chercheurs précités perdent les avantages lies au statut dit de 1981 dont bénéficient leurs collègues du C.N.R.S. Un texte serait actuellement en préparation au ministère de la fonction publique. Il lui demande : 1° La date à laquelle les chercheurs des Ecoles des mines de Paris et de Saint-Etienne disposeront d'un nouveau statut. 2° L'application éventuelle do statut de 1981 posant un certain nombre de problèmes compte tenu des délais nécessaires à l'application aux Ecoles de la titularisation succédant au retard pris par la mise en œuvre de la titularisation des personnels du C.N.R.S., quelle compensation financière sera allouée aux chercheurs précités ? 3° Le passage du statut de non titulaire au statut de titulaire se faisant au C.N.R.S. à partir du statut de 1981, comment se fera celui des chercheurs précités (passage du statut de 1959 à celui de titolaire)?

Réponse. — Le gouvernement se préoccupe de la situation des chercheurs contractuels des Ecoles nationales supérieures des mines. Un projet de statut étendant à ces chercheurs les dispositions du décret n' 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs contractuels du Centre national de la recherche scientifique a reçu l'accord du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Toutefois, il n'est pas possible d'indiquer la date à laquelle ce texte prendra effet, dans la mesure où il doit recucillir également l'accord du ministre de l'économie, des finances et du budget. Les deux dernières questions posèes relèvent plus particulièrement de la compétence du ministre de tutelle des Ecoles des mines, qui ne manquera pas de fournir à l'honorable parlementaire les informations utiles dés que celui-ci aura bien voulu l'en saisir.

Fonctionnaires et agents publies (s:atut).

54328. — 6 août 1984. — M. Georges Meamin rappelle à M. la secrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, que le diplôme universitaire de technologie obtenu deux ans après le baccalauréat avait été présenté comme le fer de lance de la loi sur l'enseignement supérieur. Il constate cependant qu'il n'est toujours pas

pris en compte par la fonction publique dans la constitution des corps de fonctionnaires. Pourtant, l'article 15 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, précise les modalités d'accès des agents non titulaires au corps de fonctionnaires et énonce la possibilité de créer un corps nouveau en tant que de besoin, en application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires. Il lui demande en conséquence de lui préciser le niveau hiérarchique du corps à créer pour les agents titulaires d'un diplôme universitaire de technologie délivré au terme du premier cycle d'enseignement supérieur, étant entendu que les fonctionnaires diplômès du baccalauréat appartiennent à la catégorie B et ceux titulaires d'une licence ou diplôme équivalent à la catégorie A.

Réponse. - Le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) est pris en compte, déjà actuellement, pour l'accès à de nombreux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat; ceci est vrai non seulement pour les corps techniques, mais aussi pour différents corps d'administration générale pour lesquels le niveau de diplôme exigé pour passer le concours correspond à deux années d'études après le baccalauréat. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer notamment les attachés des services extérieurs de l'agriculture, de la culture, de l'équipement, les documentalistes du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture, les attachés de présecture, les attachés d'administration scolaire et universitaire... De façon générale, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que la direction générale de l'administration et de la fonction publique veille avec le plus grand soin à ce que les diplômes homologués de l'enseignement technologique figurent sur les listes des diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Un rappel annuel est adressé aux administrations en ce sens. La création d'un corps nouveau, qui relève de la seule initiative du ministre concerné, a essentiellement pour justification l'existence de besoins fonctionnels permanents qui ne peuvent être couverts par les corps existants de fonctionnaires. Elle ne saurait donc être déterminée a priori par tel ou tel niveau de diplôme détenu par certains des agents susceptibles d'être intégrés dans ce corps au titre de sa constitution initiale.

Enseignement secondaire (personnel).

54669. — 6 août 1984. — M. Henri Bayerd appelle l'attention de M. le sacréteire d'État auprée du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sur les problèmes de mutation des fonctionnaires et agents publics. Au moment où il est procédé, au sein du ministère de l'éducation nationale, à l'intégratiun de nombreux maîtres-auxiliaires, nombreux sont les intéressés qui se voient proposer des affectations lointaines posant de graves problèmes pour leur vie familiale et matérielle. Il lui demande s'il entend proposer des mesures à donner satisfaction, en évitant les drames qui se produisent à l'occasion de ces mutations.

Réponse. La titularisation d'un agent non titulaire conduit à lui donner une première affectation dans le corps de fonctionnaires auquel il accède. Or, il est de jurisprudence constante (C.F. ministre de l'éducation nationale c/Dame Pelier, 11 mars 1970) que la priorité d'affectation prèvue par la loi en faveur de l'unité des familles n'est pas applicable en cas de première nomination. Les emplois vacants sont, en conséquence, pourvus en premier lieu par des fonctionnaires déjà titulaires de leur grade qui ont fait préalablement leur demande de mutation vers le lieu où se situent ces emplois. C'e n'est qu'une fois sont susceptibles d'être attribués aux agents titularisés. Il ne peut être envisagé de titularisation sur place en dehors des besoins du service. C'est dans le respect de ces contraintes budgétaires et juridiques qu'il appartient à chaque administration gestionnaire de procèder aux affectations des agents titularisés en tenant compte de leurs préoccupations familiales.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Défense nationale (défense civile).

42529. — 26 décembre 1983. — M. Jacques Médacin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation sur le contenu des motions adoptées le 4 octobre dernier par l'Assemblée plénière du Haut comité Français pour la défense civile. Ces motions peuvent être très succinetement résumées comme suit : a) regret de ce que le recensement des abris anténagerbles sur le territoire de la République n'ait pas encore été mené à bien; b) nècessité de lancer, début 1984, une étude destinée à la mise en place

d'un réseau spécialisé d'alerte; c) utilité de créer un corps de défense civile appelé à appliquer un plan d'évacuation des populations; d) nécessité de prévoir un plan de financement de travaux à réaliser sur la base de 65 francs par an et par habitant en francs constants; e) adoption d'urgence d'un plan décennal visant à abriter les populations; f) aménagement d'une partie des édifices et parkings souterrains en abris anti-retombées; g) création d'une Commission parlementaire paritaire destinée à déterminer les conditions et les moyens de stockage de vaccins et d'appareils propres à contrer une offensive bactériologique et chimique; h) dépôt, dans les meilleurs délais, d'un projet de loi cadre générale de la défense civile; i) lancement d'une campagne d'information vigoureuse mais progressive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil que le gouvernement entend réserver à ces motions et ses intentions quant à la mise en œuvre des mesures préconisées.

Réponse. - En juillet 1982, le Chef de l'Etat a arrêté une politique globale de protection des populations dont le Premier ministre confinit, dès octobre, les éléments complémentaires aux divers ministres responsables sous l'animation, la coordination et le contrôle du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Un an après, il précisait, le 8 septembre 1983, par lettre aux présidents des deux Assemblées, les axes d'effort retenus. De même, de nombreuses réponses aux questions parlementaires, ainsi que la discussion de la loi de finances, ont satisfait d'ores et déjà aux questions de l'honorable parlementaire. On résumera ainsi le large dialogue entamé en la matière avec le parlement ; 1° le recensement des abris a été repris et étendu. En effet, l'expérience a montré que la seule exploitation mécanographique des fichiers divers initialement prévue ne sulfisuit pas. De plus, le premier degré de protection ajoute désormais à la protection contre les retombées celle contre l'écroulement des immeubles afin d'éviter que des gens ne soient enfouis sous les décombres. Enfin, pour qu'il soit efficace, ce recensement s'accompagnera de conseils pratiques afin que des aménagements sommaires confortent les lieux jugés aptes. Il fallait des lors diffuser et remplir sur place un questionnaire qui puisse être exploité à ces fins. Deux départements : la Haute-Luire et l'Ille-et-Vilaine, ont été choisis en raison de leurs caractéristiques complémentaires. Des équipes d'élus, de personnels locaux, de volontaires des Associations de protection civile et des réservistes ont accompli cette mission avec un zèle et une compétence auxquelles il importe de rendre hommage. La population, loin d'éprouver une crainte, a vu dans cette démarche une preuve de réalisme. Des cette année, ce recensement méthodique, à la lumière de cette expérience de terrain, sera étendu progressivement à l'ensemble du territoire. Mais la tâche est trop ample si l'on veut progresser avec une efficacité réelle pour s'achever en 1984. 2° Le réseau d'alerte est d'ores et déjà en cours de modernisation et d'extension. a) L'alerte contre les dangers aériens repose sur 4 200 sirènes électro-mécaniques; elles équiperont bientôt l'ensemble des villes de plus de 4 000 habitants. Et surtout, les ministères chargés de l'intérieur, celui des P.T.T. et la société Télédiffusion de France étudient le moyen de les affranchir des télécommandes filaires toujours vulnérables. De même, des recherches vont être entreprises afin que des sirénes autonomes ne soient plus tributaires du réseau d'Electricité de France ni du réseau téléphonique P.T.T. h) Le Système téléphonique d'alerte aux risques (S.T.A.R.) permettrait dans les campagnes de diffuser des messages préenregistrés à trois personnes au minimum par village ou hameau. Ainsi les maires, les agents de l'administration ou toute personne qualifiée pourraient être avertis simultanément des événements. Le S.T.A.R. serait unssi utile contre les inondations, les incendies de forêt et autres sinistres de temps de paix que pour se prémunir des dangers nucléaires, bactériologiques ou chimiques de la guerre, c) La détection de la radioactivité combine trois dispositifs : dans chaque zone de défense est mis en place un Système de prévision automatisée des retombées radioactives (S.P.A.R.R.) qui calcule et trace les zones de retombées prévisibles en fonction des caractéristiques de l'explosion et des vents dans le secteur considéré. Le système d'alarme à la radioactivité atmosphérique (A.R.A.) qui comprend 2 500 détecteurs fixes, le plus souvent installés dans la gendarmerie, sera entièrement modernisé d'ici 1986. Il permet de contrôler les estimations des S.P.A.R.R. en déterminant la contamination réelle après one retombée radioactive. Enfin, les équipes de détection mobile des sapeurs-pompiers seront portées, des 1984, de 400 à 500 tandis que leur matériel sera rénové grâce à des détecteurs portables plus performants. 3° Le corps de protection civile existe depuis le décret n° 72-819 du 1er septembre 1972 créant les unités d'instruction de la sécurité civile. a) Au titre de l'active, il comporte deux unités (Brignoles et Nogent-le-Rotrou) dont les effectifs seront renforcés. b) Au titre de la disponibilité, 3 colonnes mobiles de secours sont équipées et armées par les deux derniers contingents libérés des U.I.S.C. De même, 7 unités d'hébergement sont d'ores et déjà équipées. c) Le programme d'ensemble porte sur 14 colonnes mobiles et 22 unités d'hébergement que constitueraient dans un premier temps les réservistes des U.I.S.C. d) Les sapeurs-pompiers sont la cheville ouvrière véritable de la protection des populations. Forts de 9 500 officiers, 210 000 sousofficiers et sapeurs et 4 500 médecins, leur dévoyement est connu de tous, les collectivités locales modernisent sans cesse leur équipement et

améliorent leur formation. Les centres de secours principaux « quadrillent » l'ensemble du territoire et s'adaptent aux risques dominants : ici les incendies de forêt, là les seux d'hydrocarbures... e) Ensin, dans le cudre des réslexions entreprises sur les réserves des armées, il n'est pas exclu qu'elles contribuent bientôt à renforcer le dispositif ainsi brossé à larges traits. 4° Fixer à 65 francs par an et par habitant le plan de financement de la protection des populations mérite que l'on rappelle la réponse circonstanciée faite à M. Bas le 19 décembre 1983, sous référence n' 39-236. Lorsque l'on chiffre à 75 centimes par habitant l'effort français, l'on s'en tient aux seuls crédits d'investissements non militaires de défense que le secrétariat général de la défense nationale transfère au ministère de l'intérieur et de la décentralisation en complément de son effort propre. Or, ce département consacre, à la défense civile, sur son budget, des équipements et surtout il prend à sa charge l'intégralité des frais de sonctionnement qui en découlent. On peut raisonnablement estimer que cet effort, au total, dépasse le milliard de francs. Mais les crédits utiles à la défense civile ne sont pas inscrits au seul budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. C'est pourquoi, le S.G.D.N. publie en annexe de la loi de finunces une récapitulation de l'ensemble des sommes qui concourent à la défense non militaire. Cette estimation dépasse 3 milliards pour 1984. Sans doute est-elle sujette à discussion comme toute évaluation d'un hudget fonctionnel. Toutefois, rapportée aux 55 millions de Français, elle dégage une somme de 63,63 francs, par tête. Ce nombre est indiscutablement plus proche de la réalité que celui de 75 centimes. 5' La mise à l'abri des populations dont le maintien sur place n'est pas indispensable dans les zones exposées aux risques les plus élevés est en cours d'étude sous la forme d'un « desserrement » de préférence dans un rayon de 100 kilomètres autour du domicile. La mise à l'ubri — dans lesdites zones — des personnes nécessaires à la conduite des opérations militaires et à la sauvegarde de la population conjugue trois actions: a) En premier lieu, des « recommandations techniques » pour s'abriter, soit contre les retombées, soit contre le souffle à une certaine distance de l'explosion, peuvent être consultées dans toutes les présectures et directions départementales de l'équipement. Bien qu'elles ne soient pas obligatoires pour l'instant, chaque constructeur peut s'inspirer ainsi des calculs conjoints du laboratoire central des ponts et chaussées et du service des fortifications du génie. Ces calculs s'adaptent aux édifices comme aux divers ouvrages souterrains (garages...), b) En second lieu, le recensement sur le terrain des capacités d'abri existantes qui peuvent être renforcées au prix d'aménagements sommaires est entrepris dans l'Ille-et-Vilaine et la Haute-Loire en recourant aux informations informatisées mais surtout à des équipes qui regroupent des édiles et leurs services locaux, des volontaires des associations de protection civile, des réservistes et des agents de l'Etat. A la lumière de cette expérience, le recensement s'étendra progressivement à l'ensemble du territoire. Mais on ne doit pas dissimuler l'ampleur de la tâche si l'on veut que les renseignements soient exploitables. Là aussi, la qualification de toutes les bonnes volontés ainsi fédérées l'emporte sur les crédits à réunir. c) Enfin, une notice accessible à tous vulgarisera largement les procédés sommaires qui offrent une protection améliorée dans les sous-sols existants afin que chaque maître d'ouvrages, les architectes comme les compagnons maçons, puissent agir commodément. En liaison avec tous les acteurs de la construction (promoteurs publics ou privés, architectes et bureaux d'études, services constructeurs...), une réflexion est entreprise pour contenir le coût dans une limite raisonnable compte tenu des budgets et de l'économie. La prise en considération de la protection des les premières ébauches de plans, la standardisation des procèdés et la normalisation des matériels sont de nature à améliorer sensiblement le rapport coût/efficacité et à faire tomber à quelques pour cent seulement du prix de la construction la charge de la mise à l'abri des habitants là où ils risquent d'être le plus exposés. 6" La coopération entre les ministères chargés de l'intérieur, de la santé et de la défense s'est resserrée. Elle porte notamment sur les domaines suivants : a) Le recensement et l'affectation de défense de l'ensemble du personnel médical et para-médical. b) La conjugaison en temps de guerre des postes mobiles de secours, des S.A.M.U., des S.M.U.R. et des sapeurs-pompiers pour relever et transporter au mieux les blesses jusqu'aux centres des premiers soins et de tri où ils seront pris en charge par les établissements hospitaliers. c) Le recensement de l'ensemble des laboratoires des collectivités locales ou de l'Etat qui sont susceptibles de détecter une pollution de l'air, de l'eau ou des aliments en cas d'agression bactériologique ou chimique afin que leurs actions se conjuguent. La Direction de la sécurité civile pour sa part, dans le prolongement de son plan Orsec-Tox du temps de puix, préconise l'informatisation des connaissances toxicologiques et la création à titre expérimental, des cette année, d'un « S.A.M.U. Chimie » (unité mobile de détection et traitement). De même, les « Centres anti-poisons », les « services de soins aux brûlés » des hôpitaux sont à renforcer. d) Lu formation joint les efforts des services de sunté des armées, de certains hôpitaux spécialisés, et de la sécurité civile afin qu'un plus grand nombre de médecins et professionnels para-médicaux s'initie à ces disciplines particulières. e) Aux stocks de sang et de médicaments d'ores et déjà réalisés, s'ajouterait la spécialisation de laboratoires pour élaborer d'une manière autonome - en tout temps - les médicaments essentiels si les événements nous réduisaient à l'autarcie. 7° Les

structures de la défense civile et l'information. L'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense établit le caractère global et permanent de la défense, qu'elle soit « militaire », « civile » uu « économique ». Elle précise clairement les responsabilités de chaque ministre sous l'autorité du Président de la République en sa qualité de chef des armées et sous la direction générale du Premier ministre. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour sa part, prépare et met en œuvre la défense civile. Elle vise la sûreté contre la malveillance et la sécurité contre les catastrophes naturelles, les sinistres majeurs et les faits de guerre, des biens, des installations et des personnes en conjuguant ordre public et protection des populations. Outre ses moyens propres, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation dispose à cet esset, du soutien des services et de l'infrastructure des armées ainsi que de la coopération des divers départements ministériels. Il préside la Commission permanente de la désense civile qui regroupe les représentants du secrétariat général de la désense nationale, des ministres chargés de la défense, des finances, de la justice, de l'éducation nationale, de la santé publique, de l'urbanisme, du logement, des transports, et de la communication. Les groupes de travail spécialisés qui en sont issus se réunissent au moins une suis par mois pour coordonner, ainsi qu'il est dit plus haut, les efforts de chacun. Le Premier ministre a informé les présidents des assemblées, le 8 septembre dernier, des directives données aux divers ministres. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, lors des débats budgétaires ou en réponse aux nombreuses questions écrites ou orales, ne manque pas de faire le point des travaux. Ainsi, le gouvernement s'est-il attaché d'abord à définir une politique cohérente de protection des populations, ensuite à informer le parlement pas à pas des actions entreprises et de leurs premiers résultats. L'opinion elle-même a été renseignée puisque le Premier ministre, le 20 septembre 1982, à l'intention des auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale, et le 3 décembre 1982, à l'occasion de l'inauguration à Chartres d'un abri public, a développé devant de nombreux journalistes les grandes lignes de cette politique. A la télévision, le 16 novembre 1983, le Président de la République luimême, a saisi la population des progrès à accomplir et les journaux en ont détaillé les diverses étapes. Cette large information se prolonge au travers d'exemples concrets : ainsi, l'opinion a-t-elle apprécié à son juste prix le recensement des capacités d'abris, auquel, comme on le sait, les édiles, les services communaux, les associations de protection civiles et des réservistes sont largement associés. Le même souci du concret inspire une notice qui enseigne les gestes simples susceptibles d'épargner des millions de vies humaines en cas de conflit ; elle sera largement vulgarisée dés sa mise à jour.

Drogue (lutte et prévention).

42626. — 2 janvier 1984. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la filière asiatique de la drogue en France. Il observe qu'au cours des derniers mois, la police et la douane françaises ont saisi des quantités importantes de drogue et arrêté de nombreux trafiquants d'origine asiatique. Ceux-ci se déclarent «Cambodgiens» ayant le statut de réfugiés politiques. Or il apparaît que bien souvent, se sont des personnes d'ethnie chinoise, originaires ou de Hong-Kong ou de Tbaïlande, et ne parlant pas un seul mot de la langue cambodgienne, le khmer. Ces curieux réfugiés ne fuient donc pas les massacres ni l'occupation étrangère de leur pays, mais sont atti. Il en France par la perspective de réaliser un trafic lucratif à l'ombre d'un statut de réfugié politique, acquis certainement par dol ou corruption. Il lui demande donc d'agir auprès des services pour que l'exactitude de la nationalité des trafiquants asiatiques soit clairement établie, ce qui stoppera l'atteinte à la réputation de ce peuple cambodgien déjà fortement éprouvé.

Drogue (lutte et prévention).

53242. — 9 juillet 1984. — M. Plerra Bas s'étonne auprès de M. la ministra de l'intérieur et da la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 42626 parue au Journal officiel du 2 janvier 1984 concernant la filière asiatique de la drogue en France.

Répanse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les enquêtes effectuées à la suite de l'interpellation de ressortissants étrangers, originaires des pays du Sud-Est asiatique, pour infraction à la législation sur les stupéfiants ont permis de constater à diverses reprises, après vérifications, qu'un certain nombre de ceux qui se présentaient comme réfugiès cambodgiens étaient en réalité des chinois de Hong-Kong. D'une manière générale, les services de police se heurtent à de sérieuses difficultés, malgré l'excellente coopération internationale liant les pays membres d'Interpol, pour déterminer avec certitude la nationalité des étrangers en cause, notamment lorsqu'ils sont démunis de tout document d'identité ou sont en possession d'un titre d'identité

ou de voyage fulsifié, ce qui est le cas de nombre d'entre eux. Le bilan pour l'année 1983 des asiatiques interpellés pour infraction à la législation sur les stupésiants s'établit comme suit : trente-sept Laotiens, trente-trois Vietnamiens, vingt-neuf ressortissants de Hong-Kong, vingt-deux Cambodgiens, huit Malaisiens.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Paris).

43031. — 9 janvier 1984. — M. Pascai Clément demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation dans quelle mesure et par quels moyens il compte apaiser l'esprit des parisiens de plus en plus inquiets par l'insécurité qui règne dans les villes de la capitale.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes; Paris).

47879. — 2 avril 1984. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur et de la décentralisation sur sa question écrite n° 43031, parue au Journal officiel du 9 janvier 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Des opérations ponctuelles engageant les effectifs de la sécurité publique et de la police judiciaire sont organisées aussi souvent que possible à l'initiative des chess de District et des chess des Divisions de police judiciaire. Les missions à l'échelon local s'intégrent dans des dispositifs organisés à l'échelon parisien, mis en place plusieurs fois par jour ou à l'occasion d'opérations spécifiques. Ces actions visent essentiellement, en utilisant le plus grand nombre possible de policiers présents sur le terrain pendant des tranches horaires variables, à dissuader du passage à l'acte des délinquants potentiels. Ils ont égairment pour objectif de mener une action sécurisante à l'égard des administrés dont l'activité professionnelle peut comporter un risque d'agression tant pour eux-mêmes que pour leurs employés ou leur clientèle. Les effectifs de tous les arrondissements ont pour mission de prendre contact avec les établissements désignés (action sécurisante) et de porter une attention particulière aux individus stationnant sans motif apparent aux abords des lieux visés (action préventive et répressive), tels que les banques, les bureaux de poste, les établissements du Trésor, les bijouteries, les agences du Pari mutuel urbain, les grandes surfaces, les petits commerces et les stations service. Lorsque des vols à l'arraché se commettent dans un secteur donné d'une façon répétitive, le signalement des auteurs est diffusé sous forme d'appel général à l'ensemble des véhicules de police en service sur Paris, afin de permettre leur interception. Les catégories socio-professionnelles plus particulièrement menacées sont sensibilisées à l'occasion de tables rondes organisées à la demande de l'état major de la sécurité publique. Ainsi, depuis le début de l'année 1984, il a été demandé à chaque commissaire de voie publique de procéder à l'organisation de réunions distinctes avec les responsables des banques, des bijouteries et des P.T.T. Chacune de ces réunions fait l'objet d'un compte rendu qui est transmis à la Direction de la sécurité publique. Des instructions ponetuelles sont d'autre part adressées à tous les arrondissements en fonction de l'actualité pour orienter l'action au niveau parisien sur tel ou tel aspect de la délinquance. L'examen de l'évolution du nombre des crimes et délits commis à Paris depuis 1980 fait apparaître des indices encourageants. En effet, après avoir été de 10.21 p. 100 en 1981 et de 19,92 p. 100 en 1982, la progression de la délinquance et de la criminalité n'a été que de 1,83 p. 100 en 1983. L'année 1983 marque donc un changement profond par rapport aux deux années précédentes. Cela est dû à l'action soutenue des services de police. Cette action à l'égard de la délinquance et de la criminalité sous toutes ses formes sera bien entendu poursuivie.

Police (fonctionnement).

43655. — 30 janvier 1984. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset faisant état des pertes subies trop fréquemment par la police, demande à M. le ministre da l'intérieur et de la décentralisation si toutes les brigades de police, sont dotées de gilets pare-balles?

Police (fonctionnement).

55661. — 3 septembre 1984. — M. Josaph-Hanri Maujoüan du Gesset rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelisation sa question écrite n° 43655 parue au Journal officiel du 30 janvier 1984 à laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La sécurité des personnels de la police nationale est une préoccupation essentielle pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Au milieu de l'année 1981, le nombre de gilets pareballes modernes équipant les services actifs dépassait à peine le millier. Un effort important a donc été entrepris en vue d'améliorer, tant du point de vue qualificatif, que quantitatif, l'équipement de la police dans ce domaine. De nouveaux modèles permettant d'assurer une protection efficace, tout en assurant un confort suffisant, ont été définis au sein d'un groupe de travail comprenant des représentants des personnels. Un programme pluriannuel d'équipement a été mis au point. C'est ainsi que, dés 1982, les services actifs ont reçu ces nouveaux types d'équipement. Les dernières dotations mises en place ont permis de porter à 4 400 le nombre de gilets pare-balles, dont ils disposent. L'effort entrepris sera poursuivi dans les années à venir au rythme probable de 1 500 acquisitions par an.

Police (personnel).

43730. — 30 janvier 1984. — M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'intérieur et de le décentrellsetion les raisons précises pour lesquelles il s'est opposé à la diffusion, dans les services de policie, d'une fiche et d'un tract du Syndicat national autonome des policiers en civil (S.N.A.P.C.) intitulés « Hold up sur la police». En s'opposant ainsi à l'expression du droit syndical d'une organisation qui regroupe 70 p. 100 du personnel en civil, le ministre n'estime-t-il pas avoir bafoué l'une des libertés consacrées par notre constitution? S'il entend retirer le droit de critiquer aux organisations syndicales, il lui demande de méditer la phrase bien connue de Beaumarchais, selon laquelle: « Sans la liberté de blâmer, il n'est pas d'éloge flatteur ».

Police (personnel).

54276. — 30 juillet 1984. — M. Serge Cherles s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de le décentrelisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43730 (publiée au Journal officiel du 30 janvier 1984) par laquelle il lui demandait les raisons pour lesquelles il s'est opposé à la diffusion, dans les services de policie, d'une fiche et d'un tract du Syndicat national autonome des policiers en civil intitulès « Hold-up sur la police ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'exercice de droit syndical dans la fonction publique est régi par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, complété par la circulaire d'application n° 1487 du 18 novembre 1982. S'agissant plus particulièrement de l'affichage ou de la distribution de tracts d'origine syndicale, ces textes précisent que tout document doit pouvoir être affiché ou distribué dans l'enccinte des bâtiments administratifs, dés lors qu'il émane d'une organisation syndicale. L'autorité administrative qui doit être informée de la nature et de la teneur du document affiché peut s'apposer à son affichage si ce documet contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques. Le tract intitulé « llold up sur la Police » diffusé par le S.N.A.P.C. présentant indéniablement un caractère injurieux et diffamatoire, son affichage et sa distribution dans les locaux de police ont fait l'objet d'une interdiction.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro).

44551. 13 février 1984. — Au vu de la progression constante des agressions qui ont lieu chaque jour dans le métro (le nombre des agressions aurait doublé en un an), M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur et de le décentrelisation quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de répondre à la demande conjointe des agents de la R.A.T.P. et des usagers qui souhaitent que la sécurité soit rétablie, mettant ainsi un terme à une situation qui devient extrêmement préoccupante.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro).

48451. — 12 mars 1984. — Dés 1981, la Direction de la R.A.T.P. et le gouvernement s'attachèrent à assurer la sécurité dans le mêtro. Parallèlement à la présence accrue d'agents de la R.A.T.P. dans le réseau, le service de protection et de sécurité du mêtro l'ut renforcé et réorganisé. Le 15 décembre 1982, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique, notait que la lutte contre l'insécurité dans le mêtro supposait l'engagement de moyens spécialisés et importants pour assurer la

surveillance de plus de 80 kilométres de couloirs et de 350 stations par lesquels transitent quotidiennement plus de 4 millions et demi de voyageurs. Il annonçait également sa décision de porter, dans l'immédiat, à 500 hommes l'effectif des forces de l'ordre dans le métro parisien et, à terme, à 600 hommes. Cet objectif n'a pas encore été atteint. Or, le métro parisien, bien que restant l'un des plus sûrs du monde, n'en connaît pas moins des agressions de tout type qui inquiètent les usagers. Aussi M. Louis Odru demande-t-il à M. le ministre de l'intérleur et de le décentralleation à quel terme et selon quelles modalités l'engagement gouvernemental sera-f-il réalisé.

Transports urbains (R.A.T.P. métro).

47095. — 26 mars 1984. — M. Pierre Baa appelle l'attention de M. le miniatre de l'Intérieur et de la décentrelleation sur le problème de plus en plus préoccupant de l'insécurité dans le métro. Il lui signale que depuis 1975, 11 personnes ont été tuées, et qu'entre 1982 et 1983, la délinquance a augmenté de 120 p. 100. (3 461 usagers ont été agressés en 1983 contre 1 585 en 1982). Compte tenu de cet état de fait qui devient peu tolérable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer quantitativement et qualitativement le dispositif de sécurité actuellement en place dans le métro.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro).

48387. — 9 avril 1984. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le miniatre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème de plus en plus préoccupant de l'insécurité dans le métro. Il lui signale que depuis 1975, onze personnes ont été tuées, et qu'entre 1982 et 1983, la délinquance a augmenté de 120 p. 100 (3 461 usagers ont été agressés en 1983 contre 1585 en 1982). Compte tenu de cet état de l'ait qui devient peu tolérable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer quantitativement et qualitativement le dispositif de sécurité actuellement en place dans le métro.

Transports urbains (R.A.T.P.: métra).

53284. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelleation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47095 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant le problème de l'insécurité dans le métro.

Transports urbains (R.A.T.P.; métro).

53363. — 9 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avair obtenu de réponse à sa question écrite n' 44551 parue au *Journal officiel* du 13 février 1984 adressée à M. le ministre de l'Intérieur et de le décentralisation concernant les agressions dans le métro. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le service de protection et de sécurité du métropolitain, dont l'effectif est composé de 24 gradés et 310 gardiens de la paix renforcé de 2 escadrons de la gendarmerie mobile, effectue chaque jour jusqu'à 1 h 30 des surveillances sur l'ensemble du réseau souterrain, tant dans les stations que sur les quais et à l'intérieur des rames. Des patrouilles sont implantées en permanence dans les stations importantes telles que Châtelet ou Montparnasse. Des opérations de prévention plus directes avec contrôles d'identité sont également organisées. De même, des opérations combinées surface-sous-sol, consistant en des contrôles simultanés dans la station en sous-sol et aux abords de cette station en surface sont réalisées. Au cours de l'année 1983, il a été procédé à près de 350 000 visites de stations et 360 000 visites de rames, 11 965 individus ont été mis à la disposition de la police judiciaire pour délits divers. Pendant cette même période, les services de police judiciaire ont enregistré 23 065 plaintes pour vols à la tire et 1 150 pour des violences à l'encontre de voyageurs et d'agents de la R.A.T.P. Si l'on rapporte ces chiffres au nombre de voyageurs transportés annuellement, qui est de l'ordre de plus de I milliard cinq cent mille, on obtient un pourcentage (0,001 6 p. 100) qui démontre que si certain sentiment d'insécurité est effectivement ressenti dans le métropolituin, la réalité n'est pas aussi inquiétante que le laisse entendre l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que tous les efforts seront poursuivis en vue d'assurer avec le maximum d'efficacité la sécurité des usagers.

Défense nationale (politique de la défense).

44848. — 20 février 1984. — M. André Audinot demande à M. la ministra de l'intériaur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer le nombre recensé par ses services de manifestations pacifistes qui ont pu se tenir dans l'hexagone au cours de l'année 1983.

Réponse. — Des manifestations pacifistes ont eu lieu les 4 et 5 juin 1983 au Plateau d'Albion, les 6 et 7 août 1983 au Larzac et le 2 octobre 1983 à Paris.

Collectivités locales (finances locales).

48033. — 12 mars 1984. — M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. la ministre da l'Intérieur et de la décentralisation sur la possibilité pour les collectivités locales de proposer aux administrés de régler par prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou postal les différentes sommes qu'ils sont amenés à leur verser. Il souhaiterait savoir s'il existe une impossibilité juridique, qui serait injustifiée au regard des facilités offertes à d'autres collectivités publiques, pour les collectivités locales de recourir à ce mode de recouvrement de leurs créances. Enfin, il souhaiterait connaître les modalités pratiques de la mise en œuvre d'un tel système qui allègerait les tâches de l'administration communale. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et quel délai une telle procédure pourrait être misc en

Répanse. — Le règlement des recettes des organismes publics par voie de prélèvement automatique n'a pas été expressement prévu par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique. Toutefois, des dispositions particulières ont d'ores et déjá autorisé la mise en œuvre de cette procédure soit pour le recouvrement de recettes fiscales (procédure de mensualisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) soit pour le recouvrement de certaines recettes des collectivités et établissements publics locaux telles les loyers des offices publics d'H.L.M. Ces prélèvements sont alors effectués par l'intermédiaire du compte au Trésor des organismes concernés, en relation avec le système bancaire. Cependant, dans la mesure où la Banque de France privilégie les échanges d'information sur ruban magnétique, seuls compatibles avec des coûts d'exploitation limités, il ne peut actuellement être recouru à cette procédure que pour le recouvrement de créances massives ou répétitives. !l est donc nécessaire de poursuivre les études, en liaison avec l'Institut d'émission et le secteur bancaire afin de préciser les modalités techniques permettant de généraliser ce service. En tout état de cause, il convient de noter que le prélèvement automatique reste subordonné à l'acceptation préalable - et non obligatoire - des redevables, et se traduit par un coût, facturé aux collectivités locales par les établissements bancaires domiciliataires.

Défense nationale (défense civile).

47038. — 26 mars 1984. — M. Pierra Bas demande à M. la ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer le nombre d'abris anti-atomiques qui existent présentement dans le pays, et si, conformément aux directives gouvernementales d'octobre 1982, il est envisagé à court et long terme de prévoir de nouveaux abris.

Défense nationale (défense civile).

48180. — 9 avril 1984. — M. Jean-Marie Delliet demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentrallection de bien vouloir lui indiquer le nombre d'abris anti-atomiques qui existent présentement dans le pays, et si conformément aux directives gouvernementales d'octobre 1982, il est envisagé à court et long terme de prévoir de nouveaux abris.

Défense nationale (défense civile).

4883. — 16 avril 1984. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer le nombre d'abris anti-atomiques qui existent présentement dans le pays et si, conformément aux directives gouvernementales d'octobre 1982, il est envisagé à court et long terme de prévoir de nouveaux abris.

Défense nationale (défense civile).

53277. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de répoi se à sa question écrite n' 47038 parue au Journal officiel du 26 mars 1984 concernant le nombre d'abris atomiques existant actuellement. en France.

Réponse. — La directive du Premier ministre du 15 octobre 1982 fixe les grandes lignes de la politique à suivre en matière de protection des populations. Le Premier ministre, le 8 septembre 1983, l'a commentée dans une lettre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. De plus, Mme Lalumière, répondant le 2 décembre 1983 à M. Hamel, député et M. Lemoine s'adressant à M. Pluchet, sénateur, le 25 mai 1984, ont fait le point récent de la misc en œuvre de la protection des populations. En ce qui concerne les abris, on distinguera deux initiatives: l'La première fondée sur le fait qu'il existe sur le territoire national des locaux susceptibles de servir d'abris anti-retombées, après aménagements simples. Dans cette optique, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a été chargé de dresser un inventaire par département de ces locaux et deux expériences ont été lancées en ille-ct-Vilaine et en Haute-Loire, fin 1983. Les résultats en sont actuellement connus pour dix communes d'Ille-et-Vilaine. Il vient d'être décidé d'étendre ce recensement à sept nouveaux départements (Gard, Loirc, Mayenne, Morbihan, Orne, Bas-Rhin, Seine-Maritime), en tenant compte des enseignements résultant des deux opérations précédentes. Il convient donc d'attendre les résultats du recensement entrepris pour apprécier à l'échelon national le nombre de personnes susceptibles d'être abritées dans de telles conditions. 2º La seconde initiative concerne la publication de recommandations techniques pour la construction d'abris, diffusées dans toutes les préfectures et directions départementales de l'équipement : ainsi les maîtres d'ouvrage, comme les maîtres d'œuvre, qui désirent réaliser cette protection contre les risques de guerre peuvent commodément s'y référer. Dans ce domaine, le gouvernement qui n'a édicté aucune obligation n'a donc pas connaissance du nombre d'abris existants mais l'ensemble des mesures prises jusqu'à présent a pour but d'engager les particuliers, comme le secteur public d'ailleurs, à en construire.

Défense nationale (défense civile).

47142. — 26 mars 1984. — M. Bernard Lefranc demande à M. la miniatre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention dans le cadre de la loi de finances de 1985 d'augmenter sensiblement les crédits affectés à la défense civile. La France, en effet, est aujourd'hui l'un des pays occidentaux qui consacre la plus faible somme par babitant à ce secteur. Il lui demande par ailleurs si le gouvernement projette de promouvoir auprès de la population une opération de sensibilisation, en faveur d'une politique nationale de défense civile.

Défense nationale (défense civile).

55172. — 27 août 1984. — M. Bernard Lefranc rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sa question écrite n° 47142, du 26 mars 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Vouloir comparer la part des dépenses de défense civile de la France avec celles de ses voisins est une entreprise délicate. Chaque Etat intègre en effet duns cette notion des éléments différents. En outre, il est difficile de distinguer les dépenses consacrées à la défense civile de celles vouées à la protection civile. Il convient également de prendre en considération que nombre de moyens, comme les formations de secours par exemple, sont utilisables en temps de paix comme en temps de guerre; ce qui d'uilleurs accroît leur rentabilité et est gage de leur efficacité. Ceci étant, si l'on s'en tenait aux seuls crédits d'investissements non militaires de défense que le secrétariat général de la défense nationale transfère au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, l'effort national s'élèverait à 75 centimes par habitants. Or, ce département sinance, en plus, sur son budget compte tenu de la dualité de ses responsabilités, un certain nombre d'équipements et surtout prend à sa charge l'intégralité des frais de fonctionnement qui en découlent, ce qui représente 1 122,56 millions de francs pour l'exercice 1984. Mais la défense non militaire n'est pas l'apanage du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, aussi convient-il de retenir que le secrétariat général de la défense nationale public en annexe de la loi de finance une récapitulation de l'ensemble des moyens financiers consacrés à la défense civile comme à lu défense économique pour un montant de 3 498,24 millions de francs (contre 1 957,23 millions de francs en 1983). Plusieurs initiatives ont été engagées par le

gouvernement dans le domaine de la protection des populations. Ainsi, le recensement des capacités d'abri entrepris avec l'aide des municipalités est l'occasion d'y faire participer les associations de protection civile, de réservistes au côté des sapeurs-pompiers et des agents des collectivités territoriales et de l'Etat. L'élaboration d'une brochure permettant d'aménager, à partir de constructions existantes, des abris contre les retombées et la dissusion d'un livret intitulé « Savoir pour vivre » contenant des mesures de secourisme adaptées aux menaces nucléaires et qui s'adressera à l'ensemble de la population, vont dans le même sens. La mise à disposition des maîtres d'ouvrage, comme des maîtres d'œuvre, par les préfectures et les directions départementales de l'équipement et de « recommandations techniques) pour la construction d'abris civils contre les risques de guerre permet à l'initiative privée d'être informée des moyens à mettre en œuvre pour se protèger efficacement. A ces initiatives s'ajoute un effort permanent d'information. Les interventions publiques de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre définissent, à l'intention de l'opinion, les grandes orientations de la politique de protection des populations. L'essentiel a eté repris dans une lettre de M. le Premier ministre en date du 8 septembre 1983 adressée au président de chacune des deux assemblées. Ainsi, le gouvernement, depuis deux ans, a non seulement défini une politique de protection des populations, mais aussi, a veille à informer l'ensemble de la population des efforts entrepris.

Armée (casernes, camps et terrains).

47308. — 26 mars 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérleur at de le décentrellaation que l'opération de contrôle des camions bulgares du 26 octobre 1983 ait été annulée et souhaiterait savoir si celle-ci n'est que reportée et si des dispositions sont prises envers les véhicules bulgares stationnant à proximité d'installations ayant trait à la défense nationale.

Armée (casernes, camps et terrains).

54584. — 6 août 1984. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47308 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 13 du 26 mars 1984, p. 1359). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les transports routiers entre la France et la Bulgarie sont régis par un accord signé à Sofia le 27 mars 1969 et publié par décret au Journal officiel le 19 juin suivant. Aux termes de celui-ci, les transports de marchandises entre les deux Etats sont soumis au régime de l'autorisation préalable délivrée aux entreprises par les autorités du pays d'immatriculation des véhicules transporteurs. Cet accord stipule également qu'un véhicule ne peut se voir imposer un itinéraire particulier qu'autant que son poids, ses dimensions ou ceux de son chargement dépassent les limites admises sur le territoire où il est appelé à circuler; son équipage est alors muni d'une autorisation spéciale. L'une et l'autre de ces autorisations doivent être visées par les services des douanes à l'entrée et à la sortie du pays pour lequel elles sont valables, et présentées à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, aux termes du décret n° 82-1100 du 22 décembre 1982 fixant ses attributions, la D.S.T. exerce des missions se rapportant à la défense. A ce titre, elles sont classifiées conformément à la règlementation en vigueur.

Etrangers (Britanniques).

47623. -- 2 avril 1984. -- M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation sur le passage de la douane à Calais et Boulogne. Il existe à Londres un nombre important de jeunes Anglais, deuxième génération d'immigrés originaires des Antilles, de l'Asie ou de l'Europe orientale. Ces élèves participent, grâce à leur école, à des excursions d'une journée à Calais ou Boulogne. Ces visites, très pripulaires, permettent à des jeunes issus de milieux défavorisés de découvrir la France et sa culture. Mais du fait de la nécessaire politique de contrôle de l'immigration illégale, certains groupes scolaires anglais ont eu des expériences regrettables au poste de douane française à Calais et à Boulogne. En esset, les élèves ne « paraissant pas anglais » subissent une longue vérification de leur identité. Une telle pratique entraîne de fâcheux retards et humilie des enfants, déjà victimes de manifestations racistes dans leur école ou leur quartier. La France, terre d'accueil et patrie des droits de l'Homme et du citoyen, ne peut pas offrir à de jeunes étrangers un visage aussi pénible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Répanse. — Le renforcement des contrôles aux frontières est conforme aux directives du gouvernement, notamment à la suite du Conseil des ministres du 31 août 1983. A cet égard, l'utilisation par les voyageurs britanniques débarquant dans les ports de la Manche d'une carte d'excursion ne présentant aucune garantie quant à la nationalité réelle de son détenteur et les tentatives nombreuses d'étrangers, soumis à la formalité du visa, d'entrer irrégulièrement en France par ce biais, ont eonduit à envisager la dénonciation des accords franco-britanniques de 1960, présidant à ce régime particulier de circulation. Des examens de situation ont eu lieu à l'ègard des étrangers dont la nationalité britannique pouvait être mise en doute, et des mesures de refus d'entrée en France ont parfois été prises. En ce qui concerne les vérifications opérées dans le cadre de voyages scolaires, les services de police ont reçu des instructions pour que les mineurs voyageant en groupe, accompagnés d'enscignants, fassent l'objet de contrôles transfrontières allègés. Néanmoins, pour faire suite à l'intervention de l'honorable parlementaire, ces instructions ont été rappelées aux services concernés.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

47760. — 2 avril 1984. — M. Franciaque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelisation sur la situation des retraités de la police et les revendications exprimées par le syndicat national concernant notamment la mensualisation des fonctionnaires retraités, votée en 1975 et non appliquée à 800 000 d'entre eux, ainsi que le maintien à 50 p. 100 du pourcentage de la pension de réversion des veuves. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter que les plus déshérités, les retraités et les veuves notamment, subissent en premier les incidences de la politique de rigueur et voient se dévaloriser chaque année leur pouvoir d'achat.

- Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, Réponse. communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique, sont de la compétence principale du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, charge du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Ainsi, la généralisation du paiement mensuel des pensions intéresse tous les ayants-droit à une pension de retraite de l'Etat. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est cependant en mesure d'apporter certaines précisions à cet égard. A l'heure actuelle, le nombre des bénéficiaires de la mensualisation s'élève à 1 325 000 soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat répartis dans 75 départements. Pleinement conscient des inconvenients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages, le gouvernement est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier requis — notamment pour le renforcement des moyens informatiques des services du Trésor — est important. Les contraintes budgétaires ont conduit à une pause momentance en 1984. En ce qui concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion servie aux veuves de fonctionnaires civils et militaires, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, rappelant que le gouvernement à décidé un relevement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci, a indiqué récemment à un parlementaire que l'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires était de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat. Aussi, est-il apparu nécessaire de prucéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régimes généraux et assimilés. Le secrétaire d'Etat chargé du budget avait d'ailleurs précisé les 9 novembre et 2 décembre 1983, à l'Assemblée nationale, qu'aucune modification des conditions d'attribution des pensions de veuves des fonctionnaires civils et militaires n'était à l'ordre du jour des travaux du gouvernement. Il convient cependant de rappeler qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totule formée par le cumul de l'allocation servie aux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Police (commissariats: Haute-Savoie).

48115. — 9 avril 1984. — M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation sur les effectifs du corps d'inspecteurs de police attachés au commissariat

d'Annemasse (Haute-Savoie). En 10 ans, le nombre d'inspecteurs a augmenté d'une unité, mais compte tenu de la diminution du temps de travail, le personnel disponible reste le même. Dans le même temps, la population de l'agglomération a augmenté de plus de 15 p. 100. Durant cette période, le nombre de crimes et délits est passé de 583 en 1973 à 5 136 en 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de donner aux inspecteurs du commissariat d'Annemasse les moyens d'accomplir les missions qui leur sont confiées.

Réponse. — La situation présente des effectifs civils de la circonscription de police urbaine d'Annemasse, composés d'I commissaire principal, de 4 inspecteurs divisionnaires, de 3 inspecteurs principaux, l inspecteur et 2 enquêteurs, traduit un excédent de 2 fonctionnaires par rapport à la dotation théorique. Cependant, il est vrai que cette circonscription enregistre un taux de criminalité pour 1 000 habitants qui la place au huitième rang des circonscriptions de 50 000 à 100 000 habitants. Aussi, est-il prévu d'affecter l inspecteur supplémentaire lors des mouvements de personnels du second semestre 1984. Il ne sera pas possible cette année de faire un effort plus important compte tenu des besoins enregistrés au niveau national et de la situation difficile de certaines circonscription d'importance équivalente.

Intérieur : ministère (personnel).

48280, — 9 avril 1984. — M. Bernard Deroaier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le statut des personnels en fonction aux secrétariats généraux pour l'administration de la police. En effet, ces personnels, conducteurs des véhicules des services de la police, sont confrontés aux mêmes risques encourus par les différentes catégories de policiers qu'ils transportent et sont soumis aux mêmes contraintes que ces derniers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre à ces personnels l'obtention d'un statut identique à l'ensemble des personnels de police.

Réponse. - Les conducteurs d'automobiles constituent un corps relevant du statut interministériel instauré par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 modifié par le décret n° 80-596 du 24 juillet 1980 et le décret n° 84-286 du 16 avril 1984. Aux termes de ce statut, les conducteurs d'automobiles de première catégorie et les conducteurs hors catégorie sont normalement chargés de la conduite de véhicules poids lourds et, le cas échéant, de véhicules légers ou des opérations de dépannage, les conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie étant normalement charges de la conduite des véhicules de tourisme ou de véhicules utilitaires légers et, le cas échéant, de véhicules poids lourds. Ces personnels sont employés aussi bien au service du déminage, qui relève de la Direction de la sécurité civile, qu'à la préfecture de la région d'Ile-de-France ou dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police. S'agissant plus particulièrement des conducteurs affectés dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police, il convient d'observer que ceux-ci sont utilisés au transport des matériels nécessaires au soutien logistique des forces de police et des personnels techniques chargés de l'approvisionnement, de la répartition et de l'entretien de ces matériels. En tout état de cause, les personnels relevant du corps des conducteurs d'automobiles du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne sont, en aucun cas, chargés du transport de fonctionnaires de la police nationale.

Police (personnel).

48732. — 16 avril 1984. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation sur la situation des agents de service de la police nationale qui n'ont pas encore de statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels puissent recevoir le cadre statutaire qui correspond au travail qu'ils accomplissent.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a soumis à l'agrément des ministres chargés du budget et de la fonction publique, en mars 1982, un projet de décret portant statut particulier des agents de service de la police nationale. Ce projet, s'inspirant du régime actuel des personnels équivalents des ministères de la santé et de l'éducation nationale, assurcrait aux intéressés, en contrepartie de leurs obligations professionnelles particulières, une revalorisation de leur situation. Les contraintes budgétaires, qui ont entrainé l'ajournement de toute réforme catégorielle, n'ont pas permis jusqu'à présent l'aboutissement des mesures proposées. Mais ce projet n'est pas pour autant abandonné et les efforts seront poursuivis en vue de la réalisation de cette réforme.

Défense nationale (défense civile).

49482, - 30 avril 1984. - M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les problèmes financiers qui se posent aux communes désireuses de construire des abris de protection nucléaire. En effet, malgré les efforts engagés depuis 1981 (notamment en diffusant des recommandations techniques pour la construction d'abris dans toutes les préfectures et en établissant des plans types ainsi qu'en encourageant les constructeurs à produire des matériaux normalisés), l'environnement économique et financier ne permet pas aux collectivités publiques de financer par leurs moyens propres la construction d'abris anti-souffle et d'abris antiretombées. La répartition des compétences en matière de protection civile et d'organisation de la défense n'a du reste pas été ratifiée et la responsabilité principale dans ce domaine incombe à l'Etat, ce qui est logique s'agissant d'un prolongement direct de ses prérogatives de souveraineté. Même si cette fonction d'abri est l'accessoire de certains équipements, la maîtrise d'ouvrage locale, elle, entraîne l'application de normes de construction et l'apparition de surcouts qui se rattachent bien à la défense. Aussi on peut estimer qu'il conviendrait de favoriser des financements privilégiés au profit des communes désireuses de faire construire de tels équipements. La C.A.E.C.L. ou la Caisse des dépôts et consignations pourraient être amenées dans le cadre d'une enveloppe de crédits à prêter des fonds à taux privilégies aux communes souhaitant se doter de tels équipements. Il va de soi que la priorité devrait être accordée aux communes ayant sur leur territoire ou à proximité de celuici des équipements (militaires ou civils) susceptibles de faire l'objet d'une attaque nucléaire. En conséquence, il lui demande si une telle solution a déjà été envisagée et auquel cas quelles ont été les conclusions de l'étude. Par contre si une telle solution n'a pas encore été envisagée, ne conviendrait-il pas d'effectuer une première étude en évaluant le rapport coût/efficacité de la proposition énoncée ci-dessus.

Défense nationale (défense civile).

53792. — 16 juillet 1984. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur sa question n' 49462 parue au *Journal officiel* du 30 avril 1984 qui n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En matière de misc à l'abri des populations, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures qui tiennent compte de l'existence d'une force de dissuasion et la conforte. En application de la directive de M. le Premier ministre du 15 octobre 1982 concernant la protection des populations, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui est chargé de sa mise en œuvre sur le plan interministériel, a engagé deux types de mesures : a) le recensement des capacités d'abri existantes sur le territoire métropolitain en vue d'apprécier leurs possibilités d'aménagement. Cette tâche en cours d'exploitation dans l'Ille-et-Vilaine et la Haute-Loire, sera progressivement étendue à tout le territoire. Une plaquette, de large diffusion, permettra aux maîtres d'ouvrage d'aménager, à peu de frais, ceux qui seront reconnus aptes, à ce prix, à offrir une protection satisfaisunte contre les retombées; b) la publication, en liaison avec le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports de « recommandations techniques pour la construction d'abris » citée par l'honorable parlementaire. Si l'Etat ne peut qu'encourager les mesures tendant à renforcer la crédibilité de la dissuasion, il se duit d'assurer en priorité le maintien à niveau de l'élément principal que constitue la force nucléaire. Au surplus la probabilité comme l'intensité du risque varient d'un lieu à l'autre aussi est-il convenu d'adupter les méthodes de protection aux circonstances locales. Enfin, on notera que la protection des qu'elle s'intègre à la conception même de l'installation, est beaucoup moins coûteuse que la transformation en ahris des sous-sols des constructions existantes: le renchérissement est de l'ordre de 3 à 5 p. 100 du coût total de l'ensemble. Pour toutes ces raisons, le gouvernement n'envisage pas de subventionner les mesures de protection complémentaires dont il souligne taute l'utilité sans pour autant les considérer comme obligatoires.

Régions (Corse).

48488. — 30 avril 1984. — M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentrelleation sur l'impossibilité pour le Conseil régional de Corse d'exercer normalement ses attributions, compte tenu de l'absence de majorité en son sein. Cette situation est la résultante directe du mode de

scrutin adopté (en l'espèce, scrutin proportionnel dans un cadre régional). C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique d'une part s'il n'envisage pas de proposer au parlement de modifier le mode de scrutin en vigueur actuellement pour le Conseil régional de Corse et d'autre part, si l'expérience acquise en Corse n'est pas susceptible d'amener le gouvernement à renoncer en tout état de cause, à l'institution d'un mode de scrutin proportionnel dans un cadre régional pour l'ensemble des autres régions.

Régions (Corse).

54467. — 6 août 1984. — M. Jeen-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 49488 du 30 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le gouvernement est allé dans le sens du vœu de l'auteur de la question puisqu'il s'est prononcé en faveur d'une proposition de loi d'origine sénatoriale tendant à modifier les règles applicables à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse. Cette proposition, adoptée par le Sénat le 22 mai 1984 et par l'Assemblée nationale le 20 juin, est devenue la loi n' 84-490 du 25 juin 1984. Désormais, conformément à ce texte, les listes ayant obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Le scrutia du 12 août 1984, faisant suite à la dissolution de l'Assemblée de Corse, a montré que cette modification avait sensiblement réduit le nombre des listes de candidats et davantage encore le nombre des listes ayant obtenu des élus à l'Assemblée de Corse.

Police (personnel).

49658. — 30 avril 1984. — M. Marcel Eadras appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème des mutations des originaires des départements d'outre-mer exerçant leurs fonctions en métropole dans les services de la police nationale et désireux de rejoindre leur département d'origine. Il apparaît que le nombre de mutations s'avère peu élevé notamment en ce qui concerne les gradés, ce qui retarde la satisfaction des demandes légitimes de retour au pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette difficalté et en particulier s'il ne lui semble pas indispensable, tout en harmonisant le nombre de recrutements sur place et le nombre de mutations vers les D.O.M., de répondre davantage aux besoins locaux qui exigeraient des effectifs

Réponse. — L'importance des listes d'attente des gradés et gardiens de la paix originaires des départements d'outre-mer candidats à une mutation dans leur département d'origine entraîne effectivement des délais assez longs, pouvant atteindre plusieurs années, avant que les intéressés paissent obtenir l'affectation souhaitée. Ainsi la liste d'attente des mutations outre-mer pour ce corps est actuellement de : 328 fonctionnaires pour la Guadeloupe; 589 pour la Martinique; 187 pour la Réunion; aucun candidat n'est en revanche inscrit pour la Guyane. En ce qui concerne les mutations de gradés, compte tenu des délais importants que requiérent les mutations des gardiens de la paix, il desta apparte préférable de promouvoir sur place au grade de brigadier et de brigadier-chef les gardiens de la paix ainsi mutés. Les gradés originaires d'outre-mer qui ont obtenu leur grade de brigadier et de brigadier-chef en métropole connaissent cette situation, et ont choisi eux-mêmes d'obtenir leur grade en métropole plutôt que d'attendre leur mutation dans leur département d'origine. S'agissant des effectifs, un effort sensible a été réalisé ces dernières années puisque les emplois de gardien de la paix suivants ont été créés: 1° En 1982: Martinique, 20 emplois; Guadeloupe, 30 emplois. 2° En 1983: Guadeloupe, 10 emplois. Dans le même temps, pour renforcer l'encadrement de ces départements, les emplois suivants de brigadier et de brigadier-chef ont departements, les emplos survais de origader de l'agader de l'agader de l'agader de l'agader se de créé en 1982, 1983 et 1984 : Guadeloupe, 2 brigadiers; Martinique, 3 brigadiers-chefs; Guyane, 3 brigadiers-chefs, 1 brigadier; Réunion, 2 brigadiers. Quant aux nombres de mutations de gardiens de la paix vers ces départements, ils ont été les suivants pour les trois dernières années: 1° Pour 1982 : Guadeloupe, 38 mutations; Martinique, 29 mutations; Guyane, 5 mutations; Réunion, 22 mutations. 2* Pour 1983: Guadeloupe, 11 mutations; Martinique, 6 mutations; Guyane, 4 matations. 3° Pour 1984: Guadeoope, 13 mutations; Martinique, 5 mutations; Guyane, 10 mutations; Réunion, 10 mutations. Un renforcement des effectifs de ces départements a été réalisé. Il porte sur 23 postes. Il s'agit d'un effort notable puisque ces postes ont été prélevés sur d'autres circonscriptions, aucun emploi n'ayant été créé au budget de 1984.

Crimes, délits et contraventions (recel).

49759. — 30 avril 1984. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentrellestion le nombre d'affaires de recel que ses services ont eu à connaître au cours de chacune des cinq dernières années.

Réponse. — Le nombre des affaires de recel constatées par les services de police et de gendarmerie s'est élevé à :

Années	Faits constatés
1978	8 616
1979	10 473
1980	12 462
1981	14 340
1982	15 148

Pour l'année 1983, le système statistiques est en cours de traitement et les chiffres ne seront disponibles qu'ultérieurement.

Famille (absents).

49785. — 7 mai 1984. — Mme Merie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentrelization sur les difficultés rencontrées par les familles dont un membre a disparu de façon dite « inquiétante » : quand on a réuni des éléments qui peuvent laisser supposer que la vie de la personne disparue est en danger, on peut, à Paris, s'adresser au sixième cabinet de délégations judiciaires de la préfecture de police, bureau hautement spécialisé pour ce type de recherche. Il serait intéressant qu'un service national puisse coordonner les efforts de recherche. Elle lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager l'extension des compétences du sixième cabinet de délégations judiciaires de la préfecture de police de Paris à l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Des réflexions concernant la recherche des personnes disparues ont été engagées au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Elles portent sur les divers aspects de ce problème très complexe. Dans cette perspective, il est pris note du souhait exprimé par l'honorable parlementaire de voir crée: un service national coordonnant les efforts de recherche. L'état d'avancement des études en cours ne permet pas de prendre, dès à présent, position.

Etranger's (expulsions).

50868. — 28 mai 1984. — M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que certains ilots insalubres sont parfois occupés par des étrangers qui y résident de manière illégale et sans aucun titre (squatters). Les intèressés se livrent bien souvent à des actes délictueux, notamment au trafic de drogue, et la simple destruction des ilots concernés ne règle en aucun cas le problème puisque les intéressés reconstituent immédiatement leurs structures délictuelles dans d'autres quartiers. Seul le rétablissement des conditions d'expulsion telles qu'elles existaient avant 1981 peut contribuer à apporter des éléments de solution à ce problème. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas d'assouplir les possibilités d'expulsion des étrangers résidant en France et dans la négative, il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour remédier à la délinquance organisée par des groupes de ressortissants étrangers dans les îlots insalabres.

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 29 octobre 1981, l'expulsion d'un étranger peut être prononcée et su présence sur le territoire français constitue une menace grave pour l'odre public et s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis au moins égale à un an. Toutefois, l'expérience a montré que l'exigence d'un tel quantum de peine conduisait à restreindre le champ d'application de l'expulsion dans la mesure où les petits délinquants d'habitude qui, par leurs actes récidivés, sont susceptibles de menacer l'ordre public, échappent à cette mesure administrative. Aussi, la loi n' 84-622 du 17 juillet 1984 (Journal officiel du 19 juillet 1984) a-t-elle prévu la possibilité de prononcer l'expulsion de l'étranger qui a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales au total à un an et prononcées au cours d'une période de cinq années. Il convient de souligner que les étrangers condamnés pour trafie de drogue peuvent,

quel que soit le quantum de la peine d'emprisonnement prononcée, se voir interdire temporairement ou définitivement le territoire français par décision du tribunal en application de l'article L 630-1 du code de la santé publique.

Automobiles et cycles (immatriculation).

51961. — 18 juin 1984. — M. Jean Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème que pose la non immatriculation des elyclomoteurs. Il sembierait, selon l'avis de nombreux fonctionnaires de police, que si ces véhicules étaient immatriculés comme tous les autres véhicules à moteur, les vols pourraient se trouver limités et la recherche des véhicules volés facilitée. En conséquence, il lui demande si une mesure pourrait étendre l'immatriculation à tous les véhicules motorisés.

Automobiles et cycles (immatriculation).

53050. — 9 juillet 1984. — M. Henri Bayerd demande à M. le ministre de l'intérleur et de le décentrelisetion s'il est envisagé d'étendre l'immatriculation obligatoire aux cyclomoteurs de toute cylindrée alors que l'obligation en est faite seulement aux cyclomoteurs à partir d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes.

Réponse. - La mesure préconisée par les honorables parlementaires, si elle apparaît souhaitable, ne saurait être envisagée dans l'immédiat, principalement en raison de l'importance du parc national. L'immatriculation de 5 millions environ de cyclomoteurs impliquerait en effet un travail administratif considérable, eu égard aux moyens en personnel dont disposent les services présectoraux. De plus, compte tenu des catégories d'usagers utilisant ces engins, notamment les travailleurs salariés et les jeunes conducteurs, il n'a pas été envisagé de leur imposer une sujétion financière supplémentaire en les soumettant à l'obligation de faire immatriculer leurs cyclomoteurs. Enfin, la mise en place d'une gestion entièrement informatisée au plan national des fichiers des cartes grises des présectures, libérant ainsi le personnel qui serait susceptible d'être utilisé pour procéder à ces immatriculations, ne saurait être envisagée avant plusieurs années. En toute hypothèse, il appartiendrait au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, compétent pour définir la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules après avis du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de procéder à cette réforme.

Communes (personnel).

52384. — 25 juin 1984. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les disparités qui existent dans les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées à certains agents communaux. C'est ainsi que la plupart des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints perçoivent des indemnités forfaitaires inférieures à celles perçues par les directeurs des services administratifs, les attachés, et les directeurs de bureaux. Cette disparité est d'autant plus injustifiée que les indemnités versèes aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ne couvrent généralement pas les importantes heures supplémentaires effectuées par ces cadres supérieurs des communes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces disparités et pour accorder des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires correspondant réellement aux heures supplémentaires effectuées par les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie.

Réponse. - Il convient de relever en premier lieu que les maires disposent d'une grande marge d'appréciation en matière d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordés aux cadres communaux. Les taux figurant aux tableaux de l'arrêté du 17 février 1962 modifié ne constituent en la matière qu'une référence ne faisant pas obstacle à la liberté des maires de récompenser ou non leurs cadres communaux. Compte tenu de cette liherté d'appréciation, les écarts éventuellement relevés dans les montants d'indemnités effectivement alloués aux différents cadres communaux tiennent donc plus à la pratique suivie par les maires en la matière qu'aux effets des taux indicatifs. Au surplus, toute comparaison en ce domaine ne revêt pas un caractère très significatif, car elle met en regard des taux uniques et des taux variables affectés aux différents agents. En effet, les secrétaires de mairie de communes de plus de 2 000 habitants bénéficient d'un taux unique d'indemnité, les autres cadres administratifs ayant un montant annuel d'indemnité fixé dans la double limite d'un taux maximum et d'un taux moyen, étant précisé hien sûr que ce dernier taux ne constitue

nullement un taux plancher. Ainsi il convient de souligner que le taux maximum constitue en l'espèce une possibilité pour le maire de distinguer un agent particulièrement méritant. Cette attribution revêt donc un caractère exceptionnel. Sa mise en application se traduit pour les autres agents de la même catégorie par une minoration de leur indemnité au regard du taux moyen, qui constitue en la circonstance le taux indicatif privilégié. Pour ces différents agents, l'attribution n'a donc aucunement le caractère d'automaticité de l'indemnité forsaitaire pour travaux supplémentaires bénéficiant aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de mesures tendant à modifier le régime actuel d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des secrétaires de mairie. Toutefois le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale. C'est dans ce cadre que pourra être étudiée la question de l'adéquation de l'indemnité forsaitaire aux travaux effectivement accomplis. Compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient que celui-ci ait fixé en accord avec le gouvernement le calendrier de la préparation des décrets d'application pour engager la nécessaire réflexion sur la situation particulière de telle ou telle catégorie de personnels.

Etrangers (immigration).

52451. — 25 juin 1984. — M. Antoine Gissinger demande à M. !e ministre de l'Intérleur et de le décentralisation s'il est exact que le nombre d'immigrés clandestins reconduits aux frontières atteindrait depuis le mois d'octobre 1983 le rythme de ! 200 par mois. Il lui demande le bilan des immigrés clandestins pour les années 1981, 1982, 1983 et les mesures envisagées afin que les services de police puissent les situer de fact n plus précise.

Réponse. — Sur le fondement de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 29 octobre 1981, le nombre d'étrangers condamnés pour entrée ou séjour irrégulier à la peine de reconduite à la frontière s'élevait en 1982 à 2 861, en 1983 à 7 384 et, pour les cinq premiers mois de l'année 1984 à 3 762. L'accroissement constant du nombre des peines de reconduite à la frontière prononcées par les tribunaux enregistré depuis janvier 1982, date de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 19 précité, s'est accentué en particulier après l'intervention de la loi n' 83-446 du 10 juin 1983 qui permet l'exécution provisoire, nonobstant appel, d'une telle peine. Cette disposition particulière a incité les tribunaux, chargés du contrôle de l'immigration irrégulière, à prononcer, à titre de peine principale, l'éloignement du territoire des étrangers en situation irrégulière. Parallélement, des instructions ont été adressées aux commissaires de la République pour les inviter à appliquer strictement les disposisions légales visant les étrangers qui se maintiennent sur le territoire en situation irrégulière alors qu'une autorisation de séjour leur a été refusée. Il est rappelé que toutes ces mesures visent à atteindre l'objectif que s'est assigné le gouvernement de lutter contre l'immigration clandestine.

Taxis (sécurité des biens et des personnes).

52824. — 2 juillet 1984. — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation sur l'état d'insécurité actuel dans lequel les chauffeurs de taxi, exercent leur profession. Il constate en effet, que ces derniers, surtout lorsqu'ils travaillent dans les grandes villes, et de nuit, font l'objet de fréquentes agressions. C'est ainsi, que depuis huit ans, dix-huit chauffeurs de taxi ont été assassinés au cours de leur service. Il lui fait remarquer que la profession étant de plus en plus inquiète, à juste titre par cet état de fait, il serait temps d'essayer d'envisager des mesures susceptibles d'assurer une protection plus efficace des chauffeurs de taxi. Il lui demande pour cette raison de bien vauloir lui indiquer si, en relation étroite avec ladite profession, il compte tenter de remédier à l'état d'insécurité ci-dessus énoncé, et par quels moyens.

Réponse. — Le problème de la sécurité des chauffeurs de taxis fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les services de la préfecture de police et les représentants de la profession. Cette étude devrait permettre prochainement l'adoption de mesures tendant à renforcer la protection des chauffeurs de taxis; sont notamment envisagés la mise de glaces de séparation et le verrouillage des portes des véhicules.

Communes (finances locales).

53429. — 16 juillet 1984. — M. Jacques Godfrein appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983 modifiant les articles R 234-20 à R 234-24 du code des communes et relatif à la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales et à leurs group ant ets. Une grille de répartition prévue par ce texte fixe une capacité d'accesso pondérée minimum de 3 000 pour les communes entre 2 000 et 5 00% abitants, cette capacité d'accueil pondérée minimum étant réduite à 650 pour les communes avant moins de 2 000 habitants. Les dispositions en cause, extrêmement pénalisantes pour les communes touristiques rurales, ont pour effet d'exclure de nombreuses communes du bénéfice de cette dotation supplémentaire. Tel est par exemple le cas de la commune de Saint-Geniez-d'Olt, dans le département de l'Aveyron. Il apparaîtrait souhaitable que la grille en cause soit modifiée pour prévoir une plus grande progressivité des tranches de population et des capacités d'accueil à prendre en compte. On peut d'ailleurs observer qu'au-delà de 5 000 habitants, l'augmentation des capacités d'accueil n'est que de 1 000 habitants. Les restrictions résultant de ce texte sont d'autant plus mal ressenties par la commune de Saint-Geniez-d'Olt, que la population recensée en 1982 ne dépasse que de 98 habitants le seuil fixé, et que cette population a encore baisse depuis cette date. Or, la suppression de la dotation supplémentaire représente pour cette commune, en 1984, 140 000 francs, soit 3 p. 100 du budget de fonctionnement et 10 p. 100 de l'ensemble du produit des 4 taxes. Cette suppression entraînera non seulement une réduction sensible des capacités d'investissements en matière d'équipements lourds (eau, assainissement, équipements d'accueil) mais aussi des difficultés en matière de remboursement des emprunts déjà contractés pour accueillir une population saisonnière, alors que le tourisme est la principale chance économique de Saint-Geniez-d'Olt et de ses environs. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer et d'assouplir les conditions posces pour l'attribution de la dotation supplémentaire par le décret du 8 juillet 1983,

- Les modifications apportées aux mécanismes de calcul de Réponse. la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales prévus par le décret du 8 juillet 1983 portant application de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 et par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ont été effectuées à la demande des élus et du Comité des finances locales qui, à plusieurs reprises au cours des années précédentes, avaient souhaité une révision de ces mécanismes afin d'assurer un équilibre entre le tourisme social et le tourisme de haut de gamme et de tenir compte des charges qui résultent pour les communes touristiques du fonctionnement et de l'entretien des équipements collectifs surdimensionnés par rapport aux besoins de la population permanente. L'introduction de nouveaux critéres a été effectuée dans le souci de permettre une répartition plus équilibrée entre les communes pratiquant un tourisme de haut de gamme et les communes pratiquant un tourisme social sans toutefois entraîner une augmentation trop importante du nombre de communes bénéficiaires. Pour cette raison, les critères d'admissibilité ont été complétés afin de maintenir leur caractère sèlectif. Toutefois, une clause de garantie a été prévue pour l'année 1983 pour les communes qui enregistrent une baisse de leur capacité d'accueil pondérée du seul fait de la modification des coefficients de pondération applicables aux différents éléments constitutifs de leur capacité d'accueil. A cette fin, le décret a prévu que les communes qui, du seul fait de la modification de ces coefficients de pondération, cesseraient de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation particulière, continueront à figurer sur la liste des communes touristiques ou thermales jusqu'en 1985. L'article 9 de la loi du 29 décembre 1983 précitée a confirmé cette garantie de ressources minimales et a prévu que le montant de la dotation supplémentaire attribuée à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente. Dans ces conditions, chaque commune touristique ou thermale a l'assurance de percevoir chaque année une somme au moins équivalente à celle reçue l'année précédente des fors que sa capacité d'accueil n'a pas diminué. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 29 décembre 1983 a prévu l'institution, à compter de 1984, au profit des petites communes qui connaissent un tourisme journalier générateur de dépenses notamment en matière d'aménagement, d'entretien de la voirie et de stationnement, mais peu rémunérateur, d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent pour elles de cette situation. Les modalités d'admission et de répartition de cette dotation spécifique ont été fixées par le décret n° 84-235 du 29 mars 1984. Les aménagements ainsi apportés à l'ensemble du système depuis quelques années ont permis une adaptation du concours particulier en faveur des communes touristiques dans un sens favorable aux petites communes pratiquant un tourisme social. Il convient enfin de souligner que l'article 22 de la loi nº 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi nº 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que les dispositions instituant une dotation globale de

fonctionnement sont applicables jusqu'au ler janvier 1986 et que le gouvernement présentera, avant cette date, au parlement, un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le Chancement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avéreraient nécessaires à la lumière de l'expérience. A cette occasion, la situation de l'ensemble des communes touristiques sera rééxaminée et celle des petites communes fera l'objet d'une attention toute particulière.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Nord).

53650. — 16 juillet 1984. — M. Jeen Le Gers attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'émotion suscitée dans le pays par la saisie, par la police, au sein des locaux de FR 3-Lille de cassettes vidéo non diffusée à l'antenne. Il lui demande s'il ne craint pas qu'une telle procédure, qui pourrait se renouveler, soit de nature à rendre impossible à l'avenir la couverture des manifestations par les journalistes professionnels et en conséquence à nuire à la qualité de l'information.

Réponse. — De violents incidents qui ont fait plusieurs blessès parmi les forces de l'ordre, se sont produits à Lille, le 23 mai 1984, à l'occasion des manifestations de protestation contre la tenue d'une réunion publique organisée par le Front national. Le 26 mai, agissant pour l'exècution d'une Commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction chargé de ce dossier, les services de police ont procédé, dans les locaux de FR3-Lille, à la saisie du reportage de la manifestation tel qu'il avait été diffusé dans le journal télévisé de la veille, ainsi que des cassettes vidéo relatives à cet événement. Cette saisie, qui avait pour objet de faciliter l'identification des auteurs des violences et des dégradations commises, s'est donc déroulée dans la plus parfaite légalité, et n'avait, en aucune façon, pour objectif de porter atteinte à la qualité ou à la liberté de l'information.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

54083. — 30 juillet 1984. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des employés de bibliothèques municipales. L'évolution des fonctions des employés de bibliothèques a conduit ces dernières années, au recrutement de personnels plus qualifiés. Néanmoins, ces personnels n'ont pu corrélativement obtenir une amélioration de leur rémunération. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser les échelles indiciaires des employés de bibliothèques.

Réponse. — Lors de sa réunion du 24 mars 1982, la Commission nationale paritaire du personnel communal a émis un vœu tendant au reclassement des employés de bilibothèques au groupe V de rémunération. Cependant, la priorité donnée à la lutte contre le chômage et pour le développement de l'emploi ne permet pas de procéder dans l'immédiat à cette mesure catégorielle. Le problème évoqué pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il convient d'attendre que celui-ci ait fixé, en accord avec le gouvernement, le calendrier de la préparation des décrets d'application de la loi pour engager la nécessaire réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie d'agents.

Communes (personnel).

54087. — 30 juillet 1984. — M. Jean-Pierra Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décantrelisation sur les conditions dans lesquelles certains maires se séparent d'employés communaux titulaires pour des raisons, évidentes, d'opinions politiques ou syndicales. Un cas exemplaire concerne la deuxième ville du département de Seine-et-Marne, Chelles où, depuis le changement de majorité municipale, le maire R.P.R., aprés avoir « réorganisé » les services municipaux, s'est séparé, de fait, de la plupart des cadres connus pour leurs opinions de gauche. Cette situation poserait déjà en soi un problème majeur au regard de l'esprit même de la loi sur le statut des collectivités territoriales, si elle n'était aggravée par des licenciements dits « économiques », touchant directement des employés engagés personneilement, ou leurs proches, dans la vie politique de la commune ou l'action syndicale à la mairie, alors que, par ailleurs, certains recrutements ont lieu. Lorsque, d'nutre part, on constate que le Conseil de discipline déboute M. le maire de Chelles de

sa demande de licenciement, on est en droit de se poser la question en matière de liberté, de celle de la liberté d'opinion. Certains élus d'opposition semblent prendre des dispositions contraires à la loi et à son esprit sur le nouveau statut des personnels des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend à bréve échéance promulguer les décrets d'application correspondants et de quels moyens il dispose, d'ici là, pour empêcher ce genre de situation.

Réponse. — Le problème évoque par l'honorable parlementaire conduit à souligner d'une part, le rôle essentiel qui incombe aux commissaires de la République dans l'exercice de leur contrôle de légalité, d'autre part, l'importance des garanties supplémentaires que le vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale apporte d'ores et déjà aux agents des communes. En effet, toute sanction déguisée ou toute mesure disciplinaire injustifiée est susceptible d'être déférée au juge administratif pour excès ou détournement de pouvoir. Certes, le pourvoi peut être présente par les intéressés eux-mêmes ou par les organisations syndicales qui ont la charge des intérêts de leurs mandants, mais le respect de la légalité est par excellence de la responsabilité du commissaire de la République, en vertu de la loi modifiée du 2 mars 1982. Cette loi prévoit que les décisions individuelles relatives aux agents et, notamment, les sanctions soumises à l'avis du Conseil de discipline et les licenciements ne peuvent être exécutoires que lorsqu'elles ont été transmises au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Il est alors de la responsabilité du commissaire de la République de déférer d'office tous les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est possible à toutes les personnes physiques ou morales lésées de prendre l'initiative de lui demander de mettre en œuvre cette procédure. Deux circulaires ont été adressées aux commissaires de la République en date des 28 novembre 1983 et 23 mars 1984 pour attirer tout particulièrement leur attention sur la nécessité de veiller à un strict respect de la légalité en matière de gestion des personnels des communes. Par ailleurs, le gouvernement a fait en sorte d'accroître les garanties statutaires d'indépendance des agents des communes, grâce au vote du nouveau statut de la fonction publique territoriale. La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a proscrit toute distinction faite entre eux en raison de leurs opinions politiques ou syndicales. La loi du 26 janvier 1984 a apporté, en matière disciplinaire, des garanties supplémentaires aux agents des co"ectivités locales. D'une part, elle a limité l'échelle des sanctions en supprimant notamment la mise à pied qui pouvait être prononcée sans consultation du Conseil de discipline, d'autre part, elle a conféré au Conseil supérieur de la fonction publique territoirale un rôle de recours en matière de sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires territoriaux. Les autorités territoriales ne pourront légalement prendre une sanction plus grave que celle qui aura été proposée par le Conscil. Enfin, un décret d'application de la loi, actuellement en préparation et élaboré en concertation uvec les organisations syndicales et les associations d'élus, offrira de fortes garanties pour l'exercice en toute indépendance des droits syndicaux auxquels peuvent légitimement prétendre l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Ce décret sera soumis en priorité au Conseil supérieur. Ainsi, les nouveaux textes sur la fonction publique territoriale permettent d'assurer, d'ores et déjà, une meilleure protection des agents afin de faire échec à des comportements reflétant une conception particulièrement critiquable de la démocratic locale.

JUSTICE

Logement (expulsions et suisies).

51270. — 4 juin 1984. — **Mme Adrienne Horveth** demande à **M. le ministre de le justice** combien de décisions d'expulsions et de saisies, dans le domaine locatif, ont été prononcées par les tribunaux en première instance ou au cours d'autres instances, année par année, de 1978 à 1983 inclus: a] sur le Plan national; b) par département. Elle lui demande également, si le gouvernement envisage de réformer les différentes voies d'exécution et selon quelles modalités.

Réponse. — Il est de principe général que l'exécution des décisions de justice relève des parties, et l'ensemble des procédures auxquelles elle donne lieu n'est par conséquent pas nécessairement porté devent les tribunaux. En outre, les statistiques relatives aux procédures de saisie dont les juridictions ont eu à connaître ne comportent aucune distinction selon la nature de la créance. S'agissant des statistiques en matière d'expulsion, la Chuncellerie ne dispose de renseignements que par département, difficilement exploitables de façon utile. En particulier, le répertoire civil général d'où sont tirés les éléments statistiques, ne comprend pas actuellement l'indication des procédures de référé. Au surplus, ces éléments n'ont pu être traités pour la première fois que pour l'année 1983; ils figurent dans le tableau annexé à la présente réponse. Enfin, une Commission a été installée en décembre 1983 au ministère de la justice en vue d'examiner selon quelles modalités pourrait être réformé l'ensemble des procédures d'exécution.

Tribunaux d'Instance

Baux à usage d'habitation et professionnel : actions en résiliation expulsion, résultat des jugements, année 1983.

Département	Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Total des décisions sur le fond
Ain	127	40	10	151
Aisne	136	11	5	152
Allier	149	6	6	161
Alpes de Hautes-Provence	64	8	12	84
Hautes-Alpes	33	3	5	41
Alpes-Maritimes	487	45	135	667
Ardeche	53	3	4	60
Ardennes	38	6	5	49
Ariège	45	3	9	57
Aube	55	4	ý	68
Aude	86	6	8	100
Aveyron	39) 5	Ä	45
Bouches-du-Rhône.	536	1 10 1	61	607
Calvados	690	52	12	754
Cantal	31	1 1	3	35
Charente	115	12	6	133
Charente-Maritime	198	l i5 [25	238
Cher	70	1 1	- 5	76
Corrèze	35	ا ا	, ,	45
Corse	65	i i	3	68
Côte-d'Or	169	l Y	, A	174
Côtes-du-Nord	89	i	ō	199
Creuse	12	6	ó	12
Dordogne	109	1 7	12	128
Doubs	82	1 1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	91
Drôme	172	1 34	· · ·	214
Eure	415	41	13	469
Eure-et-Loir	96	1 31	18	135
	196	21	6	205
Finistère	231	1 3	36	269
Gard	283	10	22	315
	13	0	_	13
Gers	1.3	, ,	()	1 15

Département	Acceptation totals	Acceptation partielle	Rejet	Total des décisions sur le fond
Gironde	672	79	53	804
Hérault	337	16	73	426
lle-et-Vilaine	280	l i	52	333
Indre	83	3	3	89
Indre-et-Loire	48	15	7	70
Isère	4.38	26	22	486
lura	114	-0	11	
				126
Landes	56	4	20	80
Loir-et-Cher	33	3	7	4.3
Loire	691	8	28	727
Iaute-Loire	26	0	.0	26
Loire-Atlantique	633	36	19	688
Loiret	298	2	17	317
Lot	27	6	.3	36
Lot-et-Garonne	87	3	1.3	103
Lozère	1	0	0	1
Maine-et-Loire	271	10	24	305
Manche	161	6	5	172
Marne	216	10	8	234
Haute-Marne	31	Ö	2	33
Mayenne	30	6	2	38
	422	10	13	445
Meurthe-et-Moselle		· ·		
Meuse	88	6	11	105
Morbihan	211	4	13	228
Moselle	667	12	45	724
Nièvre	80	22	6	108
Nord	1 243	[40]	50	1 433
Dise	274	40	5	319
Orne	232	76	10	318
Pas-de-Calais	898	82	23	1 003
Puy-de-Dôme	215	8	10	233
Pyrénées-Atlantiques	122	5	32	159
Hautes-Pyrénées	77	i	7	85
Pyrénées-Orientales	225	3	14	242
Bas-Rhin	499	14	29	542
laut-Rhin	276	1	18	311
Rhône	313	2.5	26	.164
laute-Saone	207	0	9	216
Saone-et-Loire	115	3	36	154
Sarthe	135	2	6	143
Savoie	120	8	12	140
Haute-Savoie	152	15	14	[181
Seine	l 7 79	92	.322	2 193
Seine-Maritime	862	116	30	1 008
Seine-et-Marne	268	10	12	290
Yvelines	1 081	25	49	1 155
Deux-Sevres	43	2	7	52
Somme.	200	27	11	238
Farn	83	4	3	90
	65	3		74
Farn-et-Garonne			6	
Var	318	7.3	64	455
/aucluse	192	8	17	217
Vendée	16	21	1	38
Vienne	118	-1	8	1.30
laute-Vienne	117	0	.3	120
Vosges	52	2	5	59
/onne ,	40	5	8	5.3
Territoire de Belfort	63	l t l	5	69
Essonne	595	18	70	683
lauts-de-Seine	682	169	90	941
Seine-Saint-Denis.	1 488	l "ii	86	1 585
Val-de-Marne	486		67	564
		23		
Val-d'Oise	664	2.5	41	728
Canal Mary and		1 679	2 124	20.042
Total Métropole	25 235	1 678	2 134	29 047

Divorce (legislation).

52649. — 2 juillet 1984. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de le justice** sur certaines modifications à apporter au régime de la prestation compensatoire allouée en cas de divorce. Il paraît tout à fait justifié que cette indemnité soit calculée sur la hase du traitement de l'époux salarié en activité; toutefois lorsque l'époux débiteur de la prestation est mis à la retraite l'équité commande une révision du montant de la prestation pour l'adapter aux nouvelles ressources de l'intéressé. En conséquence, il lui demande si cette proposition ne pourrait être prise en compte dans le cadre des dispositions de l'article 273 du code civil.

Divorce (législation).

52925. — 9 juillet 1984. — M. Marlus Masse appelle l'attention de M. Ie ministre de la justice sur les dispositions de l'article 273 du code civil relatif à la prestation compensatoire. En effet, lorsque le divorce est prononcé entre deux époux, dont le conjoint masculin est salarié le montant de la prestation compensatoire revenant au conjoint féminin est calculé sur le traitement versé au moment présent. Il semblerait qu'en application de l'article 273 du code civil et depuis le 1^{er} janvier 1976, la prestation compensatoire n'est pas considérée comme devant recevoir application en cas de mise à la retraite. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que dans le cas de mise à la retraite de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, celui-ci puisse saisir le tribunal d'une demande en révision de la prestation.

Divorce (législation).

53031. — 9 juillet 1984. — M. Jean-Clauda Gaudin attire l'attention de M. le ministra de la justice sur un problème qui intéresse tous les divorcés depuis 1976 et qui sont salariés. Les dispositions de l'article 273 du code civil relatif à la prestation compensatoire ne prévoit pas le cas de certains salariés dont les ressources diminuent environ de moitié lorsqu'ils prennent leur retraite, et ne peuvent de ce fait bénéficier de la clause d'extrême gravité. Il lui demande que soit ajouté à l'article 273 du code civil, un alinéa indiquant que, dans le cas de mise à la retraite de l'époux débiteur de la prestation compensatoire, cet époux pourra saisir le tribunal d'une demande en révision de la prestation.

Réponse. -- La loi du 11 juillet 1975 sur le divorce a posé en principe que le divorce mettait fin au devoir de secours entre les époux à l'exception du cas du divorce pour rupture de la vie commune. Dès lors, la notion de pension alimentaire toujours provisoire et révisable n'intervient plus dans les rapports des époux divorcés. En revanche, l'un des objectifs de la législation nouvelle consiste à permettre le réglement définitif des relations entre les anciens époux lors du prononcé du divorce. En conséquence, dans l'hypothèse où la rupture du mariage crée une disparité « dans les conditions de vie respective des époux », la loi autorise le juge à accorder une prestation compensatoire dont le fondement indemnitaire justifie le caractère forfaitaire (article 273 du code civil). Le juge détermine définitivement lors du prononcé du divorce, le montant de cette réparation « en tenant compte de la situation (des époux) au moment du divorce et de son évolution prévisible ». Cette disposition doit conduire le juge à prendre en considération la profession, la qualité de salarié, le déroulement de la carrière, la mise à la retraite, même si tous ces éléments ne figurent pas nommément dans l'énumération de l'article 272 du code civil. Il appartient donc, aux parties et à leurs conseils de fournir au tribunal l'ensemble des éléments utiles à son information et à son appréciation de la situation présente et à venir. Il en résulte qu'en principe, la prestation compensatoire n'est pas revisable. Instaurer par une modification législative, une faculté de révision de la prestation en liant expressement celle-ci à l'évolution de la situation de l'un des époux (ainsi la mise à la retraite, des revenus insuffisants, le remariage) conduirait à remettre en cause le principe indemnitaire de la prestation compensatoire et par làmême une des options fondamentales de la réforme du divorce. Toutefois, pour des raisons manifestes d'équité, le législateur a prévu une possibilité de révision (article 273 du code civil), lorsque les consequences du maintien de la prestation à son montant initial serajent d'une exceptionnelle gravité pour le créancier ou le débiteur. Il appartient au juge d'apprécier dans chaque cas d'espèce si une diminution importante des ressources liée par exemple à une mise à la retraite pourrait constituer une situation exceptionnellement grave pour le débiteur.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

52801. — 2 juillet 1984. M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice la situation d'une personne de trente ans, qui, en raison d'un handicap mental, ne peut subvenir seule aux besoins de la vie courante, et a été placée par suite d'un jugement sous la tutelle de sa mère. Il lui signale que, si le juge des tutelles exerce, de par ses fonctions, une surveillance qui lui incombe . l'égard des personnes sous tutelle, il ne semble pas fonde d'exiger de la tutrice la présentation d'une comptabilité annuelle détaillée récapitulant les ressources, et détaillant les dépenses exposées pour l'entretien de la malade, et, le cas échéant, précisant l'emploi du solde créditeur qui peut en résulter. Il lui fait remarquer que cette procédure qui peut trouver sa justification, dans le cas d'une personne disposant de ressources et d'un patrimoine important est difficilement justifiable dans le cas ci-dessus exposé, car elle crée un chmat de suspicion. En effet, en l'occurrence, la tutrice, employée de commerce et son époux, retraité, ne perçoivent pour le compte de leur fille que l'allocation aux adultes handicapés (A.A.II.), qui, eu égard à son montant ne peut même pas suffire à assurer à la malade une vie matérielle décente. Il lui demande pour cette raison, s'il n'estime pas opportun d'assouplir, dans les situations identiques à celle exposée, les formalités administratives qui incombent aux tuteurs.

Réponse. — Il résulte de l'article 470 du code civil que le tuteur est tenu d'établir chaque année un compte de sa gestion qui est transmis au juge des tutelles. Cette obligation ne constitue pas une mesure de défiance à l'égard du tuteur. Elle est destinée à préserver au mieux les intérêts de la personne en tutelle, en donnant au juge les moyens d'exercer la mission de protection qui lui incombe. Aucun tuteur ne saurait être dispensé de cette reddition de compte imposée par une disposition légale d'ordre public. Toutefois il convient de prendre en considération le degré de parenté entre le tuteur et la personne protégée. Le juge étant naturellement amené à ne pas exiger d'un proche parent

une comptabilité aussi complète que celle demandée au tuteur lorsqu'il est un parent éloigné ou un tiers. La Chancellerie s'est déjà prononcée en ce sens dans la circulaire du 1^{er} juillet 1966 relative à la tutelle et à l'émancipation (V. le n° 56 de cette circulaire, publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1966).

Copropriété (réglementation).

52807. — 2 juillet 1984. — M. Plerre Bas demande à M. le mlnlatra de la juatice de bien vouloir lui indiquer quels sont les recours dont dispose un syndicat de copropriétaires pour faire cesser les troubles de voisinage qui résultent de l'installation dans un local commercial de la copropriété d'un déhit de boissons, notoirement connu des services de police pour l'intempérence de sa clientêle, et qui a en outre été dans les années passées l'objet de plusieurs attentats.

Réponse. - Tout propriétaire qui établit l'existence d'un trouble de voisinage, que ce trouble résulte ou non de l'exploitation d'un fonds de commerce, peut se pourvoir en justice aux fins de demander réparation du préjudice subi et d'obtenir la condamnation de l'auteur du trouble à le faire cesser, et ce, sous astreinte à défaut d'excécutinn volontaire dans le délai imparti par le juge. Ces actions peuvent être exercées soit individuellement par ceux des copropriétaires qui souffrent du trouble, soit par le syndicat représenté par le syndie, après délibération de l'Assemblée générale, si la nuisance affecte d'une manière générale les occupants de l'immeuble. Dans le cas où le trouble résulte de l'exploitation d'un fonds de commerce dans des locaux en location, le propriétaire des lieux peut seul résilier le bail et, par conséquent, c'est lui qu'il y a lieu d'assigner. Il convient en outre d'observer que le risque de renouvellement d'un attentat ne semble pas par lui-même avoir été considéré par les tribunaux comme un trouble de voisinage. La mise en œuvre de ces actions civiles ne fait enfin pas obstacle au dépôt d'une plainte sur le plan pénal en cas d'infraction.

Education surveillée (personnel).

53469. - 16 juillet 1984. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certains points d'application du décret 83-55 du 27 janvier 1983. Ce décret modifie les modalités d'avancement des chefs de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée, il conditionne en particulier l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de sousdirecteur aux résultats d'un examen. Or, en 1983, aucun examen professionnel d'accès à ce grade n'a pu être organisé (circulaire ES-83 n° 117 K 3 du 8 novembre 1983). De plus, aucun tableau d'avancement ne fut établi pour cette année en méconnaissance du principe d'annualité desdits tableaux édicté à l'article 28 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 confirmé selon une jurisprudence constante par le Conseil d'Etat. Il lui demande s'il envisage de faire établir un tableau d'avancement pour l'accès au grade de sous-directeur pour l'année 1983 afin de permettre une progression normale des carrières des chefs de service éducatif des services extérieurs de l'éducation surveillée, concernés par cette situation.

Réponse. — Le garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire, qu'avant la parution du décret n° 83-55 du 27 janvier 1983 modifiant notamment les modalités d'avancement des chefs de service éducatif, le tableau d'avancement pour l'accès au grade de sous-directeur au titre de l'année 1983, avait été arrêté le 10 décembre 1982, conformément aux dispositions du décret du 23 avril 1956 encore en vigueur. En application du décret du 27 janvier 1983, un examen de sous-directeur a été organisé en avril 1984, et a ainsi permis l'établissement du tableau d'avancement de sous-directeur pour l'année 1984. Une deuxième session de cet examen aura lieu en octobre prochain en vue de l'établissement du tableau d'avancement de sous-directeur au titre de l'année 1985.

Copropriété (règlement de copropriété).

53492. 16 juillet 1984. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas de modifier la loi de 1965 sur la copropriété afin que la décision d'installer un matériel destiné à améliorer la sécurité de l'immeuble, en particulier des interphones et portiers électroniques, ne soit pas prise à l'unanimité mais à la majorité simple de l'article 25 de la loi de 1965.

Réponse. La Chancellerie envisagerait favorablement le principe d'une mesure législative qui tendrait à faciliter l'adoption, par les assemblées générales de copropriétaires, des décisions d'exècuter des travaux améliorant la sécurité dans les immeubles.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

53553. — 16 juillet 1984. — M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de la justice que plusieurs artisans du bâtiment exerçant en zone rurale envisagent de constituer un groupement qui aurait essentiellement pour but de faire connaître au public les possibilités de ses membres en matière de travaux de construction et de proposer aux candidats à l'accession à la propriété d'une maison individuelle un catalogue type de maisons susceptibles d'être réalisées par les membres du groupement. Le client, ayant choisi le type se rapprochant le plus de ses désirs, devrait ensuite : l' s'adresser à un bureau d'architecture qui établirait les plans d'exécution et le dossier de permis de construire; 2º passer un marché distinct avec chacun des corps de métiers. Chacan de ces intervenants serait payé directement par le client. Il lui demande si le groupement en question serait susceptible d'être considéré comme « constructeur de maisons individuelles » au sens de l'article 45-1 de la loi nº 71-579 du 16 juillet 1971 (modifiée) et du décret n° 72-1239 du 29 septembre 1972. Ce groupement, dont le but est d'assurer la désense des artisans locaux face aux « pavillonneurs », souhaiterait conserver une certaine souplesse dans son action sans que ses participants soient assimilés à des constructeurs de maisons individuelles.

Réponse. — Les dispositions de l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, modifiées et complétées par la loi du 11 juillet 1972, figurent dans les articles L 231-1 et L 231-2 du code de la construction et de l'habitation. Elles s'appliquent à « tout contrat... par lequel une personne se charge de la construction d'un immeuble à usage d'habitation... ne comportant qu'un seul logement d'après un plan qu'elle a proposé ou fait proposer au muître de l'ouvrage » (article L 231-1, alinéa premier). De nouvelles dispositions ultérieurement insérées dans le code de la construction et de l'habitation ont précisé que « la personne mentionnée à l'article L 231-1, alinéa premier, est réputée constructeur de l'ouvrage au sens de l'article 1792-1 du code civil (article L 231-2, dernier alinéa) », et que les régles prévues aux articles L 231-1, L 231-2 sont d'ordre public (article L 231-3). S'agissant de dispositions expressément déclarées d'ordre public, et destinées à accorder une protection spécifique aux acquéreurs de maisons individuelles à construire, les tribunaux sanctionnent toute méconnaissance des règles édictées par les articles L 231-1 et L 231-2 dudit code, en rétablissant au besoin la qualification de toute convention, quelle qu'en soit la dénomination on la forme, dont la finalité leur paraît entrer dans les précisions de cette législation spéciale (Paris, 14 janvier 1983, Act. Juri. juin 1984). Il convient au surplus d'observer qu'il en va de même d'autres opérations de construction (par exemple la vente d'immeuble à construire ou le contrat de promotion immobilière) qui sont elles aussi régies par des dispositions d'ordre public contribuant à réduire le domaine du contrat d'entreprise.

Justice: ministère (personnel).

63696. — 16 juillet 1984. — M. André Tourné demande à M. le ministre de le justice combien de fonctionnaires et assimilés, dépendant de son ministère, ont bénéficié: l' d'un contrat de solidarité, 2° d'un départ en préretraite. Il lui demande de préciser, dans les deux cas, combien de travailleurs ou de travailleuses capables d'assurer intellectuellement et professionnellement les fonctions des places devenues vacantes du fuit des départs en préretraite ou sous forme de contrats de solidarité, ont été recrutés, aussi bien dans les services centraux que dans les services départementaux, tous services, dépendant de son ministère.

Réponse. — Le recrutement par la voie de contrats de solidarité n'étant pas applicable aux agents de la fonction publique, le ministère de la justice ne procéde pas au recrutement de fonctionnaires ou assimilés à ce titre. En ce qui concerne les départs en préretraite, qui revétent dans l'administration la forme de cessation anticipée d'activité, l'effectif des agents de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la justice qui ont bénéficié depuis le let janvier 1983 des dispositions n'84-7 du 3 janvier 1984 s'élève à cinquante-neuf, dont quanrante-neuf agents titulaires et dix agents non titulaires. Les emplois libérés du fait de ces départs ont été utilisés pour des recrutements de même niveau, soit par la voie de concours d'accès aux corps intéressés en ce qui concerne les titulaires, soit exceptionnellement par voic directe en ce qui concerne les non titulaires.

Déchèunces et incapacités (incapables majeurs).

53869. 23 juillet 1984. — M. Pierre Garmendie appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème de la tutelle des incapables majeurs. En effet, il lui signale les doléances d'une habitante de Gironde qui se plaint des négligences de la tutrice chargée

de sa sœur, àgée de quatre-vingts ans. Elle indique que des dettes ont été contractées et ses intérêts mal protégés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à améliorer cette situation.

Réponse. — L'attention du conseil de famille devrait être appelée sur les négligences reprochèes à la tutrice. Il pourrait inviter celle-ci à prendre toutes les mesures qui se révèleraient nécessaires pour rétablir la situation, et il aurait même le pouvoir de la destituer, conformèment à l'article 444 du code civil, si elle apparaissait avoir fait preuve d'improbité, de négligence habituelle ou d'inaptitude aux affaires. En outre, la responsabilité de la tutrize pourrait, s'il y a lieu, être engagée, par application de l'article 450, alinéa 2, du code civil qui prévoit que le tuteur répond des dommages résultant d'une mauvaise gestion des biens de son protégé.

Etat civil (noms et prénoms).

53930. - 23 juillet 1984. - M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 47843, il prenait en compte un sondage effectué par le ministère de la justice, sondage selon lequel 65 p. 100 des personnes interrogées estimaient très satisfaisant ou assez satisfaisant le mode de transmission du nom patronymique. Il semble cependant que ce soit à tort que l'administration du ministère de la justice en déduise que l'on peut maintenir le système actuel. La rédaction de la question est en effet relativement tendancieuse car rien ne dit que les 65 p. 100 susévoqués correspondent à des personnes qui seraient hostiles à une modification de la législation actuelle. La meilleure preuve en est d'ailleurs fournie par le fait qu'un sondage en des termes beaucoup plus objectifs réalisé par le ministère des droits de la Femme a donné des résultats très différents. Selon la réponse ministérielle les incidences d'une modification ne manqueraient pas d'avoir des conséquences sur l'état civil, ce qui nécessiterait un examen attentif. Depuis plusieurs années, les services du ministère de la justice se penchent sur cette question et, compte tenu de leurs compétences, on peut espérer que leur examen a été suffisamment attentif. C'est la raison pour laquelle il semble que le ministère dispose de tous les éléments nécessaires pour préciser sa position et, plutôt qu'une réponse dilatoire, il souhaiterait qu'il lui indique s'il a ou non l'intention de faire évoluer la législation.

Réponse. — Il convient de souligner que l'enquête d'opinion réalisée à lu demande du ministère de la justice ne se limitait pas à la seule question évoquée par l'honorable parlementaire mais comportait en réalité trois questions : La première question portait sur le système de transmission du nom actuellement en vigueur, pour lequel 65 p. 100 des personnes interrogées se déclaraient satisfaites ou assez satisfaites. Une seconde question avait trait à la modification du système en vigueur et portait notamment sur le choix des époux quant au patronyme de leurs enfants: 51 p. 100 des personnes s'étaient prononcées contre le choix des parents en la matière. Une troisième question proposait que les enfants portent un double nom : 55 p. 100 des personnes ont répondu défavorablement à cette question. L'opportunité de procéder à une réforme s'apprécie au regard du besoin social exprimé. Or, compte tenu des résultats des enquêtes d'opinion effectuées tant par le ministère de la justice que par celui chargé des droits de la Femme, des études sociologiques et psychanalytiques réalisées et des incidences d'une telle réforme sur l'état civil, il apparaît, en l'état, prématuré de mettre en œuvre des modifications législatives relatives à la transmission du nom.

Copropriété (réglementation).

54106. — 30 juillet 1984. — M. Jeen-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le miniatre de la justice sur la loi de 1965 sur la copropriété. Il remarque que dans certaines réalisations qui comportent plusieurs immeubles ayant en commun une propriété horizontale, si une association ou un syndicat de copropriétaires n'a pas été prévu dès le départ, il est pratiquement impossible de le constituer puisqu'il faut l'unanimité des assemblées générales des copropriétés verticales. Cet état de fait crée des problèmes pratiquement insolubles au niveau de la gestion et par là même engendre un grand nombre d'externalités négatives. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si une réforme de la loi sur la propriété horizontale ne pourrait pas être envisagée et si une telle étude est à l'ordre du jour dans ses services.

Réponse. — En adoptant la loi du 10 juillet 1965, le lègislateur avait pris en considération la variété des réalisations immobilières; aussi avait-t-il évité d'imposer le statut de la copropriété comme unique mode d'administration collective d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier. De fait, si le statut de la copropriété apparaît très bien adapté aux immeubles de type traditionnel, l'expérience a confirmé qu'il n'était pas dénué d'inconvénients pour certaines formes de réalisations notamment les ensembles de grandes dimensions et les ensembles dits

« horizontaux ». Les difficultés de gestion rencontrées dans certaines copropriétés ont déjà amené les pouvoirs publics à s'interroger sur l'opportunité d'une modification du statut, et, dans cette perspective, de nombreuses consultations ont été effectuées. Si les avis recueillis vont plutôt dans le sens de l'adoption de dispositions destinées à favoriser la division des ensembles immobiliers trop importants, aucune solution s'imposant d'évidence ne semble, à ce jour, avoir été découverte pour les ensembles dits « horizontaux », et, pour cette raison, il n'a pas été envisagé de leur appliquer un régime spécifique. La Chancellerie reste néanmoins ouverte à toute suggestion, à condition naturellement que les mesures susceptibles d'être proposées ne soient pas inspirées seulement par des difficultés propres à des ensembles constituant des cas particuliers.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : administration et régimes pénitentiaires).

54823. — 20 août 1984. — M. Elie Castor demande à M. le ministre de le justice de bien vouloir lui faire part du nombre exact de détenus à la maison d'arrêt de Cayenne (Guyane), en classant les intéressés par nationalité.

Réponse. — Au 27 août 1984 se trouvaient incarcérés, à la maison d'arrêt de Cayenne, 126 détenus, répartis par nationalité de la façon suivante :

France				_	_																46	
Surinam																						
Brésil																						
L'île de Trinidad																					4	
Les iles Barbades				,																	1	
L'île Sainte-Lucie				,				,													2	
Haïti																						
Guyane anglaise.																						
Pérou																						
République domit																						
Grande-Bretagne .																						
U.S.A	•	•		-		٠.																
Argentine ,			 		•		•	•	•	•	٠	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	1 ,	

P. T. T.

Postes et télécommunications (téléphone).

51691. — Il juin 1984. — M. Jecques Godfrein demande à M. le ministre délégué chergé des P.T. T. si son administration considère les cabines publiques de télèphone comme faisant partie du service public, notamment dans les zones rurales défavorisées. En effet le seuil de rentabilité de ces cabines est fixé actuellement à 7 300 francs par an, soit 680 francs par mois. De surcroit, ces cabines peuvent être supprimées si leur rapport est inférieur à 2 400 francs par an, soit 200 francs par mois. De nombreuses cabines ayant un revenu très fortement supérieur à ces sommes, ne semble-t-il pas opportun dans l'optique d'un service public efficace, de maintenir en service les cabines de faible revenu. Le transfert de la charge du déficit de ces cabines au budget de la commune intéressée serait en effet un nouvel avatar financier de la décentralisation. Il demande donc que soient mis en pratique les principes de la solidarité tant promis par le gouvernement.

Postes et télécommunications (téléphone).

51850. — 18 juin 1984. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. s'il est exact que par une instruction de la Direction générale des télécommunications en date du 26 septembre 1983, la consigne a été donnée aux agences commerciales départementales de procéder, dans les communes, à l'enlèvement des cabines publiques de téléphone dont la recette mensuelle est inférieure à 30 p. 100 à la moyenne des recettes régionales. Cette décision irait à sens contraire du service public que doit assurer son administration alors que les cabines publiques de téléphone rendent de précieux services à tous les usagers de passage, mais également aux usagers locaux, même s'il est vrai qu'une grande part possède le téléphone. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la véracité de cette instruction, et dans l'affirmative, il lui demande également si dans le critère retenu, il n'aurait pas été judicieux de tenir compte de la recette moyenne des cabines installées sur le territoire d'une même commune.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a mis ces dernières années un grand nombre de cabines téléphoniques à la disposition de l'ensemble de la population : le parc atteignait 168 000 unités au 31 décembre 1983.

Un effort aussi important au plan quantitatif demande maintenant à être affiné au plan qualitatif. L'analyse des coûts d'installation et d'exploitation révèle en effet que le coût moyen d'installation d'une cabine simple est de l'ordre de 20 000 francs, tandis que les coûts annuels de gestion et d'entretien, hors vandalisme, s'èlèvent à 3 600 francs. La recelte moyenne d'une cabine faisant une recette de 12 000 francs par an, il en résulte qu'une cabine faisant une recette de 30 p. 100 de ce montant, soit 3 600 francs, équilibre tout juste ses dépenses de fonctionnement et n'est jamais amortie, même dans l'hypothèse exceptionnellement favorable où elle ne subirait jamais aucun vandalisme. Cela ne signifie nullement que toutes les cabines ayant une recette inférieure à ce seuil vont être supprimées : chaque cas est un cas particulier, où il doit être tenu le plus grand compte du contexte local, et notamment de l'existence, dans un voisinage raisonnable, d'autres cabines ou d'un poste d'abonnement public. En tout état de cause, si une commune désire expressément le maintien d'une cabine à supprimer, la possibilité demeure pour elle de la conserver sous le régime de la location-entretien.

Postes et télécommunications (courrier).

54662. — 6 août 1984. — M. Jeen Rigeud attire l'attention de M. le ministre délégué chergé dea P.T.T. sur la lenteur d'acheminement des mandats à destination de la Grande-Bretagne. Dans certains bureaux de poste du Rhône, on avertit même les usagers qu'il faut compter un délai d'un mois environ pour que les mandats parviennent à leurs destinataires. En période de vacances scolaires où de nombreux enfants sont en séjours linguistiques, ce délai rend impossible tout envoi d'argent, pourtant indispensable dans certaines circonstances (perte d'argent, accident, maladie). Il lui demande les raisons de cette durée excessive d'acheminement des mandats et s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La Grande-Bretagne n'ayant pas adhéré aux actes de l'Unjon postale universelle, les dispositions relatives aux échanges de mandats entre la France et ce pays sont régies par une convention particulière. Les mandats ne sont pas transmis du bureau émetteur au bureau payeur, mais dirigés sur un service centralisateur, le bureau d'échange des mandats de Draguignan, qui les transcrit sur des formules de chèques du régime intérieur britannique. Ces chèques sont adressés, directement par ce Centre, aux bénéficiaires sous enveloppe à panneau transparent. Le délai moyen de la réception desdits chèques est actueliement de dix à douze jours, à compter du jour de l'émission du mandat. L'informatisation complète du bureau d'échange prévue pour 1985 devrait permettre d'amélinrer ces délais.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Somme).

25777. — 17 janvier 1983. — M. Jacques Becq attire l'attention de Mme le ministre du redéplolement industriel et du commerce extérieur sur la situation des ouvrières de l'atelier Importex-International de Saint-Valèry-sur-Somme. Cet atelier qui emploie une quarantaine de femmes et qui est la plus importante activité industrielle de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, produits des jupes et des pantalons. Certaines ouvrières ont reçu leur salaire d'août et leurs congés payés sous forme de chèque sans provision et le personnel s'est mis en grève le 13 septembre dernier. Suite à de multiples interventions, la Direction parisienne d'Importex-International a accepté de verser le salaire du personnel, de payer les jours de grève et de réunir une table ronde pour discuter des problèmes de l'entreprise et de l'amélioration des conditions de travail. La grève cessait le 17 septembre. Mais depuis le 7 octobre, l'atelier est de nouveau en grève, les salaires de septembre puis d'octobre de la totalité du personnel n'ayant pas été verses et la réunion promise n'ayant pas eu lieu. Les ouvrières ont décidé d'occuper les locaux en permanence et de continuer la production tant que le stock de tissu le leur permettra. Le hilan a été déposé dernièrement et aucune proposition sérieuse de reprise garantissant l'emploi du personnel n'a encore été faite. Au delà de cette situation à laquelle il faut impérativement trouver une solution, se trouve posé le problème de ces sociétés, sans raisons sociales bien définies (les statuts d'Importex prévoyaient confection, habillement, fabrication et vente de jeux électroniques, import-export de produits de consommation courante, immobilier...) et dont le principal but de certaines semble être de hénéficier du maximum d'aides et de subventions à la création d'entreprises ou d'emplois. Une fois la manne tarie, elles disparaissent sans laisser de traces, si ce n'est quelques dizzines de chômeurs supplémentaires, et se recréent ailleurs, voire au même endroit sous une autre appellation et avec un organigramme de direction différent mais toujours composé des mêmes personnes. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre d'une part pour permettre de trouver une solution satisfaisante pour les ouvrières de Saint-Valéry-sur-Somme et d'autre part, pour renforcer l'efficacité des contrôles sur l'utilisation des aides accordées aux entreprises notamment en ce qui concerne la garantie de l'emploi et l'investissement productif.

Réponse. — L'atelier Importex-International a maintenant cessé ses activités. Les administrations locales se sont préoccupées de la reconversion du personnel concerné. En ce qui concerne les pratiques relatées de fraudes sur les aides publiques, les différents départements ministériels intéressés sont particulièrement attentifs à éviter qu'elles se produisent, et prennent systématiquement les précautions les plus sérieuses avant de s'engager vis-à-vis des demandeurs. Si les engagements ne sont pas tenus, les remboursements des aides sont exigés et des poursuites sont engagées contre les responsables en cas de fraude manifeste. D'après les informations communiquées aux services du ministère, l'affaire Importex-International n'a pas bénéficié d'aides publiques.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

37330. - 5 septembre 1983. - M. Jecques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le droit d'option entre le régime minier et le régime général de la sécurité sociale pour le personnel de C.D.F. Chimie. Le transfert survenu en 1967 du personnel des Houillères des industries chimiques à la Société chimique des Charbonnages, C.D.F. Chimie, société à capitaux publics mais de droit privé, a entraîné une modification du statut de ce personnel qui se rapporte désormais à la convention collective des industries chimiques. A cet effet, les décrets 67-1228 du 22 décembre 1967 et arrêtés des 26 décembre 1967 et 26 septembre 1968 précisent les conditions de ce transfert, en particulier la possibilité accordée à ce personnel d'opter pour le régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse seulement et pas pour le risque maladie. En 1979, l'intersyndicale sollicite pour les agents transférés des Houillères fin 1967 et le souhaitant le droit d'opter pour le régime général maladie. Or, en fin 1979, C.D.F. Chimie abandonne la plupart de ses activités industrielles en les silialisant, pour devenir un holding, C.D.F. Chimie S.A. Au terme de longues négociations entre la direction de l'entreprise, l'intersyndicale et les pouvoirs publics, il est décidé que l'option serait accordée au personnel le désirant pour les deux risques jumelés, maladie et vieillesse. Après maintes démarches effectuées auprès de l'actuel gouvernement, il semblerait que aucon changement de société ne soit intervenu justifiant une nouvelle option. Il lui demande en consequence de bien vouloir réaffirmer sur le plan du droit la possibilité pour le personnel le désirant d'opter pour le régime général risque maladie, et ce d'autant plus que cette possibilité serait offerte à une minorité et de bien vouloir préciser, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. - Les demandes des organisations syndicales de C.D.F. Chimie relatives au régime d'assurance maladie pour des personnels de plusieurs usines de C.D.F. Chimie ont reçu un avis favorable de la Direction de ce groupe. En 1968, lorsqu'une partie du personnel des Houillères de bassin et des Charbonnages-C.D.F. Chimie, le choix lui avait été donné entre le régime général et le régime minier en ce qui concerne l'assurance vicillesse, mais il devait rester affilié au régime minier pour le risque maladie. En 1979, lorsque les activités de la Société chimique des Charbonnages-C.D.F. Chimie ont été réparties entre les sociétés: C.D.F. Chimie S.A., C.D.F. Chimie E.P. (éthylène et plastiques), S.E.M. (société des engrais de Mazingarbe); les organisations syndicales ont demandé que pour le personnel concerné par le premier transfert, il soit possible de procèder à une nouvelle option à titre individuel : l' soit pour maintenir l'affiliation au régime de sécurité sociale dans les mines, tant au point de vue du risque maladie que de l'assurance vieillesse; 2° soit pour obtenir l'affiliation ao régime général de la sécurité sociale, pour l'ensemble; 3' soit pour opter à nouveau entre le régime général et le régime minier en ce qui concerne l'assurance vicillesse, tout en restant affilié au régime des mines pour le risque maladie, en ajoutant qu'elles étaient opposées à une affiliation globale de l'ensemble du personnel intéressé, au régime général de la sécurité sociale. La possibilité d'opter pour un régime de sécurité sociale donné indépendamment de la profession exercée n'a été admise que dans des cas strictement définis. Toute décision à ce sujet relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Electricité et gaz (E.D.F.).

37679. — 12 septembre 1983. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'initiative prise par E.D.F. de lancer une campagne nationale à propos de l'énergie et sur les conditions de cette campagne. Il souhaiterait savoir quel est le coût exact de cette

campagne de propagande, comment a été choisie l'agence de publicité qui en est chargée, le nom de cette agence et si le message contenu dans cette campagne a reçu l'accord de son ministère? Il lui demande si, comme le laisse entendre le texte de cette campagne, la hausse du dollar lui paraît être la seule cause de l'inflation dans notre pays. Il souhaiterait enfin savoir si ce type de campagne de propagande, à l'image de celle qo'avait lancèe le goovernement en 1982, lui semble être le meilleur moyen de réduire les difficultés financières que connaît E.D.F.

Réponse. — Le gouvernement a demandé à E.D.F. de mener one politique commerciale active pour développer les usages de l'électricité, en priorité dans l'industrie et à l'exportation. L'électricité, qui sera en grande partie d'origine nucléaire à la fin de cette décennie, est en effet un des principaux atouts énergétiques de la France, qui sera mis au service de notre économie et du redressement du solde de nos échanges extérieurs. Pour concrétiser sa politique commerciale de développement des usages de l'électricité, Electricité de France a décidé de confier à l'Agence Roux-Séguéla-Cayzac-Goudart (R.S.C.G.) une campagne publicitaire dont le coût total s'élève à 20 millions de francs.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

40780. — 21 novembre 1983. — M. Charles Mioseec expose à Mme le ministre du redépiolement industriel et du commerce extérieur que le développement de nos industries de pointe telles que l'électronique et l'informatique souffre d'un dramatique besoin de financement. Néanmoins les pouvoirs publics continuent d'investir considérablement dans des secteurs en repli dont on sait, malheureusement, qu'ils ne seront jamais compétitifs. Il lui demande à ce sujet: quelle est, depois 1981, la part des crédits budgétaires et baneaires consacrés annuellement d'une part à l'électronique et à l'informatique, d'autre part à la sidérargie et au charhon.

Réponse. — 1° Les crédits destinés à l'informatique et à l'électronique sont inscrits sur de multiples lignes budgétaires de différents ministères, qui n'ont pas toutes le même caractère : dotations en fonds propres pour les entreprises nationalisées, prêts participatifs, subventions à la recherche et à l'investissement, contrats d'étude comportant la réalisation d'un produit et constituant de ce fait une aide à l'accroissement do savoir-faire de l'entreprise. En 1982, les fonds publics ou para-publics accordés aux industries de la filière électronique ne sont élevés à 6,2 milliards de francs, dont 4,4 milliards de subventions et marches d'étude. Pour les années 1983 à 1987, le besoin global de financement du programme d'action pour la filière électronique sera convert, d'une part, par un effort d'autofinancement des entreprises, complété par un apport du marché financier et bancaire, et d'autre part, par l'Etat, qui se propose d'y consacrer 60 milliards de francs sur cette période. En 1983, l'effort public a été en ligne avec cet objectif. 2° Par ailleurs, les prêts du Fonds de développement économique et social et les dotations en capital pour la sidérurgie se sont élevés en 1981 à 5.8 milliards de francs, à 3,65 milliards en 1982, et à 6,15 milliards en 1983. 3° Les subventions à Charbonnages de France ont été de 4,1 milliards de francs en 1981, 5,8 en 1982 et 6,2 en 1983.

Entreprises (aides et prêts).

44788. — 20 février 1984. — M. Jacques Berrot fait observer à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur qu'un certain nombre d'entreprises souhaitent obtenir rapidement des contrats de crédit-bail à coût réduit pour la mise en place de biens d'équipement concourant à la modernisation industrielle. Ces contrats de crédit-bail doivent être obtenus grâce uux prêts que consentira le Fonds industriel de modernisation à une société de crédit-bail immobilier. Malheureusement, le Fonds industriel de modernisation n'a pas encore passé avec les dites sociétés, les conventions prèvues à l'article 2 de l'arrêté constitutif du Fonds industriel de modernisation. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ces conventions puissent être passées au plus vite et permettre l'octroi de ces crédits-bail à coût réduit aux sociétés qui en font la demande.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté constitutif du Fonds industriel de modernisation, celui-ci intervient sous deux formes : prêts participatifs, accordés directement aux entreprises proposant des programmes d'investissement; prêts à des sociétés de crédit-bail, celles-ci s'engageant à assurer le financement de biens d'équipement concourant à la modernisation industrielle. Les conditions d'intervention des sociétés de crédit-bail sont fixèes par une convention-cadre, dont les dispositions ont été arrêtées à la fin de 1983, après négociation avec la profession. Cette convention, passée avec chaque société de crédit-bail bénéficiaire d'un prêt du Fonds industriel de modernisation, détermine aussi bien les conditions d'emploi du prêt que

les modalités de contrôle de la procédure par l'Agence nationale de valorisation de la recherche. Elle précise notamment lu liste des matériels éligibles à la procédure, principalement des matériels relevant de la productique, et les conditions de financement devant être consenties aux entreprises. Il y a lieu de noter que les barêmes-plafonds retenus s'inscrivent quatre points en moyenne en decà des loyers pratiques sur le marché. Bien entendu, la convention-cadre peut être dénoncée en cas d'inobservation par l'établissement de crédit-bail de l'une de ses obligations, la partie du prêt du F.I.M. non utilisée étant alors immédiatement annulée. La procédure ainsi définie est entrée en vigueur des notification par le gouverneur de la Banque de France, du statut exact des opérations de crédit-bail financées par le F.I.M. au regard des normes d'encadrement du crédit, soit en février 1984. Un premier bilan peut être dressé, au terme de moins d'un semestre de fonctionnement du dispositif: 1° Le volume des prêts accordés aux sociétés de crédit-bail dépasse un milliard de francs à la date du 30 juin 1984. De nombreuses sociétés ont déjà épuisé la première enveloppe consentie et en sollicitent le renouvellement, attestant ainsi du très grand succès de la procédure auprès des entreprises. 2° Les conditions de misc en œuvre des financements sont conformes aux engagements pris par la profession, tant en ce qui concerne les loyers pratiques que l'éligibilité des matériels. Sur ce dernier point, les équipements financés sont constitués à 40 p. 100 environ de machines-outils à commande numérique, à 20 p. 100 environ d'informatique de production, le solde concernant pour l'essentiel des matériels productiques spécialisés.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

45591. — 5 mars 1984. — M. Pierre-Bernard Couaté demande à Mme le ministre du redépiolement industriel et du commerce extérieur s'il peut faire rapport sur les progrès qui ont été enregistrés sur la voie de la mise en œuvre d'une nouvelle action de développement régional dans le cadre de la Communauté économique européenne, permettant de surmonter les contraintes résultant du développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones défavorablement touchées par la restructuration de l'industrie textile et de l'habillement? Peut-il également faire savoir à quelle date la Commission des Communautés européennes compte être en mesure d'effectuer les premiers paiements aux régions durement frappées?

Réponse. - Un règlement communautaire a été mis au point par la Commission et soumis au Conseil de la Communauté économique européenne au début de 1984. Ce réglement institue « une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement ». Les zones concernées ont été définies: ainsi pour la France il s'agit des départements de l'Ariège, de la Loire, du Pas-de-Calais, du Tarn et des Vosges y compris les zones aidées limitrophes dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin; les zones bénéficiant d'un régime national d'aide à finalité régionale dans les départements de l'Ardèche, du Gard, de la Somme et du Nord ainsi que dans ce dernier département les zones textiles de l'arrondissement de Lille; les cantons textiles du département de l'Aisne contigus au département du Nord. Chaque Etat membre doit présenter un programme spécial de cinq ans à la Commission. Ce programme peut comporter les opérations suivantes : aménagement des sites dégrades; analyses sectorielles; aides aux investissements dans les petites et moyennes industries; création d'organismes de conseil; création ou développement de services communs à plusieurs entreprises; promotion de l'innovation. Ce programme spécial doit faire l'objet d'un financement conjoint entre l'Etat membre et la Communauté économique européenne. La D.A.T.A.R. a été chargée de consulter les régions et de préparer les éléments qui constitueront lu proposition française soumise à la Communauté économique européenne. Cette proposition fera l'objet d'une négociation puis d'une approbation par la Commission. Les premières interventions de la Commission ne recevront pas d'applications concrètes avant la fin de 1984.

Charbon (houilleres: Lorraine).

45907. — 5 mars 1984. — M. Plerre Messmer appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement induatriel et du commerce extérieur sur le dossier de la politique charbonnière en France. Il ne rappellera pas les promesses imprudentes et non tenues faites en 1981 par les plus hautes autorités de l'Etat. Il constate que si les programmes de production du charbon pour 1984 et 1985 doivent être limités au niveau qui permette de réaliser l'équilibre des comptes d'exploitation des houillères après subvention de l'Etat, la production française sera réduite à moins de 15 millions de tonnes annuelles. Dans ces conditions, on peut s'étonner que les houillères du bassin de

Lorraine reçoivent le tiers des subventions, alors qu'elles ont fourni 55 p. 100 de la production nationale. Il lui demande les raisons de cette anomalie et dans quel délai il prévoit d'y mettre fin.

- Il n'est pas possible d'établir une relation automatique entre un niveau de producțion et un montant de subvention. Cette situation conduirait en effet à faire abstraction d'un élément aussi essentiel que l'évolution de la productivité, rejetant ainsi a priori toute possibilité de gain dans ce domaine. C'est pourquoi le gouvernement a fixé pour objectif aux Charbonnages de France de restaurer leur situation financière à l'horizon 1988 compte tenu d'une subvention annuelle maintenue au niveau de 6,5 milliards en francs constants pendant toute la durée du IXe plan, mais n'a indiqué par contre aucun chiffre en ce qui concerne la production. Il appartiendra aux Charbonnages de France de déterminer, dans le cadre de leur responsabilité de gestion, le niveau de production compatible avec le retour à l'équilibre financier après subvention, et qui sera fonction des progrès de productivité réalisés et des efforts de commercialisation permettant la meilleure valorisation des produits. En ce qui concerne le bassin de Lorraine, il est exact que l'aide sinancière totale reçue par ce bassin au titre de la subvention aux Houillères nationales (1 823 millions de francs en 1983) ne correspond pas à la part qu'il représente dans la production nationale. Il convient toutefois de signaler que cette disparité provient essentiellement de l'aide versée aux houillères pour la converture des charges non liées à l'exploitation, dont le montant est d'autant plus élevé que la baisse des effectifs a été importante. Cette situation explique que l'aide versée à ce titre au bassin du Nord-Pas-de-Calais dont les effectifs ont baissé de plus de moitié au cours de ces dix dernières années, se soit élevée à 1 343 millions de francs en 1983 contre 211 millions de francs aux houillères de Lorraine. La part reçue par la Lorraine sur la subvention d'exploitation, si elle n'est pas tout à fait proportionnelle à sa production, en est toutefois assez proche et a tendance à s'en rapprocher encore puisque le bassin aura reçu, en 1983, 47 p. 100 de la subvention d'exploitation globale (1 613 millions de francs sur 3 406 millions de francs) et qu'il en recevra en 1984, selon les prévisions actuelles, plus de 51 p. 100.

Métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

46020. - 12 mars 1984. - M. Henri Pret interroge Mme le ministre du redépiolement industriel et du commerce extérieur sur les conditions dans lesquelles doit être assurée la restructuration de la société Aluminium-Péchiney vis-à-vis de l'usine située à Nogueres, complexe de Lacq, dans les Pyrénées-Atlantiques. Il lui rappelle que, d'après les déclarations du président-directeur général de Péchiney, le plan de restructuration serait connu lorsqu'un accord interviendrait sur la fourniture d'énergie électrique par E.D.F. à un tarif préférentiel. Cet accord est intervenu il y a quelques mois. Interrogé alors sur les projets envisagés en matière d'aluminium pour ce qui touche l'avenir de l'usine de Nogueres, il a reçu du P.D.G. la réponse cidessous, en date du 18 août 1983 : « Par lettre du 5 juillet dernier, vous m'avez demandé de vous préciser les grandes options de restructuration et d'investissements envisages en matière d'aluminium, notamment ce qui touche l'avenir de l'usine de Nogueres. A la suite de la signature de son contrat de plan, le 6 juillet dernier, le groupe Puk a décidé d'engager un investissement d'1 milliard de francs dans l'usine d'électrolyse de Saint-Jean-de-Maurienne, à laquelle sera affectée la tranche de 2 milliards de kilowatts/heure récemment obtenue d'E.D.F. à tarif compétitif. Cet investissement majeur entraînera la fermeture, par étapes, de petites séries isolées dont les prix de revient ne seront plus concurrentiels. S'agissant de Noguéres qui, vous le savez, sera alimenté en gaz jusqu'en 1987, il conviendra, pour la moderniser complétement, de disposer d'une seconde tranche d'électricité à valeur également compétitive. C'est l'objet des négociations qui doivent être reprises avec E.D.F., sous l'égide des pouvoirs publics; ses conséquences sur l'avenir de l'usine de Nogueres vous seront, bien entendu, communiquées ». Il lui demande en consequence à quel stade en sont les négociations envisagées dans la réponse ci-dessus et quelles sont les perspectives possibles quant à l'issue de ces discussions par rapport à l'avenir de l'usine Péchiney de Nogueres située dans le complexe pétrolier de Lucq.

Métaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).

55120. — 27 août 1984. — M. Henrl Prat rappelle à Mme le ministre du redépiolement industriel et du commerce extérieur sa question écrite n' 46020 du 12 mars 1984, à propos de la situation de la Société Aluminium-Péchiney vis-à-vis de l'usine située à Noguères, complexe de Lacq. D'après les déclarations du P.D.G. en date du 13 août 1983 (citées dans la question posée), la modernisation de l'usine de Noguères reste conditionnée par l'obtention d'une seconde tranche d'électricité à valeur compétitive faisant l'objet, semble-t-il, de négociations en cours. Mais, dans le même temps, la Direction a décidé de réduire la production de l'usine de Noguères et l'on peut alors

s'interroger sur l'avenir du plan de restructuration envisagé et, donc, de celui de l'usine de Noguères. Par lettre en date du 9 février 1984, M. le ministre de l'industrie et de la recherche précisait, à propos des investissements à l'étranger de la Société Aluminium-Péchiney: «...l'investissement québéquois, non seulement n'est pas une alternative aux investissements en France, mais aussi renforcera le groupe et devra, à terme, être bénéfique au maintien des positions industrielles de Péchiney dans notre pays ». Il lui demande, à la lumière de ces nouveaux éléments, de bien vouloir faire le point des perspectives réelles du projet de modernisation et d'extension de l'usine d'électrolyse de Noguères.

Réponse. - La crise de l'industrie des métaux non ferreux dans le monde au cours de ces dernières années a mis en relief le manque de compétitivité de l'outil de production de Péchiney de France, dans le domaine de l'élaboration de l'aluminium comme des ferro-alliages. Le programme de modernisation établi et présenté par Péchiney au cours de 1983 et qui, pour l'électrolyse de l'aluminium, ne concerne que certaines des usines françaises, passe à la fois par la capacité du groupe à investir de nouveau à un niveau satisfaisant, et par son accès à la fourniture d'énergie électrique à des conditions stables. Les fonds propres ou assimilés que l'Etat apporte à Péchiney, comme les moyens mobilisables grace au redressement en cours du groupe, lui donneront une capacité accrue d'investir. Par ailleurs, Péchiney et Electricité de France se sont engagés dans la voie de contrats spéciaux aux termes desquels le groupe métallurgique achète à son partenaire un droit d'usage d'énergie électrique correspondant à la production d'une part de centrale nucléaire, dans le respect des principes de la tarification qui s'imposent à E.D.F. Un premier contrat en ce sens, portant sur la sourniture de 2 milliards de kilowatts-heure par an, vient ainsi d'entrer en vigueur, en cohérence avec les premières décisions de Péchiney, parmi lesquelles la rénovation de l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne. Les projets ultérieurs de Péchiney, et notamment ceux qui pourraient concerner le site de Noguères, seront l'objet, après études industrielles et économiques, de compléments au plan d'entreprise du groupe. C'est dans cette perspective que Péchiney et E.D.F. ont engagé une negociation en vue de l'établissement de nouveaux contrats. L'issue de cette négociation est attendue dans les prochains mois.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).

46893. — 19 mars 1984. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les difficultés de l'Usine de Pontcharra des « Pansements Froget » fournisseurs de pansements de gaze pour les hôpitaux et l'armée. Par suite de l'ouverture massive, en 1984, des appels d'offre aux étrangers, américains mais aussi chinois, et du non-respect des quotas d'importation, leur chiffre d'affaires va être considérablement réduit. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour uider cette entreprise à surmonter ses difficultés mais aussi pour limiter la concurrence étrangère sur ce marché et faire respecter les quotas d'importation.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont attentifs aux échanges commerciaux en matière de gazes médicales, qui se caractérisent par une certaine progression des importations dans le cadre d'une halance commerciale néanmoins globalement équilibrée. Les exportations françaises se sont en effet élevées en 1983 à 784 tonnes contre 797 tonnes pour les importations. De façon générale, ces importations sont soumises à la réglementation normale du commerce extérieur et non à des quotas qui aurzient pu être institués par exemple dans le cadre des accords d'autolimitation textile, puisque les compresses médicales n'appartiennent pas à la Nomenclature des produits textiles retenus par la C.E.E. dans le cadre de l'accord multifibres. Malgré ces difficultés, les autorités françaises ont pu obtenir à l'occasion du renouvellement de l'accord d'autolimitation textile entre la C.E.E. et la Chine, principal fournisseur de ce produit sur le marché français, la mise en place de mesures qui permettront de stabiliser les exportations chinoises autour de leur niveau actuel. S'agissant de l'unité de Pontcharra, elle fait l'objet d'une restructuration interne au sein de la Société Froget qui prévoit en même temps un important programme d'investissement dans ce secteur.

Electricité et gaz (E.D.F.).

4899. — 26 mars 1984. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre du redéplolement industrist et du commerce extérieur sur le fait que la dette de l'E.D.F. a atteint en 1983, 180 milliards de francs. Il lui fait remarquer notamment que les frais financiers inhérents à cette dette dépassent 23 milliards de francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage à l'avenir de réduire le montant de la dette ci-dessus indiqué, et de quelle facon.

Electricité et gaz (E.D.F.).

48392. — 9 avrii 1984. — M. Loïc Bouverd appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le fait que la dette de l'E.D.F. a atteint en 1983, 180 milliards de francs. Il lui fait remarquer notamment que les frais financiers inhérents à cette dette dépassent 23 milliards de francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage à l'avenir de réduire le montant de la dette ci-dessus indiqué, et de quelle facon.

Electricité et gaz (E.D.F.).

53258. — 9 juillet 1984. — M. Pierre Bee s'étonne auprès de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 48999 parue au Journal officiel du 26 mars 1984 concernant le montant de la dette de l'E.D.F.

Réponse. — Diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publies pour favoriser le retour à l'équilibre financier d'E.D.F. Au cours des prochaines années, la situation financière d'E.D.F. devrait s'améliorer compte-tenu: 1° du ralentissement des investissements: l'effort de construction du pare nucléaire est en grande partie accompli et devrait désormais produire les effets qui en sont attendus; 2° des progrès de productivité qu'une gestion rigoureuse de l'établissement doit permettre d'obtenir. Ces divers éléments devraient se traduire par une réduction de l'endettement d'E.D.F. et, à terme, des charges qui, en découlent. Dès 1983, une certaine umélioration a été constatée, puisque le taux d'autofinancement est passé de 28,3 p. 100 en 1982 à 38,2 p. 100 en 1983. Cette évolution favorable devrait se poursuivre en 1984 du fait du retour envisagé à l'équilibre du compte d'exploitation et de la progression du taux d'autofinancement qui pourrait être de l'ordre de 45 p. 100.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

47389. - 26 mars 1984. - M. Didier Julia attire l'attention de Mme le ministre du redéplolement industriel et du commerce extérieur sur l'absence de reglementation en France concernant les nuisances occasionnées par les tirs de mines utilisés à l'occasion d'exploitations de carrières, de travaux routiers ou d'autres chantiers de travaux publics ou privés. Il en résulte parfois de graves dommages pour les habitations et pour l'ensemble des habitants qui ne peuvent faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire puisqu'il n'est pas assis sur une réglementation publique. Divers pays, comme les U.S.A., la Suède, la R.F.A. ont déterminé un seuil des vibrations fixé à 8 millimètres par seconde (norme provisoire D.1.N. 4150) pour les bâtiments d'habitations construits selon les règles usuelles. Différents organismes, notamment le C.E.R.C.H.A.R. et le C.E.F.I.C.E.M., mesurent depuis plusieurs mois le niveau des vibrations au voisinage d'un certain nombre d'exploitations de currières pour définir les limites de sécurité. Il lui demande s'il n'envisnge pas de demander au service de l'industrie et de la recherche de faire des propositions en vue de publier une règlementation précise sur le niveau des vibrations autorisées dans les sites habités. Il attire l'uttention de Mme le ministre sur le fait que certains pays, comme la Suède, mettent en œuvre une nouvelle technique de tir (utilisation d'artifices Nonel) dont l'étude permettrait de compléter la « Banque de données » susceptible de conduire à une reglementation qu'il serait souhaitable de publier le plus rapidement possible. Certains exemples récents d'exploitation montrent de graves dégâts créés dans des communes entières (par exemple dans la commune de Montarlot, Seine-et-Marne) où ceux-ci sont constatubles, indubitables et considérables alors que l'autorité administrative conclut, en l'absence de réglementation, au caractère parfaitement normal des tirs effectués.

Rèponse. — Scule la réglementation relative à l'emploi des explosifs dans les chantiers d'exploitation de carrières relève de la compétence du ministère du rédéploiement industriel et du commerce extérieur. Cette réglementation ne fixe pas de valeur limite pour les vibrations occasionnées par les tirs de mines. Ceci résulte du fait que, si la vitesse particulaire maximale est généralement admise comme critère mesurable de auisance, les valeurs limites admissibles restent controversées. De très nombreux paramètres interviennent dans l'apparition et la transmission du phénomène. Les études existantes, tant en France qu'à l'étranger (Suède, États-Unis, Canada) ne permettent pas de définir une limite règlementaire. Les nuisances provoquées sur la commune de Montarlot par les tirs de mines de la carrière d'Écuelles font l'objet de mesures

systématiques de vibrations. La valeur maximale jusqu'alors enregistrée, de l'ordre de 4,7 millimétres/seconde, est très inférieure au seuil toléré par la norme provisoire D.I.N. 4150 à laquelle il est fait référence dans le cas évoqué. En ce qui concerne l'utilisation d'artifices de type « Nonel » pouvant permettre d'obtenir une diminution du bruit causé par l'explosion, et, peut-être, par suite d'une moindre charge unitaire d'explosifs mise en œuvre, une diminution du niveau des vibrations dans le terrain, des essais sont actuellement effectués à la carrière d'Ecuelles, dans un cadre dérogatoire, qui devraient permettrent de se prononcer sur le véritable intérêt du procédé.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

48041. — 9 avril 1984. — M. Pierre-Bernerd Cousté demande à Mms le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur comment peut s'expliquer le fait que, en dépit d'une légère augmentation de l'ensemble de nos exportations des articles extiles d'habillement, nos exportations vers la C.E.E. aient, dans le même temps continué à décroître. Il souhaiterait savoir si le gouvernement a envisagé des solutions à cet état de fait, et lesquelles.

Réponse. — L'évolution des exportations des articles d'habillement a été la suivante (en 1 000 francs) :

	1983	3 mois 1984
Exportations totales:		
— vètements	+ 10 % + 17 %	+ 15 % + 17 %
Exportations vers la C.E.E.:		
vêtements	+ 7% + 15%	+ 13 % + 16 %

L'évolution de ces exportations est liée à plusieurs facteurs: les variations monétaires; les variations de conjoncture entre les Etats membres; le dynamisme des exportateurs. Les actions qui ont été engagées pour améliorer les performances de l'industrie française à l'exportation sont axées sur les objectifs suivants: modernisation de l'outil de production; compétitivité sur les coûts de production; enchuragement aux petites et moyennes industries pour accentuer leurs efforts sur les marchés extérieurs. Les différents volets du plan textile mis en place en 1981 doivent permettre d'obtenir des améliorations substantielles dans ce domaine.

Logement (accession à la propriété : Nord-Pas-de-Calais).

48784. — 16 avril 1984. — M. Jean-Pierre Kucheiche attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les conditions de rachat de logement d'industrie par les personnels des H.B.N.P.C. Ces personnes, qui ont eu la jouissance de leur logement H.B.N.P.C. pendant de nombreuses années et qui ont effectué des frais importants d'aménagement, ne peuvent prétendre, en cas de rachat de leur habitation, au décompte de ces frais. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais excluent systématiquement de la valeur vénale des logements qu'elles envisagent de vendre à leurs occupants les aménagements qu'elles n'ont pas réalisés elles-mêmes et qui peuvent être aisément identifiables par comparaison avec l'état d'origine du bâti.

Minéraux (pollution et nuisances : Alsace).

48915. — 16 avril 1984. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les affaissements provoqués par des mines désaffectées des mines de potasse d'Alsace et leurs conséquences nuisibles pour l'environnement. En effet ce phénomène produit des dénivellations parfois importantes de terrains agricoles ou de parcelles bâties et entraîne des dérèglements au niveau des eaux souterraines, ce qui n'est pas sans poser d'énormes problèmes aux collectivités locales

touchées. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'ouvrir un droit d'accès aux plans des affaissements à l'égard des organisations professionnelles et syndicales agricoles et aux collectivités locales susceptibles d'être concernées par ce problème afin de parer aux dégâts éventuels par une politique d'aménagement rapide et rationnelle.

Réponse. — Les affaissements dont il est fait état ne trouvent pas leur origine dans l'existence de mines désaffectées mais concernant exclusivement des mines en activité, les vides créés dans le sous-sol au passage d'exploitation se comblant en grande partie dans de bress délais et presque intégralement en deux ans. Les dégâts causés en surface par l'exploitation minière, lorsqu'ils se produisent, se règlent en général à l'amiable entre les Mines de potasse d'Alsace et les propriétaires du sol. Dans les cas exceptionnels, les contestations ou litiges relèvent de la juridiction civile. La communication au public de documents ou renseignements concernant les zones d'affaissement revêt trois aspects : 1° réglementairement, le décret n° 80330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines précise en son article 9 que : « L'exploitant est tenu de communiquer, dans ses bureaux, à tout propriétaire qui lui en fait la demande, les plans des travaux souterrains effectués sous sa propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de surface permettant de se rendre compte de la situation desdits travaux». Il s'agit en l'occurence d'une communication a posteriori de plans de travaux effectués; elle est de droit. 2º En matière de délivrance de permis de construire, il est apparu nécessaire des 1960 de prévoir les zones d'affaissement, l'importance de ces affaissements et les dates de stabilisation des terrains, dans le cadre général d'une politique d'urbanisme, en vue d'assurer un développement harmonieux de l'équipement économique et résidentiel du bassin minier. Les nombreux relevés de surface effectués par les Mines de potasse d'Alsace ont permis d'élaborer un modèle mathématique adapté à ce problème, le modèle a été complété par la détermination des mesures appropriées à mettre en œuvre pour limiter l'incidence des affaissements miniers en cas de construction sur un terrain qui y serait soumis. Les estimations prévisibles de zones d'affaissements résultent donc des programmes d'exploitation projetés par les mines de potasse d'une part et de cette modélisation d'autre part; elles sont en conséquence susceptibles de modifications et d'ajustements, compte tenu d'aleas géologiques et miniers. Elles ont permis néanmoins, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 28 septembre 1964 relative à la construction dans les régions des mines et de l'article R 111-14-1 du code de l'urbanisme, la mise en place d'une procèdure de concertation, par les administrations concernées (Directions régionales de l'industrie et de la recherche et Directions départementales de l'équipement), destinée à assurer l'information nécessaire en vue de la délivrance des permis de construire. Afin de tenir compte des dispositions nouvelles récemment intervenues en matière de délivrance de ces permis, une forme de concertation quelque peu différente et adaptée à cette situation est actuellement à l'étude avec les élus locaux. En particulier, la mention devant figurer dans tous les plans d'occupation des sols des communes du bassin potassique, de l'existence de contraintes minières est en cours de réalisation, précisant la délimitation de zones constructibles dans lesquelles des prescriptions particulières peuvent être imposées en raison de l'exploitation minière. Enfin, conscientes des difficultés qui peuvent résulter de leur activité, les Mines de potasse d'Alsace prennent un certain nombre d'initiatives positives dans ce domaine: elles communiquent aux communes les plans des zones non affectées par l'exploitation ou définitivement stabilisées qu'elles actualisent périodiquement; elles dialoguent avec les collectivités qui se proposent de réaliser un projet d'urbanisme de quelque importance; elles ont engagé une concertation avec la chambre d'agriculture du Haut-Rhin sur les problèmes de l'indemnisation de dommages causés sur des terrains agricoles qui pourraient être consécutifs aux affaissements miniers.

Entreprises (entreprises nationalisées).

4989. — 7 mai 1984. — M. Plerre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur s'il peut retracer l'évolution financière des sociétés qui ont été nationalisées en 1981, en comparant les résultats obtenus par chacune d'elles en 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. Compte tenu de cette évolution, il souhaiterait savoir quelles méthodes devraient permettre à ces sociétés de retrouver leur équilibre financier dès l'an prochain, comme son ministre en a exprimé le désir.

Répanse. — Les données financières consolidées des groupes industriels doivent être examinées avec précaution dans leurs sèries annuelles, compte tenu des modifications d'activité, de structure, des variations du périmètre ou des méthodes de consolidation et des opérations exceptionnelles qui affectent les exercices successifs. Pour chaque société nationalisée en 1982 on peut toutefois sélectionner un indicateur qui rende compte avec assez d'exactitude de l'évolution du

résultat financer du groupe. On distingue ainsi : la Compagnie générale d'électricité et la Compagnie de Saint-Gobain qui connuissent un bénéfice net consolidé depuis 1979, comme l'indiquent les tableaux suivants :

C.G.E.

Résultat net consolidé total après éléments exceptionnels

(millions de francs)

1979	1980	1981	1982	1983
455	556	586	638	662

Saint-Gobain

Résultat net consolidé total avant éléments exceptionnels (millions de francs)

1979	1980	1981	1982	1983
656	832	450	257	568

— le groupe Rhône-Poulenc qui se caractérise par un redressement spectaculaire en 1983 conduisant à un bénéfice net consolidé après trois années de pertes importantes.

Rhône-Poulenc

Résultat net consolidé revenant au groupe après éléments exceptionnels (millions de francs)

1979	1980	1981	1982	1983
791	(1 947)	(335)	(844)	159

— le groupe Péchiney et, dans une moindre mesure, le groupe Thomson qui affichent un rétablissement progressif de leur résultat financier en 1983.

Péchiney

Résultat net consolidé avant éléments exceptionnels revenant au groupe (millions de francs)

1979	1980	1981	1982	1983
991	607	(1 776)	(2 994)	(463)

Thomson

Résultat net consolidé total après éléments exceptionnels (millions de francs)

1979	1980	1981	1982	1983
460	502	(168)	(2 208)	(1 251)

Cette évolution est le fruit de réorientations stratégiques majeures et d'une amélioration trés significative de la gestion pour ces deux groupes ainsi que d'un redressement notable de la conjoncture pour le secteur de l'aluminium. L'effort entrepris se poursuivra au cours de 1984, pour atteindre l'équilibre en 1985.

Ameublement (emploi et activité).

49896. — 7 mai 1984. — Se référant à la réponse (Journal officiel du 2 avril 1984) plutôt rhétorique que constructive apportée à sa question écrite n° 41202 du 5 décembre 1983 M. Pierre Miceux se permet de la prolonger en interrogeant à nouveau Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la prise en compte effective de la situation très difficile de l'industrie de l'ameublement car rien de spécifique à cette industrie n'a en efset été proposé; les dispositions évoquées sont de portée générale et ne sont pas veritablement nouvelles: ainsi du recours aux C.O.D.E.F.I. qui n'engrangent et ne traitent que les situations difficiles; ainsi de l'appel au C.F.C.E. pour aider la profession dans sa démarche d'exportation. Comme pour le secteur textile, le secteur de l'ameublement est renvoyé vers les aides à la productique et à la robotique. Ceci pourrait ne pas être négligeable, voire intéressant pour l'économie mais c'est ignorer la complication générée par la « technocratique ». La confection de quatre dossiers est en effet nécessaire (alors qu'à l'évidence trois sont excédentaires) pour l'A.N.V.A.R., l'A.D.I., l'A.D.E.P.A. et le F.I.M. Par chance, pour ces quatre organismes, les dossiers sont différents et se valorisent ainsi individuellement! Mais par malebance, ces quatre dossiers donnent lieu à cinq expertises nécessitant un délai de six à douze mois avant que soit connue la décision de ces organismes et que soit établi le montage financier. Ceci est le reflet de toute une option politique suivie par ceux qui soutiennent le rôle prééminent de l'Etat au détriment de l'initiative individuelle. Il importerait que l'on apprenne ce que peut apporter le dynamisme et la rapidité induite dans les entreprises et inversement ce que peuvent apporter en matière de nocivité les freins administratifs. La réponse ministérielle à laquelle il fait référence n'a donc rien apporté à la recherche de solution. Au contraire, les crédits de politique industrielle ne seront plus cumulables avec ceux de la procedure M.E.C.A. de l'A.D.E.P.A., d'où l'obligation de concevoir un nouveau montage financier, à moins de renoncer à la modernisation. Il est par ailleurs envisage de dévier une partie de la taxe parafiscale, dont l'assiette serait subrepticement élargie, vers le C.T.B. ou en faveur de la protection des consommateurs : alors que ces derniers sont défaillants de plus en plus du fait de l'abaissement évident du pouvoir d'achat, il est accordé une prime à leurs représentants au détriment de l'investissement. Si les droits des consommateurs doivent être affirmés, ils ne peuvent l'être qu'à partir du moment où il y a des consommateurs, donc des producteurs. La théorie — pour ne pas dire l'idéologie — devrait prendre en charge le problème de l'amont vers l'aval et non l'inverse. Le temps n'est plus éloigné où l'industrie de l'ameublement perdra toute chance de s'opposer alors à une offensive généralisée de ses compétiteurs étrangers à qui on aura permis ainsi d'envahir notre marché national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître aussi rapidement que possible : l° Le résultat de l'étude ou des études sur le bénéfice des prets épargne logement et les décisions qu'il s'apprête à prendre. 2° Sa position sur le rétablissement de la taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100 tout en obligeant ce secteur industriel à l'investissement correspondant.

Ameublement (emploi et activité).

51542. - 11 juin 1984. - M. Pierre Miceux se permet d'attirer à nouveau l'attention de Mme le ministre du redéploiement Industriel et du commerce extérieur sur les graves difficultés que connaît l'industrie de l'ameublement en France. Les causes de ces difficultés résultent de la crise profonde qu'elle subit. Les mesures proposées par le gouvernement ne permettent pas de solutions spécifiques et immédiatement opérationnelles espérées. Pour passer ce cap difficile et pour permettre à ce secteur d'activité de retrouver sa compétitivité, de même que pour sauver un marché national menacé par des produits provenant de pays hors du marché commun, certaines mesurent paraissent indispensables telles que : un aménagement des contraintes administratives, juridiques et fiscales assorti d'un soutien réel des banques; l'apport d'aides techniques et financières aux P.M.I. pour leur permettre d'accèder en plus grand nombre aux marchés ètrangers; l'ouverture d'un plan d'épargne et du compte d'épargnelogement pour relancer le marché intérieur; enfin, le rétablissement d'une taxe parafiscale de l'ameublement au taux de 0,6 p. 100 pour permettre la modernisation et l'adaptation de cette industrie. Il lui demande si elle entend s'intéresser sérieusement à la situation de l'industrie de l'ameublement, gravement menacée, et si des mesures allant dans le sens des propositions sus-énoncées sont envisagées.

Réponse. — S'agissant d'une possible utilisation du compte épargnelogement pour l'achat de meubles, le ministre de l'économie, des finances et du budget a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une telle extension du champ des prêts ne pouvait être envisagée en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre du régime de l'épargne-logement, dont les avantages sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. En effet, tout élargissement du champ des prêts risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement, et de nécessiter à terme une réduction du montant maximal des prêts susceptibles d'être consentis, portant ainsi préjudice, en définitive, au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. En ce qui concerne la taxe parafiscale, c'est à partir de 1982 que les moyens du Codifa et du Centre technique du bois, qui bénéficient respectivement à hauteur de 0,5 p. 100 et 0,1 p. 100 de cette taxe, ont été ainsi accrus significativement. Avant 1981, le taux avait stagné à 0,3 p. 100, voire 0,2 p. 100 et cette absence de moyens avait conduit à des résultats déplorables dont la situation actuelle de l'industrie du meuble supporte les conséquences. La taxe parafiscale ne peut toutefois être maintenue à un niveau durablement élevé alors que, pour des raisons communautaires, seule la production française est taxée. C'est la raison qui avait conduit le gouvernement à prévoir, dès 1982, qu'après avoir aceru les moyens d'intervention du secteur, la taxe reviendrait progressivement à un niveau moins élevé. Les Pouvoirs publics sont toutefois sensibles au souhait exprimé par la profession et par la représentation parlementaire et s'efforceront de prendre en considération cette demande dans la fixaton du taux pour les années à

Métaux (entreprises : Tarn-et-Garonne).

51017. — 28 mai 1984. — M. Lucien Duterd appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de Cégédur-Péchiney à Castelsarrasin. Le carnet de commandes est en baisse. La fabrication par plaque offset est arrêtée, alors que c'est la seule usine en France qui en produit. Des salariés sont mutés hors de la production. Cette situation provoque inquiétude et mécontentement parmi les salariés, convaincus qu'elle est le résultat de décisions délibérées de la direction et non d'une réduction des besoins du marché. Face à la détérioration de leur outil de travail, les salariés formulent des propositions pour sauvegarder le potentiel de leur entreprise. Il lui demande quelles dispositions ii compte prendre pour favoriser une véritable négociaton entre toutes les parties intéressées en vue de sauvegarder le potentiel de l'entreprise et l'emploi.

Réponse. - L'activité de première transformation de l'aluminium du groupe Péchiney est actuellement répartie sur une doudouzaine de sites comportant très souvent plusieurs types de productions diverses. Alors même que l'évolution technologique et l'impératif économique commandent de regrouper ces productions afin de bénéficier d'importantes économies d'échelle, un plan industriel a été élaboré par Péchiney dans ce secteur et présenté en octobre 1983 au Comité central d'entreprise puis aux partenaires sociaux et aux élus locaux. Ce plan énonce les grands choix industriels de l'entreprise et définit les premières mesures sur la période 1983-1985 pour engager la réorganisation industrielle nécessaire. Ainsi, l'activité « laminage doux », qui constitue une des activités de l'usine de Castelsarrasin est destince à être regroupée sur l'usine de Neuf-Brisach. La répartition entre les différentes usines des productions de plus courtes séries ou de caractéristique technique bien spécifique doit être définie à travers une analyse fine de chacun des sites. Les mesures soumises à la concertation des octobre 1983 et qui sont maintenant engagees traduisent la mise en œuvre des principaux choix de Péchiney. Pour atténuer les consequences des suppressions d'emploi sur le tissu économique local, Péchiney a engagé des recherches en vue de favoriser des créations d'emploi dans le tissu local dont les premiers résultats sont déjà tangibles. Péchiney a décidé également de développer à Caltelsarrasin le laminage des qualités spéciales d'aluminium et étudie la possibilité de créer une unité de parachévement et de distribution. Toute mesure allant au-delà du plan industriel et social présenté en octobre 1983 devra faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales et les élus locaux, tant sur les raisons des mesures industrielles retenues par le groupe que sur le dispositif social d'accompagnement proposé.

Minéraux (entreprises : Alsace).

51088. — 28 mai 1984. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des infirmières-secrétaires d'iplômées d'Etat des Mines de potasse d'Alsace qui ne semblent pas pouvoir prétendre à un déroulement de carrière conforme à leur qualification. En dépit de l'arrêt du 25 octobre 1978 qui a homologué le diplôme d'Etat d'infirmière au niveau III de l'éducation nationale et l'a, de ce fait, assinilé à un B.T.S. ou à un D.U.T., ces personnels se voiem imposer une échelle de classement qui varie de huit à douze alors que des agents recrutés sur la base d'un C.A.P. bénéficient quant à eux, dans la

même entreprise, d'une fourchette allant de huit à quatorze. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier ces infirmières d'un reclassement tenant compte de leur niveau de recrutement.

Réponse. — Toute catégorie d'agents des Mines de potasse d'Alsace (M.D.P.A.) est classée au regard de la grille salariale, dans une plage de rémunérations dont le niveau de départ dépend de la formation requise et de la nature des tâches à accomplir, et dont l'amplitude dépend de l'ancienneté des agents et de l'évolution de leurs fonctions ou de leurs responsabilités. C'est l'application de ces principes dans un cadre qui relève du dialogue entre les partenaires sociaux qui a conduit les M.D.P.A. à positionner ces trois infirmières secrétaires diplômées d'Etat dans une échelle de classement qui varie de huit à douze.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Seine-Saint-Denis).

51125. - 4 Juin 1984. - M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur l'âpre bataille industrielle et commerciale pour le marché national des scanographes après la déclaration de M. Beregovoy en début d'année sur la programmation d'achat de 40 scanners pour l'année 1984 et 60 en 1985. Dans ce cadre de concurrence justifié par le coût en termes de charges de travail pour le constructeur, et d'achat pour les hôpitaux que représente ce marché puisqu'un scanographe équivaut à 7 000 heures de travail et à 6 millions de francs, l'intersyndicale de l'entreprise C.G.R. s'inquiete des méthodes d'implantation sur le marché national de l'entreprise étrangère Elscint qui vient de signer récemment un accord technique avec l'entreprise française National Equipement, afin de franciser son matériel. Des pourparlers récents sont d'autre part engagés auprès de Franatome. Tout en comprenant fort bien la nécessité de rester ouvert à la concurrence internationale, l'inquiétude parmi les travailleurs de la C.G.R. de Seine-Saint-Denis demeure vive au regard de l'importance des enjeux économiques et sociaux pour ce département. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de sa position concernant ces diverses tentatives de francisation.

Réponse. — La Société israélienne Elscint a déposé en septembre 1983, auprès de la Direction du Trésor, un dossier d'investissement étranger visant à la prise de contrôle de la Société National Equipement et Rx, P.M.1. française spécialisée dans le développement et la fabrication de matériels de radiologie médicale conventionnelle, complèmentaires de la gamme d'Elscint. Ce projet prévoyait le développement des activités industrielles et commerciales de National Equipement, notamment à l'exportation, et la création d'une unité de fabrication à Decazeville. Compte tenu de l'intérêt industriel et social d'une telle opération, la Direction du Trèsor a autorisé Elscint, en avril 1984, à prendre le contrôle de National Equipement. En revanche, il n'existe pas, à la connaissance des services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, de négociations entre les sociètés Elscint et Framatome.

Métaux (recherche scientifique et technique).

51328. — 4 juin 1984. — M. Claude Labbé attire l'attention de Mma le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation du Centre technique des industries de la fonderie (C.T.I.F.). En effet, ce Centre risque de connaître de nombreux licenciements portant sur plus de 16 p. 100 de son effectif déjà réduit. Le C.T.I.F. qui a une mission d'assistance et de documentation, contribue à la recherche dans le secteur de la fonderie. Sans une aide des pouvoirs publies à son Centre technique, le secteur d'activité de la fonderie française qui emploie 78 000 personnes verra sa compétitivité et donc son avenir gravement compromis. Le financement de ce Centre, reposant exclusivement sur une taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires des produits de fonderie hors exportation, mériterait d'être révisé. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer et diversifier le financement du Centre technique des industries de la fonderie.

Répanse. — Les recettes du Centre technique des industries de la fonderie (C.T.I.F.) proviennent, à hauteur de 80 p. 100 environ, des cotisations afférentes à la taxe parafiscale, le solde étant couvert par le produit de la facturation des travaux effectués par les laboratoires du Centre pour le compte des professionnels de la fonderie. Au cours de ces dernières années, la totalité de ces ressources à été insuffisante pour faire face à l'ensemble des hesoins du C.T.I.F. dont la plus grande partie concerne les charges de personnel. De ce fait, et alin d'équilibrer son budget pour l'exercice 1984, le C.T.I.F. a décidé de réduire ses effectifs de 39 personnes sur un total de 240. Si les pouvoirs publies décident en dernier ressort du niveau de la taxe parafiscale et cela dans la limite fixée

par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, il appartient au Conseil d'administration du C.T.I.F. de proposer ou promouvoir, dans le cadre de ses attributions, les mesures propres au maintien de son équilibre financier. Il serait en particulier souhaitable que les ressources résultant des travaux effectués pour le compte des industriels de la fonderie soient développées. En tout état de cause, le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation du C.T.I.F. et lui apporte son soutien chaque fois que cela s'avère nécessaire, grâce notamment à l'action du commissaire du gouvernement qui le représente auprès de cet organisme.

Métaux (entreprises).

52348. — 25 juin 1984. — M. Alain Journet attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de la Société anonyme des forges de Tamaris, dépendant du groupe Alsthom-Atlantique. Suite à un accord qui scrait intervenu entre Alsthom, Creusot-Loire et Usinor, un projet de restructuration et de répartitions des productions serait établi entraînant la mise au point d'un plan social visant à la suppression de 350 emplois. Par suite d'une attitude systématique de blocage et de refus de concertation, la Direction de la S.A.F.T. a perdu beaucoup de crédibilité, ce qui a pour effet le besoin des travailleurs de précisions pour comprendre ce qu'il en ressort exactement. C'est pourquoi, il lui demande si elle envisage de procéder dans les délais les plus brefs à une étude sur les besoins en fonderie au niveau national (fonderie acier moulé et fonte) et les répercussions possibles au niveau des fabrications de la S.A.F.T. Il lui demande également si elle envisage de procéder à une expertise concernant la pénétration des pièces étrangères et dans quelle mesure on ne pourrait pas lui substituer des productions S.A.F.T. Il souhaite enfin que ne soit pas mis en œuvre le plan social tel qu'il est prévu par la Direction sans consultation au plan local, ce plan social étant lié à un plan industriel dont on n'arrive pas à percevoir les données. Bien entendu il souhaiterait que des réponses rapides puissent être apportées, car après des années de chômage partiel et de chômage technique, on n'a pas le droit de demander aux travailleurs des sacrifices sans leur donner des explications claires.

- La Société des ateliers et fonderies de Tamaris est Réponse. confrontée dans son secteur fonderie à une dégradation sévère du marché. Les livraisons de la profession sont en effet passées de 290 000 tonnes en 1970 à 130 000 tonnes en 1983. Il s'agit là semble-t-il d'une tendance lourde résultant de mutations technologiques dans l'utilisation de l'acier moulé. La fonderie de Tamaris, spécialisée dans le moulage de grosses pièces, voit ses marchés diminuer de façon encore plus sévère que la moyenne. Sa fabrication de pièces d'usure offre de meilleures perspectives, mais la concurrence nationale et internationale y est particulièrement vive. Malgré des efforts de modernisation importants, ces circonstances expliquent les pertes élevées qui dépassent 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Dans ces conditions, l'entreprise et sa maison-mère Alsthom Atlantique envisagent de rationaliser les fabrications, en liaison avec d'autres groupes industriels, de façon à parvenir à une exploitation moins déficitaire. Un premier examen des perspectives industrielles de l'entreprise est en cours avec les partenaires sociaux au sein du Comité d'entreprise. Cette concertation devra permettre d'aborder l'ensemble des problèmes de l'entreprise. L'ampleur des enjeux tant au plan humain et social qu'au plan de l'économie régionale devra hien sûr être prise en compte par l'entreprise dans les propositions qu'elle sera amenée à préciser. L'objectif devra être de proposer à chaque salarié une solution acceptable et notamment dans toute la mesure du possible de créer de nouveaux emplois sur place. Dans ce cadre, un effort très important de formation devra être entrepris. Les services du ministère, qui ont communiqué aux organisations syndicales les données en leur possession sur la situation du secteur de la fonderie d'acier moulé, sont tout à fait conscients de l'inquiétude ressentie sur place et de la gravité des problèmes soulevés et ils suivent de très près l'évolution de la situation.

Verre (entreprises: Allier).

52669. — 2 juillet 1984. — M. André Lajoinle attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les réactions des travailleurs de la verrerie Ceraver de Saint-Yorre (Allier) à la suite du refus de la direction d'accepter le financement d'une étude économique proposée par le syndicat C.G.T., et de la possibilité d'une assistance technique à deux industriels étrangers pour la construction d'une usine concurrente en Italie. Il précise que la production de Ceraver se situe à 17 850 tonnes alors que sa capacité est évaluée à 25 000 tonnes, et que la poursuite des réductions d'effectif ne permet plus d'assurer les livraisons dans les

délais. Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour obliger ce groupe nationalisé à investir d'abord en France et assurer le maintien de l'emploi dans cette région du bassin de Vichy déjà durement touchée.

Sur le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il ressort des informations les plus récentes communiquées au ministère qu'après avoir, dans un premier temps, donné son accord de principe à la demande du Comité d'établissement de Saint-Yorre, la Direction de Ceraver a accepté, après examen du dossier, de prendre en charge les frais correspondant à l'étude économique, dont il est fait mention, selon le devis fourni par le cabinet d'expertise choisi par les membres du Comité d'établissement euxmêmes. D'autre part, bien que reconnu leader mondial sur le marché des isolateurs en verre et en composite pour lignes électriques haute tension, le groupe Ceraver doit demeurer attentif à son positionnement mondial face à ses principaux concurrents étrangers. S'agissant plus précisément du marché italien, Ceraver doit tenir compte de deux sociétés qui, licenciées de ce groupe, n'ont pas prorogé leurs contacts de licence venus à expiration et le concarrencent aujourd'hui avec des produits de même technologie d'origine. En tout état de cause, et afin de consolider sa position concurrentielle, Ceraver a entrepris prioritairement d'améliorer la gamme de ses produits dans le domaine des isolateurs composites ainsi que dans celui des isolateurs de distribution en verre et a engagé un important programme d'investissements de modernisation dans son usine à Saint-Yorre, qui s'échelonnera sur plusieurs années. L'entreprise devrait ainsi se trouver mieux en mesure de faire face à la rétraction des marchés internationaux dans le domaine du transport de l'énergie.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

52817. — 2 juillet 1984. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la tendance actuelle qui est de supprimer certains de nos consulais à l'étranger. Il constate en effet, qu'en 1983, dix postes consulaires ont été supprimés, et que cette année au moins autant de postes risquent également de l'être. Il lui fait remarquer tous les inconvénients de cette situation, non seulement pour les Français établis à l'étranger, mais aussi en ce qui concerne les apports importants de nos consulats à l'étranger, dans les domaines économiques et culturels. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles raisons justifient présentement la politique de diminution des consulats français à l'étrangers.

Réponse. — La fermeture de certains de nos consulats (huit en 1983, six en 1984) a été motivée par le souci de réaménager et de rationaliser notre implantation consulaire à l'étranger de façon à mieux répartir les moyens disponibles en fonction des besoins des communautés françaises expatriées, et des intérêts politiques, économiques et culturels de la France à l'étranger. Le choix des postes touchés par cette réorganisation a été effectué au terme d'un examen attentif et systématique de l'activité de nos consulats sur la base de critères objectifs tels que l'importance de la colonie française, et le numbre de passeports, de visas et d'actes d'état civil délivrés dans l'année; d'autres critères relevant de considérations politiques, économiques et culturelles ont hien entendu été pris en compte dans les décisions qui ont été finalement arrêtées. Ce réaménagement ne signifie pas, pour autant, un effacement de la présence française. Chaque fois qu'une fermeture est décidée, des dispositions sont prises pour que les inconvénients qui peuvent en résulter pour nos ressortissants et nos intérêts soient aussi limités que possible : les compétences exercées par les consulats supprimés sont dévolues au consulat le plus proche ou à la section consulaire de l'ambassade dont les moyens sont renforcés. Dans tous les cas un agent consulaire est nommé. Dans certains postes des antennes consulaires sont maintenues au service de nos compatriotes. Il en est ainsi á Nouadhibou et à Malaga notamment. Dans le but de maintenir une présence consulaire régulière, des tournées plus fréquentes sont également organisées, à partir des consulats de rattachement.

Politique extérieure (Nicaragua).

53411. — 16 juillet 1984. — M. Hervé Vouillot appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation générale de l'Amérique Centrale et, plus particulièrement, du Nicaragua. Le blocus infligé au Nicaragua par les forces navales des U.S.A. empêche des navires chargés de matériel dont les Nicaraguayens ont un besoin urgent de parvenir dans les ports de ce pays. En conséquence, il lui demande quelles initiatives la France pense envisager face aux menaces qui pèsent sur ce pays.

Réponse. — Le gouvernement français reste préoccupé de la situation en Amérique centrale. Certes la menace d'un blocus de fait des ports du Nicaragua est écartée depuis que les opérations de minage ont cessé à la suite de l'expression d'une réprobation internationale à l'égard de ce type d'actions. Mais d'autres types de conflits, tensions ou menaces n'en subsistent pas moins et la France poursuit son action diplomatique en faveur d'un dialogue politique entre pays ou forces politiques responsables de la région. Notre pays étant extérieur à la région, il s'agit essentiellement de venir en appui à des initiatives politiques décidées par les pays concernés eux-mêmes et de les aider par une aide économique bilatérale ou multilatérale à résoudre les graves problèmes économiques et sociaux générateurs pour l'essentiel des conflits d'Amérique centrale. Le soutien au processus de paix de Contadora, la progression de notre aide bilatérale économique culturelle et technique en faveur des pays de la région et spécialement du Nicaragua, nos prises de position en faveur d'une coopération accrue entre la C.E.E. et l'ensemble régional centro-américain illustrent la volonté qu'a la France de continuer à œuvrer pour un règlement pacifique des conflits qui prennent en compte les multiples aspects de la crise centro-américaine.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

53803. — 16 juillet 1984. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation de Mmc Svetlana Boulakh et de M. Edouard Boulakh, citoyens soviétiques. Membres tous les deux de la Communauté pentecôtiste de Vilnius ils ont renoncé le 17 juillet 1981 à la citoyenneté soviétique, et déposé une demande de visa d'émigration pour eux-mêmes et leurs enfants. Or, le 9 septembre 1982 Edouard Boulakh a été condamné à un an de détention, et arrêté de nouveau en septembre 1982 après avoir purgé sa peine, il fut de nouveau condamné le 23 février 1983 à deux ans et demi de camp de travail à régime sévère. Restée seule pour élever ses trois enfants, Svetlana Boulakh se trouve actuellement sans aucun moyen d'existence. Il lui demande d'intercéder auprès du gouvernement soviétique, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit rapidement accordé le droit d'émigrer à cette famille.

Réponse. - Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à promouvoir cette cause dans le monde. Cette polotique, menée tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, a été rappelée par le Président de la République notamment dans son discours prononce au Kremlin le 21 juin dernier. Le chef de l'Etat a déclaré à cette occasion à M. Tchernenko: « Vous avez parlé, M. le Président, d'Helsinki et de la conférence de Stockholm. Il est hon en effet que nos peuples aient conscience de la permanence des conclusions d'Helsinki qui ont toujours valeur contractuelle entre nos peuples. Vous savez qu'il y est traité aussi des libertés, notamment de la liberté de circulation des personnes et il est vrai qu'il existe des interprétations divergentes. Il ne faut pas que nos peuples soient déçus. Toute entrave à la liberté pourrait remettre en cause les principes librement acceptés. C'est pourquoi nous vous parlons parfois des cas de personnes dont certains atteignent une dimension symbolique. C'est comme cela qu'il faut comprendre l'émotion qui existe en Europe et dans beaucoup d'autres endroits pour ce qui touche à des citoyens de votre pays, comme il peut en exister ailleurs et comme il en existe. C'est le cas du professeur Sakharny et de bien des inconnus qui dans tous les pays du monde, peuvent se réclamer des accords d'Helsinki ». S'agissant de Mme Svetlana Boulakh et de M. Edouard Boulakh, le gouvernement saisira une occasion favorable pour évoquer ces deux cas humanitaires auprès des autorités soviétiques.

Politique extérieure (Pologne).

53715. — 16 juillet 1984. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. la ministre des relations extérieures s'il possède des informations sur le lieu de détention et sur l'état de santé de l'écrivain Marek Nowakowski, arrêté le 7 mars 1984, en toute illégalité, par la police polonaise.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures est heureux de faire savoir à l'honorable parlementaire que l'écrivain polonais Marck Nowakowski a été libéré à la fin du mois de juin 1984.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

53716. — 16 juillet 1984. — Selon la presse, un certain nombre des « diplomates » soviétiques expulsés de France en avril 1983, participaient à un dîner officiel offert en l'honneur du Président de la République lors de sa récente visite en U.R.S.S. M. Bruno Bourg-Broe demande à M. le ministre des relations extérieures si cela est exact.

Palitique extérieure (U.R.S.S.).

53814. — 23 juillet 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures si le gouvernement français a réagi ou a l'intention de réagir, vis-à-vis de l'U.R.S.S., après que la délégation française conduite par le Président de la République ait rencontré, à Moscou, plusieurs des quarante-sept diplomates soviétiques expulsès de France, qui faisaient partie de la délégation soviétique.

Réponse. — Aucun des diplomates expulsés de France, dont fait état l'honorable parlementaire, ne faisait partie de la délégation officielle soviétique chargée de recevoir le Président de la République lors de son voyage en U.R.S.S. Il revenait par ailleurs aux autorités de ce pays de dresser la liste des invités soviétiques aux différentes manifestations organisées par elles à cette occasion.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

45343. — 27 février 1984. — M. Pierre Dassonville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation de l'hôpital B dépendant du Centre hospitalier régional de Lille. Cette réalisation prestigieuse, définitivement achevée depuis plusieurs mois, attend pour ouvrir ses portes que lui soit affecté un certain nombre de postes budgétaires à créer par son département ministériel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette situation particulièrement irritante pour les populations puisse être réglée dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord).

55952. — 10 septembre 1984. — M. Pierre Dassonville s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des effaires sociales et de la soliderité nationale, chargé de la senté, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n' 45343 publiée au Journal officiel du 27 février 1984, concernant la situation de l'hôpital B, dépendant du Centre hospitalier régional de Lille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire qu'il a autorisé en février 1984 la budgétisation de 100 emplois nouveaux au Centre hospitalier régional de Lille, 548 postes ayant déjà été attribués en 1983. Cette décision doit permettre l'ouverture complète de l'hôpital B en assurant son fonctionnement optimul. En effet, à ces créations viennent s'ajouter des transferts et des redéploiements entre les différents établissements du Centre hospitalier régional et entre les différentes catégories d'emplois nécessaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Girande).

48297. — 9 avril 1984. — M. Michel Sainta-Marie uppelle l'attention de M. le aecrétaire d'Etat auprès du ministre das affeires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la senté, sur l'urgente nécessité de reconstruction de l'hôpital des enfants de Bordeaux. Actuellement, les locaux sont totalement inadaptés à une pédiatrie moderne et efficace, ainsi qu'à l'indispensable accueil des familles des jeunes malades. Le personnel, mulgré de remarquables qualités professionnelles, travaille dans des conditions difficiles. Les problèmes posés par la situation de l'hôpital, sont connus depuis

longtemps. Un projet a été établi en 1981, prévoyant la construction d'un hôpital de 300 lits d'enfants, dont un tiers de chambres « mère-enfant » sur le site de Pellegrin. La proximité d'une maternité et d'un plateau technique de très haute qualité, plaident largement en faveur de ce choix. Un large consensus s'est établi sur ce projet, qui a été transmis au ministère de la santé en septembre 1983. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle décision sera prise.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, informe l'honorable parlementaire que le dossier de la reconstruction de l'hôpital des enfants de Bordeaux est actuellement à l'étude. Il n'est actuellement pas possible de préciser à quelle date le financement nécessaire pourra être dégagé. Il convient d'ajouter qu'il n'apparaît pas souhaitable dans le contexte actuel, tant du point de vue de la qualité architecturale que de celui de la conception hospitalière d'approuver sur le plan technique des projets dont le financement n'est pas assuré. Cependant, l'hôpital des enfants de Bordeaux figure parmi les opérations qui seront entreprises en priorité dès que les possibilités budgétaires le permettront.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (functionnement).

46194. — 12 mars 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne que la S.N.C.F. laisse à l'abandon d'innombrables bâtiments (anciennes gares ou hangars) en particulier dans les zones de montagne; leur état contribue souvent à dégrader le paysage des communes touristiques et donne à penser que la gestion économique et financière de ce patrimoine est entachée de gaspillages choquants. Il demande donc à M. le sacrétaire d'Etat auprés du ministre de l'urbaniame, du logement et des transports, chargé des transports ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

S.N.C.F. (fonctionnement).

53761. — 16 juillet 1984. — M. Adrien Zeller s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 46194 parue au Journal officiel du 12 mars 1984 adressée à M. le accrétaire d'Etat suprés du miniatre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports concernant l'état de dégradation de nombreux bâtiments appartenant à la S.N.C.F., notamment en zone de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. -- Les nécessités de l'évolution, tant du trafic ferroviaire que des modes d'acheminement qui ont parfois conduit à la transformation de gares de voyageurs en points d'arrêts non gérés, ou à la création de dessertes de substitution aussi bien pour les voyageurs que les marchandises, ont amené la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), en particulier dans les zones de montagne où les modifications d'activités et de populations ont été plus importantes, à ne plus utiliser d'anciens bâtiments devenus inaduptés aux besoins. Cependant, chaque fois qu'une perspective de trafic peut être envisagée. les bâtiments les plus intéressants sont bien entendu conservés par la S.N.C.F. pour les mettre à la disposition des éventuels nouveaux clients du chemin de fer. Lorsque tel n'est pas le cas, la S.N.C.F. s'efforce alors de trouver des acquéreurs afin d'affecter les produits de cession de ces bâtiments à des opérations d'aménagement ou de développement des installations ferroviaires, comme le prévoit le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la S.N.C.F. La valorisation optimale du patrimoine immohilier confié à la S.N.C.F. constitue une préoccupation constante de l'établissement public, mais il est certain qu'en raison de ses impératifs budgétaires, la 5.N.C.F. ne peut éviter de procéder à certains choix, quant aux éléments de ce patrimoine à entretenir en priorité.

S.N.C.F. (matériel roulant).

46638. — 19 mars 1984. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat suprés du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports sur les actes de malveillance perpétrés contre les installations de la S.N.C.F. et particulièrement les dégradations commises dans les wagons de voyageurs. « La lettre de la S.N.C.F. » de novembre 1983 faisait apparaître un certain nombre de données chiffrées du coût de ces dégradations. Il lui demande s'il est possible de préciser, pour les cinq derniers exercices connus, quel a été le coût, pour la S.N.C.F., des vols et dégradations commis sur le réseau. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les mêmes données en ce qui concerne les compagnies Air-France et Air-Inter.

S.N.C.F. (matériel roulont).

52466. — 25 juin 1984. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le secréteire d'Étet suprès du ministre de l'urbenisme, du logement et des trensports, chargé des transports de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n' 46636, parue au Journal officiel du 19 mars 1984 relative au coût des dégradations pour la S.N.C.F., Air France et Air Inter. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis 1978, les préjudices subis par la S.N.C.F. sur l'ensemble de son réseau à la suite de manifestations, agressions ou attentats n'ont cessé de s'aggraver, comme le montre l'évaluation de ces préjudices, récapitulée dans le tableau cj-après:

Octobre 1978 à 1979	1980	1961	1982	1983
3 700 000 F	2 300 000 F	7 500 000 F	7 900 000 F	5 400 000 F

La forte progression constatée en 1981 et 1982 est due à la conséquence d'actes de malveillance de plus en plus nombreux sur l'ensemble du réseau de la S.N.C.F. Si, au cours de l'année 1981, la S.N.C.F. avait dénombré plus de 4 760 actes de malveillance, dont 47 p. 100 en région parisienne, en 1982, ces actes de malveillance se sont accrus de plus de 20 p. 100. Le 29 mars 1982, un grave attentat contre « le Capitole » causait d'importants dégâts matériels et des préjudices corporels importants. Plus récemment, il convient de rappeler les graves attentats qui ont été commis sur le réseau: a) dans la nuit du 31 décembre 1983, le double attentat dans un T.G.V. en gare de Tainl'Hermitage, ainsi que dans le local des consignes de la gare de Marseille-Saint-Charles, s'est traduit par des dégâts matériels évalués à 8,5 millions de francs. Le coût des très graves dommages corporels également provoqués n'est pas pris en compte dans cette évaluation; b) au cours du mois de février 1984, un attentat à l'explosif ayant endommagé la voie, le train Talgo-Paris-Madrid a déraillé entre Saint-Jean-de-Luz et Hendaye. Cet attentat s'est traduit seulement par des dégâts matériels évalués à 1 million de francs. En dehors des attentats, les actes de malveillance, commis sur les différents réseaux de la S.N.C.F. sont dus soit à des manifestations par occupation des voies ferrées dans le but d'entraver la circulation des trains, soit à des actes de malveillance délibérément effectués contre les installations du chemin de fer (jets de pierres, tirs à la carabine sur les trains...). Ainsi, pour le début de l'année 1984 les préjudices subis par la S.N.C.F. à la suite de manifestations sont estimés à plus de 20 millions de francs. La S.N.C.F. a constaté notamment dans les régions Languedoc-Roussillon, Bretagne et Lorraine un développement d'actions menées contre les installations ferroviaires avec des détériorations des équipements. De tels actes portent non seulement atteinte aux biens du chemin de fer, entraînant des dommages parfois importants, mais surtout menacent gravement la sécurité des personnes se trouvant à bord des trains, en créant notamment des risques de déraillement. La progression de ces actes constitue une grave préoccupation pour la S.N.C.F. et pour le gouvernement. Diverses mesures ont été prises en vue de renforcer la surveillance et la sécurité des personnes dans les gares et dans les trains, notamment par la mise à disposition de la S.N.C.F. d'une Compagnie républicaine de sécurité (C.R.S.) et par l'accroissement du nombre des agents de police urbaine en faction dans les emprises ferroviaires. Pour sa part, la S.N.C.F. a renforcé les effectifs de la surveillance générale de l'entreprise, qui exerce des contrôles à l'intérieur des emprises du chemin de fer. La surveillance des trains est assurée, par sondage, au moyen de putrouilles mixtes composées de C.R.S. et d'agents de la surveillance générale de la S.N.C.F. Ces putrouilles peuvent intervenir, soit avant la montée des voyageurs, en effectuant éventuellement une visite de la rame, soit pendant le stationnement du train en gare, en assurant une surveillance des passagers, soit, enfin, au cours du voyage, en procédant si nécessaire — à l'identification des propriétaires de colis ou de bugages. Ensin, des agents de la police de l'air et des frontières accomplissent des contrôles dans certains trains où n'opérent pas les équipes mixtes C.R.S.-S.N.C.F. En ce qui concerne Air-France, le montant, pour les 5 dernières années, des pertes et casses d'objets et de matériel hôtelier (couvertures, couverts, etc...) s'est élevé à : 17,2 millions de francs en 1979; 16 millions de francs en 1980; 22,7 millions de francs en 1981; 28,5 millions de francs en 1982; 27,9 millions de francs en 1983. Par passager transporté, le coût des pertes et casses a été, en 1983, de 2,38 francs. Pour Air-Inter, les pertes et casses représentent annuellement un montant qui peut être estimé à environ 800 000 francs (essentiellement gilets de sauvetage dérobés). Mais la Compagnie ne dispose pas de statistiques précises à cet égard, portant sur les 5 dernières années.

S.N C.F. (règlement intérieur).

49843. — 7 mai 1984. — M. Guy Malandin appelle l'attention de M. le aecrètaire d'Etat auprès du ministre de l'urbenisme, du logement et des transports, chargé des transports sur le taux des intérêts de retards demandés par la Société nationale des chemins de fers français à ses clients. C'est ainsi qu'un de mes administrés qui a reçu avec retard en raison des grèves de la poste, un relevé de facturation d'un montant de 464,84 francs èmis le 19 novembre 1983, n'a pu le régler que le 14 décembre 1983 soit vingt jours plus tard. Il a reçu en date du 24 décembre 1983 un relevé d'intérêts de retard de 116,13 francs soit 25 p. 100 de la somme due. Il lui demande s'il ne croit pas que de telles pratiques sont abusives et ne justifient pas que certains clients qui n'ont droit à faire valoir aucune explication, cessent d'utiliser les services de la S.N.C.F.

Réponse. - Les tarifs marchandises de la S.N.C.F. sont établis sur la base du paiement comptant, lequel est effectué, selon le cas, dès l'acceptation au transport, des la mise à disposition à l'arrivée ou dès l'exécution des opérations annexes faisant l'objet d'un décompte distinct des frais de transport. Toutefois, quand la facturation est différée, les sommes facturées sont exigibles des réception du relevé dont elle fait l'objet. Le paiement doit être alors effectué dans les cinq jours qui suivent la date d'émission dudit relevé. Passé un délai de dix jours, des intérêts de retard comptés du sixième jour saivant la date du relevé, sont mis en reconvrement; leur taux est celui des obligations cautionnées majoré de cinq points. En outre, tout paiement, non effectué dans les vingt jours, entraîne la facturation supplémentaire de frais de dossier. Néanmoins, lorsque la somme due pour le retard est inférieure aux frais de dossier (120 francs en novembre et décembre 1983), la somme demandée est alors limitée au quart du montant du relevé de facturation. C'est effectivement ce qui apparaît dans l'exemple donné par l'honorable parlementaire. Ces dispositions qui sont reprises dans les « Conditions générales d'application des tarifs marchandises par wagon (C.G.A.T.M.»), sont la base, sur le plan général, du recouvrement des factures de transport. Elles peuvent cependant, dans des cas justifiés, faire l'objet d'une atténuation, voire donner licu à un remboursement. C'est d'ailleurs cette dernière solution qui peut être retenue par la S.N.C.F. à titre gracieux dans certains cas.

S.N.C.F. (lignes).

50830. — 28 mai 1984. — M. Jaan-Jacques Laonetti attire l'attention de M. Ia sacrátaire d'Etat auprès du ministre de t'urbaniame, du logament et des transports, chergé des transports sur le service voyageurs de la S.N.C.F. dans le Sud-Est. La mise en service du T.G.V. a grandement amélioré certaines relations et a permis l'aménagement de nouvelles correspondances. La Société nationale a ainsi réalisé une grande opération d'équipements qui connaît un vif succès. Il semble, cependant, que l'impératif d'exploitation de la ligne nouvelle et la volonté de faire de la régularité du service un argument publicitaire supplémentaire conduise à sacrifier les relations parallèles et à négliger les relations voisines. Il est à tout coup réjudiciable aux usagers et par suite à la renommée de la S.N.C.F. que les trains ordinaires circulant sur l'artère Lyon-Marseille ainsi que les rames qui y ont leur origine soient systématiquement retardès, et parfois longuement, pour assurer la ponctualité du T.G.V. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour rappeler à la S.N.C.F. ie principe d'égalité des usagers devant le service public.

Réponse. — La mise en service du T.G.V. Sud-Est ne saurait en aucun cas nuire aux conditions de circulation des trains express entre Lyon et Marseille; si quelques retards subsistent sur cette ligne, les effets de ceux-ci restent très limités puisque, pour le premier trimestre 1984, seulement 2 p. 100 des trains de grands parcours (T.G.V. et autres) ont subi des retards supérieurs à quatorze minutes. Le souci de la S.N.C.F. est d'assurer une régularité de circulation des trains aussi voisine que possible des horaires théoriques mais elle peut éviter certains retards dont souvent les causes ne lui sont pas imputables. Ce fut ainsi notamment le cas pendant le mois de ms. 1984 où, dans la région lyonnaise, se sont produits des arrêts de travas! du personnel.

S.N.C.F. (lignes).

50884. — 28 mai 1984. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, que le Conseil général de la Moselle a adopté, à l'unanimité, plusieurs motions demandant l'abandon du projet d'aéroport régional au profit de la réalisation d'un train à grande vitesse. Le Conseil général a donc enregistré avec satisfaction les propos récents da Président de la

République en faveur de la création d'un train à grande vitesse Paris-Francfort. Il souhaite ait toutefois savoir quelles sont les suites qui ont été données à ces propos et notamment s'il y a en l'espèce, une volonté sérieuse des plus hautes instances de l'Etat. Dans ce cas, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures concrètes prises ou envisagées pour effectuer les études préliminaires relatives à la rentabilité d'une éventuelle ligne à grande vitesse Paris-Francfort.

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par le Président de la République au cours de sa conférence de presse da 4 avril 1984, et comme l'avait indiqué lors du dernier début budgétaire au parlement, le précédent ministre des transports, le gouvernement est disposé à reprendre de manière approfondie les études passées relatives à une éventuelle liaison ferroviaire à grande vitesse de Paris vers l'Est de la France, et, au-delà, vers des destinations dans les pays voisins, et a propose par lettre du 30 mars 1984, uux présidents des régions concernées par une telle liaison, d'engager une concertation afin de définir les conditions dans lesquelles ce dossier devrait faire l'objet d'un nouvel examen. Le Conseil des ministres du 25 juillet 1984 a confirmé ces orientations en précisant que le projet de T.G V. vers la Lorraine et l'Allemagne sera mis à l'étude en vue d'en apprécier l'intérêt économique et social et de préciser la meilleure configuration générale d'une telle desserte. Le cadre et le calendrier de cette nouvelle étude seront très prochainement définis. En ce qui concerne le projet d'aéroport lorrain, le Conseil régional de Lorraine s'est prononcé en janvier 1984 en faveur de son aménagement sur le site de Louvigny. Ce projet serait à réaliser dans le cadre du contrat de plan Etat-région de Lorraine. Il permettrait de regrouper les potentiels de trafic passagers de Metz et Nancy et pourrait conduire à développer les relations de la Lorraine avec les pays européens et l'ensemble des autres régions françaises. C'est à la région qu'il appartient d'apprécier l'opportunité actuelle de la réalisation de cet aéroport, compte tenu des projets ferroviaires en cours.

S.N.C.F. (lignes).

52728. — 2 juillet 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministra de l'urbenisma, du logement at das transports, chargé das transports sur la dégradation du service public de transport de voyageurs sur la ligne S.N.C.F. Paris-Metz. Par exemple, le mardi 19 juin, le truin au départ de Metz à 6 h 30 vers Paris a ea un retard important. De plus, dans l'un des wagons Corail de première classe certaines places étaient non réservées, d'autres étaient indiquées comme réservées et enfin un troisième groupe de place était réservé sans qu'il y ait d'indication particulière sur les sièges (l'utilisation de ces places fut ensuite considérée comme litigieuse par les contrôleurs). La S.N.C.F. s'était contentée d'apposer de petites étiquettes à l'extérieur du wagon, celles-ci étaient donc non lisibles de l'intérieur. Bien qu'il y cût ègalement de nombreuses réservations dans d'autres wagons la S.N.C.F. n'avait pas jugé nécessaire de mettre en service des wagons supplémentaires. Au départ de Metz tous les voyageurs de premières avaient cependant pu trouver une place, de plus ceux qui s'étaient installés dans les places considérées comme litigieuses par les contrôleurs auraient pu trouver des places libres non réservées s'ils avaient été prévenus, avant Châlons-sur-Marne par les contrôleurs. A la suite des arrêts à Onville et à Bar-le-Duc tout le train était complet et il n'y avait plus aucune place de libre en première classe. C'est après Bar-le-Duc que les contrôleurs se sont rendus auprès des passagers occupant des places litigieuses pour leur indiquer que celles-ci étaient réservées à partir de Châlons-sur-Murne. A bon droit les occupants de ces places ont refusé de les abandonner en arguant du fait qu'il n'y avait aucune indication sur les sièges et que, d'autre part, s'ils avaient été prévenus dès le départ de Metz'ils auraient pu s'installer ailleurs. Lorsque les personnes qui avaient réservé à châlons-sur-Marne, en l'espèce une classe d'enfants, sont montées dans le train elles n'ont donc pa occuper les places qui leur revenaient. Au lier de chercher des solutions constructives, les contrôleurs ont re demander l'adjonction d'an wagon supplémentaire. Ils se de sont suggérer à certains passagers qui avaient pris le train à Metz de descendre du train en gare de Châlons et d'attendre le train suivant. Puis, les contrôleurs se sont désistéressés totalement du problème et ont laissé tous les passagers régler entre eux leurs difficultés. Pendant tout le trajet entre Châlons-sur-Marne et Paris certains ensants sont, de ce fait, restés dehout a'ors même que leurs places étaient réservées et plusieurs passagers de Metz ont voyagé également deboat pour libérer quelques places au profit des plus jeunes enfants. Il semble donc surprenant que dans cette affaire l'ensemble du contentieux résulte d'une carence évidente des services S.N.C.F. qui n'avaient pas étiqueté normalement les places réservées et il est encore plus scandaleux qu'en gare de Châlons-sur-Marne les reponsables de la S.N.C.F. se soient désintéresses de la question et n'aient pas essayé de. faciliter la recherche d'une solution. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il lui est possible de faire effectuer ane enquête sur les faits ci-dessus indiqués et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir ils ne puissent plus se reproduire.

- L'agencement défectueux des réservations d'une voiture Réponse. du train n° 208, le 19 juin dernier, entre Metz et Paris, a, en effet, occasionné des difficultés pour plusieurs voyageurs ainsi qu'une classe d'enfants qui n'unt pu occuper leurs places réservées. Des affichettes avaient été upposées sur les baies vitrées pour renseigner les voyageurs ayant accès à la voiture, mais il est exuct qu'aucune étiquette n'était collée sur les portes de la salle, et que les volants marque-place n'étaien. pas introduits dans les appareils marque-place de chaque siège. Toutefois, des le départ de Metz, les voyageurs qui occupaient les places 61 à 88 de la voiture 95, ont été avisés que celles-ci étaient réservées au départ de Châlons-sur-Marne. Par ailleurs, le train n° 208 qui comportait ce jour-là cinq voitures supplémentaires au départ de Metz, avait la longueur maximale admissible (396 metres). Il n'était donc pas possible, pour pallier la difficulté constatée, de lui adjoindre d'autres voitures. Le contrôleur a alors essayé de remédier au maximum à cette situation en demandant un arrêt exceptionnel à Châlons-sur-Marne du train n° 1162, déjà précédemment retardé, afin de pouvoir y installer les voyageurs en surcharge. Il a également, pour les voyageurs qui n'ont pu être replacés dans le train n° 208, annoté les titres de transport pour un remboursement ultérieur.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Syndicats professionnels (délégues syndicaux).

37294. — 29 août 1983. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème suivant : L'article L 412-17 du code du travail prévoit que dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est en droit, représentant syndical au Comité d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou par application des dispositions du 3º alinéa de l'article L 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical. Il lui demande comment interprêter ce' texte, étant donné qu'une organisation syndicale ne peut désigner plusieurs délégués que dans les entreprises de plus de 999 salariés et que le 3º alinéa de l'article L 412-11 vise les entreprises de plus de 500 salariés.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux)

47592. — 2 avril 1984. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème suivant; Aux termes du premier alinéa de l'article L 412-17 du code du travail, dans les entreprises de moins de 300 salariés, le déligué syndical est, de droit, représentant syndical au Comité d'entreprise. Cette disposition serait claire si la deuxième phrase ne venait préciser que, lorsque du fait de la taille de l'entreprise ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'et édésigne comme représentant syndical. Il lui demande quel sens uner au premier alinéa de l'article L 412-17 du code du travail, étant donné qu'ane organisation syndicale ne peut désigner plusieurs délégués que dans les entreprises de plus de 999 salariés et que le troisième alinéa de l'article L 412-11 vise les entreprises de plus de 500 salariés.

Réponse. — L'article 50 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social, a modifié les 2 premiers alinéas de l'article L 412-17 du code du travail et résolu les Jifficultés d'interprétation évoquées par l'honorable parlementaire. La nouvelle rédaction de l'article L 412-17 maintient le cumul des fonction de délègué syndical et de représentant syndical au Comité d'entreprise dans les entreprises occupant moins de 300 salariés, ce qui permet de concilier l'efficacité des institutions représentatives du personnel et la nécessité d'alléger les charges des petites entreprises. En revanche, la loi du 9 juillet 1984 a supprimé la deuxième phase de l'article L 412-17, et a rétabli, conformément à l'intention du législateur, la possibilité pour les organisations syndicales de désigner un représentant syndical au Comité d'entreprise distinct du délègué syndical dans les entreprises de plus de 300 salariés.

Or (entreprises : Haute-Savoie).

62842. — 2 juillet 1984. — M. Yves Sautier expose à M. le miniatre du traveil, de l'emploi et de le formation professionnelle que notre pays ne dispose plus que d'une unique entreprise de batteurs d'or, sise sur le territoire de sa circonscription. Métier d'art s'il en est, la profession de batteur d'or est soumise à des contraintes telles que si elle n'est pas soutenue et encouragée par les pouvoirs publics, elle sera condoite à disparaître. Or, faute d'un

classement approprié de cette profession, comme des métiers d'art dans les Nomenclatures d'activité, l'inspection du travail impose l'application des conventions collectives de la métallurgie à cette entreprise. Or, celles-ci sont de toute évidence totalement inadaptées à sa situation très particulière et occasionnent une charge financière supplémentaire insupportable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réviser la position prise par ses services et d'étudier une classification adéquate des métiers d'art.

Réponse. — La convention collective des industries métallurgiques, mécuniques, électriques, connexes et similaires de la Haute-Savoie du 16 janvier 1976, modifiée par avenant du 6 novembre 1979, e déte rendue obligatoire par arrêtés d'extension des 24 août 1979 et 4 avril 1980. Or, dans son champ d'application figure notamment : la fabrication de demi-produits en métaux précieux (correspondant à la rubrique 13-13 de la Nomenclature des activités et produits établie par l'11.N.S.E.E.). En conséquence, dans la mesure où une entreprise se livre à cette activité, les dispositions de la convention collective précitée sont applicables à ses salariés. C'est aux organisations professionnelles représentant les métiers d'art d'examiner conjointement avec les signataires des textes conventionnels existants si des textes spécifiques les concernant pourraient être élaborés.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

52911. — 9 juillet 1984. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publies (O.P.P.B.T.P.). Les entreprises du bâtiment et des travaux publics, quel que soit leur effectif, sont obligaroirement affiliées à l'O.P.P.B.T.P. La loi nº 82-1097 relative aux C.H.S.C.T., a maintenu l'obligation d'adhésion aux organismes professionnels spécifiques, y compris lorsqu'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été créé dans l'établissement d'une branche dans laquelle existent des organismes. Lors du débat parlementaire le 24 novembre 1982, le ministre du travail avait en effet souligné que la branche du bâtiment et travaux publics nécessitait un traitement particulier, souhaité que ces entreprises soient affiliées à cet organisme paritaire qui rend les plus grands services, et rappelé que des discussions avaient été engagées afin que soient améliorés son fonctionnement et ses prestations. Il avait précisé que le gouvernement était favorable à l'examen des conditions d'intervention des entreprises selon qu'elles bénélicient d'une ou des deux institutions, et que, ces précisions relevant du décret, une solution négociée devrait pouvoir intervenir dans un délai rapproché. En conséquence, il lui demande l'état de préparation du décret annoncé.

- Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle tient à souligner qu'il reste attaché, comme ses prédécesseurs, à l'existence d'un organisme professionnel dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics. Le nombre et la gravité des accidents qui surviennent dans cette branche, l'extrême diversité des risques, la complexité des mesures de prévention qu'il convient de mettre en œuvre justifient l'existence d'un tel organisme, même lorsqu'il s'agit d'entreprises qui sont tenues, en application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, de créer un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cependant, en raison des importantes novations introduites dans l'organisation de la sécurité sur les chantiers par la loi du 23 décembre 1982, les employeurs et les salariés ont exprimé, des sa promulgation, des points de vue sensiblement différents sur les missions, le statut, l'organisation et le financement du futur organisme. Aussi a-t-il paru nécessaire, avant même qu'un projet de décret soit élahoré, de convier les partenaires. sociaux à une réflexion approfondie sur les divers aspects de cette importante question et de créer à cet effet, dans le cadre du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, un groupe de travail spécialisé. Ce groupe de travail, au sein duquel les partenaires sociaux se sont très largement et librement exprimés, était présidé par un inspecteur général de ce ministère; un représentant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a assisté à l'ensemble des discussions. Les conclusions et les propositions faites par le groupe de travail dont il s'agit ont constitué, il convient de le souligner, une importante contribution à la réflexion entreprise par mes services en vue de l'élaboration, sur la base de l'article 1, 231-2 (4°) du code du travail, d'un projet de décret relutif à l'institution d'un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics. Ce projet, auquel le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle attache le plus grand intérêt, nécessite encore certains aménagements en raison de la complexité de la question traitée. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré qu'il sera présenté, dès l'automne prochain, à l'avis de la Commission permanente du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Architecture (politique de l'architecture).

40575. — 21 novembre 1983. — En matière d'exercice de la profession d'architecte, M. Quillot, alors ministre de l'urbanisme et du logement, avait fait connaître les points essentiels de la réforme qu'il comptait présenter au gouvernement. Une des nouvelles mesures envisagées permettrait aux Bureaux d'études techniques de faire la maîtrise d'œuvre architecturale sous la seule condition de justifier de la présence d'un architecte en leur sein. Par ce biais, il semblerait que l'on veuille favoriser l'essor d'une architecture à la chaîne; retomber dans l'erreur ancienne des réalisations répétitives profitables aux investisseurs, mais à hauts risques de médiocrité. L'intention de faire disparaître les architectes en tant que professionnels libres et responsables paraît claire. M. Jacques Blenc demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de lui donner des précisions sur les crientations qu'il compte donner à la profession d'architecte.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement a présenté le 27 juin dernier au Conseil des ministres les grandes orientations de la réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'un des objectifs de la réforme législative en préparation est de diversifier les modes d'exercices professionnel des architectes et de les adapter aux réalités de notre temps. A ce titre, sera facilitée la constitution d'équipes pluridisciplinaires solides en modifiant les règles de constitution des sociétés d'architecture. Les architectes pourront ainsi créer des sociétés dans lesquelles leur représentation au sein des organes dirigeants sera au moins égale à celle de l'ensemble des autres professionnels. La solution évoquée par l'honorable parlementaire qui consisterait pour des bureaux d'études employant des architectes salariés à exercer des missions de conception architecturale n'est donc pas retenue.

Assurances (assurance de la construction).

44480. - 13 février 1984. - M. Bernard Polgnant attire l'attention de M. le ministre de l'urbenisme, du logement et des tranaporta sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. La loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et assurance dans le domaine de la construction dispose qu'une assurance particulière dite « Assurance dommages-ouvrages » devait être souscrite par tout constructeur pour tout bâtiment construit à compter du 1^{er} janvier 1979. L'application de l'article 7 de la loi semble poser un problème quant à la détermination de la responsabilité et, par voie de conséquence, de la prise en charge des travaux de réparation éventuellement nécessaire en matière d'isolation phonique. L'administration disposant par ailleurs d'un délai de deux ans, pendant lequel le ministère de l'urbanisme et du logement peut s'assurer de la conformité de bâtiments d'habitations avec les normes réglementaires. L'article 7 de la loi pose le principe que: « les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique. Architectes et entrepreneurs charges de l'étude et de la réalisation des logements doivent done impérativement respecter ces exigences. Il est précisé dans le deuxième alinéa de ce même article que le recours possible contre les imperfections éventuelles relève de la garantie de parfait achèvement (soit un an) visée par l'article 1792/6 du code civil. Le troisième alinéa de ce même article precise que la garantie du vendeur ou promoteur immobilier vis-à-vis du premier occupant est limitée à six mois à dater de la prise de possession et il apparaît donc qu'il y a une superposition de délais qui conduit à la confusion par rapport aux objectifs affichés par la loi d'améliorer la désense du hénésiciaire du logement. Si le défaut d'isolation phonique est établi postérieurement au délai de six mois après la prise de possession, l'occupant (maître d'ouvrage) du logement est forclos vis-à-vis du promoteur alors que celui-ci pourrait se retourner contre l'entrepreneur dans le cadre de la garantie de parfait achèvement (délai un an). L'administration constatant le défaut d'isolation phonique postérieurement à ces mêmes délais de six mois ou un an, peut mettre en demeure le promoteur d'avoir à mettre les logements en conformité avec la réglementation applicable en la matière, alors que celui-ci n'a plus de recours contre entrepreneur et/ou maître d'œuvre et que l'assurance en dommagesouvrages se retranche derrière une interprétation restrictive de l'article 7 de la loi pour écarter toute prise en charge du sinistre. En conséquence, il lui demande si l'assureur est bien fondé à refuser la prise en charge du sinistre au motif que le défaut d'ordre phonique est établi plus de six mois après l'occupation des logements. Si telle était l'interprétation, l'application de la loi serait contraire aux intérêts du maître d'ouvrage.

-- Partant du postulut que l'essentiel de la qualité acoustique d'un bâtiment peut être vérifié rapidement, le législateur a souhaité obtenir une intervention rapide, voire préventive, en cas de défaut dans le domaine de l'isolation phonique pour assurer une protection efficace du maître de l'ouvrage et, d'une manière générale, du consommateur dans le domaine de l'habitat. Pour ce faire, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 prévoit, d'une part, que les travaux exigés au titre de la réglementation technique dans le domaine de l'isolation phonique relèvent de la garantie de parfait achèvement due au maître de l'ouvrage par l'entrepeneur et dispose, d'autre part, que le vendeur ou le promoteur immobilier est garant de la conformité aux exigences requises dans ce domaine à l'égard du premier occupant pendant six mois à compter de la prise de possession. En d'autres termes, quelle que soit la date de première occupation de l'immeuble, qui peut être postérieure au délai de garantie de parfait achèvement, l'occupant dispose d'un délai de six mois pour exiger du vendeur la garantie précitée, ce dernier devant, s'il n'a pas pris les précautions utiles, supporter la charge définitive de cette garantie si la période de garantie de parfait achèvement est expirée. Ce nouveau délai a précisément été institué pour prémunir celui qu'on pourrait appeler l'occupant tardif. Pour ce qui est du délai de deux ans dont disposent les pouvoirs publics pour vérifier le respect de la réglementation technique relative aux exigences normales requises en matière d'isolation phonique, rien ne paraît s'opposer à ce que soit étudiée la possibilité de le ramener à un an de manière à ce qu'il coïncide avec le délai de garantie de parfait achèvement. En ce qui concerne la garantie due par l'assureur au titre de la police d'assurance de dommages au delà du délai de la garantie de parfait achèvement, il faut rappeler que le dommage ne peut être pris en charge par l'assureur que si celui-ci est de nature décennale; ce devrait être une hypothèse extrêmement rare, du fait même des dispositions de l'article 7 de la loi qui, partant du postulat, rappelé plus haut, que l'essentiel de la qualité acoustique d'un logement est acquis à l'achèvement des travaux, organise une intervention préventive au hénéfice du maître de l'ouvrage. Il convient d'ajouter que, pour ce qui est de la prise en charge du dommage au titre de la police d'assurance de dommages pendant le délai de garantie de parsait achèvement, il est nécessaire que le dommage soit de nature décennale et que l'entrepreneur s'avère défaillant après mise en demeure préalable du maître de l'ouvrage. Enfin, l'acquéreur ou il peut s'agir de personnes différentes ou d'une seule l'occupant personne - peut faire constater le défaut d'isolation acoustique et intenter une action pénale contre les constructeurs ou le vendeur pendant un délai de trois ans à compter de la date d'achèvement des travaux pour infraction au règlement de construction sur le fondement de l'article L 152-4 du code de la construction et de l'habitation. Cette action peut permettre au juge pénal saisi de statuer sur la mise en conformité de l'habitation avec les réglements de construction qui auraient été enfreints et, éventuellement, d'infliger des sanctions au contrevenant.

Logement (prêts).

4636B. — 12 mars 1984. — Mme Merie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la procédure d'octroi de prêts P.A.P. plus important en cas de construction de maison bio-climatique, avec label performance energétique. Par décret du 5 juillet 1983, il a été décidé de majorer le prêt P.A.P. pour encourager ce type de construction. La circulaire d'application du 20 septembre 1983 confirme cette disposition mais ne la retient que pour ceux qui n'ont pas atteint le plasond prêt P.A.P. La plupart des candidats constructeurs, quel que soit le logement, prennent bien sûr la totalité du prêt P.A.P. En conséquence, comme il n'y a pas de majoration en fait, elle lui demande s'îl est possible de revoir ces dispositions.

Réponse. -- Les arrêtés du 5 juillet 1983 permettent de prendre en considération dans le calcul du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) la qualité de la construction attestée par un label, en plus de la composition du ménage, de ses ressources, de la surface du logement et de son lieu d'implantation qui en sont originellement la base. En secteur groupé, cette disposition se traduit par une augmentation contrôlée du prix de référence du logement servant de base au calcul du prêt en fonction de la situation du demandeur. En secteur diffus, il s'agit d'une majoration du prêt calculé selon la formule réglementaire. Dans les deux cas, la notion de plafond de prêt intervient après ces calculs, car sa finalité et son mode d'établissement sont différents. La majoration pour caractéristiques thermiques particulières joue donc dans tous les cas uû le prêt calculé selon la formule réglementaire est inférieur au plafond de prêt correspondant à la taille du ménage.

Handicapés (accès des locaux).

49735. — 30 avril 1984. — M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'urbaniame, du logement et des transports s'il existe une réglementation mettant en demeure les constructeurs des portes automatiques des grands magasins de prévoir un système de sécurité pour les handicapés.

Réponse. — Les textes concernant l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, et ceux relatifs à la sécurité de ces personnes (décret n° 78-109 du 1er février 1978, décret n° 78-1296 du 21 décembre 1978 ainsi que leurs arrêtés d'application) ne prévoient pas de mesures particulières de sécurité pour les portes automatiques des grands magasins. En effet, le décret n° 78-109 concerne essentiellement les problèmes d'accessibilité (largeurs de circulation, largeurs des portes, dimension des ascenseurs, pente maximum des rampes d'accès, etc...). Le texte n'impose donc aux portes automatiques que des minima de largeur à respecter. Le décret n° 78-1296 et son arrêté d'application du 25 juin 1980 précisent les seuils de fréquentation à partir desquels l'accès des établissements recevant du public nécessite des dispositions particulières de sécurité. Ces dispositions portent sur les largeurs des passages d'évacuation et sur l'utilisation des ascenseurs en cas de sinistre pour le sauvetage des personnes handicapées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité: Finistère).

50813. - 28 mai 1984. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation très difficile que connaît dans le Finistère le secteur des travaux publics. Il lui signale à cet effet que dans le cadre du plan routier breton (tranche urbaine), des opérations sont sur le point d'être lancées et sont attendues avec la plus grande impatience par les entreprises. Plus particulièrement dans la région de Brest : 1° La seconde tranche de la pénétrante Nord pour un montant de 24 millions de francs, 13 millions de francs, 11 millions de francs collectivités locales, fonds de concours vente, acquisitions foncières effectuées, appels d'offres en cours. 2° Première tranche penétrante Sud, coût 10 millions de francs, Etat 5,5 millions de francs, fonds de concours des collectivités 4,5 millions de francs voté, acquisitions foncières faites. 3° Première tranche rocade Est, coût 7 millions de francs, Etat 4 millions de francs, fonds de concours collectivités voté, acquisitions foncières réalisées. Les autorisations de programme relatives à ces opérations étant en principe prévues au budget 1984, il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'urgence des problèmes liés à l'emploi, leur affectation dans les plus courts délais.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

54907. — 20 août 1984. — M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transporte les termes de sa question écrite n' 50813 parue au *Journal officiel* du 28 mai 1984 pour laqueile il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La réalisation d'opérations d'investissements routiers dans l'agglomération brestoise entre dans le cadre du plan routier breton et bénéficie des dotations annuelles attribuées à cet important plan d'aménagement du territoire. C'est ainsi que pour l'exercice 1984, des autorisations de programme de 24,5 millions de francs (dont 55 p. 100, soit 13,5 millions de francs, à la charge de l'Etat) ont été récemment affectées à la poursuite des travaux de la pénétrante Nord de Brest. En outre, deux autres projets routiers brestrois, la rocade Est et la pénétrante Sud, figurant au programme 1984 du plan routier breton, au titre des études et achats de terrains. Les crédits prévus à cet effet pourront être dégagés en fonction de l'avancement des deux opérations.

Logement (construction).

51923. — 18 juin 1984. — M. Jean-Cleude Bois demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports s'il trouve convenable l'indice BT 01 qui est en projet d'officialisation. En effet, l'application de l'index BT 01 pour calculer les révisions de prix des contrats de constructions présente deux inconvénients qui lui enlèvent sa crédibilité aux yeux des consommateurs. 1° Il est composé à 40 p. 100 d'un poste « Matériaux » dont le coût n'évolue pas entre les dates d'ouverture et d'achèvement du chantier. Seuls les autres postes

sont susceptibles d'évuluer entre la date de signature du chantier (services divers, salaires...). 2° Contrairement à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction l'indice BT 01 enregistre mécaniquement les hausses des différents facteurs de production sans tenir compte et, a fortiori sans pousser à une plus grande productivité des opérations de construction. S'il y a en effet réduction des coûts, celle-ci bénéficie donc entièrement et uniquement au constructeur.

Réponse. — L'objet de la loi n° 84-601 du 13 juillet 1984 relative à la revision des prix du contrat de construction d'une maison individuelle et du contrat de vente d'immeuble à construire est de mettre en place un système de révision clair et cohérent qui se substitue à celui qui existe. Les nouvelles dispositions ont été étudiées pour obtenir un équilibre des contrats qui ne pénalise pas les accèdants à la propriété et ne lèse pas les constructeurs. C'est pourquoi la loi, qui prévoit l'emploi de l'index B.T. 01, dispose que cet index, qui varie plus rapidement que l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., ne peut être utilisé que dans des conditions limitant les effets de l'indexation. En matière de construction de maison individuelle, il est prévu deux possibilités d'indexation : la première comporte une indexation prenant en compte les variations de la totalité de l'index B.T. 01 mais seulement jusqu'à l'ouverture du chantier telle que la loi la définit, ce qui limite l'indexation dans le temps. La seconde prévoit l'emploi du B.T. 01 jusqu'à la livraison — période limitée à neuf mois — mais uniquement dans la limite d'un pourcentage de 60 à 80 p. 100 de la variation. C'est une mesure analogue à cette deuxième possibilité qui est retenue en matière de vente d'immeuble à construire. Les calculs effectués permettent de constater que les limites prévues aboutissent à des résultats voisins de ceux qui auraient été obtenus par l'emploi de l'indice du coût de la construction : dans ces conditions ni consommateurs ni les constructeurs ne se trouvent pénalisés. Au surplus le B.T. 01 présente l'avantage considérable d'être publié mensuellement alors que l'indice du coût de la construction est trimestriel. De ce fait, l'indexation est plus équitable notamment dans le cas de construction de maisons individuelles où la période d'exécution est relativement courte. En ce qui concerne l'incidence sur l'évolution des coûts de construction du poste « matériaux », il convient de noter que les approvisionnements sont généralement réalisés au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux. Dans le cas de la construction de maisons individuelles, la durée de stockage n'excède pas quinze jours et est neutre quant aux évolutions des coûts entre la date de signature du contrat et la date de la mise en œuvre, la révision des acomptes prenant contractuellement en compte ces évolutions entre ces deux dates. La réduction des délais de stockage permet d'éviter les ruptures de charge des véhicules de transport et les doubles transports ce qui, en définitive, améliore pour l'acheteur le prix final de l'opération.

Baux (baux d'habitation).

52850. — 2 juillet 1984. — Dans certains grands ensembles locatifs privés, du fait de la conception même des immeubles, les ordures ménagères doivent être transportées en un lieu unique pour être enlevées par le service de voirie. Le matériel nécessité par ces transports: tracteur électrique et containers roulants, entraîne un investissement et des frais d'entretien importants: entretien du tracteur, entretien des containers, grosses réparations et renouvellement des containers et du tracteur. **Mme Jecqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'urbsnisme, du logement et des transports** de bien vouloir préciser quelles sont, dans ces charges, celles qui sont récupérables par le propriétaire sur les locataires.

Réponse. — Les décrets n° 82-954 et n° 82-955 du 9 novembre 1982 fixent la liste limitative des charges récupérables. Cette liste qui a un caractère d'ordre public, reprend en les reclassant par rubriques les dispositions de l'accord de septembre 1974 conclu au sein de la Commission permanente pour l'étude des charges locatives entre les représentants des propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers. Au paragraphe VI relatif à l'hygiène, il est prévu que l'entretien des appareils de conditionnement des ordures est récupérable auprès des locataires. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, seules les dépenses d'entretien du tracteur et des containers servant à transporter les ordures ménagères ont le caractère de charges locatives.

Baux (baux d'habitation).

64132. — 30 juillet 1984. — M. Bruno Vennin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur les problèmes posés par l'application de l'article 14 de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En

effet, cet article dispose que le droit de résiliation ou de non renouvellement n'est pas ouvert à l'égard « de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum du croissance », si ce n'est dans les conditions prévues par l'article 13 bis de la loi n° 48-1360, sauf si « le bailleur est une personne physique de plus de soixante ans à la date de la notification du congé ». Ce texte u pour but de protéger à la fois les locataires très âgés et les bailleurs qui ont acheté un logement pour y prendre leur retraite, d'où la limite de soixante ans pour ce qui les concerne. Néanmoins, l'abaissement de l'âge de la retraite et la généralisation des mécanismes de préretraites créent une difficulté non prévue par la loi. C'est le cas, par exemple, d'un préretraité de cinquante-cinq ans, aux ressources très modestes, qui ne peut récupérer son logement pour s'y retirer, puisqu'il est occupé par des personnes de plus de soixante-dix ans. Ne conviendrait-il pas de prévoir un aménagement législatif de ce texte, compte tenu de la situation nouvelle créée par la généralisation des préretraites qui rend, à cet égard, caduque la limite de soixante ans, prévue par l'article 14 précité au bénéfice du bailleur?

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 protège les locataires très âgés sans pour autant faire obstacle à la reprise du logement par le bailleur dans les conditions définies par l'article 9, même si le locataire est âgé de plus de soixante-dix ans et dispose de revenus modestes. En effet, la reprise est possible, dans ces conditions, chaque fois qu'un relogement correspondant aux besoins et aux possibilités du locataire évincé lui est offert, dans les limites géographiques prévues par l'arti—cle 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Les intérêts légitimes des hailleurs et ceux des locataires ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans étant ainsi garantis, il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Architecture (politique de l'architecture).

54149. - 30 juillet 1984. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur l'inquiétude des architectes provoquée par le projet de loi sur la profession d'architecte étudié par ses services. Il lui demande de modifier son projet pour que : l' l'architecte salarié de la fonction publique ou d'une association à vocation publique remplisse convenablement son rôle d'assistance, de conseil ou de programmation mais ne puisse en aucun cas assurer directement ou indirectement la maîtrise d'œuvre; 2° une décision soit prise pour la reconnaissance de qualification pour les maîtres d'œuvre en attente d'agrément; 3° le recours à l'architecte soit obligatoire pour toutes missions de conception architecturale sans aucune limitation de seuil de surface et de nature de définition d'ouvrage; 4º l'enseignement déhouche sur un diplôme permettant le plein exercice professionnel et un certificat intermédiaire pour toutes les personnes ayant subi avec succès les deux premières années d'école d'architecture, leur permettant d'entrer dans la vie professionnelle active.

- Il n'existe à l'heure actuelle aucun projet de loi visant à modifier la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Le ministre de l'urbanisme et du logement a présenté le 27 juin dernier au Conseil des ministres une communication sur les principales orientations de la réforme envisagée en ce domaine. Le contenu de ces orientations fait actuellement l'objet d'une concertation avec l'ensemble des personnes intéressées. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation qu'un projet de texte sera élahoré. Il est néanmoins d'ores et déjà possible d'apporter un certain nombre de précisions aux interrogations de l'honorable parlementaire. En premier lieu, la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture avait déjà largement diversifié les mudes d'exercice de la profession, en prévoyant notamment la possibilité, pour les architectes, d'intervenir en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Il ne saurait être question de revenir sur cette disposition dans la mesure où il est indispensable que les modes d'exercice de la profession soient le plus diversifiés possible et que les collectivités publiques et notamment territoriales aient la faculté de se doter des outils leur permettant d'exercer dans les meilleures conditions leurs compétences. En second lieu, la procédure d'agrément en architecture instituée par l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 sera amenée à son terme dans les meilleurs délais après le vote du projet de loi. En troisième lieu, il apparaît indispensable au ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de concilier les exigences de qualité architecturale et le respect de la liberté de choix des citoyens. De ce fait, il n'est pas envisage de maintenir le recours obligatoire à l'architecte dans les secteurs de la maison individuelle construite pour soi-même et les bâtiments d'activité de taille réduite. Toutefois, des mesures d'incitation financières au recours à l'architecture serunt mises en place afin de favoriser la présence de professionnels compétents et donc de garantir une architecture de qualité quel que soit le type de constructions. En quatrième lieu, la réforme de la loi du 3 janvier 1977 ne saurait porter sur l'enseignement de l'architecture qui relève du domaine réglementaire. Il convient de rappeler à ce propos que l'enseignement organisé dans les écoles d'architecture a été profondément modifié par le décret n° 84-263 du 9 avril 1984 publié au Journal officiel du 11 avril 1984. Ce texte instaure notamment un cycle d'études conduisant au diplôme d'architecte D.P.L.G. qui confère à ses titulaires la possibilité d'exercer la profession d'architecte. Il met également en place, à l'issue des deux premières années d'études, un diplôme qui offre notamment à ses détenteurs la possibilité de poursuivre, par équivalence, leurs études dans une autre discipline de l'enseignement supérieur.

Circulation routière (limitations de vitesse).

54343. — 6 août 1984. — M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de l'urbenisme, du logement et des transporte s'il ne pourrait être envisagé de moduler les barèmes de vitesse sur les routes et autoroutes en fonction de la puissance du véhicule.

Réponse. — La limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes est une décision qui ne peut pas être remise en cause sans entraîner de conséquences négatives immédiates sur la sécurité routière et la consommation d'énergie. Le caractère stable et durable des limites actuellement en vigueur, qui sont cohérentes avec celles adoptées par la quasi-totalité des pays d'Europe, doit conduire, à terme, à concevoir les véhicules d'une façon économique et rationnelle, en fonction des vitesses qu'ils sont autorisés à pratiquer. Le développement de véhicules dont la vitesse de pointe est très supérieure à 130 kilomètres/heure est fréquemment considéré comme de nature à rendre problématique le respect des limitations de vitesse; aussi le gouvernement a-t-il condamné l'usage publicitaire de la vitesse de pointe, obtenant récemment l'accord des constructeurs pour ne plus axer la publicité commerciale sur cette information. S'il existe aujourd'hui un certain marché pour des véhicules dont la vitesse de pointe est très supérieure à 130 kilométres/heure, cette situation n'est socialement acceptable que pour autant que les usagers de ces véhicules respectent streitement la réglementation, ce qui leur permet d'ailleurs de tirer le meilleur profit du potentiel de sécurité qu'offrent ces véhicules.

Ventes (immeubles).

54675. - 6 août 1984. - Dans le cadre de la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, l'article L 261-12 du code de l'habitation stipule que le vendeur ne peut exiger aucun versement avant la signature du contrat, si ce n'est le dépôt de garantie prévue dans le contrat préliminaire. L'article L 261-17 du même code prévoit une sanction pénale visant toute personne, et non pas seulement le vendeur, qui exige ou accepte un versement en violation de cette disposition. Enfin, l'article R 261-7 du même code précise que c'est le vendeur qui choisit l'architecte. Or, il arrive que des acquéreurs éventuels d'un terrain appartenant à une société civile immobilière vendant des pavillons personnalisés en état futur d'achèvement, contactent un maître d'œuvre pour procéder à l'étude de leur projet sur le terrain choisi, avant même toute réservation. Cette étude leur est nécessaire pour connaître le prix d'objectif et établir leur plan de financement. M. François d'Aubert demande a M. le ministre de l'arbanisme, du logement et des transports en cas d'abandon du projet avant la signature du contrat préliminaire, et donc avant tout versement d'un dépôt de garantie, ou par application d'une condition suspensive, si le maître d'œuvre ainsi consulté peut néanmoins se faire dédommager par son client pour le travail accompli et les frais engagés, parfois importants, dès lors que ce maître d'œuvre n'est pas celui de la S.C.I. concernée et a été librement choisi par le client.

Réponse. — Il est précisé que les articles L 261-12 et L 261-17 du code de la construction et de l'habitation régissent les rapports entre le vendeur d'un immeuble à construire et son acquéreur. Il s'ensuit — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires — que les dispositions de ces deux articles ne s'appliquent pas au maître d'œuvre qui, dans le cas évoqué, n'est pas le vendeur et n'est titulaire ni d'un contrat de vente d'immeuble, ni d'un contrat préliminaire. Dans ces conditions, l'interdiction de percevoir des fonds ne le concerne pas et il n'est pas tenu de les restituer au cas où le contrat préliminaire ou le contrat de vente ne serait pas conclu, sauf si le contrat qui le lie avec son client le prévoit.

LISTE DE RAPPEL , DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 53518 Henri de Gustines; 53552 François Grussenmeyer.

AFFAIRES EUROPEENES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nº 53508 Xavier Deniau.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 53401 Antoine Gissinger; 53423 Francisque Perrut; 53424 Louise Moreau; 53427 Louise Moreau; 53430 Jacques Godfrain; 53443 Jean-Paul Fuchs; 53446 Jacques Badet; 53449 Philippe Bassinet; 53458 Jean-Paul Durieux; 53463 Claude Germon; 53465 Hubert Gouze; 53483 Georges Sarre; 53484 Georges Sarre; 53491 Pierre-Bernard Cousté; 53502 Jean-Charles Cavaillé; 53504 Xavier Deniau; 53512 Jean Falala; 53519 Henri de Gastines; 53520 Jacques Godfrain; 53522 François Grussenmeyer; 53523 Charles Haby; 53534 Joseph Legrand; 53535 Joseph Legrand; 53536 Roland Mazoin; 53542 Loïc Bouvard; 53551 Henri de Gastines; 53560 Pierre Weisenhorn; 53563 Pierre Weisenhorn; 53565 Raymond Marcellin; 53584 Francisque Perrut; 53585 Francisque Perrut; 53587 Francisque Perrut; 53590 Georges Mesmin; 53621 Claude Bartolone; 53622 Roland Beix; 53627 Jean-Claude Bois; 53628 Parfait Jans; 53636 Andre Delehedde; 53637 Andre Delehedde; 53659 Pierre Métais; 53665 Jean-Paul Planchou; 53666 Alain Rodet; 53668 Jean Rousseau; 53669 Michel Sainte-Marie; 53670 Michel Sainte-Marie; 53672 Jean-Pierre Sueur; 53678 Claude Wilquin; 53683 André Tourné; 53699 André Tourné; 53717 Bruno Bourg-Broc; 53724 Didier Julia; 53726 Claude Lahbé; 53731 Marc Lauriol; 53734 Yves Sautier; 53738 Yves Sautier; 53753 Colette Goeuriot; 53762 Adrien Zeller: 53771 Adrien Zeller: 53779 Roland Vuillaume: 53782 Roland Vuillaume; 53788 Guy-Michel Chauveau; 53789 Guy-Michel Chauveau; 53790 Gérard Collomb; 53791 Lucien Couqueberg; 53794 Pierre Weisenhorn.

AGRICULTURE

Nº 53403 Jean-Louis Goasduff; 53404 Jean-Louis Goasduff; 53417 Jean-François Hory; 53432 Etienne Pinte; 53438 Pierre Raynal; 53442 Jean-Paul Fuchs; 53447 Jean-Pierre Balligand; 53555 Pierre Weisenhorn; 53561 Pierre Weisenhorn; 53641 Pierre Lagorce; 53706 Charles Josselin; 53759 Louis Odru; 53785 Roland Vuillaume.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 53409 Pierre Mauger; 53439 Jean-Claude Gaudin; 53440 Jean-Claude Gaudin; 53444 Jean-Paul Fuchs; 53462 Claude Germon; 53559 Pierre Weisenhorn; 53609 Pierre Weisenhorn; 53610 Pierre Weisenhorn; 53611 Pierre Weisenhorn; 53616 Pierre Weisenhorn; 53617 Pierre Weisenhorn; 53618 Pierre Weisenhorn; 53618 Jean-Hugues Colonna; 53702 André Tourné; 3/2; Pierre-Charles Krieg; 53755 Maurice Nilés.

BUDGET

Nºs 53431 Etienne Pinte; 53436 Etienne Pinte; 53473 René Olmeta; 53474 René Olmeta; 53503 Jean-Charles Cavaillé; 53513 Henri de Gastines; 53549 André Durr; 53723 Henri de Gastines.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nº 53415 Raoul Bayou; 53428 Louis Mureau; 53450 Raoul Bayou; 53564 Roger Corrèze; 53712 Bruno Bourg-Broc.

CONSOMMATION

Nºs 53433 Etienne Pinte; 53472 René Olmeta; 53625 Jean-Claude Bois.

CULTURE

No 53718 Bruno Bourg-Broc; 53754 Daniel Le Meur.

DEFENSE

Nº 53640 Gérard Gouzes.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 53546 Michel Debré; 53591 Georges Mesmin.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 53402 Antoine Gissinger; 53405 Marc Lauriol; 53410 Emmanuel Hamel; 53419 Francisque Perrut; 53421 Francisque Perrut; 53422 Francisque Perrut; 53424 Etienne Pinte; 53451 Jean Beaufils; 53461 Claude Germon; 53466 Guy Malandain; 53476 Jean Poperen; 53477 Jean Poperen; 53479 Jean-Jack Queyranne; 53487 Jean-Pierre Sueur; 53494 Emmanuel Hamel; 53526 Joseph-Henri Maujoüun du Gasset; 53528 André Durr; 53538 Louis Odru; 53545 Pascal Clément; 53557 Pierre Weisenhorn; 53562 Pierre Weisenhorn; 53579 Francisque Perrut; 53580 Francisque Perrut; 53580 Francisque Perrut; 53596 Charles Josselin; 53600 Jean-Louis Goasduff; 53601 Bernard Pons; 53607 Michel Noir; 53612 Pierre Weisenhorn; 53630 Didier Chouat; 53635 André Delehedde; 53711 Bruno Bourg-Broc; 53720 Gérard Chasseguet; 53725 Henri de Gastines; 53735 Yves Sautier; 53737 Yves Sautier; 53736 Marrice Nilès; 53769 Adrien Zeller; 53775 Jean Poperen; 53776 Roger Rouquette; 53780 Roland Vuillaume; 53783 Roland Vuillaume.

EDUCATION NATIONALE

Nos 53441 Jean-Paul Fuchs; 53455 Robert Chapuis; 53456 Jean-Hugues Colona; 53460 Jacques Fleury; 53480 René Rouquet; 53485 Jean-Pierre Sueur; 53510 Xavier Deniau; 53525 Emile Koehl; 53529 Alain Bocquet; 53541 André Rossinot; 53547 Michel Debré; 53548 Michel Debré; 53550 André Durr; 53569 Henri Bayard; 53570 Henri Bayard; 53582 Franscisque Perrut; 53623 Ruland Bernard; 53644 Marie-France Lecuir (Mme); 53647 Bernard Lefranc; 53648 Bernard Lefranc; 53655 Marius Masse; 53662 Rodolphe Pesce; 53698 André Tourné; 53777 Roger Rouquette.

ENERGIE

Nos 53506 Xavier Deniau; 53571 Henri Bayard; 53629 Didier Chouat.

ENVIRONNEMENT

Nºs 53453 Jean-Jacques Benetière; 53577 René Rieubon; 53685 André Tourné; 53686 André Tourné; 53689 André Tourné; 53690 André Tourné; 53741 Yves Sautier; 53793 Alain Richard.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 53488 Jean-Pierre Sueur; 53554 Pierre-Charles Krieg; 53643 Michel Lambert.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nov 53475 Jean-Paul Planchon; 53515 Henri de Gastines; 53572 Jean-Louis Masson; 53639 Claude Germon; 53660 Gilbert Mitterrand; 53740 Yves Sautier; 53765 Adrien Zeller; 53781 Roland Vuillaume; 53786 Roland Vuillaume.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 53425 Louise Moreau (Mme); 53675 Clément Théaudin.

JUSTICE

Nos 53413 Jean Brocard; 53509 Xavier Deniau; 53656 Marius Masse; 53676 Bruno Vennin.

MER

No 53646 Bernard Lefranc.

PERSONNES AGEES

Nºs 53537 Louis Odru; 53773 Jean-Pierre Le Coadic; 53774 Jean-Pierre Le Coadic.

P.T.T.

Nov 53489 Jean Rigaud; 53593 Georges Mesmin; 53633 Lucien Couqueberg; 53707 Pierre Bas; 53710 Bruno Bourg-Broc; 53763 Adrien Zeller.

RAPATRIES

No 53575 Edouard Garcin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nº 53574 André Duroméa; 53602 Michel Noir; 53608 Michel Noir; 53691 André Tourné.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Nº 53406 Pierre-Bernard Cousté; 53407 Claude Labbé; 53471 Bernard Montergnole; 53496 Emmanuel Hamel; 53498 Emmanuel Hamel; 53499 Emmanuel Hamel; 53533 Joseph Legrand; 53567 Raymond Marcellín; 53573 Jean-Louis Masson; 53581 Franscisque Perrut; 53592 Georges Mesmin; 53626 Jean-Claude Bois; 53642 Michel Lambert; 53695 André Tourné; 53752 Yves Sautier; 53758 Louis Cdru.

RELATIONS EXTERIEURES

Nov 53511 Xavier Deniau; 53604 Michel Noir; 53736 Yves Sautier; 53750 Yves Sautier; 53795 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

Nº 53448 Claude Bartonolé; 53464 Claude Germon; 53478 Jean-Jack Queyranne; 53605 Michel Noir; 53631 Didier Chouat; 53663 Rodolphe Pesce; 53684 André Tourné; 53687 André Tourné; 53688 André Tourné; 53692 André Tourné; 53693 André Tourné; 53701 André Tourné; 53770 Adrien Zeller.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 53414 Jean Brocard; 53490 Adiren Zeller; 53543 Puscal Clément; 53772 Adrien Zeller.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nºs 53420 Franscisque Perrut; 53481 Jean Rousseau; 53527 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 53532 Joseph Legrand; 53558 Pierre Weisenhorn; 53566 Raymond Marcellin; 53586 Franscisque Perrut; 53588 Franscisque Perrut; 53589 Franscisque Perrut; 53673 Clément Théaudin; 53674 Clément Théaudin; 53679 Emmanuel Hamel; 53682 André Tourné; 53703 André Tourné; 53704 André Tourné; 53705 André Tourné; 53709 René André; 53732 Gilbert Gantier; 53747 Yves Sautier; 53764 Adrien Zeller.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 53426 Louise Moreau (Mme); 53445 Raymond Marcellin; 53482 Georges Sarre; 53495 Emmanuel Hamel; 53500 Emmanuel Hamel; 53501 Emmanuel Hamel; 53576 Joseph Legrand; 53594 Georges Mesmin; 53595 Georges Mesmin; 53667 Roger Rouquette; 53721 Gérard Chasseguet; 53743 Yves Sautier; 53744 Yves Sautier; 53778 André Duroméa.

Rectificatifs.

 Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 29 A.N. (Q.) du 16 juillet 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3371, 1st colonne, 2st ligne de la réponse à la question n° 50708 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre des transports, au lieu de : « la S.B.C.F...», lire : « la S.N.C.F...» et à la 7st ligne de la réponse à la même question au lieu de : « ...les compensations de l'Etat pour tarifs spéciaux », lire : « ...les compensations de l'Etat pour tarifs sociaux ».

 — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q.) du 3 septembre 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3940, 2° colonne, 9° ligne de la réponse aux questions n° 47685 et 54614 de M. Jean-Charles Cavaillé à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...circulaire 84-947 du 3 février 1984... », lire : « ...circulaire 84-047 du 3 février 1984... ».

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2° Page 3944, 1° colonne, 13° ligne de la réponse à la question n° 50725 de M. Pierre Messmer à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...si l'on ajoute aux 29 postes de Metz... », lire : « ...si l'on ajoute aux 19 postes de Metz... ».

ABONNEMENTS

	EDITIONS	FRANCE	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDAC	TION ET ADMINISTRATION
Codes	Titres	et Outre-mer	211111111111111111111111111111111111111	26, rue Dessix, 76727 PARIS CEDEX 15.	
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débets			Téléphone	Renseignements: 575-62-31
03	Compte rendu	100	513		Administration: 578-61-39
33	Questions	100	513	TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
	Documents	1			
07	Série ordinaire	559	1 232		
27	Série budgétaire	170	265	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de det éditions distinctes	
Sénet :				- 07 : projets et propositions i	de lois, repports et avis des commissions
os	Compte rendu	92	320	- 27 : projets de lois de finan	
35	Questions	92	320		
09	Documents	559	1 183		

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'anvoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.